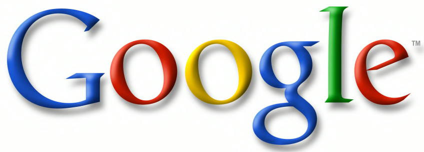
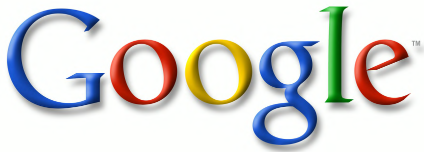
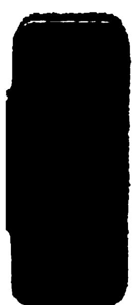
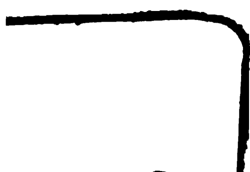










SE



LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME NEUVIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Ministre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers Sujets importans d'Administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.

LAERTIUS.

TOME NEUVIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

LES LOISIRS DU CHEVALIER D'EON DE BEAUMONT,

Ancien Ministre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers Sujets importans d'Administration, &c.

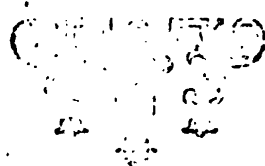
PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

[illegible]

LAERTIUS.

TOME NEUVIEME.



A AMSTERDAM.

M DCC LXXIV.

DISSERTATION

SUR LA RÉGIE

DES BLEDS EN FRANCE

COMBINÉE

Avec celle en usage en Angleterre.

LA RICHESSE est un des principaux attributs de la perfection des empires, ceux qui les composent n'ayant eu d'autre but que d'être heureux, c'est-à-dire riches, & ne s'étant unis qu'à cette fin, le Prince & ses Ministres doivent concourir de tout leur pouvoir à leur procurer cette félicité, dont les degrés sont d'abord le nécessaire, & ensuite le superflu.

Il n'y a dans la France que deux sortes de revenus qui puissent donner l'un & l'autre, les fruits de la terre & l'argent qui les représente ; & il doit nécessairement & perpétuellement subsister entre eux une juste propor-

tion de valeur, sans quoi l'une devenant supérieure à l'autre, l'harmonie du corps politique est totalement détruite.

Quelle raison y a-t-il pour que le possesseur du bled ruine le possesseur de l'argent, & qu'à son tour le possesseur de l'argent ruine celui du bled ? Ce sont les membres qui se déclarent réciproquement la guerre, à laquelle le Souverain ne sauroit ni trop tôt ni trop sérieusement s'opposer, pour la conservation du corps dont il est le chef.

L'abondance produit l'abondance; un laboureur aisé a beaucoup de bestiaux, il fait beaucoup d'engrais, il fume bien ses terres, il recueille beaucoup de bled & de paille qui, par une circulation constante & perpétuelle, retourne en fumier, qui produit de nouveau grain & de nouvelles richesses.

L'opulence vient des fruits de la terre; l'opulence multiplie les besoins & les consommations; les consommations sont la richesse de l'Etat, & tout cet enchaînement se rompt & se dissout par la cessation du produit des fruits de la terre.

L'avilissement des grains est pernicieux à

tous les membres de la Société, & par conséquent au Souverain. Le pauvre n'a pas de quoi acheter du pain; le riche n'a pas de quoi lui faire gagner sa vie, le laboureur ne peut payer son maître & les impôts, il cesse de cultiver la terre difficile, & fournit à peine les engrais nécessaires aux bonnes.

Si le bled est cher, si le produit du travail n'est pas proportionné aux besoins du Peuple, s'il n'est pas assuré de gagner de quoi sustenter sa famille, il résiste à ce désir naturel de se multiplier, il passe où il croit être moins misérable, & l'Etat, outre le fruit de son industrie, perd sa personne & sa postérité, source de toute richesse & sans laquelle il n'en existe aucune. Si le bled avoit en France un prix constant & raisonnable, y verroit-on tant de terres en friche?

Suivant le calcul de M. de Vauban fait en 1707. ce royaume contient environ 34. mille lieues carrées de 25. au degré: la lieue a 2282. toises 3. pieds: chaque lieue 4688. arpens 82. perches & demi; l'arpent 100. perches carrées, & la perche 20. pieds de long ou 400. pieds carrés: ces 4688. arpens 82. per-

ches & demie, divisés en terrein de toutes especes, continue M. de Vauban, & la fertilité du pays supposée un peu au-dessous de la médiocre, doivent produire année commune de quoi nourrir 7. à 800. personnes, sur le pied de trois septiers de bled mesure de Paris par tête; ensorte que, si le royaume étoit peuplé d'autant de personnes qu'il en peut nourrir, il devroit y avoir vingt sept millions d'ames, au lieu de vingt que ce même M. de Vauban y suppose, ce qui feroit sept millions ou un peu plus du tiers en sus.

Selon les auteurs les plus accrédités, qui ont traité de l'Economique, un des principaux moyens d'entretenir la culture des terres & l'abondance, est de procurer la sortie des grains hors du royaume, toutes les fois que la récolte en donne une assez grande quantité : mais par une erreur invétérée, disent-ils, on a toujours regardé cette liberté comme la cause des famines.

Quand le bled est cher, on prodigue l'argent pour en tirer du dehors : n'est-ce pas une faute impardonnable que d'en empêcher la sortie, quand il est à vil prix?

En 1600. le Parlement de Toulouse, par un zêle indiscret, ayant défendu la sortie des grains, M. de Sully manda au Roi que, s'il ne lui imposoit pas silence sans différer, il ne devoit pas compter que les peuples pussent acquitter les subsides de l'année; sur quoi il fut ordonné aux officiers de ce tribunal de révoquer leur arrêt & d'employer leur zêle à des réglemens moins préjudiciables à l'Etat.

M. le Duc d'~~Orléans Régent~~ du royaume sous la minorité de Louis XV. paroît cependant avoir cru qu'on ne peut permettre la sortie des grains, sans apporter les plus sages précautions, pour éviter les inconvéniens qui peuvent en résulter. On en jugera par l'instruction suivante qu'il fit adresser à tous les Intendans du royaume.

„ Quoique rien ne soit plus important que „ de conserver dans le royaume l'abondance „ des grains, ou du moins une quantité plus „ que suffisante pour la subsistance des Peu- „ ples, il est néanmoins d'une extrême con- „ séquence que les sujets de Sa Majesté puis- „ sent avoir le débit du superflu de leurs den- „ rées, pour être en état de payer les impo-

„ sitions, & pour tirer un fruit convenable
„ des fruits, que la fertilité du terroir & la
„ température du climat produisent annuelle-
„ ment au-delà du besoin des habitans.

„ Le Conseil a si bien connu la nécessité
„ de ne point perdre de vue l'un & l'au-
„ tre de ces principes que, s'il a défendu en
„ plusieurs occasions d'envoyer des bleds à
„ l'étranger, il en a souvent aussi permis la
„ libre sortie, même sans payer aucuns droits,
„ & nouvellement par divers arrêts, qui ont
„ été donnés successivement, & dont le der-
„ nier vient encore de proroger cette per-
„ mission pour un tems limité.

„ En cet état, sur les représentations qui
„ nous ont été faites par la plupart de Mes-
„ sieurs les Intendans, le Conseil a jugé à pro-
„ pos d'accorder la continuation du transport
„ des grains au dehors pendant deux mois de
„ plus, l'arrêt en est expédié, & l'on en joint
„ un exemplaire à ce mémoire, sauf à prendre
„ ensuite le parti qui sera estimé convenable
„ suivant la qualité de la récolte prochaine.

„ Mais afin que le royaume ne puisse souf-
„ frir de préjudice par la continuation de cet-

„ te permiſſion générale, Son Alteſſe Royale
„ deſire que Mrs. les Intendans aient ſoin
„ d'adreſſer tous les mois à Monſieur le Duc
„ de Noailles un état des grains, qui ſeront
„ ſortis de leurs départemens pour l'étranger,
„ & tous les quinze jours un état exact des
„ grains qui ſe ſeront vendus dans les princi-
„ paux marchés de leurs départemens, ainſi
„ qu'il ſe pratiquoit les années précédentes;
„ & d'avoir une attention particuliere & fort
„ ſuivie à la récolte prochaine, afin d'infor-
„ mer le Conſeil de l'abondance ou de la mé-
„ diocrité de cette récolte, & de la qualité
„ bonne ou mauvaiſe des grains qui auront
„ été recueillis.

„ Il ſeroit bon auſſi, pour connoître plus
„ diſtinctement dans quel tems il conviendra
„ de permettre ou de défendre la ſortie des
„ bleds, d'établir des regles plus ſûres que
„ celles de l'opinion commune, qui eſt quel-
„ quefois incertaine ou mal fondée.

„ Il a paru pour cela qu'il ſeroit à propos
„ de fixer, par rapport à chaque province,
„ le prix auquel on pouroit continuer de laiſ-
„ ſer ſortir les grains ſans crainte de la diſet-

„ te. L'expérience du paſſé peut ſervir à
„ cette fixation, car comme la diſette ne
„ vient pas tout d'un coup, on ne doit pas
„ appréhender que le prix augmente d'abord
„ d'une extrêmité à l'autre, & l'on ſera tou-
„ jours à tems de défendre la ſortie, dès que
„ les bleds deviendront à un plus haut prix
„ que celui qui aura été fixé, pour conti-
„ nuer la liberté d'en envoyer au-dehors.

„ On juge aſſez que le prix auquel on ſe
„ déterminera doit être ſuffiſant, pour que
„ les fermiers puiſſent payer aux propriétai-
„ res le prix de leurs baux avec quelque pro-
„ fit pour eux-mêmes, ſans néanmoins que
„ les Peuples aient lieu de ſe plaindre que le
„ pain ſoit devenu trop cher.

„ C'eſt dans cette vue que ſon Alteſſe
„ Royale a eſtimé néceſſaire de charger Mrs.
„ les Intendans outre ce qui eſt marqué ci-
„ deſſus, d'examiner avec grand ſoin juſqu'à
„ quelle ſomme il convient de laiſſer monter
„ le prix du ſeptier de chaque eſpece de bled
„ meſure de Paris, ſans interrompre la per-
„ miſſion de la ſortie des grains; de conſulter
„ pour cela, chacun dans ſon département,

„ les gens de différentes conditions, les plus „ instruits sur cette matiere, & après avoir „ bien pesé toutes les circonstances de l'état „ de chaque province, par rapport à cet ar- „ ticle, d'en mander leur avis au Conseil „ avec les raisons sur lesquelles il sera fondé."

Si l'on demandoit, dit l'auteur du détail de la France, à ces gens charitables, qui veulent que le bled soit à bas prix, afin que le Peuple subsiste ~~plus aisément~~, de fixer eux-mêmes ce prix, ils y seroient fort embarrassés. Seroit-ce à 20. sous le septier, comme il étoit à Paris en 1550? Ils ne seroient pas assez déraisonnables, & en ce cas ce seroit convenir qu'il faut une proportion qui n'existera jamais, tant que les fruits de la terre ne pourront supporter les frais de la culture & l'entretien du cultivateur.

En 1650. le prix commun du septier de bled à Paris étoit de 10. à 11. livres, le marc d'argent étant à 26. livres: celui-ci vaut aujourd'hui 48. liv. 10. s. Donc pour suivre la proportion, le prix commun du septier de bled devroit être à Paris de 18. à 19. livres.

La plupart des Nations de l'Europe se sont

miſes en garde contre les événemens fâcheux de la diſette, & de la trop grande abondance, par des magaſins qui font diſparoître les bleds quand il y en a trop, & d'où ils reſſortent quand il en manque, comme l'Italie, la Hollande, &c. ou par une police ſur l'entrée & la ſortie, comme l'Angleterre; les François ſeuls, qui peuvent ſe glorifier d'avoir les plus ſages réglemens de l'univers ſur les autres parties, ſont demeurés fort loin de leurs voiſins ſur celle-ci, qui eſt cependant la plus intéreſſante, puiſque la richeſſe ou la pauvreté & même la vie de tous les ſujets en dépend.

C'eſt, dit-on, une maxime généralement reçue, que la grande abondance d'une denrée eſt nuiſible. „ On peut en conclure une ſe-„ conde qui ne le ſera pas moins, *dit M.* „ *Melon dans ſon eſſai ſur le commerce*, c'eſt „ que le pays où elle a pris naiſſance eſt „ mal policé : car comme il n'eſt pas poſſi-„ ble que la terre produiſe par-tout, il n'eſt „ pas poſſible que d'autres pays ne ſoient dans „ le beſoin de cette denrée, il n'y a qu'à y „ tranſporter ce qui eſt abondant & ſuperflu.

Plusieurs personnes prétendent que le commerce de bled devroit être perpétuellement libre, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume de France. La sévérité de la loi mal-entendue, disent-ils, cause la ruine de l'Etat; de pareilles précautions sont bonnes dans un royaume qui ne produit pas assez de grains pour la subsistance de ses habitans, mais non dans celui qui en fournit plus que l'on n'en peut consommer.

Il est connu qu'en France une année abondante produit du bled pour trois; & que s'il est quelquefois consommé avant ce tems, c'est que l'avilissement résultant de la trop grande quantité & du défaut de débouché, en fait négliger la conservation & le ménagement. Les médiocres années en produisent pour deux ans & les mauvaises pour une.

En supposant, comme l'expérience le prouve assez réguliérement que, dans neuf années, il y en a trois bonnes, trois médiocres, & trois mauvaises, il s'ensuit que neuf années produisent du bled pour dix-huit.

En donnant, comme M. de Vauban, trois septiers de bled à chaque personne, le fort

pour le foible, à raison de 20 millions d'ames supposées dans le royaume, c'est pour neuf ans 540 millions de septiers : mais comme ces neuf ans en ont produit pour 18. faisant un milliard 80 millions de septiers, reste non consommé 540 millions de septiers, d'où résulte une superfluité ruineuse.

Si cette évaluation paroît trop forte, quoique fondée sur des opérations suivies, on peut en retrancher la moitié, il réstera encore 270 millions de septiers, accumulés après l'expiration des neuf années, capables de produire également ce pernicieux avilissement.

Quand les choses sont parvenues à ce point, le gouvernement, importuné par les cris des propriétaires des terres & embarrassé par la difficulté des recouvremens, se détermine à ouvrir toutes les portes : l'étranger attentif à profiter de ces circonstances, fait à vil prix des amas des grains de la France, que chacun de ses habitans pressé par le besoin court lui offrir à l'envi : il les garde, certain de les leur vendre au décuple à la premiere stérilité, qui souvent suit de très près l'abondance : en sorte que ces permissions, qui n'arrivent jamais qu'a-

près que le peuple a gémi & souffert plusieurs années sous le poids d'une richesse inutile, ne produisent aucun bien à l'Etat, par la modicité du prix qu'il en retire; & sont au contraire la cause d'un nouveau mal, par la rigueur que tiennent ceux à qui ils ont transmis ces mêmes richesses.

Si le commerce des grains étoit constamment libre, ils ne manqueroient jamais; plusieurs bons négocians en feroient leur principal objet; ils acheteroient & porteroient au-dehors ceux du crû, quand ils seroient à bon compte; ils en ameneroient de l'étranger, quand ils seroient chers : mais il ne faudroit pas, comme on l'a ci-devant pratiqué, accorder cette faculté exclusivement à quelques particuliers, parce que ce seroit une occasion de monopole ou d'infidélité, à laquelle il sera toujours difficile de résister. Il ne faudroit pas non plus favoriser certains marchands, en leur permettant d'exposer leurs bleds en vente, pendant que l'on empêche les bâtimens des autres d'approcher tant que les premiers ne sont pas vuides. Le commerce doit être libre, sans égards, sans considérations, sans

préférences, & à la plus grande utilité publique.

Si l'on craignoit que cette liberté indéfinie pût avoir quelques conséquences fâcheuses, l'Angleterre offre, par une expérience confirmée, la maniere d'entretenir toujours le prix du bled dans une proportion convenable aux dépenses de la culture & à la subsistance du menu peuple; j'en donnerai l'explication dans le cours de cette dissertation. „ Il n'est pas „ difficile de conclure, *dit M. Melon déjà cité*; que, soit dans la disette, soit dans l'a„ bondance, la liberté des transports d'une „ province à l'autre, est le fondement d'une „ bonne régie, & que de-là doit suivre, en „ bonne finance, c'est-à-dire, en finance sub„ ordonnée au commerce, la suppression de „ tous péages & droits de l'intérieur sur les „ bleds, & il est si aisé de calculer l'avanta„ ge qui en résulteroit, que l'on a peine à „ concevoir comment une vérité si démon„ trée a été si négligée dans tous les tems."

La France est cependant encore si éloignée de la pratique de cette maxime utile, qu'on y a souvent vu des magistrats, chargés de

l'administration des provinces, par une crainte pusillanime, ou faute d'être instruits de l'état de leurs récoltes, également blâmables dans l'un & dans l'autre, défendre la sortie des grains de leurs généralités, avec autant de précautions & de sévérité, que si elles eussent été dans le besoin ou environnées d'ennemis. Tous les sujets d'un Etat ne sont-ils pas une même famille? Pourquoi refuser à l'un des enfans le superflu de l'autre?

Pour démontrer que je ne porte point ici une accusation vague contre ces dépositaires de l'autorité du Monarque François, je vais donner copie de quelques lettres, dont les originaux sont entre mes mains, qui feront voir les difficultés que faisoit un d'entre eux, quoique subalterne, d'obéir à un arrêt du Conseil, qui enjoignoit le libre transport des grains de province à province.

Lettre de M. le Normand de la Place subdélegué de l'Intendance de Tours à M. Amelot: de Tours le 16. Nov. 1719.

Monseigneur

„ M. le Gendre ayant reconnu, dans sa

„ tournée pour le département des tailles ;
„ que la ſortie libre des grains de cette pro-
„ vince le faiſoit enchérir conſidérablement,
„ & qu'il s'y commettoit bien des abus pré-
„ judiciables au bien public, il défendit à
„ Saumur & à Angers d'en laiſſer paſſer au-
„ cuns, ſans une permiſſion expreſſe de la
„ Cour ; & ne voulant en accorder aucune
„ à perſonne, cela produiſit l'effet qu'il en
„ attendoit : le bled étant reſté au même prix,
„ d'abord qu'on n'eut plus la liberté de l'en-
„ levement. Mais l'arrêt du 28. Octobre der-
„ nier a fait croire que le tranſport de cette
„ denrée étoit libre, en ſorte que pluſieurs
„ particuliers, qui en ont fait des amas pour
„ porter en Bretagne & en d'autres provin-
„ ces, ſe diſpoſent à les faire ſortir, ce qui
„ fait hauſſer chaque jour très conſidérable-
„ ment le prix des grains de toute eſpece
„ dans cette province, & y fait craindre la
„ diſette. Comme la diſpoſition de l'arrêt
„ n'eſt que pour l'exemption des droits, je
„ vous ſupplie d'avoir la bonté de me mar-
„ quer ſi l'intention du Conſeil eſt que ces
„ tranſports de grains d'une province à l'au-
„ tre

„ tre se fassent sans permission. Il est très
„ assuré que cela allarme infiniment le peu-
„ ple; & je ne vous dissimulerai point que je
„ le trouve très bien fondé, par la connois-
„ sance que j'ai de la petite quantité de grains
„ qui est dans cette généralité. J'attendrai
„ sur cela vos ordres, & jusqu'alors je ne
„ permettrai aucune sortie de grains, que
„ pour quarante muids d'avoine que M. l'In-
„ tendant de Bretagne demande pour la sub-
„ sistance des chevaux de Dragons, qui sont
„ à Nantes ou aux environs.

Autre du même au même, de Tours.
Ce 20. *Nov.* 1719.

„ J'ai eu l'honneur de vous donner avis le
„ 16. de ce mois que la publication de l'arrêt
„ du 28. Octobre dernier, concernant l'e-
„ xemption des droits sur les grains transpor-
„ tés d'une province à une autre, donnoit
„ lieu à des enlevemens considérables, & en
„ faisoit augmenter le prix chaque jour. Ce-
„ la se porte à un tel excès, que j'ai cru de-
„ voir donner des ordres pour en empêcher
„ la sortie, jusqu'à ce que vous m'eussiez fait

„ favoir vos intentions. Ce qui m'a encore
„ déterminé plus fortement à prendre ce par-
„ ti, a été les avis que j'ai reçus que les
„ Hollandois avoient la meilleure part dans
„ ces enlevemens. Il y a si peu de grains
„ dans cette province, que je ne puis m'em-
„ pêcher de souhaiter que le Conseil donne
„ des défenses pour qu'il n'en soit plus enle-
„ vé. J'attendrai avec impatience que vous
„ ayez la bonté de me marquer ses intentions.

Lettre de M. D'Argenson à M. le Normand De Paris le 23. Nov. 1719.

„ J'ai été fort surpris Mr., d'apprendre que
„ vous ayez rendu une ordonnance, qui dé-
„ fend la sortie des grains de la généralité de
„ Tours, pour les faire passer dans d'autres
„ provinces du royaume. Monseigneur le
„ Régent n'approuve pas que Messieurs les
„ Intendans, ni à plus forte raison leurs Sub-
„ délégués, fassent de semblables défenses,
„ également contraires à la bonne police & à
„ la liberté du commerce. Ainsi toutes les
„ fois qu'il leur est arrivé de donner des or-
„ donnances de cette espece, Son Altesse Ro-

„ yale m'a commandé de leur écrire qu'elle
„ les désaprouvoit, & qu'Elle entendoit qu'ils
„ les révoquassent. J'en ai même usé de la
„ sorte par son ordre exprès, avant le second
„ arrêt, qui affranchit de tous droits les
„ grains qui vont de provinces en provinces,
„ & cet arrêt qui vous est connu rend votre
„ procédé d'autant plus répréhensible. Vous
„ ne différerez donc pas à révoquer votre or-
„ donnance, & à en faire publier la révoca-
„ tion. J'ajouterai que, quelques plaintes
„ que vous puissiez recevoir dans la suite,
„ vous vous abstiendrez d'en rendre de sem-
„ blables, sans m'en avoir auparavant donné
„ avis, afin que je puisse informer Son Altesse
„ Royale de vos représentations & vous faire
„ savoir, ce qu'il lui aura plu de me prescrire.

Je suis, Monsieur, M. R. D'ARGENSON.

„ PS. Je ne dois pas omettre que vos dé-
„ fenses ont causé un grand préjudice aux
„ troupes du Roi, qui sont dans le Comté
„ Nantois, où vous savez que les habitans
„ n'ont presque jamais autant de bleds, qu'il
„ leur en faut pour leur subsistance. MR. D.

Réponse de M. le Normand, de Tours.
Ce 27. Nov. 1719.

Monseigneur

„ Je ne reçois que dans ce moment la Let-
„ tre que V. G. m'a fait l'honneur de m'é-
„ crire le 23. de ce mois, & que j'aurois dû
„ recevoir le 25. Elle me marque qu'elle a
„ été fort surprise d'apprendre que j'aie ren-
„ du une ordonnance, qui défend la sortie des
„ grains de la généralité de Tours pour les fai-
„ re passer dans d'autres provinces du royau-
„ me, & de ne pas différer, non seulement à
„ révoquer mon ordonnance, que Son Altesse
„ Royale a désapprouvée, comme également
„ contraire à la bonne police & à la liberté du
„ commerce, mais encore à en faire publier
„ la révocation.

„ Permettez-moi, Monseigneur, d'avoir
„ l'honneur de vous représenter en premier
„ lieu que je n'ai rendu aucune ordonnance
„ touchant le commerce & la sortie des grains,
„ & en second lieu de vous rendre un compte
„ exact de ce qui s'est passé depuis la publica-
„ cation de l'arrêt du 28. Octobre, qui m'a

„ été adressé par M. Amelot, auquel j'ai eu
„ l'honneur d'écrire des lettres assez pressantes
„ à ce sujet, les 16 & 20. de ce mois, dont
„ j'aurois cru qu'il vous auroit rendu compte.
„ Voici le fait.

„ L'arrêt du 28. Octobre portant seulement
„ exemption des droits pour toutes sortes de
„ grains qui seroient transportés d'une provin-
„ ce à l'autre, sans donner précisément la li-
„ berté de la sortie, ne fut pas plutôt connu
„ des marchands & particuliers, qui avoient
„ fait quelques amas de bleds le long de la
„ Loire, qu'interprêtant les dispositions de
„ cet arrêt en leur faveur, ils firent de nou-
„ veaux achats très considérables, qui porte-
„ rent, tout d'un coup les grains à un prix
„ excessif, & se disposerent à les faire descen-
„ dre vers Nantes. La riviere se trouva cou-
„ verte de bateaux chargés de bleds, & tou-
„ te la province commença à murmurer sur
„ ces enlevemens, dans lesquels je fus infor-
„ mé qu'il y avoit beaucoup d'abus, & mê-
„ me que les Hollandois y avoient la meilleu-
„ re part. Dans ces circonstances, dont la
„ délicatesse n'est que trop sensible, je pris le

„ parti d'écrire le 16. de ce mois à M. Ame-
„ lot, qui m'avoit adressé l'arrêt, pour l'in-
„ former de tous ces inconvéniens & lui de-
„ mander les ordres du Conseil, que je le
„ priois de me donner promptement, lui ayant
„ mandé que je ferois surseoir jusqu'alors la
„ sortie des grains, à l'exception d'une par-
„ tie de 40. muids d'avoine, que M. de Broq
„ avoit demandé pour la subsistance des che-
„ vaux de dragons dans le Pays Nantois, &
„ en effet j'écrivis au Subdélégué de Saumur
„ & au Receveur des tailles à Ingrande, de
„ n'en laisser sortir aucuns, sans une permission
„ expresse de la Cour. Les enlevemens ayant
„ continué & par conséquent le prix du bled
„ ayant haussé considérablement, je récrivis à
„ M. Amelot pour lui réitérer mes instances,
„ & le supplier de me faire savoir les inten-
„ tions du Conseil, la chose devenant d'une
„ très grande conséquence, & je recomman-
„ dai à Saumur & à Ingrande de continuer
„ les mêmes attentions, jusqu'à ce que j'eusse
„ réponse. Les plus honnêtes gens des com-
„ merçans, qui savent qu'il n'y a pas beau-
„ coup de grains dans cette province, n'ont

„ pu disconvenir que ma précaution a été
„ très utile, le bled étant resté au même
„ prix, & les allarmes du peuple ayant été
„ calmées par ce moyen. Je crois bien que
„ ceux qui espéroient de grands profits sur
„ ce commerce, n'en ont pas été trop con-
„ tens. Voilà, Monseigneur, l'état au vrai
„ de cette affaire. Je n'attendois qu'une dé-
„ cision que j'avois demandée pour éviter tout
„ reproche. Vous avez eu la bonté de me
„ l'adresser: vos ordres seront ponctuellement
„ exécutés, & je les fais passer dans l'instant
„ aux bureaux de Saumur & d'Ingrande. Je
„ dois cependant avoir l'honneur de vous in-
„ former, que je reçus avis hier que le Di-
„ recteur général des Fermes au département
„ d'Anger s'étoit rendu le 25 à Saumur, par
„ ordre de la compagnie des Indes, pour y
„ défendre aux employés de laisser passer au-
„ cuns grains ni farines; ainsi il sera nécessaire
„ que V. G. donne à cette compagnie des
„ ordres conformes à ceux dont elle m'a ho-
„ noré, pour éviter la contradiction qui se
„ trouveroit dans les bureaux.

„ Vous ajoutez, Monseigneur, que mes dé-

„ fenfes ont caufé un grand préjudice aux trou-
„ pes du Roi qui font dans le Comté Nantois, je
„ vous demande encore la liberté de vous repré-
„ fenter fur cela que les Commis du Munitio-
„ naire ont un très grand tort à cet égard, leur
„ ayant toujours mandé qu'en rapportant les
„ paffeports de la Cour *ad hoc*, & fourniffant
„ leur foumiffion de rapporter des certificats de
„ déchargement des mêmes quantités dans les
„ magafins du Roi, vifés des Intendans ou de
„ leurs Subdélégués, ils auroient liberté entiere.

„ Cette précaution que j'aurois été blâma-
„ ble de ne pas prendre, furtout ayant eu
„ avis des abus qui fe commettoient, ne leur
„ a pas plu & ils n'ont pas voulu s'y foumet-
„ tre: voila le fujet de leurs plaintes, & la
„ preuve fenfible de la vérité des avis qui
„ m'étoient donnés.

„ J'efpere maintenant, Monfeigneur, que
„ ma conduite ne vous paroîtra pas fi irrégu-
„ liere, & que V. G. me fera la juftice de
„ croire que je n'ai eu d'autre motif que le
„ zèle pour le bien du fervice. Comme M.
„ le Gendre eft en route & qu'il fera ici dans
„ peu de jours, il fera en état de vous ren-

„ dre un compte plus détaillé de la situation
„ présente de cette province.

Réponse de M. Amelot à M. le Normand. A Paris ce 25. Nov. 1719.

„ J'ai rendu compte, Monsieur, au Con-
„ seil de commerce des deux lettres que vous
„ avez pris la peine de m'écrire le 16. & le
„ 20. de ce mois, au sujet des bleds de la
„ généralité de Tours, dont M. le Gendre
„ dans sa derniere tournée, & vous ensuite
„ nouvellement avez défendu la sortie pour
„ les provinces voisines. Je dois vous dire
„ que le Conseil a fort désapprouvé ces dé-
„ fenses, qui troublent le commerce de l'in-
„ térieur du royaume, & qui sont directe-
„ ment contraires au dernier arrêt du 28.
„ Octobre 1719. dont vous m'avez accusé la
„ réception. L'intention du Conseil est donc
„ que vous révoquiez au plutôt les défenses
„ dont est question, & que vous vous gardiez
„ bien à l'avenir de prendre sur vous pareille
„ chose, sauf à représenter dans les occasions
„ ce que vous croirez être du bien du ser-
„ vice. Je suis, Monsieur, AMELOT.

Autre lettre de M. d'Argenson au même.
Paris le 11. Janvier 1720.

Monsieur

„ Une lettre que je viens de recevoir de
„ de M. de Brou en datte du 6. de ce mois,
„ me fait connoître qu'il n'a été enlevé par
„ le Munitionaire dans la généralité de Tours
„ que 700. tonneaux de bled jusques à la fin
„ du mois de Décembre dernier, & qu'il n'en
„ est pas sorti du port de Nantes, il sera in-
„ cessamment écrit à Bayonne, pour vérifier
„ s'ils y auront été remis dans les magasins du
„ Roi suivant leur destination: mais vous ju-
„ gez bien que cette quantité n'est pas assez
„ considérable pour causer la disette dans les
„ trois provinces qui composent votre dépar-
„ tement, & qu'il y a eu plus de crainte
„ ou d'affectation, que de justice & de fon-
„ dement dans les bruits qui se sont répandus
„ sur ce sujet."

Je suis, Monsieur, M. R. D'ARGENSON.

Il est probable que si M. le Normand obéit à des ordres si précis, il le fit forcément, &

sans être convaincu de la sagesse qui les avoit dictés, puisque les deux lettres suivantes feront voir que, dès l'année suivante, il renouvella les mêmes difficultés dans la même circonstance.

Lettre de M. de Brou Intendant de Bretagne, à M. le Normand de la Place, subdélégué général de Tours, à Rennes ce 3. Sept. 1720.

„ Monsieur

„ Trouvez bon que j'aie l'honneur de vous „ informer que les défenses que vous avez „ faites de laisser sortir des bleds & farines „ de votre province sans des passeports, cau- „ sent beaucoup de dérangement aux mar- „ chands & négocians de la ville de Nantes : „ joint à cela que, si les habitans étoient „ privés du secours en grains qui leur vien- „ nent du pays haut, ils n'auroient pas de „ quoi subsister pendant quatre mois. Il est „ bien vrai que M. Desforts m'a écrit le 6. „ Août que l'intention de S. A. R. étoit que „ Mrs. les Intendans eussent à tenir exacte- „ ment la main à faire observer les défenses „ de sortir des grains de leur département

„ pour être tranſportés à l'étranger, juſqu'à
„ ce que S. A. R. juge à propos d'en ordon-
„ ner autrement. J'ai lieu de croire, Mon-
„ ſieur, que vous ſerez perſuadé que les in-
„ tentions de S. A. R. ne ſont point de dé-
„ fendre la communication intérieure des
„ grains dans le royaume ; ce qui m'engage
„ à vous ſupplier de vouloir donner vos or-
„ dres de laiſſer ce commerce libre pour la
„ ville de Nantes, à moins que vous n'ayez
„ reçu de nouveaux ordres portant défenſes
„ de laiſſer ſortir de votre province des grains
„ & farines ſans des paſſeports ou permiſſions.
„ Je profite de cette occaſion pour vous aſſu-
„ rer que je ſuis plus que perſonne du monde,
„ étant avec reſpect, Monſieur, DE BROU.

Réponſe du 8. *Septembre* 1720.

„ J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous
„ m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3.
„ Septembre au ſujet du commerce libre des
„ grains avec la Bretagne. Vous avez rai-
„ ſon de croire, Monſieur, que je n'ai ja-
„ mais eu intention d'interrompre un com-
„ merce ſi néceſſaire & ſi utile aux deux

„ provinces : mais les abus effroyables qui „ s'étoient introduits de la part des marchands „ de Nantes, & de ceux qui faisoient des „ achats sous le nom du Munitionaire, m'ont „ obligé de rendre une ordonnance, dont la „ disposition paroît générale, & qui néan- „ moins ne l'est pas, n'ayant pas été arrêté „ un sac de grain depuis cette ordonnance. „ Il est vrai qu'elle a fait peur, suivant mon „ intention, à ceux qui faisoient un mauvais „ commerce de grains pour le faire passer à „ l'étranger.

„ Si vous voulez vous faire rapporter l'état „ des grains destinés pour la Bretagne qui ont „ passé à Ingrande depuis 8 mois, vous trou- „ verez qu'il en passé plus qu'il n'en faut „ pour faire subsister 8 provinces comme la „ Bretagne. Si vous n'avez pas cet état, je „ vous l'enverrai, ayant approfondi la ma- „ tiere.

„ J'ai si peu intention de troubler ce com- „ merce, dont je sai, par une longue expé- „ rience, que la liberté est fort nécessaire „ d'une province à l'autre, pourvu qu'il n'y „ ait pas d'abus, que je viens encore de don-

„ ner des ordres à Saumur, au Pont-de-Cé
„ & à Ingrande, de laisser librement passer
„ toute sorte de grains pour la Bretagne,
„ sous la soumission des marchands de rappor-
„ ter des certificats de déchargement, & de
„ ne pas les faire passer à l'étranger.

„ Je vous souhaite beaucoup de plaisir à
„ vos Etats & suis, &c.

Il est donc évident que le Conseil & les Ministres de France sont quelquefois obligés d'user de menaces, pour que l'Intendant d'une province procure à une province voisine les besoins les plus nécessaires à la vie, lorsqu'elle en éprouve la disette. On voit d'ailleurs par les raisons que M. le Normand allegue pour sa défense, que ce n'est pas toujours le manque de grains qui en cause la disette & la cherté, & que c'est souvent l'avarice des usuriers & des monopoleurs, qui sacrifient à un gain criminel & sordide la vie des citoyens & le salut de l'Etat. Les loix se sont armées contre eux dans tous les tems de toute la sévérité dont elles sont capables: mais la malice des hommes, la négligence ou la collusion de ceux qui devroient les maintenir, en ont presque toujours éludé les dispositions.

Je

Je ne prétens pas mettre au rang des monopoleurs ceux qui se livrent au commerce des grains dans la vue d'un gain légitime : au contraire ce commerce est si intéressant à la vie des particuliers, que le gouvernement lui doit une protection singuliere. Mais je parle de ceux qui achetent prématurément les bleds sur terre, dans les granges ou dans les greniers ; qui les gardent dans des magasins pour affamer les villes ; qui observent le dérangement des saisons, pour mettre à profit la calamité publique ; qui font courir des faux bruits de disette, qui contractent des sociétés pour se rendre maîtres de tout le commerce, ou exercent cent autres moyens odieux, contre lesquels on ne sauroit sévir avec trop de rigueur & de fermeté.

Il est inutile de rapporter ici les malédictions que l'Ecriture donne à ceux qui se livrent à cet infame négoce, ni les peines capitales que les loix greques & romaines ont prononcées contre eux. Il est facile d'imaginer que la vie des citoyens y étant intéressée, cette police a été le premier soin des législateurs anciens, dont les modernes ont adopté

les réglemens; & il ne faut pas s'étonner si les loix de toutes les nations ont été si séveres contre les prévaricateurs, puisque la famine est le plus grand de tous les maux, & le dernier supplice du genre humain. *Fames, quam pestilentia tristior; ultimum supplicium humanorum, fames.*

Elle n'est pas seulement le plus insupportable de tous les maux, elle est encore le plus dangereux; puisque c'est l'occasion prochaine des soulevemens & de la sédition, par l'impossibilité de contenir dans les bornes du devoir, un peuple qui meurt de faim: *nec rationem patitur, nec æquitate mitigatur, nec prece flectitur populus esuriens*; mais il est inutile d'appuyer, par des autorités, une vérité que l'expérience n'a jamais démentie.

Le monopole des bléds est donc le fléau le plus funeste qui puisse tourmenter l'humanité, & il est de la bonne police d'une nation de chercher assidûment les moyens d'en prévenir la rage ou d'en arrêter les effets. Ceux qui résultent des principes adoptés en France jusques ici, sont insuffisans: je crois faire plaisir à mon lecteur, en examinant avec lui si le

génie des Législateurs Anglois a été plus fertile ou plus heureux.

1°. Dans ce royaume, tous les bleds & autres grains doivent être apportés au marché pour y être vendus publiquement. La loi est précise là dessus: mais on trouve le moyen de l'éluder dans les marchés mêmes. Le grand commerce de bleds que font les Anglois, l'augmentation de leur culture, la situation incommode de quelques endroits, tout cela a changé l'état des marchés à bled, surtout à Londres & à cinquante milles aux environs de cette capitale. Les fermiers, pour la plupart, au lieu d'apporter leur bled, se contentent d'exposer les montres ou les échantillons des grains qu'ils ont à vendre, & par ce moyen les facteurs se sont multipliés & le prix du bled s'est accru en proportion de l'activité qu'ils ont donnée au commerce.

2°. Les anciens réglemens des marchés avoient distingué les personnes qui n'achetoient que pour leur consommation, d'avec celles qui achetoient pour revendre: mais aujourd'hui cette distinction n'est plus en usage, excepté dans quelque endroits particuliers où et-

le a lieu à l'égard du beure, du fromage, de la volaille & autres provisions de cette espece. Il n'est pas permis à tout le monde d'aller enlever les grains dans les marchés. Les gens qui font ce commerce sont divisés en deux classes, savoir, celle des marchands en détail ou des blâtiers, & celle des marchands en gros.

Les premiers ne peuvent exercer leur métier, sans en avoir une permission signée & scellée par trois juges à paix de la province où ils se trouvent, & dans laquelle ils doivent avoir résidé depuis trois ans. Cette permission, qu'on achete pour trois schillings, se renouvelle tous les ans, & elle exige que les blâtiers soient gens mariés, âgés au-moins de trente ans, qu'ils tiennent maison & qu'ils ne soient aux gages d'aucuns maîtres.

Les marchands en gros doivent se conformer au septieme chapitre d'un acte de parlement passé dans la seconde année du regne de Charles II. dont voici la teneur.

„ Lorsque le prix des grains, mesure de „ Winchester, n'excédera pas le tarif sui„ vant, savoir, le *quarter* de bled, *ou huit*

„ *boiffeaux*, 48. shillings, celui d'orge ou de
„ drêche 28. sh. celui de bled farrafin 28. sh.
„ celui d'avoine 13. sh. 4. fols. celui de fei-
„ gle 32. sh. celui de pois ou de feves 32. sh.
„ il fera permis & libre à toutes perfonnes
„ d'acheter en plein marché les dits grains &
„ d'en faire des amas pour les revendre: pour-
„ vu toutefois que ces perfonnes fe confor-
„ ment aux ftatuts contre les monopoleurs,
„ c'eft-à-dire, que les grains n'aient point été
„ achetés avant leur arrivée au marché ou par
„ un contract anticipé; & pourvu encore
„ que les dits grains ne foient pas revendus
„ dans le marché où ils auront été achetés,
„ quoiqu'on puiffe le faire librement au bout
„ de trois mois aprés l'achat."

On remarquera que le tarif précédent eft auffi celui qui a été fixé pour obtenir la gratification dont il fera parlé plus bas, pour l'exploitation du bled & du feigle; & qu'il n'a été changé qu'à l'égard des autres grains.

3°. Les boulangers ne font affujettis en Angleterre à d'autre regle qu'à celle qui fixe le prix & le poids du pain, & qui détermine les diverfes efpeces de pain qu'ils doivent ex-

poſer en vente. Les maires des villes & les juges à paix, dans les endroits où il n'y a point de maire, ſont autoriſés à faire ces réglemens en conſéquence du prix du bled.

Les boulangers de ce royaume, & ſurtout ceux de Londres, achetent rarement du bled; ils ſe pourvoient chez les fariniers; & ceux-ci n'étant aſſujettis qu'à l'acte de Charles II. dont on vient de parler, peuvent l'éluder tant qu'il leur plait, parce qu'il faut de la farine, auſſi bien lorſque les grains ſont au-deſſus du tarif que lorſqu'ils ſont au-deſſous.

Je dois dire qu'il eſt défendu aux meuniers d'acheter aucuns grains pour revendre, ſoit en nature, ſoit en farine; & j'ajouterai en même tems que cette défenſe n'a guere lieu qu'à l'égard des meuniers, qui n'ont pas les fonds ſuffiſans pour faire ce commerce. C'eſt une de ces tranſgreſſions à laquelle on ne pouroit remédier que par un plus grand mal, c'eſt-à-dire, en empêchant que le bled ne ſoit une marchandiſe.

4°. On vient de voir que la liberté du commerce des grains n'eſt ni entiere ni indéfinie, & que malgré cela il en réſulte l'inconvénient

du monopole. Les Anglois répondent que cet inconvénient eſt celui du commerce en général, qu'il doit exiſter plus ou moins partout où l'on vend & où l'on achete beaucoup d'une denrée quelconque : mais que l'abondance continuelle, ainſi que l'uſage illimité de cette denrée doivent raſſurer contre les progrès & les dangers du monopole. Si cette réponſe eſt un paradoxe, on ne peut diſconvenir que l'expérience n'en ait démontré la vérité. L'Angleterre eſt une contrée fertile, où les récoltes de grains ſont plus aſſurées qu'en France & dans les autres pays que la grêle déſole ſi fréquemment. Sans parler des bleds néceſſaires pour la nouriture des Anglois & de celui qu'ils vendent aux étrangers, il ſe fait chez eux une conſommation immenſe de grains pour la bierre & pour la diſtillation des liqueurs ſpiritueuſes, connues ſous le nom général d'eaux-de-vie-de-grains. Cette conſommation fournira toujours aux fermiers anglois un débit que les François ne pourront jamais procurer aux leurs, mais qui eſt remplacé par celui de leurs vins.

Depuis que le bled eſt devenu une mar-

chandiſe, le monopole, diſent les Anglois, n'a point cauſé de cherté dans leur pays. Celle de 1757. qu'on lui a attribué, venoit, ſelon eux, de pluſieurs cauſes étrangeres au commerce ordinaire, & principalement des magaſins militaires formés par ordre du gouvernement. Il eſt ſûr que les ſommes conſidérables qui furent avancées aux entrepreneurs, leur facilitoient l'achat de la plupart des bleds du royaume, dont enſuite ils gouvernerent le prix à leur gré. Mais aujourd'hui qu'ils n'ont plus ce motif à alléguer; ils crient unanimement contre le monopole, qu'ils regardent comme la ſource funeſte de la chereté du grain, qui les fait gémir depuis quelques années. Il ſuit donc qu'à cet égard l'Angleterre a le même vice radical que la France, ſavoir le monopole.

De Lamare, dans ſon traité de la police, remarque que, dans les tems de diſette, Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, juſqu'à préſent, ont ordonné aſſez uniformément des recherches de grains, & qu'ils en ont fixé le prix à un taux raiſonnable pour le vendeur & l'acheteur: mais il obſerve, en même tems, qu'il eſt dan-

gereux d'ufer de ces reffources, & que l'événement en a été conftamment une augmentation du mal; il cite entre autres une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1304. qui caufa une privation fi fubite, qu'il fut obligé de la révoquer fur le champ.

Plus les précautions que l'on prend en pareil cas font exactes & féveres, plus elles peuvent devenir dangereufes. Le peuple s'apperçoit bien par le prix que le bled eft rare; mais il efpere dans le fecours du pays voifin dont il ignore l'état, & qu'il croit meilleur que le fien. Cette idée entretient fa confiance & fon efpoir: mais fi tôt qu'il voit paroître les foins empreffés du gouvernement, il conclut que, mieux inftruit que lui de la fituation & du danger, il n'intervient que parce qu'il a reconnu toute l'étendue du mal; & alors celui qui a des grains les refferre pour les vendre plus cher, ou pour n'être pas expofé à manquer lui-même. Ceux qui font en état, fe muniffent d'une double & triple provifion à quelque prix que ce foit; car la confervation de la vie fait méprifer tous les autres biens; & ceux qui font fans moyens tombent

dans l'abattement qui mene au désespoir.

On ne sauroit disconvenir que ces précautions ne soient sages, & ne partent d'un principe qui a en vue l'utilité publique : mais quelle autorité est capable de les faire exécuter? Elle y a échoué, toutes les fois qu'elle l'a tenté ; l'esprit de l'homme a plus de ressources quand il est question de faillir, que la loi n'à de prudence pour l'empêcher de mal faire. Il s'agit donc de trouver des moyens simples que la malice des hommes ne puisse point éluder, qui n'exigent point ces attentions suivies dont la gêne nuit à l'exactitude ; des moyens enfin sur le succés desquels on puisse raisonnablement compter, sans employer la force, la contrainte & les peines. Il s'en présente deux pour la France.

Le premier seroit de construire, dans toutes les principales villes du royaume, des magasins ou greniers publics, capables de contenir la quantité de bled nécessaire aux besoins du pays, qui y seroit affecté par un arrondissement, qui se trouve déjà tout formé par la division des différentes provinces, ou des autres bureaux de recette dans les géné-

ralités qui ne font pas partie des pays d'élections.

Je remarquerai que ce projet n'eſt point en uſage en Angleterre. Comme on n'y craint pas ces deſtructions périodiques des moiſſons auxquelles pluſieurs climats ſont expoſés, des magaſins de bleds ne pourroient ſervir qu'à entretenir le prix de cette denrée à un certain taux, en arrêtant l'effet du monopole, dont ſes habitans paroiſſent ne pas redouter les inconvéniens.

La ville de Londres a cependant un magaſin public, c'eſt un grand bâtiment très ancien dans le fauxbourg de Southwark, que l'on appelle *Bridgels-houſe*, ou maiſon du pont, parce qu'on y conſerve tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien & la réparation du pont de Londres. Il y a dans ce bâtiment des greniers fort étendus, des fours pour cuire le pain & une braſſerie publique. Tout cela avoit été deſtiné pour ſubvenir aux beſoins des citoyens de Londres dans une calamité imprévue, & les gréniers ainſi que les fours ont été autrefois d'une grande reſſource, ſurtout dans la famine que le royaume éprouva ſous le re-

gne d'Elisabeth en 1594. On ne s'est gueres servi des uns ni des autres depuis ce tems-là, non plus que de la brasserie; & il n'y a aujourd'hui ni bled, ni orge dans les greniers.

Le bled & tous les grains arrivent à Londres, comme les autres denrées, sans que les magistrats prennent aucune précaution pour les attirer dans leur ville. Il y a seulement un acte du Parlement passé sous la Reine Anne, en faveur des patrons & des matelots de tous les bâtimens appartenans au port de Londres & qui sont employés à transporter dans cette ville des grains, du poisson & d'autres provisions, qui les exempte du paiement des six sols par mois, qui doivent être retenus pour l'hopital des invalides de la marine à Greenwich, sur les gages & la paie de tous les matelots pêcheurs & autres gens de mer de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

Le marché aux grains se tenoit autrefois sur la Tamise dans les bateaux-mêmes qui apportoient le bled à la ville & près du quai qu'on appelle *Bearkey* : mais les marchands s'étant dégoutés d'aller dans ces bateaux, se firent apporter à terre les échantillons ou les

montres du bled de chaque cargaiſon: c'eſt là l'origine des courtiers de bled. Bientôt ce commerce devint conſidérable par l'encouragement accordé à l'exportation du bled & des autres grains. Le nombre des marchands s'accrut & ceux de Londres, voulant ſe raſſembler dans un lieu plus commode que le quai étroit qui lui ſervoit de marché, firent conſtruire un batiment environné de portiques qui porte le nom de Bourſe au bled (*The Corn's Exchange.*) Toutes les affaires, tous les marchés s'y font par courtiers & par montres ou échantillons, & de l'opération de cette bourſe dépend le commerce général des grains du royaume.

J'ai cru devoir faire parvenir par ce détail, la propoſition du ſecond moyen que je penſe propre à prévenir la diſette en France, qui ſeroit d'y établir une police générale ſur la ſortie & ſur l'entrée des grains, à l'inſtar de ce qui ſe pratique en Angleterre.

Il s'agit d'examiner lequel des deux conviendroit le mieux à ce royaume, & lequel pourroit être mis en œuvre avec plus de facilité & moins de dépenſe. Je vais expoſer

„ est certain que l'établissement des magasins „ généraux est absolument nécessaire, il ne „ s'agit que d'examiner les moyens les plus „ propres pour y parvenir, sans que cela „ cause aucun dérangement, tant au prix du „ bled qu'à la continuation des marchés ordi- „ naires, & de trouver aussi les moyens de „ consommer journellement les grains des „ magasins, afin de les rafraîchir continuelle- „ ment par des nouveaux, d'une maniere „ profitable, sans quoi l'établissement ne sau- „ roit subsister.

„ Pour y parvenir, il seroit convenable „ que S. M. accordât à la compagnie des „ Indes l'établissement des dits magasins, „ avec le privilege exclusif de vendre aux „ étrangers les bleds dont on pourroit se pas- „ ser; ce qu'elle ne devroit cependant point „ faire, sans avoir donné au Roi un état des „ grains qui resteroient dans ses magasins & „ de ceux qu'elle feroit sortir du royaume.

„ L'on se persuadera peut-être que les „ fonds considérables qu'il faut pour cet éta- „ blissement, en doivent empêcher l'exécu- „ tion: mais on sera convaincu du contraire,

„ des

„ dès qu'on ſaura combien d'années il faudra „ pour mettre l'établiſſement dans ſon état de „ perfection. On ne ſauroit y parvenir en „ moins de dix années, parce qu'il ne faut „ prendre chaque année qu'à proportion de „ l'abondance de la récolte ; ſans quoi le but „ qu'on ſe propoſe, de procurer le bien de „ l'Etat, ne s'y trouveroit pas, par le prix „ exceſſif où cela feroit monter les grains ; „ & qu'il ne convient pas d'en tirer de l'é- „ tranger ; parce que le royaume en fournit „ aſſez & au-delà de ſa conſommation ordi- „ naire ſans être obligé de faire ſortir l'eſpece „ par cette voie-là.

„ Pour parvenir à faire un arrangement „ juſte, il faudra avoir des éclairciſſemens de „ Meſſieurs les Intendans ſur trois choſes.

„ 1° La nature de la province, ſa produc- „ tion & ſa conſommation.

„ 2°. Quelles ſont les rivieres qui y paſ- „ ſent, le nom de l'endroit où elles commen- „ cent à porter batteau, dans quelles provin- „ ces elles paſſent, & quels ſont les frais des „ batteaux d'une province à l'autre.

„ 3°. Quelles sont les places de guerres
„ qu'il y a dans chaque province.

„ Les magasins doivent être établis sur les
„ rivieres principales, à portée de faire faci-
„ lement transporter les grains dans les pro-
„ vinces voisines, parce qu'il arrive très sou-
„ vent, par la grande étendue du royaume
„ qu'une province vient à manquer, sans que
„ la disette soit générale; & par ce moyen
„ les provinces seroient à portée de se secou-
„ rir mutuellement dans leurs besoins, ce qui
„ ne peut se faire que par les rivieres, par-
„ ce que les voitures de terre sont trop dis-
„ pendieuses par rapport aux grains qui font
„ un volume gros & pesant, ce qui fait très
„ souvent que les bleds sont fort chers dans
„ une province, pendant qu'ils sont à vil
„ prix dans une autre: mais par cet établis-
„ sement on éviteroit ces inconvéniens qui
„ sont très ruineux pour la province qui se
„ trouve dans le cas de manquer.

„ Il reviendroit plusieurs biens de cet éta-
„ blissement: le laboureur feroit valoir ses
„ terres dans la persuasion où il seroit de
„ vendre ses grains à un prix raisonnable, ce

„ qui le mettroit en état de payer le prix „ de ſa ferme & de ſatisfaire aux impoſitions „ au profit du Roi.

„ L'artiſan ne ſeroit plus, comme il l'eſt, „ obligé de ſe pourvoir dans les provinces, „ puisqu'il ſeroit aſſuré de trouver toujours „ du grain à un prix raiſonnable, ſans crain- „ dre la diſette.

„ Le ſeigneur qui donne ſes terres à fer- „ me ſeroit toujours certain de recevoir le „ prix de ſes baux aux termes qui y ſeroient „ ſtipulés.

„ La compagnie des Indes profiteroit con- „ ſidérablement ſur l'excédent des blés qu'el- „ le vendroit à l'étranger, & ſur pluſieurs „ autres articles, dont le détail ne peut ſe „ connoître qu'à meſure que les circonſtan- „ ces le feront découvrir.

„ Sa Majeſté y trouveroit pluſieurs avan- „ tages, car elle ſeroit à portée de faire mar- „ cher ſes troupes partout ſon royaume & „ au moment qu'elle le ſouhaiteroit; ſes pla- „ ces de guerre ſeroient toujours ſuffiſam- „ ment munies de vivres, parce que, comme „ elles ſont presque toutes ſur les frontieres,

„ la compagnie y feroit double provifion,
„ pour pouvoir en vendre aux étrangers en
„ tems de paix, en conformité d'un des ar-
„ ticles précédens.

„ En tems de guerre le Roi n'auroit pas
„ befoin de faire aucun traité pour les vivres
„ de fes armées, mais uniquement pour la
„ cuiffon du pain. Il trouveroit enfin un
„ avantage réel, en ce qu'il ne refteroit au-
„ cune terre inculte dans fon royaume, &
„ que par le débit des grains à un prix rai-
„ fonnable, les revenus des recettes & de
„ tous fes autres droits feroient toujours payés
„ très exactement.

„ Si l'on veut commencer l'établiffement
„ par la ville de Paris, on verra démonftra-
„ tivement quel avantage il en reviendra au
„ public en faifant baiffer le prix du pain,
„ & le profit confidérable qu'en tirera la
„ compagnie malgré cette diminution.

„ Pour cela il faut examiner fa fituation,
„ qui fait que, pendant fix mois de l'année,
„ les grains augmentent toujours de 30.
„ pour cent dans Paris, quoiqu'il n'y ait ni
„ trop grande abondance ni difette. La rai-

„ son qui occasionne ce haussement est sensi-
„ ble, c'est que, pendant six mois d'été, les
„ paysans occupés à la recolte, ne voiturent
„ pas aussi abondamment que pendant les au-
„ tres six mois. La riviere d'ailleurs se trou-
„ ve si basse pendant ces mois d'été, qu'elle
„ ne peut voiturer comme dans les autres; ce
„ qui fait que les grains se trouvent beaucoup
„ plus rares dans Paris pendant ce tems, ce
„ qui en augmente par conséquent le prix,
„ parce que la consommation est toujours
„ la même.

„ C'est ce qui n'arriveroit pas si la com-
„ pagnie des Indes avoit l'établissement des
„ magasins, & quoique Paris soit d'une trop
„ grande consommation, pour pouvoir sub-
„ venir à tout par des magasins généraux,
„ on peut cependant en former de considé-
„ rables pour suppléer, pendant le tems de
„ la récolte &c. au manque de voitures par
„ la riviere.

„ Quant aux autres magasins pour la
„ subsistance générale de cette grande vil-
„ le, il faut les placer sur les rivieres sui-
„ vantes, au-dessus & au-dessous de la Sei-

„ ne, ſur la Marne, l'Ionne, le Loing &c.

„ Tous ces différens magaſins ſe trouveront „ à portée de ſubvenir aux beſoins de Paris „ par la commodité des rivieres; dans un „ établiſſement de cette nature, une des prin„ cipales attentions eſt celle des voitures.

On ſe contentera de donner l'idée de cet „ établiſſement, juſqu'à ce qu'on ſache ſi el„ le paroîtra agréable, & alors il ſera facile „ d'en faire connoître tous les avantages, & „ de faire voir qu'il ne faut pas des fonds auſ„ ſi conſidérables que l'objet paroît en exi„ ger; que la régie en ſera ſimple & aiſée; „ que les précautions à prendre contre les „ malverſations ſont preſque certaines, & „ qu'enfin il ſera très facile de corriger tous „ les abus qui pourront ſe gliſſer.

Le Roi ſe trouvera par ce moyen à por„ tée de maintenir l'abondance dans ſon „ royaume, & d'y faire rentrer de l'argent „ par l'excédent qui ſera vendu aux étrangers.

„ Il reſte encore une réflexion à faire ſur „ cet article, c'eſt que ſouvent on défend „ la ſortie des grains du royaume, plutôt „ par ce qu'on ne ſait pas la quantité dans

„ l'intérieur, & qu'on craint d'en manquer, „ quoiqu'il y en ait plus naturellement, qu'il „ n'en faudroit pour la consommation. Cela „ n'arriveroit pas si l'on établissoit ces maga- „ sins, où il faudroit qu'il en restât des quan- „ tites suffisantes & telles que S. M. juge- „ roit à propos.

„ Quant à l'excédent, la compagnie des „ Indes en tireroit beaucoup plus d'avantages „ que ne pourroient faire les particuliers, „ parce que les étrangers, qui voudroient des „ bleds de France, feroient des traités avec „ la compagnie, avant que d'envoyer des „ vaisseaux pour les charger, lesquels ne se- „ roient pas obligés de séjourner avec leurs „ équipages dans les ports, pendant trois „ à quatre mois qui leur sont aujourd'hui né- „ cessaires avant que d'avoir amassé la quan- „ tité de grains suffisante pour former leur „ cargaison.

„ L'Economie que les étrangers feroient „ sur cet article deviendroit une sûreté pour „ la compagnie, & cette consommation des „ excédents la mettroit à portée de renouvel- „ ler, aussi souvent qu'elle le jugeroit à pro-

„ pos, les grains qui se trouveroient dans les „ ports de mer ou dans les autres frontieres."

Telle étoit l'idée d'une personne qui sentoit la nécessité des magasins publics, mais qui vouloit décharger l'Etat des embarras qui en sont inséparables, & qui ne voyoit sans doute aucun moyen de les diminuer, ni aucune ressource dans le gouvernement françois pour fournir aux frais qu'exige un pareil établissement. Du-moins auroit-il dû savoir que resserrer le commerce des bleds dans une seule compagnie, c'est ouvrir un champ immense au monopole, & conséquemment sapper d'une main les fondemens qu'on jette de l'autre.

L'état de la France lui permet de former cet établissement & de l'entretenir : écoutons à ce sujet un magistrat éclairé, qui a su employer à des recherches & à des réflexions utiles les momens qu'il a pu dérober au courant des affaires pendant 17. ans d'intendance. Il avoit fait dans sa province un établissement, qui a subsisté avec succès pendant trois ans, & qui embrassoit différentes parties d'économie relatives aux magasins publics,

Quoiqu'il n'ait pas été continué, je le proposerai cependant comme le meilleur en ce genre & le plus utile qui ait été pratiqué en France.

Ce qui paroît avoir dégouté de l'établissement a été principalement, comme je viens de le dire, la grande dépense nécessaire pour la construction des magasins & pour le premier achat des grains, dont l'objet en effet est très considérable. Mais, dit l'auteur, les fonds de celui-ci peuvent se trouver avec facilité & sans altérer les revenus courans; mais il en doit résulter plusieurs avantages perpétuels pour une charge qui ne sera que passagere.

Les revenus de la Couronne n'étant plus assez considérables pour fournir à la dépense qu'exige la majesté du trône, la tranquillité de l'intérieur & la sûreté des frontieres, il a fallu y suppléer par des impositions sur les peuples.

Celle qui porte le nom de taille est la plus ancienne, & l'importance de sa destination exige que la somme de la contribution générale, ordonnée par le prince, soit toujours

remplie: mais comme il n'y a point d'année qu'il n'arrive quelques accidens généraux ou particuliers aux provinces ou aux héritages sujets à cette imposition, l'on impose une somme en sus de ce qui doit être remis au trésor royal, pour subvenir aux non-valeurs: ensorte que si le fonds de la taille est de quarante millions, on en impose quarante quatre, & cet excédent est réparti en diminution sur les généralités qui ont souffert, & par subdivision sur les Elections, sur les paroisses & sur les particuliers.

C'est une partie de ce même fonds que l'Auteur propose de prendre, pendant autant d'années qu'il sera nécessaire pour former & entretenir son établissement. Il est vrai que cette imposition, qui n'est que fictive aujourd'hui, deviendra réelle, pendant le tems nécessaire à remplir les magasins: mais n'y ayant point d'autres richesses dans l'Etat, que celles de l'Etat même, il faut bien que ce soit le corps politique qui leve ce fonds sur lui-même pour être appliqué au soulagement des membres qui le composent.

A l'exception d'une très petite portion de

domaine, c'eſt une grande erreur de croire que le Roi ait d'autres richeſſes & d'autres revenus que ceux que ſes ſujets lui forment d'une partie du leur; toutes les dépenſes publiques doivent néceſſairement être priſes ſur le public, & le Souverain n'en eſt que l'ordonnateur & le modérateur. Quelle dépenſe peut être plus utile pour ce public, que celle d'aſſurer ſa propre ſubſiſtance contre l'avarice, le monopole & l'intempérie des ſaiſons.

Suivant l'auteur après lequel je parle, la ſur-impoſition ne procure presque aucun avantage: Il dit.

1°. Qu'elle n'eſt jamais proportionnée à l'étendue des beſoins; que quatre millions ne ſauroient ſuffire à réparer les déſordres de la grêle, du feu & des inondations qui arrivent annuellement; ſi en effet un laboureur, qui a perdu la valeur de 300. Liv. par quelques-uns de ces accidens, eſt fort heureux, s'il peut obtenir 15. ou 20. liv. de diminution.

2°. Que non ſeulement ces diminutions ne ſont pas proportionnées aux pertes, mais que ſouvent le malheureux n'en reſſent l'effet que quand il n'en a plus beſoin. Si l'accident,

dit-il, eſt arrivé dans une année, la diminution accordée ne pourra être appliquée que ſur ſon dernier paiement de l'année ſuivante, parce que la partie du Roi doit être aquittée avant toutes choſes. Faute d'un ſecours à propos, il n'a pas enſemencé ſon héritage, ou s'il l'a enſemencé, le ſecours devient inutile, parce que le beſoin preſſant n'exiſte plus.

3°. Que rien n'eſt plus ſuſceptible d'injuſtice que cette diſtribution, qu'elle eſt accordée pour rétablir l'égalité & qu'elle la détruit; que la religion des Intendans eſt preſque toujours ſurpriſe par le grand nombre de gens intéreſſés à la ſurprendre; que le crédit & la faveur achevent ce qui a échappé aux inſinuations; & que ce qui ſe rejette ſur le corps des communautés, produit encore un plus mauvais effet, parce qu'il eſt réparti au ſol la livre ſur les contribuables qui, n'ayant pas également ſouffert, & dont quelques-uns peuvent n'avoir eu aucune perte, participent néanmoins à la grace avec égalité.

L'auteur ne ſe propoſe pas d'acheter les grains pour former ſes magaſins de la même maniere que font les entrepreneurs & muni-

tionaires, mais il entend employer deux millions des quatre ci-dessus, à faire des prêts aux particuliers dans l'instant de leurs pertes, pour les mettre en état de les réparer, & de n'en recevoir le rembourſement qu'en grains, ſans intérêt, & après qu'une récolte heureuſe les aura mis en état de s'aquitter.

Ce prêt fait à propos ſera, ſelon lui, plus utile, que ſi on donnoit la même valeur gratuitement après coup; & ce ſera en même tems faire un amas conſidérable de grains, ſans crainte d'en faire augmenter le prix dans le public, & par ce moyen on ſe procurera une reſſource certaine contre la diſette.

Plus l'exécution de ce deſſein s'avancera, plus ſon utilité deviendra ſenſible, parce que chaque année ajoutera deux millions de plus à la ſource des bienfaits, c'eſt-à-dire, aux magaſins, en ſorte qu'un prêt qui n'auroit pu être que de 20. livres dans la premiere année, poura être de 40. la ſeconde; & ainſi en augmentant.

Il obſerve que, pendant la premiere année, le Roi ne prêtera en argent que pour éviter le détail & l'embarras des achats de grains;

mais que pendant les années subséquentes, il sera libre aux emprunteurs de prendre du bled ou de l'argent; & que, s'il reste des deniers à la fin de chaque année, ils seront employés en grains: mais que, comme le projet se trouvera consommé & les magasins remplis après dix années, tous les prêts ne se feront plus par la suite qu'en bleds, dont la sortie & la rentrée par les prêts, & le remboursement de ceux-ci feront le renouvellement perpétuel.

Les vingt millions employés en grains pendant dix années donneront, suivant le calcul de l'auteur, deux millions quatre cents mille quintaux de bled à 8 liv. le quintal: mais ce prix est trop fort; & l'on peut avancer, sans crainte, qu'avec ce fonds on pourra mettre en magasin jusqu'à quatre millions de quintaux de bled froment, parce que, dans les années communes, il ne vaut pas plus de vingt sols le boisseau, mesure de Paris pesant vingt livres.

Avec une pareille ressource, on sera en état de parer à toutes les disettes réelles; & la confiance du peuple, à la vue de cette même ressource, dissipera cette terreur panique, ca-

pable de produire le même effet qu'une véritable disette.

Les frontieres se trouveront approvisionnées pour les premiers besoins; & les munitionaires ne seront plus dans le cas de ces achats précipités, à charge au Roi par les prix excessifs, & au public par celui où ils font monter les grains.

Lorsque ces magasins seront formés, c'est-à-dire, après les dix années révolues, la surimposition de quatre millions, destinée au remplacement des non-valeurs, sera réduite à deux, & le peuple déchargé d'autant.

Comme tous les pays ne produisent pas des grains, & que les prêts ne pourront être rendus en nature, ainsi qu'il est nécessaire que cela soit, l'auteur entend que les deux autres millions continueront à être imposés, pour aider les pays de vignobles & autres, dans les accidens qui leur subviendront; & comme il y a, selon lui, au-moins les trois quarts de terre à bled contre un quart d'autre espece, on sera en état, dit-il, de procurer à cette partie un secours double de celui qu'elle recevoit auparavant.

Cette réflexion eſt très bonne, en ſuppoſant l'acceptation du projet: mais j'eſtimerois qu'il ſeroit encore plus avantageux de ſe ſervir de ce fonds réſervé, pour former le double de magaſins, que de continuer à l'employer en décharges & modérations, comme il s'eſt pratiqué juſques à préſent. 1°. Les vices de la diſtribution expoſés par l'auteur continueroient dans leur entier ſur cette partie. 2°. Les pays de vignobles & de bleds ſont ſi mêlés ou ſi voiſins, que l'on ne pourroit en faire la diviſion, de maniere à éviter la confuſion & les plaintes. 3°. Le Vigneron ne travaille la vigne que pour avoir du grain; il n'eſt pas moins membre de l'Etat que le laboureur, & ne mérite pas moins les attentions du Souverain. 4°. Avec l'argent qui proviendra de la vente ou échange de ſon vin contre du grain, il ne lui ſera pas difficile de remplacer en bled le prêt qui lui aura été fait en argent, parce qu'il n'y a point de pays où il n'y ait des laboureurs ou du moins des marchés.

Ceux qui voudront emprunter, continue l'auteur, n'y ſeront admis que ſur des certificats

cats en bonne forme de leurs communautés, ou de personnes de la ville connues & solvables, de la quantité de grains dont ils auront besoin; & ces certificats devront être de plus visés par le Subdélégué du lieu.

Si le prêt est fait en argent, le Subdélégué en fera l'évaluation en grains au dos du certificat, sur le pied du dernier marché. On pourra prêter en argent, comme il a été dit, jusqu'à la consommation du projet; mais le remplacement devra toujours se faire en grains.

En recevant le grain ou l'argent, les emprunteurs reconnoîtront par-devant notaires, sans contrôle, & moyennant cinq sols pour tous frais, que c'est à l'effet d'ensemencer telle portion de leurs héritages, & s'obligeront, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, d'en faire le remplacement en grains, à leurs frais, de la même qualité & poids, dans le magasin du ressort, au mois d'Octobre suivant; duquel remplacement la communauté ou autres, qui auront signé les certificats, seront & demeureront garans & responsables, ce qui est juste, puisque le prêt

doit être employé à l'utilité reſpective de la caution & du principal obligé.

Le recouvrement des prêts ſe fera à la diligence des gardes-magaſins.

S'il arrive deux années malheureuſes de ſuite à ceux qui auront emprunté, la reſtitution ſera prorogée pour une autre année, du conſentement des certificateurs & par l'ordonnance des Intendans, mais jamais au-delà; parce qu'il faut aſſurer la rentrée du prêt, à moins qu'il ne plût à ſa Majeſté d'en faire la remiſe entiere dans les cas de miſere & de diſette extraordinaire.

S'il ſe trouve une ſuite d'années aſſez favorables pour que le payſan ne ſoit pas dans le cas d'emprunter, le Roi fera conſommer les grains par ſes troupes, les munitionaires en feront le remplacement en argent, que les gardes-magaſins emploieront en achats de grains, & cette conſommation pourra ſe faire par tranſport effectif, dans les cas qui le permettront, ou en envoyant des troupes ſur les lieux; & ſi l'on trouvoit trop de difficultés à l'un ou à l'autre de ces moyens, on pourroit en uſer comme dans les villes de Lyon,

de Strasbourg & autres villes où la vuidange & le renouvellement des magaſins ſe fait par les boulangers.

Comme le grain ſouffre des déchets conſidérables de la garde à la vente, que l'auteur évalue à un ſixieme au total, il ſera néceſſaire de rétablir tous les ſix ans, & pour une année ſeulement, l'impoſition des deux millions ſupprimés.

Il compte ſur trois cents magaſins dans le royaume, Paris exclus, attendu que ſa grandeur & ſa puiſſance doivent engager & déterminer ceux qui le gouvernent, à pourvoir à ſa ſubſiſtance d'une maniere particuliere & ſans être à charge aux provinces.

Dans pluſieurs endroits, il y a, dit-il, des bâtimens appartenans au Roi ou aux villes : mais ſans s'arrêter à cette reſſource, on louera à prix d'argent les greniers des particuliers ou ceux des couvents, & il eſtime qu'un magaſin, capable de contenir ſept ou huit mille quintaux de bled, ne doit pas couter, le fort pour le foible plus de 300. liv. ce qui pour trois cents magaſins feroit en

dépense. . . Livres	90,000.
Fraix de gardes-magasins, remuages &c. trois sols par quintal faisant six sols par sac, prix commun des marchés, ce qui revient à 1200 Liv. par magasin & pour 300.	360,000.
	450,000.
Fraix extraordinaires évalués à .	50,000.
La dépense annuelle se monteroit à Liv.	500,000

Ces magasins, étant faits pour l'utilité publique, seront censés lui appartenir, & par cette raison, il sera chargé de leur entretien: ainsi au lieu de supprimer entiérement l'imposition des deux millions, après l'exécution du projet, on n'en supprimera que quinze cents mille livres.

Si l'on jugeoit à propos d'employer, à l'exécution du projet, les quatre millions de sur-imposition, au lieu de deux seulement, il n'y auroit qu'à doubler cette opération; & alors il y auroit en magasin huit millions de quintaux de bled, capables de fournir à la subsistance de plus de quatre millions d'ames

pendant trois mois, ce qui suffiroit pour dissiper les craintes, & prévenir les funestes effets qui en résultent.

L'auteur entre ensuite dans le détail de la nature des grains dont les magasins seront composés; du tems auquel les prêts seront faits, & de la comptabilité des gardes-magasins; après quoi il répond, d'une maniere satisfaisante, à des objections, qui lui ont été faites par la compagnie des receveurs généraux des finances, desquels le ministre avoit voulu avoir l'avis; & à la suite de ses réponses, il donne les projets de réglemens pour l'exécution de toutes les parties: mais je ne le suivrai pas plus loin, ce que j'en ai rapporté suffit sans doute pour donner une idée générale de l'entreprise.

Comme le projet qu'on vient de lire laisse à ceux qui ont la police de la ville de Paris, le soin de pourvoir à sa subsistance, j'ajouterai ici le plan que M. Hérault avoit formé à cet égard. Ce célebre Lieutenant de police y soutient, comme l'auteur précédent, l'utilité des magasins publics, mais la maniere dont il vouloit les établir à Paris, sans être à

charge, ni à la ville, ni au ſouverain, doit lui mériter une préference, qui inſpire le déſir d'en connoître le détail.

„ On a ſenti dans tous les tems, *diſoit-il*, „ combien des magaſins de bled ſeroient uti„ les en France & principalement à Paris. „ Dans les années abondantes, le bled qu'on „ retireroit pour être emmagaſiné, maintien„ droit à un prix raiſonnable celui qui ſe „ vendroit. Ces magaſins diſpenſeroient en„ core de la néceſſité, où l'on ſe trouve aſ„ ſez ſouvent, d'accorder des paſſeports pour „ la ſortie des bleds hors du royaume.

„ Lorſque les récoltes ſeroient ſtériles, les „ opérations, pour ramener l'abondance, ſe„ roient ſi aiſées & pourroient être ſi prom„ tes, que le peuple n'auroit pas le tems de „ s'appercevoir de la diſette. En tems de „ guerre, de quelque côté que les troupes „ s'aſſemblaſſent ou que l'ennemi tournât ſes „ pas, le ſoin d'y faire conduire des bleds ne „ ſeroit plus un objet.

„ Telle eſt l'utilité des magaſins; utilité ſi „ ſenſible & ſi reconnue, que l'établiſſement „ en a ſouvent été projetté, mais toujours

„ abandonné par des obſtacles qui ont paru
„ trop difficiles à ſurmonter : mais il s'agit
„ aujourd'hui de lever ces obſtacles, que je
„ réduis aux ſuivans.

„ 1°. Il faut des ſommes conſidérables
„ pour l'achat des grains néceſſaires aux ap-
„ proviſionemens du royaume, & la ſituation
„ des affaires de l'Etat ne permet pas de fai-
„ re cette dépenſe.

„ 2°. Les magaſins & les greniers, que
„ l'on emploiera à renfermer des bleds, doi-
„ vent être placés dans de certaines propor-
„ tions d'éloignement & de ſituation : or le
„ Roi n'en a point dans cette convenance,
„ & il en couteroit trop pour en bâtir.

„ Enfin les bleds emmagaſinés ne ſauroient
„ ſe conſerver, ſi on ne les remue, ſi on ne
„ les crible, ſi on ne les préſerve de la mite
„ & ſi on n'en ſubſtitue de nouveaux à la
„ place des vieux. Rien n'eſt moins facile
„ que le choix de perſonnes capables, fide-
„ les, zélées & d'une attention aſſez ſuivie
„ pour remplir, toujours à tems, les ſoins
„ différens de cette adminiſtration. Leur
„ négligence peut devenir plus préjudiciable

„ au service de l'Etat que leur infidélité
„ même.

„ Voilà à-peu-près à quoi se réduisent les
„ inconvéniens, qui, jusqu'ici, ont prévalu
„ sur la nécessité de l'établissement des ma-
„ gasins publics, & qui ne sauroient avoir
„ lieu dans ce nouveau projet.

„ Il consiste à obliger toutes les maisons
„ religieuses & les chapitres considérables du
„ royaume, qui jouïssent de revenus suffisans
„ ou excédants leurs dépenses ordinaires, de
„ réserver dans leurs greniers & autres en-
„ droits de leurs maisons, une quantité de
„ bled proportionnée à leurs facultés. Il fau-
„ droit commencer par les astreindre dès à
„ présent à doubler & à tripler même les
„ provisions, qui leur sont nécessaires pour
„ leur propre subsistance, & en continuant
„ par la suite, selon l'abondance des récol-
„ tes, & toujours proportionément à leurs
„ revenus, de tenir la main à l'augmentation
„ de double & triple provision.

„ Rien n'est plus que ce projet conforme
„ à l'institution des communautés & des cha-
„ pitres. Par-là, une infinité de maisons que

„ la piété des peuples a fondées, deviendront „ dans des tems de cherté, la ressource de „ ces peuples; & les biens de l'église, après „ avoir suffi à la subsistance de ceux qui la „ desservent, seront employés au soulagement „ des pauvres. Cette destination est toute „ naturelle, toute juste & la seule qui con„ vienne. L'aquisition de nouveaux domai„ nes, la construction de vastes édifices ne „ répondent point à l'établissement des mo„ nasteres. En ramenant les religieux aux „ vues de leurs fondateurs, on leur procurera „ le mérite de remplir exactement un des „ principaux devoirs de l'état qu'ils ont em„ brassé; & le peuple accoutumé à murmu„ rer de leur opulence, les regardera pour „ lors comme des restaurateurs de l'abon„ dance.

„ La loi d'ailleurs qui leur sera imposée „ d'amasser des grains, tournera à leur pro„ pre avantage, puisqu'ils acheteront à bas „ prix, dans des années abondantes, des bleds, „ qu'ils revendront plus cher, lors de la di„ sette; car on ne prétend point les gêner „ dans la vente qui sera libre & suivra le cours

„ des marchés. La sollicitude de l'avenir „ produit naturellement le soin des provi- „ sions, ainsi les religieux & les chanoines „ ne feront en cela que ce qu'un bon pere de „ famille fait tous les jours pour lui-même.

„ Si à ces observations l'on joint les con- „ venances particulieres, on acheve de se „ déterminer pour l'établissement projetté. „ En effet, quand même l'Etat se trouveroit „ en situation de bâtir des magasins, ceux „ que l'on édifieroit ne pourroient jamais con- „ venir plus parfaitement à l'amas des bleds, „ que les maisons religieuses; car les posi- „ tions ont été exactement observées lors de „ leur construction, & les distances des unes „ aux autres se trouvent aussi presque égales; „ ajoutez que l'on a soigneusement profité „ de la proximité des rivieres & des canaux, „ quand on a choisi les terreins.

„ On trouvera dans ces avantages, qu'on „ chercheroit ailleurs très inutilement, tou- „ tes sortes de facilités pour emmagasiner les „ grains, pour les transporter d'une province „ à une autre, & pour en fournir les mar- „ chés.

„ Ces magaſins ſeront plus naturels que „ ceux que le Roi feroit conſtruire. Les „ ſpéculatifs n'y chercheront point des cau- „ ſes de cherté. La néceſſité & le ſuccès „ différent des récoltes paroîtront régler la „ vente des bleds, & le Peuple ſans allarmes „ ſe repoſera de la ſûreté de ſa ſubſiſtance „ ſur celle de ces dépôts publics.

„ On a dit dans ce mémoire que le nou- „ veau projet levera les trois principaux ob- „ ſtacles qu'on y a détaillées, & qui ont juſ- „ qu'ici fait abandonner l'idée des magaſins; „ & c'eſt ce qui va être juſtifié en peu de „ mots.

„ 1°. L'achat des bleds ne coutera rien au „ Roi. Les religieux & les chanoines en re- „ cueillent une forte quantité; & ſi leur ré- „ colte ne fournit pas à l'approviſionnement „ qui leur aura été fixé, ils en acheteront. „ Peuvent-ils faire un emploi plus utile à „ eux-mêmes de leurs revenus? Voilà donc „ le premier obſtacle détruit.

„ 2°. Sa Majeſté ne dépenſera point à bâ- „ tir, puiſque les magaſins ſont trouvés; & „ que la diſtribution en eſt même faite, de

„ maniere que chaque lieu où il se tient des
„ marchés sera souvent voisin de plusieurs ri-
„ ches monasteres ; ainsi le second obstacle
„ ne subsiste plus.

„ 3°. Le choix des Commis pour veiller à
„ la conservation des bleds emmagasinés cesse
„ d'embarasser. Les religieux seront suffi-
„ samment engagés à s'en pourvoir par leur
„ intérêt particulier ; puisque les grains qui
„ se trouveront altérés, tomberont à leur per-
„ te, ainsi que l'augmentation du prix tour-
„ nera à leur profit. Un seul inspecteur suf-
„ fira, dans chaque province, pour exami-
„ ner si les quantités de grains réglés par rap-
„ port à chaque monastere, y auront réelle-
„ ment été rassemblées, & pour en rendre
„ compte à l'Intendant.

„ On objectera que les maisons religieuses
„ en général sont pauvres, que celles qui sont
„ aisées n'ont peut-être pas, dans le moment
„ présent, les sommes nécessaires pour for-
„ mer des magasins ; que l'objet de ces ap-
„ provisionnemens, déjà peu considérable pour
„ le royaume, sera trop foible pour en tirer
„ un secours suffisant dans un tems de disette,

„ & qu'on aura de la peine à forcer les com-
„ munautés à subir à cet égard la loi qu'on
„ leur imposera.

„ Il est facile de répondre succinctement
„ & par ordre à ces objections. Premiére-
„ ment, dans le nombre des monasteres, il
„ y en a de très opulens, d'autres qui sont ri-
„ ches, & d'autres encore qu'on peut ap-
„ peller aisés. L'établissement projetté ne
„ convient qu'à ceux-là. Le Roi même,
„ pour en faciliter l'exécution, peut, en leur
„ accordant la permission de vendre des bois
„ de haute futaie, ordonner qu'une certaine
„ partie de ces ventes, comme un cinquie-
„ me, le quart ou le tiers, sera employé en
„ achat de bled. La permission étant une
„ grace, la restriction sera de justice.

„ Secondement, il ne s'agit pas de con-
„ traindre les communautés à faire des maga-
„ sins complets dans le cours d'une seule an-
„ née: mais il sera convenable de leur donner
„ un tems suffisant, pourvu néanmoins que
„ l'établissement commence dès à présent.

„ Troisiémement, les maisons religieuses
„ & les chapitres, qui sont en état de contri-

„ buer à l'exécution du projet, forment un
„ nombre aſſez conſidérable.

„ D'ailleurs il arrive ſouvent qu'au moyen
„ d'une petite quantité de bled, que l'on fait
„ filer à propos dans les marchés, on met un
„ frein à l'avidité des laboureurs: par exem-
„ ple, quoiqu'il faille plus de 90,000. muids
„ de bled pour la ſubſiſtance de Paris pen-
„ dant une année, on eſt venu à bout d'en
„ faire diminuer le prix avec 25. à 30. mille
„ muids, arrivés à propos des pays étran-
„ gers, & qui auroient même produit un bien
„ plus grand effet, ſi le mal ne s'étoit pas
„ accru dans les intervalles qu'on a employés
„ à les tranſporter.

„ Quatriémement enfin, dès que la loi qui
„ ſera impoſée eſt juſte, naturelle & confor-
„ me à la deſtination des biens de l'égliſe,
„ les Parlemens l'autoriſeront par l'enrégiſ-
„ trement.

„ On peut ajouter que celui de Paris qui
„ a examiné & approuvé ce projet, donne-
„ ra en cette occaſion des marques particu-
„ lieres de ſon zêle.

„ On obſervera que ces magaſins peuvent

„ facilement s'établir à Paris, chez les Char-
„ treux, les Céleſtins, les peres de S. Laza-
„ re, les Bernardins, les religieux de S. Ger-
„ main, de S. Denis, de S. Martin, de Ste.
„ Genevieve, de S. Victor &c. & même
„ dans les chapitres de Notre-Dame, de S.
„ Honoré & de S. Germain l'Auxerrois.

„ D'ailleurs il n'y a pas lieu de douter que
„ l'hôtel de ville ne ſe ſignale par un appro-
„ viſionement de quatre à cinq mille muids de
„ bled & qu'il ne donne par-là l'exemple à
„ toutes les communautés & à tous les cha-
„ pitres ci-deſſus déſignés.

On doit avouer que ce dernier projet, dans ſa ſimplicité, l'emporte autant ſur le précédent, que celui-ci étoit préférable à tous ceux qui avoient pu être propoſés auparavant. Si celui de M. Hérault prévient toutes les difficultés, l'autre entraîne après ſoi une partie des inconvéniens qui ont fait rejetter ceux qui l'avoient précédé: c'eſt-à-dire, des magaſins à conſtruire, des bleds à y loger, & à remuer continuellement, des renouvellemens annuels, des déchets conſidérables, des frais de garde, & par-deſſus tout, des infidélités

ſans nombre, ſeules capables de ruiner, en peu de tems, tout le fruit de cet établiſſement.

Il y a en cependant, dira-t-on, de ces magaſins qui ſubſiſtent depuis longtems dans quelques grandes villes du royaume & preſque dans toutes celles d'Italie, j'en conviens: mais ce ne ſont que des villes ou de petits Etats, qui voient tout, qui examinent tout, qui ont tout ſous la main & ſous les yeux; mais il ne s'en trouve point pour tout un grand royaume, dans l'immenſité duquel le déſordre ſe nourit ſans être apperçu; ou s'il eſt vu, ce n'eſt que lorſqu'il n'eſt plus tems de s'y oppoſer.

Si les villes de France, où il ſeroit néceſſaire d'établir les magaſins, étoient en état d'en faire les frais, comme Lyon, Strasbourg & quelques autres, on pourroit eſpérer de parer aux infidélités qui en ſont un des plus grands inconvéniens. Les Officiers municipaux n'y emploieroient que des citoyens d'une probité reconnue; ils iroient eux-mêmes y faire de fréquentes viſites, comme ils le pratiquent ailleurs; ils regarderoient ces magaſins comme un bien qui ſeroit propre & patrimonial

trimonial à leurs villes. Mais toutes les fois qu'ils seront dans la main du Roi, la vaste étendue de l'Etat, l'indifférence fâcheuse que chacun témoigne pour la chose publique, les mauvais sujets que la protection & l'importunité mettroient en place, causeroient sûrement la ruine de cet établissement, qui d'ailleurs n'auroit gueres que le mérite de prévenir les malheurs de la stérilité, sans remédier à l'avilissement des années abondantes.

Quant au plan de remettre tout entre les mains & à la charge des monasteres & des chapitres, il ne peut parer à ce dernier inconvénient, qu'en ouvrant aux ecclésiastiques une source de richesses immenses, extrêmité plus dangereuse à l'Etat que l'établissement ne peut jamais lui être profitable.

Je crois donc qu'il seroit beaucoup plus simple, plus certain & moins dispendieux pour la France, de suivre la route que les Anglois lui ont tracée.

J'ai demandé sur cela des éclaircissemens à un pair d'Angleterre de ma connoissance, fort au fait des loix & des usages de son pays. Comme la police contenue dans ces éclaircis-

femens fert de bafe à celle que je propofe d'établir dans ce royaume, il m'a paru néceffaire de les rapporter tels que je les ai reçus : les voici donc fans aucun changement.

1re. DEMANDE.

Savoir à quel prix monnoie de France a été arbitrée la mefure de grain, à laquelle eft attachée la récompenfe pour le faire fortir & le tranfporter chez l'étranger?

Réponfe. Quand les grains font au prix mentionné au troifieme article ci-après ou au-deffous, le gouvernement donne une récompenfe telle qu'elle eft expliquée au dit article; & il n'en accorde point, quand il eft au-deffus.

2e. DEMANDE.

Combien pefe le grain contenu dans cette mefure poids de marc?

Réponfe. Cette mefure s'appelle quarteron, & contient huit boiffeaux : chaque boiffeau contient 32. pintes, mefure de Paris, & un boiffeau de froment pefe environ 65. ℔ poids de marc, ce qui fait pour huit boiffeaux ou le quarteron 520. ℔ plus ou moins, fuivant la bonté du grain.

3°. DEMANDE.

Quelle est la récompense à la sortie?

Réponse. Si 8. boisseaux de froment valent 54. liv. de France ou moins, la récompense est de 5. liv. 12. s.

Pour 8. boisseaux de seigle valant 36. liv. ou moins, elle est de 3. liv. 19. s.

Pour 8. boisseaux d'orge valant 27. liv. ou moins, elle est de 16. s.

4e. DEMANDE.

Si cette récompense est égale quand le bled est extrêmement abondant ou extrêmement rare?

Il semble qu'elle devroit être graduelle, & proportionnée aux besoins d'entrée & de sortie des grains.

Réponse. Quand les prix sont au prix mentionné ou au-dessous, la récompense est toujours égale; s'ils sont chers, on n'accorde rien; s'ils sont fort chers, le gouvernement ne permet pas d'en sortir.

Quand les marchands en font entrer, ils paient un droit plus ou moins fort, à proportion du prix des grains dans les marchés; c'est-à-dire, que quand ils sont à bas prix dans l'in-

térieur, le droit eſt plus grand que quand ils ſont chers: par exemple, ſi huit boiſſeaux de froment valent 90. liv. de France, ou au-deſſus, le droit d'entrée eſt de 22. liv. & ainſi à proportion des prix extraordinaires.

Le droit varie auſſi ſuivant les bâtimens qui ſervent à ce commerce; ſi ce ſont des vaiſſeaux étrangers, il eſt plus fort que lorſqu'il eſt amené ſur des vaiſſeaux de la nation.

Par ce qui vient d'être dit, on voit que, quand le grain eſt à bas prix dans le royaume, le droit eſt aſſez fort pour empêcher qu'il n'en vienne des quantités capables de le faire tomber dans l'aviliſſement; & que quand il eſt cher, le droit eſt ſi modique, qu'il n'en empêche pas l'entrée, & même on ne le laiſſe ſubſiſter qu'afin que le gouvernement ſoit informé de la quantité de grains entrant dans le royaume, pour en régler les prix avec connoiſſance.

5e. DEMANDE.

Si cette récompenſe ſuffit ſeule pour empêcher que le grain ne ſoit à trop bas prix dans l'abondance, & à trop haut dans la ſtériſité, ou ſi dans le beſoin on emploie quel-

ques moyens auxiliaires, & en ce cas quels sont ces moyens?

Réponse. Cette gratification est d'un bon service, parce qu'elle encourage l'exportation d'une grande quantité; & quand le bled est à bon marché, les fermiers en resserrent une partie considérable, dans l'esperance de le vendre plus cher, ce qui fournit toujours suffisamment les marchés.

Si le bled enchérit, la récompense est tout-à-fait arrêtée par défense du gouvernement; par ce moyen, les grains sont généralement à un prix raisonnable pour le peuple & pour le cultivateur, & je n'ai pas connoissance que l'on en emploie d'autres.

6°. DEMANDE.

Quelles précautions prend-on dans ces circonstances, pour assurer la vérité de l'importation & exportation, de maniere que le gouvernement ne puisse être fraudé par les négocians de mauvaise foi?

Réponse. Quand un marchand veut jouir de la récompense, il est obligé de produire à la douane un certificat des magistrats du lieu de l'enlevement du grain, comme il n'excede

pas au dit lieu les prix mentionnés au 3°. article de ces réponses, & de donner un certificat signé de sa main, énonçant la quantité & la qualité de son grain, & qu'il sera embarqué sur un vaisseau de la Grande Bretagne, dont les trois quarts de l'équipage doivent être des sujets de l'Etat.

Si l'Inspecteur soupçonne quelque dessein de fraude ou doute de la vérité du certificat des magistrats, il peut le faire examiner & prendre le serment d'une ou de deux personnes de l'équipage; ensuite le marchand & une autre personne, qui est ordinairement le maître du vaisseau, se constituent cautions de 4500. l. f. pour chaque cent tonneaux de grains, ce qui revient à environ 22. sols de France par boisseau, portant qu'ils s'obligent de décharger le dit grain dans les pays étrangers & non dans la domination de l'Angleterre.

Trois officiers de la douane sont présens au mesurage & à l'embarquement: ils examinent deux sacs sur vingt ou plus, s'ils soupçonnent qu'il y ait de la fraude; mais si le grain est embarqué en grenier, ils font mesurer le tout.

Les officiers qui sont présens à l'embarquement, certifient la quantité; & le marchand, outre son cautionnement, prête encore serment que son grain ne sera pas débarqué dans l'Angleterre, & qu'il ira de bonne foi au lieu qu'il a déclaré : toutes ces précautions doivent précéder le paiement de la récompense.

7°. DEMANDE.

A combien peut monter à-peu-près, année commune, ce qu'il en coute au gouvernement pour le paiement de ces récompenses; s'il y a longtems que cet établissement subsiste, s'il n'est point susceptible d'inconvéniens; & dans le cas où il y en auroit à craindre, s'il y a moyen d'y parer.

Réponse. Il y a près d'un siecle que l'ordonnance a été rendue. L'on ne peut mieux connoître à quelle somme monte annuellement la récompense, qu'en formant une année commune sur vingt de celles où il y a eu sortie, & alors cela pourra aller à environ 2,025,000 l. s. par an.

J'ai tout lieu de croire que ce réglement est avantageux, puisqu'il subsiste depuis si longtems, sur une denrée aussi nécessaire, &

dans un pays où l'on ſait que le commerce n'eſt pas négligé. Si on y avoit découvert quelque défaut, on n'auroit pas manqué de faire des repréſentations au Parlement pour y remédier; n'y en ayant point eu, on doit ſe perſuader que du moins ce réglement ſatisfait. Le Parlement repréſente le peuple; & c'eſt par conſéquent le peuple qui a décidé ſur ſa ſubſiſtance, & qui maintient le réglement qui s'eſt fait à ce ſujet.

Il peut ſe pratiquer quelques petites fraudes entre les marchands & les douaniers; mais elles ne ſont certainement pas plus grandes dans cette branche de commerce que dans les autres, & l'on ne peut pas ſe flater ici plus qu'ailleurs d'une fidélité incorruptible.

Après ce que l'on vient de lire, il eſt facile d'expliquer en deux mots le ſyſtême anglois.

Ce peuple a examiné, avec toute l'attention dont de grands politiques & d'habiles négocians ſont capables, quel devoit être le terme du prix du bled, eu égard à la ſituation & à la conſtitution de ſon Etat.

Pour maintenir un équilibre & une juſte

proportion, entre la valeur de cette denrée, les frais de culture & le salaire de l'ouvrier, les Anglois ont reconnu que c'étoit 54. liv. tournois, pour 520 ℔ ou environ pesant de bled; & en partant de cette fixation, ils accordent une récompense à ceux qui en transportent au-dehors, lorsqu'il est à ce prix & au-dessous; ils la font cesser, lorsqu'il l'excede; ils en défendent entiérement l'entrée, lorsqu'il passe 90. livres; & ils proportionnent les droits d'entrée à ces différentes valeurs, les tenant forts ou foibles à leur gré pour attirer ou éloigner les bleds, suivant le degré d'abondance ou de stérilité de leurs récoltes.

Puisqu'un grand royaume se trouve si bien de cette pratique, pourquoi la France ne la suivroit-elle pas? Il n'y a point de déshonneur à imiter ce qui est bien; s'il y a quelque chose à augmenter ou à diminuer dans la forme, pour approcher de plus près des maximes de la régie en usage, du gouvernement & de la situation de la France: c'est un canevas disposé à recevoir tout ce que l'on voudra tracer dessus.

Peut-être trouvera-t-on que la récompense

attachée à la sortie des grains deviendroit un objet trop considérable, cependant je ne croirai jamais qu'en matiere de commerce on court grand risque à copier l'Angleterre. Il y a long tems qu'elle éprouve que ce n'est pas payer trop cher que de donner deux millions par an, pour maintenir dans sa juste valeur, une denrée qui donne impérativement le ton à toutes les autres qui ne sont que ses accessoires, & d'ailleurs elle est bien indemnisée par les matieres d'or & d'argent que cette vente fait entrer dans l'Etat. Il y a près d'un siecle que, moyennant cet établissement, elle n'a connu ni les horreurs de la stérilité, ni les inconvéniens de la superfluité. Pendant ce tems aucun Seigneur Anglois n'a reçu de lettres de ses gens d'affaires, qui concluent, comme celle que j'ai vue une fois entre les mains d'un Seigneur François. *De mémoire d'homme*, lui mandoit-on, *la récolte n'a été si abondante dans le pays, vos fermiers ne savent plus déjà où loger leurs bleds; par conséquent vous devez vous attendre à ne pas toucher un sol de votre terre cette année.*

Peut-être le gouvernement de France ne

voudroit-il pas faire cette dépense? peut-être croiroit-il qu'une simple permission de sortir, en tems d'abondance, seroit suffisante pour empêcher l'avilissement du prix? peut-être enfin craindroit-il que les négocians, excités par cette récompense, n'épuisassent les grains du royaume.

Pour prévenir ce dernier inconvénient, il suffiroit de veiller, avec soin, à ce que les marchés fussent toujours pourvus, & sans fraude. Je n'ai vu rien qui prescrivît à ce sujet des précautions plus sages, que les instructions suivantes qui ont paru en 1709.

„ Les commissaires nommés par le Roi sur „ le fait des bleds, se rendront d'abord au- „ près de Messieurs les Intendans, dans la gé- „ néralité desquels ils doivent faire leurs visi- „ tes. Ils leur représenteront leur commission „ avec les lettres dont ils seront chargés pour „ eux, recevront d'eux toutes les instructions „ que les dits sieurs Intendans croiront devoir „ leur donner, apprendront d'eux les noms „ des officiers & autres personnes des villes & „ lieux de leurs départemens, en qui ils pour- „ ront avoir confiance, concerteront avec eux

„ tout ce qu'il ſera néceſſaire de faire pour „ l'exécution de leur commiſſion.

„ Quand ils ſeront arrivés dans les villes où „ eſt le ſiege des bailliages & ſénéchauſſées, „ ils verront les Lieutenants-Généraux des „ dits ſieges & les Lieutenants-Généraux de „ police, & conféreront avec eux & avec les „ Procureurs du Roi & autres officiers des „ mêmes ſieges ou des villes, ou autres per- „ ſonnes intelligentes & expérimentées, de „ tout ce qui pourra contribuer à l'exécution „ des intentions du Roi pour le ſoulagement „ de ſes peuples.

„ Ils verront auſſi Meſſieurs les Evêques, „ & en leur abſence, Meſſieurs leurs Vicai- „ res-Généraux, & les prieront de commet- „ tre, dans chaque lieu de leur dioceſe, un „ eccléſiaſtique, pour les accompagner dans „ la viſite qu'ils feront dans les maiſons & „ monaſteres des communautés eccléſiaſti- „ ques & principalement dans celles où la „ clôture eſt obſervée; & ils y feront leur „ viſite avec toute la prudence & la cir- „ conſpection convenable.

„ Ils ſe feront donner, par le greffier du

„ bailliage ou de la fénéchauffée, un extrait
„ figné de lui de toutes les déclarations qui
„ auront été faites par-devant le Lieutenant-
„ Général du fiege, ou dépofées à fon greffe,
„ fe, & ils fe transporteront enfuite dans tous
„ les lieux du bailliage ou de la fénéchauffée,
„ autant qu'il leur fera poffible, pour y faire
„ leur vifite.

„ Ils n'uferont que le plus rarement qu'ils
„ pourront du pouvoir de fubdéléguer, & ils
„ ne fe ferviront pour cela que de perfonnes
„ de la probité defquelles ils foient entiére-
„ ment affurés; & qui ne feront pas, s'il fe
„ peut, des lieux qu'ils les chargeront de vi-
„ fiter, ni fubdélégués de Meffieurs les In-
„ tendans dans ces lieux; & le voyage de
„ ceux qu'ils fubdélégueront, fera payé, par
„ les ordres de Meffieurs les Intendans, fur
„ le compte qui leur en fera rendu par les
„ commiffaires.

„ Ils ne fe contenteront pas de vifiter les
„ lieux, qui leur feront indiqués par les dé-
„ clarations, dont l'extrait leur aura été dé-
„ livré par le greffier de chaque bailliage ou
„ fénéchauffée: mais ils recevront encore les

„ nommés pour aller dans les Généralités de
„ Châlons, d'Amiens, de Soissons, de Paris,
„ d'Orléans & de Touraine, auront un grand
„ soin de s'informer de tout ce qui peut re-
„ garder la sûreté & la facilité de la provi-
„ sion de Paris, & de donner tous les ordres
„ nécessaires pour faire en sorte qu'elle ne
„ souffre aucun retardement.

„ En faisant leurs tournées, ils feront en
„ sorte qu'ils puissent se trouver quelquefois
„ dans les lieux des principaux marchés, aux
„ jours qu'ils s'y tiennent, & observeront
„ exactement si les ordonnances & réglemens
„ de police sur le fait des bleds, y sont bien
„ exécutés, & sur-tout les ordonnances de
„ l'année 1567 & 1577. la déclaration du 31.
„ août 1699. & l'arrêt du Parlement du 19.
„ Avril dernier. Dans cet examen, ils s'in-
„ formeront principalement; si l'on expose
„ aux marchés tout le bled qu'on y vend,
„ ou si l'on n'y apporte que des montres.

„ Si l'on ne resserre point les bleds dans les ca-
„ barets, dans les hôtelleries, ou dans les mai-
„ sons des bourgeois, en telle sorte qu'il n'en
„ paroisse qu'une petite quantité au marché.

„ Si

„ Si l'on ne souffre point que l'on expose
„ le même bled plus de trois fois, ou si l'on
„ est exact à le faire vendre au rabais à la
„ troisieme exposition.

„ Si ceux qui vendent des bleds, ne les
„ font pas acheter eux-mêmes, sous des noms
„ supposés, pour les faire représenter plu-
„ sieurs fois de suite, & ne les vendre sérieu-
„ sement qu'à la derniere extrêmité.

„ Si les marchands du lieu-même n'ache-
„ tent point dans le marché & dans les lieux
„ des environs.

S'il ne se fait point de surencheres dans le
„ même marché, & si ceux qui vendent du
„ bled n'en augmentent pas le prix du matin
„ à l'après-midi & d'une heure à l'autre.

„ S'il n'y a point des gens qui achetent
„ pour revendre dans le même marché &
„ dans les marchés suivans.

„ Si l'on observe exactement de laisser pas-
„ ser l'heure du bourgeois, avant que les
„ marchands & les boulangers se présentent
„ pour acheter; & si l'on ne souffre point
„ que les laboureurs s'entendent avec les
„ marchands ou autres, pour ne commencer

„ à vendre qu'après l'heure du bourgeois.

„ S'il n'y a point des personnes qui aillent „ au-devant des bleds pour les acheter avant „ qu'ils soient arrivés aux marchés, ou qui „ ne les y laissent arriver que pour la forme, „ ayant un prix fait avec un marchand, au„ quel ils le livrent après le marché.

„ Si l'on ne vend point de bled chez les „ laboureurs ou chez les bourgeois ou autres „ ailleurs qu'au marché.

„ Enfin ils se feront aussi rendre compte e„ xactement de la conduite des meûniers, bou„ langers, laboureurs, fermiers, & en géné„ ral de tous ceux qui se mêlent directement „ ou indirectement du commerce des grains.

„ Mais sur-tout ils auront une grande at„ tention sur ce qui regarde les officiers de „ police, même sur ceux des présidiaux & „ des bailliages, lesquels sont assez ordinaire„ ment une sorte de commerce de grains, „ achetant dans les tems qu'il est à bas prix, „ pour y profiter lorsqu'il enchérit; sans rien „ faire néanmoins extérieurement qui puisse „ décrier ces officiers, ou leur ôter l'autori„ rité qu'il est nécessaire qu'ils aient sur le

„ peuple, pendant qu'on les souffre dans les „ places où ils sont.

„ Quoiqu'on leur atribüe le pouvoir de „ faire des procédures contre les contreve- „ nans, ils ne feront néanmoins que celles qui „ leur paroîtront absolument nécessaires, de „ peur de se détourner de leur principal ob- „ jet; & par la même raison, ils n'assisteront „ aux jugemens qui seront rendus sur leurs „ procès verbaux, qu'en cas qu'il s'agisse de „ faire quelque exemple considérable, ou „ qu'ils jugent que leur présence y soit fort „ nécessaire.

„ Ils dresseront un état exact, dans cha- „ que lieu du nombre des feux qui y sont, „ de la quantité des terres où il y a espéran- „ ce de récolte de bled, & de celles qui ont „ été semées en orge & autres menus grains „ dans les mois de Mars ou Avril, comme „ aussi de ce que les terres, qui en compo- „ sent le territoire, ont accoutumé de rap- „ porter par chacun an."

En s'attachant à faire exécuter d'aussi sages précautions, la France ne pourroit redouter que les Négocians l'épuisassent de bleds,

quelqu'encouragement que son Ministere accordât à leur exportation, comme le fait l'Angleterre.

Cette derniere puissance, qui ne paroît apprehender que la superfluité, n'a rien prononcé en faveur des personnes qui font venir des bleds de l'étranger dans les années stériles, & elle se contente de réduire infiniment les droits d'entrée lorsqu'il y a cherté, ayant reconnu par expérience que ce moyen étoit suffisant pour en attirer du dehors.

Il y a apparence, puisque cette Nation n'a pas jugé à propos de rien accorder pour exciter l'entrée, que son pays est plus abondant que la France, ou du-moins que les récoltés n'y sont pas exposées à de si fréquentes extrêmités, car elle n'auroit pas négligé une précaution aussi essentielle : mais cette sécurité & cette confiance ne conviendroit peut-être pas en France.

Une chose certaine, c'est que, si les terres ne sont pas plus fertiles en Angleterre qu'en France, elles y sont beaucoup mieux cultivées ; les labours y sont profonds & les engrais abondans, parce que les propriétaires &

les fermiers y nourrissent une plus grande quantité de bétail, & qu'ils sont plus en état que les François d'avoir & d'entretenir de bons équipages de charrue; l'équilibre des valeurs qu'ils ont su se procurer leur en fournit les moyens; c'est là leur richesse.

Quant au commerce intérieur, j'ai suffisamment expliqué la nécessité de le laisser libre en tout tems d'une province à l'autre. L'Angleterre, & à ce que je crois tous les pays de l'univers, non-seulement tolerent cette liberté, mais encore la favorisent par toutes sortes de moyens, & peut-être la France est-elle le seul corps d'Etat dans lequel il se forme une division & une scission générale d'intérêts, précisément dans les circonstances où tous les membres devroient se réunir, & s'empresser à se donner des secours mutuels: ainsi l'on peut dire que les François agissent manifestement contre les principes sur lesquels la Societé, qui les a rassemblés, a été établie, & contre les principes de toutes les sociétés politiques.

Ce qu'il y a de plus triste pour ceux qui habitent ce pays, d'ailleurs si charmant, c'est

qu'on y peut appercevoir & sentir les maux; mais il y est dangereux de s'en plaindre. Pour en donner un exemple frappant, je vais citer une lettre que S. A. S. M. le Duc, alors premier ministre de ce royaume, écrivit en datte du 27. Décembre 1725. à M. le Premier Président du Parlement de Paris, sur la liberté que quelques membres de son corps avoient prise de parler contre la malversation commise dans les bleds d'approvisionement pour cette ville.

„ Monsieur, je vois avec une douleur infi-
„ nie que le Peuple n'a point encore recueil-
„ li le fruit des divers ordres que j'ai donnés
„ pour lui procurer de promts soulagemens.
„ Son état m'afflige sensiblement : mais,
„ comme la disette qu'il éprouve, prend son
„ origine dans la suite d'une année stérile, à
„ laquelle ont succédé le dérangement des
„ saisons & d'autres accidens que toute la
„ prudence humaine ne pouvoit prévoir; il
„ ne m'est pas possible de rien ajouter à mes
„ ordres ni aux précautions que j'ai prises &
„ dont vous êtes informé. Le succès de leur
„ exécution fera cesser les murmures du Peu-

„ ple. Je lui pardonne des plaintes injustes, „ parce qu'elles naissent de ses maux, que la „ misere n'est pas raisonnable, & qu'il n'est „ pas à portée de juger avec quelle attention „ je travaille à le soustraire à de terribles con- „ jonctures, dont je suis pénétré au-delà de „ toute expression. Mais je ne vous dissimu- „ lerai point combien je suis indigné contre „ quelques membres du Parlement, qui ne „ peuvent ignorer la pureté de mes inten- „ tions, qui savent les motifs de vos assem- „ blées, & qui cependant portent l'audace „ & la témérité, jusqu'à parler contre leurs „ connoissances; & par des discours également „ faux & séditieux, nourrissent les clameurs „ d'un Peuple mal informé; eux que les ser- „ mens & les charges dont ils ont l'honneur „ d'être revêtus, engagent plus particuliére- „ ment à soutenir l'autorité du Roi & à main- „ tenir la regle & la tranquillité publique. „ J'ai donné des ordres très précis pour con- „ noître ceux qui tiennent une conduite si „ punissable, & leur licence sera suivie d'un „ juste châtiment : ce que je vous marque

„ n'eſt point un myſtere, & vous pouvez
„ rendre ma lettre publique, &c.

Si le zêle de ce premier Corps du Royaume qui a une inſpection générale ſur la grande police de Paris, eſt expoſé a de pareilles menaces, que ne doit pas redouter un particulier, qui attaque ouvertement les abus du Miniſtere François? Mais je ſuis en Angleterre, & mon deſſein eſt d'éclairer ma Nation, même malgré elle.

Pour réunir ſous une même diſcipline & ſous une même police, deux objets auſſi intéreſſans, que le commerce intérieur & le commerce extérieur des grains: voici un projet d'édit tracé d'après la pratique angloiſe. J'en ai approprié les diſpoſitions à la ſituation de la France, du mieux qu'il m'a été poſſible; mais que l'on en faſſe uſage ou non, toujours eſt-il certain qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable d'empêcher, par un moyen quelconque, les pernicieux effets de la diſette & de l'aviliſſement des grains. Les François en vont chercher dehors à grands frais, quand ils en manquent au-dedans: de-là n'eſt-il pas ſimple & ſuffiſamment indiqué qu'ils en doivent

porter au-dehors, quand ils en ont trop au-dedans; cette seule réflexion devroit les conduire à ce que les autres nations pratiquent depuis si longtems avec tant d'utilité.

Je ne parlerai point de l'usage de la Hollande; c'est un peuple de négocians, dont le gouvernement ne sauroit être comparé à celui des François. Ils ont des magasins remplis de toute sorte de denrées & de marchandises; plusieurs se sont particuliérement livrés au commerce des grains; ils en font des provisions immenses, qu'ils achetent, dans les bonnes années, en Pologne, en Angleterre, en France, en Barbarie, &c. Ils le gardent & le conservent avec soin; ils étudient les besoins de l'univers, & le transportent dans la partie du monde où le plus grand gain les appelle. Ils entrent dans leurs ports & en sortent en tout tems en pleine liberté, sans que le magistrat ait aucune égard aux années stériles ou abondantes de son propre pays, & sans que cette liberté générale & indéfinie ait jamais causé le moindre inconvénient. Tout le monde a envie de gagner: laissez agir cette passion, elle suffira seule pour enrichir le Prin-

ce & ses Sujets, si vous ne lui donnez d'autre bride que celle qu'exige la constitution d'un Etat sagement policé.

Il arrive peu d'années stériles que la nécessité de prendre des précautions pour l'avenir, ne se présente à l'esprit de ceux qui gouvernent : mais cette idée s'évanouit parmi les François avec le retour de l'abondance. L'heureuse température de leur climat a tourné leur génie à la confiance ; ils ne voient les maux que dans une perspective éloignée, & si-tot qu'ils sont passés, ils oublient les précautions : le présent seul attire leurs attentions, & il leur semble que l'avenir ne les mérite pas.

Cette dangereuse sécurité a pris de si profondes racines, qu'il sera difficile de la détruire, & je sens que mes concitoyens auront beaucoup de peine à devenir prévoyans : la vivacité de la nation & l'inconstance qu'on lui attribue, ne lui permettent pas, dit-on, de s'attacher à des entreprises de longue haleine. Ils voudroient que leurs desseins fussent aussitôt exécutés que conçus : ils font les premieres démarches avec rapidité ; mais ils restent

souvent au milieu, quelquefois même au commencement de leur carriere, jusqu'à ce qu'un objet nouveau, qui éprouve le même sort à son tour, vienne leur rendre le mouvement & les porter vers un autre.

Que ce portrait soit fidele ou chargé, c'est ce que je n'entreprendrai pas de discuter, leurs voisins semblent les y reconnoître; mais ce témoignage leur paroit suspect, peut-être aussi que leur amour-propre les empêche de se rendre justice; c'est encore une question que je laisse à décider à quelqu'un impartial; je suis recusable & je finis. Heureux! si j'ai pu démontrer les dangers de la disette des grains, les inconvéniens de l'abondance, & la nécessité indispensable de remédier à l'une & à l'autre: en ce cas rien ne me paroît plus capable de produire l'effet désiré que la publication de l'Edit dont le projet va suivre. On ne rend point compte des raisons qui en ont déterminé le dispositif, parce qu'elles se manifestent suffisamment par la disposition de chaque article.

PROJET D'EDIT

Pour maintenir, en tout tems. la valeur des grains, à un prix convenable au vendeur & à l'acheteur.

LOUIS &c. Le bled étant la denrée la plus néceſſaire, rien ne nous a paru plus intéreſſant pour nos Sujets, que de chercher les moyens capables d'en maintenir le prix à un tau proportionné aux frais de la culture & aux ſalaires de l'ouvrier. Si le bled eſt à trop bas prix, le laboureur, ne pouvant acheter tout ce qui convient à ſon exploitation, ſe trouve hors d'état de payer ſa ferme & ſes impôts: il ceſſe de cultiver les terres médiocres & fournit à peine les engrais aux bonnes. Si le bled eſt cher, le ſalaire de l'ouvrier ne ſauroit lui fournir de quoi acheter le grain néceſſaire à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille, d'ou réſultent des inconvéniens fâcheux & une néceſſité indiſpenſable d'établir,

autant qu'il sera possible, un équilibre & une proportion de valeur qui puisse satisfaire à ces différens objets. De tous les moyens qui nous ont été proposés, nous n'en avons point trouvé d'une exécution plus simple, plus prompte, & plus certaine, que celui de permettre, en tout tems, dans toute l'étendue du royaume, le commerce & transport des grains d'une province à l'autre, de laisser la liberté de faire passer les dits grains à l'étranger, toutes les fois que, par l'abondance des récoltes, ils seront au-dessous du prix nécessaire pour entretenir cette proportion si desirable; & enfin d'interdire cette sortie, & de faciliter l'entrée des bleds étrangers, quand ceux du royaume seront à un prix auquel le peuple ne pourroit atteindre qu'avec peine, en attachant une récompense proportionnée à la cherté & à la rareté des dits bleds, & à la quantité & à la qualité qui sera apportée du-dehors dans ces circonstances. A CES CAUSES &c. Voulons & nous plait.

ARTICLE PREMIER,

Que le commerce & transport des grains de toutes especes soient libres en tout tems

dans toute l'étendue de notre royaume, sans aucune distinction des provinces dites de l'ancienne France, d'avec celles réputées étrangeres, & sans que les marchands soient obligés de prendre aucuns congés ni permissions des magistrats des lieux ou autres.

II.

Seront seulement tenus les voituriers & conducteurs des dits grains, soit par terre, soit par eau, d'en faire leurs déclarations aux bureaux qui pourroient se trouver sur leurs routes, de souffrir toutes visites pour reconnoître la nature des chargemens, & d'y prendre des passavans, pour l'expédition desquels, timbre & papier, ils ne paieront que cinq sols pour toutes choses, sans que les commis des dits bureaux puissent rien exiger au-delà sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.

III.

Si aucuns des conducteurs ou voituriers par terre ou par eau venoient à faire de fausses déclarations dans la quantité ou la qualité des grains, nous les déclarons aquis & confisqués, ensemble les chevaux, chariots, harnois &

équipages, barques & bâteaux; & en outre voulons qu'ils soient condamnés à l'amende de 3000. liv. qui ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

IV.

Ceux qui tiennent à ferme des terres d'église ou autres ne pourront, par eux ou par personnes interposées avoir & garder des bleds en greniers pendant plus de deux ans de chaque récolte, si ce n'est pour leur provision & celle de leur maison, sous peine de confiscation des dits bleds & de 1000. liv. d'amende, à moins qu'ils n'aient fait, avant l'expiration des dites deux années, devant les officiers municipaux de la ville royale la plus prochaine, une déclaration exacte de la quantité & qualité des bleds qu'ils entendent conserver dans leurs greniers; & au cas qu'ils les vendissent ensuite en tout ou en partie, voulons, sous la même peine que dessus, qu'ils en fassent déclaration aux susdits officiers municipaux, auxquels enjoignons, sous peine d'interdiction, de tenir registre en bonne forme des dites déclarations, pour y avoir recours au besoin.

V.

Ceux qui voudront faire trafic & marchandise de grains dans l'intérieur du royaume, seront tenus de faire enregistrer leurs noms, surnoms, qualités & demeures, aux greffes des justices royales les plus prochaines de leurs domiciles, à peine d'amende arbitraire, pour lequel enregistrement ils paieront seulement cinq sols, & autant pour l'expédition, s'ils la requierent.

VI.

Défendons à tous gentilshommes, officiers tant de justice, police, que de finances & receveurs de nos deniers de s'immiscer directement ou indirectemen au trafic & négoce des dits grains, à peine de 3000. liv. d'amende.

VII.

Lorsque le beau bled froment sera dans les marchés à 12. liv. le sac de 200℔ poids de marc, le seigle à 8. liv. & l'orge à 4. liv, 10. s. & au dessous, nous permettons à tous marchands & négocians de notre royaume d'en faire la traite & de sortir à l'étranger, sans avoir besoin d'aucune permission & sans payer

payer autres & plus grands droits de sortie, que de cinq sols par sac, de quelque espece que soit le grain, & cinq sols pour l'expédition de chaque aquit de paie; qu'ils seront tenus de prendre dans les bureaux de sortie, auxquels les voituriers, conducteurs, maîtres des barques ou navires, ou autres, seront obligés de faire leurs déclarations; & de souffrir toutes visites & mesurages, s'il est ainsi jugé nécessaire, ainsi qu'il est prescrit par le titre 2. de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687.

„ NB. Je ne crois pas que la fixation de
„ ces prix, de même que de ceux dont il se-
„ ra fait mention dans les articles subséquens,
„ soit fort éloignée de la proportion qui doit
„ régner entre l'espece & le grain; cepen-
„ dant, comme ils n'ont été déterminés que
„ pour faire porter la disposition de ces arti-
„ cles sur des objets certains, la justesse & la
„ précision étant actuellement indifférente, il
„ sera nécessaire, dans le cas d'exécution,
„ d'examiner attentivement, avec des person-
„ nes capables, ce qui paroîtra convenir le
„ mieux à l'utilité publique, avant que d'ér

„ tablir définitivement les dits prix, soit pour
„ la sortie, soit pour l'entrée, & même ceux
„ de la récompense attribuée aux grains étran-
„ gers qui seront apportés dans les tems de
„ disette.

VIII.

Pour justifier que le prix des grains n'excédera pas ceux portés en l'article ci-dessus, les dits voituriers, maîtres de barques, de navires ou autres, qui seront dans le cas d'en faire sortir, seront tenus de représenter, aux Commis des bureaux de sortie, les certificats des Officiers Municipaux de la ville royale la plus prochaine du lieu de l'enlevement, lesquels seront signés de trois des dits officiers au-moins, non compris le greffier, auquel il sera payé, par les parties réquérantes, cinq sols par chaque certificat pour toutes choses, sans pouvoir rien exiger au-delà sous quelque prétexte que ce soit: seront les dits certificats conçus dans la forme du modele attaché sous le contre-scel du présent édit, & ne pourront valoir que pour le tems y marqué, lequel sera proportionné à la distance du lieu du départ à celui de la sortie, en laissant un délai convena-

ble & très suffisant pour en faire le trajet.

IX.

S'il arrivoit que, dans l'intervalle du transport des provinces de l'intérieur du royaume dans les ports de mer ou villes frontieres, les dits bleds eussent notablement augmenté de prix, en ce cas, il sera libre aux magistrats des dits ports de mer, ou villes frontieres, de retenir les dits bleds, à la charge d'en payer comptant la valeur aux propriétaires ou à leurs Commissionnaires, au prix courant du lieu où les dits bleds seront retenus, pourvu toutefois que ce prix excede d'un tiers en-sus ceux fixés par l'article VII. du présent Edit.

X.

Ne pourront les marchands, négocians & autres qui feront sortir à l'étranger, les faire sortir par d'autres ports que par ceux......

NB. *Il conviendra d'indiquer pour la sortie, tous les ports principaux de l'Océan & de la Mediterranée.*

& par terre par d'autres bureaux que par ceux de...

Indiquer tous les principales villes frontieres.

Déclarons toutes les autres routes obliques; & voulons que les bleds qui seront trouvés sur icelles, même avec certificats & expéditions des bureaux de nos fermes, autres que ceux ci-dessus nommés, soient saisis & confisqués, avec les chevaux, charettes, harnois & équipages, bateaux, barques, navires & leurs agrès & appareaux, & que les voituriers, conducteurs, maîtres des dits bateaux, barques & navires soient, en outre, condamnés à l'amende de 3000. liv. laquelle ne pourra être remise ni modérée.

XI.

Les certificats dont les dits marchands & négocians, soit par mer, soit par terre, devront être porteurs, seront par eux représentés & remis aux Commis des bureaux de sortie indiqués par le précédent article; & seront les dits porteurs tenus d'en certifier la vérité au bas d'iceux, conjointement avec deux des principaux de l'équipage, si c'est par mer; & par les voituriers ou conducteurs, si c'est par terre; & au cas que les uns ou les autres ne sussent écrire, ils seront tenus de fournir sur le lieu une caution resséante &

solvable jusqu'à la concurrence de la valeur du prix des grains de leur changement, pour garantie de la vérité des dits certificats; sans quoi faisons défense de les laisser sortir.

XII.

Les dits certificats resteront ez mains des dits Commis qui les garderont soigneusement, pour être renvoyés tous les trois mois à notre hôtel des fermes à Paris, d'où ils seront immédiatement après renvoyés sur les lieux de la délivrance, pour en faire vérifier & reconnoître les signatures.

XIII.

Tous les bleds qui seront trouvés au-delà des bureaux de sortie du royaume, sans que les voituriers, conducteurs, maîtres de barques ou navires, soient munis des expéditions qui auront dû leur être delivrées auxdits bureaux, en échange de leurs certificats, seront arrêtés, saisis & confisqués avec les chevaux, chariots, harnois & appareaux; & les dits conducteurs, voituriers, maîtres des dites barques ou navires condamnés en 3000 liv. d'amende.

XIV.

Lorsque le bled froment excédera les prix mentionnés en l'article VII. nous en déclarons la sortie interdite & défendue par le seul fait. Faisons défenses à tous officiers municipaux de délivrer, dans ce cas, aucuns certificats; & aux commis des bureaux, d'admettre ceux qui pourroient leur être présentés, & de laisser sortir aucune partie des grains; & à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils soient, d'entreprendre d'en faire sortir, à peine de confiscation des dits grains, chevaux, chariots, harnois, équipages, barques, bateaux, navires, agrès, appareaux, 1000. liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XV.

La permission de sortir des grains à l'étranger étant interdite par le fait de l'augmentation des prix portés en l'article VII. les marchands & négocians, qui voudront en transporter, par mer, d'une province à l'autre, seront obligés d'en déclarer, au bureau le plus prochain du lieu de l'enlevement, la quantité & qualité, dans quel port ils entendent le dé-

barquer, & de prendre des aquits à caution pour la sûreté de la destination dont le cautionement ne pourra être pour moindre somme, que du double de la valeur des dits bleds, aux prix actuels dans le lieu de l'embarquement, lesquels aquits à caution ils s'obligeront de rapporter bien & dûment déchargés par les Officiers Municipaux du lieu de la descente au nombre de trois au-moins, & par le Commis de l'adjudicataire général de nos fermes; Défendons, à peine d'interdiction aux dits Officiers Municipaux & aux Commis de l'Adjudicataire Général, à peine de révocation & de plus grande peine, s'il y échet, de décharger les dits aquits, qu'après avoir vu & visité réellement les dits bleds, & reconnu qu'ils sont de même qualité & en même quantité que celle portée par les susdits aquits, pour l'expédition desquels il ne sera payé que cinq sols à chacun des bureaux du départ & d'arrivée.

XVI.

Lorsque le sac de bled froment sera parvenu dans les marchés des villes & ports dénommés en l'Article VII. au prix de 18 liv. ce

lui de ſeigle à 12. liv. & celui d'orge à 7. liv. & au-delà, permettons à tous les marchands & négocians françois & étrangers d'en faire entrer dans le royaume telle quantité qu'ils aviſeront, leſquels grains y ſeront admis après déclaration & viſite, en payant cinq ſols pour tous droits d'entrée, pour chacun ſeptier de quelque eſpece qu'il ſoit; & en outre cinq ſols pour l'aquit de paiement de tout le chargement, quelque conſidérable qu'il ſoit.

XVII.

Juſqu'à ce que le prix des grains ſoit parvenu à ceux portés dans l'article ci-deſſus, ordonnons que tous ceux qui voudroient en faire entrer dans le royaume par mer ou par terre, paieront pour droit d'entrée 3. liv. par chacun ſeptier de froment, meſure de Paris; 2. liv. par chacun ſeptier de ſeigle, & 1. liv. par chacun ſeptier d'orge; & en outre le droit d'aquit à l'ordinaire.

XVIII.

Si par le dérangement des ſaiſons, les récoltes étoient aſſez mauvaiſes, pour que le ſac de beau bled froment, ſeigle ou orge,

parvînt au double des prix fixés par l'article VII. c'est-à-dire, le sac de froment à 24. liv. le seigle à 16. & l'orge à 9. & au-dessus: alors, pour exciter les dits marchands, tant François qu'étrangers, à en apporter dans le royaume, Nous ordonnons qu'il leur sera payé par les Receveurs de nos fermes une gratification; savoir, pour chacun sac de froment, la somme de 2. liv. pour chacun sac de seigle 1. liv. 5. s. & pour chacun sac d'orge 10. s. & ce sur la représentation des certificats des Officiers Municipaux du lieu de l'arrivée, signés de trois au-moins, non compris le greffier, comme les dits bleds seront dans les dits lieux aux prix ci-dessus dits ou au-dessus; lesquels certificats seront dans la forme du modele attaché sous le contrescel du présent édit; & cependant pour être en état de connoître la quantité de grains qui entreront, par ce moyen, dans le royaume, les conducteurs ou proprietaires d'iceux paieront cinq sols par sac pour droits d'entrée de quelque nature que soit le grain, & cinq sols pour l'expédition de l'aquit; défendons d'exiger autre & plus grande somme.

XIX.

Les dits bleds ne pourront entrer par d'autres ports de mer & par d'autres bureaux de terre, que par ceux par lesquels la sortie est permise par l'article X. du présent édit, & la récompense accordée par le précédent, ne pourra avoir lieu qu'autant que le prix des grains excédera, dans les dits ports de mer & bureaux de terre & non d'autres, le double des prix fixés par l'article VII. Et où il seroit fait par les dits receveurs quelques paiemens contre la présente disposition; ordonnons que la dépense en soit rejettée, sauf le recours contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être.

XX.

Avant que les dits conducteurs ou propriétaires des grains puissent recevoir la gratification accordée par l'article XVIII. les dits grains seront mesurés à leurs frais, pour en constater la quantité en présence des Officiers Municipaux, & des commis de l'Adjudicataire Général de nos fermes, dont sera dressé procès verbal, lequel sera signé de toutes les parties, & ensuite remis dûment quittancé aux

Receveurs de nos fermes, auxquels nous ordonnons de payer, sans difficulté ni diminution, les dites gratifications, relativement aux qualités & quantités mentionnées aux dits procès-verbaux, lesquels nous ordonnons être reçus comme deniers comptans de l'Adjudicataire Général de nos fermes, en déduction du prix du quartier de son bail, sur lequel il les rapportera; à l'effet de quoi il lui en sera expédié, sans différer, des quittances par le garde de notre trésor royal en exercice.

XXI.

Ordonnons à tous les Officiers Municipaux qui seront dans le cas de fournir des certificats, & d'assister aux mesurages des grains & rédactions des procès verbaux qui doivent être faits en conséquence & relativement aux dispositions du présent Edit, de n'y apporter aucune difficulté ni retardement, à peine de 1000. liv. d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les pertes, dépens, dommages & intérêts des marchands & négocians, tant François qu'étrangers, leurs voituriers & conducteurs, maîtres de

navires & autres parties intéressées à la conduite & transport des grains.

XXII.

Les bleds étant ainsi entrés, soit par terre, par riviere ou par mer, les propriétaires, conducteurs ou commissionaires seront tenus, lors de la déclaration qu'ils en feront au dit bureau d'entrée, de déclarer s'ils entendent les vendre dans le lieu même, ou les transporter dans l'intérieur, ce qui sera absolument à leur choix; Défendons à tous Magistrats, Officiers de police, municipaux ou autres, de leur faire sur cela aucune violence, & de les troubler dans leur commerce en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'interdiction, & de 500. liv. d'amende appliquable au profit des dits propriétaires ou conducteurs.

XXIII.

Lorsque les dits bleds seront arrivés aux lieux, que les propriétaires ou conducteurs auront choisis pour en faire vente, ils seront obligés de les exposer en vente quatre jours au plus tard après leur arrivée, sans pouvoir les mettre dans des greniers ou magasins, sous quel-

que prétexte que ce soit, & en cas de refus de leur part, les officiers de police en fixeront le prix, suivant le cours actuel des grains de pareille qualité, & les feront vendre d'autorité au profit des dits marchands, auxquels les deniers en seront remis à sur & à mesure de la vente, & s'ils faisoient difficulté de les recevoir, ils seront consignés, entre les mains d'un bourgeois solvable, sans droits, & remis aux dits marchands sur leurs quittances, à leur premiere réquisition.

XXIV.

S'il arrive plusieurs vaisseaux, barques, bateaux ou voitures de grains dans le même lieu, les marchands à qui les dits grains appartiendront, seront les maîtres de les vendre à tel prix qu'ils jugeront à propos, sans que les Magistrats, Officiers de police, ou autres, puissent les taxer sous quelque prétexte que ce soit; si ce n'est dans le cas de l'article précédent; & nous voulons que tous ces différens marchands tiennent leurs grains concurremment en vente, sans que les dits Magistrats, Officiers de police ou autres, puissent les obliger à attendre leur tour d'ar-

rivée ou d'emplacement sur les ports ou marchés, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts des dits marchands.

XXV.

S'il se trouvoit de faux certificats, tant pour l'entrée que pour la sortie des dits grains, Nous voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait usage, & ceux qui les auront fabriqués, leurs complices & adhérants, soient punis comme faussaires, suivant toute la rigueur des réglemens concernant le crime de faux.

XXVI.

Toutes les confiscations & amendes, qu'il échéra de prononcer pour les contraventions qui pourroient être commises contre les dispositions du present Edit, appartiendront en entier à l'Adjudicataire Général de nos fermes, sauf le tiers du total que nous voulons être donné aux dénonciateurs, lorsqu'il y en aura. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

MODELE DE CERTIFICATS

A fournir par les Officiers Municipaux, au désir de l'article VIII. de ce projet d'Edit, pour justifier que le prix des grains n'excede pas ceux portés par le susdit article.

NOus Maire, Echevins, &c. de la ville de ... Certifions à tous qu'il appartiendra, pour satisfaire à l'article VIII. de l'Edit du Roi du ..... que le sac du beau bled froment du poids de 200℔. poids de marc, n'excede pas cejourd'hui .... 177 . le prix de 12. liv. (*ainsi du seigle & de l'orge s'il en est question*) & qu'il n'a été vendu au dernier marché de cette dite ville que la somme de ..... En foi de quoi nous avons délivré le présent... à ... demeurant à... distant de... lieues de cette ville, siege royal plus prochain de sa demeure, pour lui servir & valoir ce que de raison ; & nous a le dit .... déclaré vouloir faire sortir du royaume la quantité de ... sacs ...;

de ... pourquoi il emploieroit .... jours de la date du préſent, après lequel il ſera nul. Fait &c.

AUTRE MODELE DU CERTIFICAT

A fournir par les Officiers municipaux pour obtenir la gratification mentionnée article XVIII.

NOus Maire, Echevins, &c. de la ville de ... Certifions à tous qu'il appartiendra, pour ſatisfaire à l'article XVIII. de l'Edit du Roi du ... que le ſac de beau bled froment de 200℔. poids de marc, excede le prix de 24. liv. (*& ainſi du ſeigle & orge, s'il en eſt queſtion*) & qu'il a été vendu au dernier marché de cette ville la ſomme de ... En foi de quoi nous avons ſigné le préſent pour ſervir ce que de raiſon à .... (*On mettra ici, le nom, la demeure & la qualité de la partie requérante.*) Fait &c.

Ces

Ces certificats devront être imprimés sur papier marqué, & dans les endroits où il n'a pas lieu, il n'en sera pas fait mention.

J'ose croire, après de longues & solides réflexions, sur les inconvéniens qu'éprouve si souvent la France par rapport aux grains, qu'elle s'en garantira facilement & pour toujours si, en adoptant le plan que je viens de proposer ou quelqu'autre qui tende au même but, elle réunit à ses avantages naturels, ceux que l'Angleterre emploie depuis si longtems pour y suppléer. Le peuple ne tardera pas à en sentir les précieuses conséquences, & en servant la généralité d'une patrie qui m'est toujours chere, j'aurai rempli mes vœux les plus ardents, en la forçant d'imiter un Peuple que chaque jour j'admire davantage.

Remarque importante.

Je ne puis mieux finir cette dissertation, qu'en mettant sous les yeux du lecteur, un état des variations de prix, que le froment & la drêche ont essuyées pendant un espace de cent années consécutives, où l'on verra combien il a été rare que ces grains aient monté

à un prix exorbitant, qui mette le Peuple dans le cas d'en gémir.

Cet état qui finit en 1745. n'est qu'une continuation du calcul de Guill. Fletwood Evêque d'Ely qui l'avoit commencé en 1646. & s'étoit arrêté à l'année 1716.

Pour bien comprendre cette table, il est bon de remarquer que,

1°. Le bled dont on y donne le prix est celui de la meilleure espece, qui comparé avec tout autre, emporte une différence d'un schilling 9. sous.

2°. La mesure dite Quarter, par lequel on l'évalue, est celle de Winchester, pour laquelle on fait une déduction d'un schilling neuf sous.

3. Comme chaque année en Angleterre, le bled a deux époques où il varie de prix, savoir à Paques & à la S. Michel, on a fait dans cette table une balance de cette variation à un prix mitoyen.

4°. Dans le prix qui est donné à la Drêche, on ne comprend point la taxe de 6. sous par boisseau qui emporte une augmentation de 4. shillings par article, depuis l'origine de cette taxe.

ETAT

Du vrai prix que le

FROMENT ET LA DRÊCHE

Ont eu pendant cent années.

Années.	From. par Quarter.			Drêche de même.		
1646.	L . . . 2	8.	:	L. . . . 1	9	:
1647.	 3	13.	8.	. . . . 1.	17	:
1648.	 4	5.	:	. . . . 2.	:	:
1649.	. . . . 4.	:	:	. . . . 2.	2	:
1650.	. . . . 3.	16.	8.	 1	18.	6.
1651.	. . . . 3.	15.	4.	. . . . 1.	9.	:
1652.	. . . . 2.	9.	5.	. . . . 1.	8.	:
1653.	. . . . 1.	15.	6.	. . . . 1.	8.	:
1654.	. . . . 1.	6.	:	. . . . 1.	:	8.
1655.	. . . . 1.	13.	4.	. . . . 1.	:	:
1656.	. . . . 2.	3.	:	. . . . 1.	4.	:
1657.	. . . . 2.	6.	8.	. . . . 1.	8.	4.
1658.	. . . . 3.	5.	:	. . . . 1.	9.	4.
1659.	. . . . 3.	6.	:	. . . . 2.	8.	8.
1660.	. . . . 2.	16.	6.	. . . . 1.	12.	8.
1661.	. . . . 3.	10.	:	. . . . 1.	13.	4.
1662.	. . . . 3.	14.	:	. . . . 2.	2.	:
1663.	. . . . 2.	17.	:	 1	12.	8.
1664.	. . . . 2.	:	5.	 1	10.	:
1665.	. . . . 2.	9.	4.	. . . . 1.	8.	4.
1666.	. . . . 1.	16.	:	. . . . 1.	6.	:
1667.	. . . . 1.	16.	:	. . . . 1.	2.	8.
1668.	. . . . 2.	:	:	. . . . 1.	4.	:
1669.	. . . . 2.	4.	4.	. . . . 1.	7.	4.
1670.	. . . . 2.	1.	8.	. . . . 1.	6.	6.

Années.	Fromt. par Quarter.			Drêche de même.		
1671.	L. 2.	2.	:	L. 1.	5.	4.
1672.	2	1.	:	1.	2.	:
1673.	2	6.	8.	1.	4.	:
1674.	3.	8.	8.	1.	14.	:
1675.	3	4.	8.	1	14.	:
1676.	1.	18.	:	1.	5.	:
1677.	2.	2.	:	1.	8	:
1678.	2	19.	:	1.	8.	8.
1679.	3.	:	:	1	6.	8.
1680.	2	5.	:	1.	2.	8.
1681.	2	6.	8.	1.	4.	8.
1682.	2.	4.	:	1.	8.	:
1683.	2	:	:	1.	8.	8.
1684.	2	4.	:	1	5.	4.
1685.	2.	6.	8	1	8.	:
1686.	1	14.	:	1.	5.	4.
1687.	1.	5.	2.	1.	4.	:
1688.	2	5.	:	1	2.	:
1689.	1.	10.	:	1	:	:
1690.	1	14.	8.	:	19.	4.
1691.	1.	14.	:	:	17.	4.
1692.	2.	6.	8.	1	4	4.
1693.	3.	7.	8.	1	10.	:
1694.	3.	4.	:	1.	12.	:
1695.	2	13.	:	1.	12.	:
1696.	3	11.	:	1.	8.	:
1697.	3.	:	:	1.	8.	:
1698.	3.	8.	4.	1.	12.	:
1699.	3.	4.	:	1	19.	4.
1700.	2	:	:	1.	11.	4.
1701.	1.	17.	8.	1.	4.	:
1702.	1.	9.	6.	1.	8.	:
1703.	1	16.	:	1	3.	4.
1704.	2.	6.	6.	1.	8.	:
1705.	1.	10.	:	1.	6.	:
1706.	1.	6.	:	1.	2.	:
1707.	1.	8.	6.	1.	3.	4.
1708.	2.	1.	6.	1.	8.	:
1709.	3.	18.	6.	1	13.	4.
1710.	3.	18.	:	1.	16.	:

Années	From. par Quarter.			Drêche de même.		
1711.	L. . . . . 2.	14.	:	L. . . . . 1.	15.	4.
1712.	 2	6.	4.	 1	10.	8.
1713.	 2	11.	:	. . . . . 1.	7.	:
1714.	 2	10.	4.	 1	9.	4.
1715.	. . . . . 2.	13.	:	. . . . . 1.	10.	8.
1716.	 2	8.	:	 1	6.	:
1717.	. . . . . 2.	5.	8.	. . . . . 1.	5.	4.
1718.	. . . . . 1.	18.	10	. . . . . 1.	4.	8.
1719.	. . . . . 1.	15.	:	. . . . . 1.	6.	8.
1720.	. . . . . 1.	17	:	 1	11.	4.
1721.	 1	17.	6.	 1	8.	4.
1722.	. . . . . 1.	16.	:	. . . . . 1.	2.	8.
1723.	. . . . . 1.	14.	8.	 1	3.	8.
1724.	. . . . . 1.	17.	:	. . . . . 1.	10.	:
1725.	. . . . . 2.	8.	6.	 1	5.	:
1726.	 2	6.	:	 1	5.	:
1727.	. . . . . 2.	2.	:	 1	5.	:
1728.	. . . . . 2.	14.	6.	. . . . . 1.	12.	:
1729.	. . . . . 2.	5.	10.	. . . . . 1.	15.	4.
1730.	. . . . . 1.	16.	6.	 1	7.	:
1731.	. . . . . 1.	12.	10.	 1	:	5.
1732.	. . . . . 1.	6.	3.	. . . . . 1.	5.	8.
1733.	. . . . . 1.	5.	4.	. . . . . 1.	2.	8.
1734.	. . . . . 1.	15.	10.	 1	2.	8.
1735.	. . . . . 2.	3.	:	 1	2.	8.
1736.	. . . . . 2.	:	4.	. . . . . 1.	4.	:
1737.	. . . . . 1.	18.	:	. . . . . 1.	6.	8.
1738.	. . . . . 1.	15.	6.	. . . . . 1.	5.	:
1739.	. . . . . 1.	18.	6.	. . . . . 1.	6.	:
1740.	. . . . . 2.	10.	8.	. . . . . 1.	12.	:
1741.	. . . . . 2.	6.	8.	. . . . . 1.	12	8.
1742.	. . . . . 1.	14.	:	. . . . . 1.	10.	8.
1743.	. . . . . 1.	4.	10.	. . . . . 1.	8.	8.
1744.	. . . . . 1.	4.	10.	. . . . . 2.	4.	8.
1745.	. . . . . 1.	7.	6.	. . . . . 1.	3.	4.

SUR LES
MENDIANS
ET LES
ENFANS TROUVÉS.

Si le crédit public étoit solidement établi, si l'on pouvoit parvenir, dans la disette comme dans l'abondance, à maintenir la valeur du prix des grains, dans une proportion convenable aux dépenses qu'exige la culture des terres, ou que demande la subsistance du Peuple, il est certain que la misere diminueroit, & par conséquent le nombre des véritables mendians.

A l'égard de ceux qui le sont de profession & par état, on ne peut espérer d'en purger la Société, que par une police févere. Il y a des hommes assez mauvais, pour se livrer à

la fainéantise, par goût, par choix & par libertinage; & d'autres assez simples & assez bons pour se laisser surprendre à l'art que ces misérables savent employer pour les toucher & les attendrir. C'est cette espece de mendicité qui défigurera perpétuellement la Société, quelque soit la richesse de l'Etat; si l'on ne se met en devoir de l'empêcher.

Il n'y a point de vice contre lequel les Auteurs Sacrés & Profanes se soient plus élevés, que contre celui de l'oisiveté. Salomon, l'Ecclésiastique, Ezéchiel, S. Paul représentent, sous différens emblêmes, le fainéant & le paresseux, comme l'homme du monde le plus indigne, le plus vil & le plus méprisable; dont la nature indique la punition, *qui non laborat, non manducet.*

Suivant Platon, ces hommes inutiles sont les frêlons & les guêpes de la république; non seulement ils nuisent par leurs aiguillons, mais ils troublent encore les abeilles dans leurs travaux, & dévorent leur subsistance.

L'oisiveté est la plus grande ennemie de la discipline, c'est une prévarication continuelle à la loi de Dieu & à celle de la Nature.

Le fainéant est plutôt un cadavre qu'un homme vivant, c'est un flambeau qui s'éteint dans le repos, & qu'il faut agiter pour le rallumer: *Vade ad formicam, ô piger, & considera vias ejus & disce sapientiam* &c. *& veniet quasi viator egestas* &c. *& pauperies quasi vir armatus; si vero impiger fueris, veniet ut fons messis tua, & egestas longè fugiet a te.* Prov. 6.

Dans un Etat bien policé, un des meilleurs moyens d'entretenir la multiplication des personnes nécessaires aux travaux de la campagne ou à la culture des arts, est de châtier ceux qui, par leur naissance & leur condition, étant destinés à ces professions, s'abandonnent à la fainéantise, qui conduit à la mendicité ou au crime, & souvent à l'un & à l'autre: aussi les loix divines & celles des gouvernemens anciens & modernes y ont elles pourvu, dès les premiers tems de la création du monde & de la fondation des empires.

Si notre premier pere fut placé dans le paradis terrestre, ce ne fut que sous la condition qu'il y travailleroit; *posuit eum in paradiso voluptatis, ut operaretur:* Gen. 2. 15.

Menès premier Roi d'Egypte, que l'on

croit être Misraïm fils de Cham pere des Egyptiens, n'oublia pas, dans les belles loix qu'il donna à ses peuples, de faire des réglemens pour prévenir la mendicité. Il ordonna à chacun d'aller chez les magistrats qu'il avoit établis à cet effet, pour y faire déclaration des talens ou des moyens qu'il avoit pour fournir à sa subsistance; & si quelqu'un étoit convaincu d'avoir déclaré faux, il étoit puni de mort.

Les loix de Menès passerent aux Grecs; Draco premier législateur des Athéniens, leur défendit l'oisiveté sous peine de la vie; & si Solon abolit ces loix à cause de leur extrême rigueur, il laissa subsister dans toute sa force celle qui regardoit l'oisiveté.

Les Romains ne furent pas plus indulgens pour ce vice; Romulus, fondateur de leur fameux empire, fit une loi expresse, qui enjoignoit au peuple de s'appliquer à l'agriculture & aux arts profitables. Les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose mirent au rang des oisifs punissables, les mendians valides, qui aiment mieux demander l'aumône & mener une vie libertine & vagabonde,

que de travailler. Ils privent en effet, par une espece de vol, les véritables pauvres du pain & de la subsistance dûe à leur âge, à leur impuissance & à leurs infirmités. Ces empereurs ordonnerent aux présidens des provinces, de les purger de ces dangereux citoyens, pour y maintenir la paix & la tranquillité. Des gens qui n'ont rien à perdre, n'ont rien à ménager, & sont toujours prêts à se porter à toutes sortes d'excès.

Il devroit être interdit à tout particulier de faire l'aumône; & ceux qui trangresseroient cette loi, devroient être punis comme fauteurs & complices des crimes & des désordres, dont les mendians valides seroient trouvés coupables; puisque, par leurs charités indiscretes, ils fournissent à ces misérables les moyens de perpétuer le dommage qu'ils causent à la Société.

Si les revenus publics sont suffisans pour nourrir les pauvres, l'aumône est inutile; s'ils ne le sont pas, c'est au Souverain à y pourvoir, en y faisant contribuer les riches & les aisés, suivant leurs moyens & leurs facultés, comme on le fait à Paris, où chaque maison

paie à proportion de son loyer; en sorte que, sans les pauvres du dehors & avec un peu plus de police pour ceux du dedans, il y auroit de quoi fournir abondamment à leur subsistance.

„ Un particulier sans autorité par son infatigable vigilance, sait occuper, avec „ succès à tous momens, les pauvres que la „ providence a confiés à ses soins: homme „ charitable, il fait l'aumône; homme d'Etat, „ il donne à travailler." C'est l'éloge que l'auteur de l'Essai sur le commerce & la marine, fait du célebre M. Languet alors curé de St. Sulpice. Eloge mérité; mais exemple peu suivi.

Il y a une espece de cruauté à faire des aumônes gratuites aux mendians valides, c'est les accoutumer à l'oisiveté & à tous les vices dont elle est la mere. „ Interrogez, *dit* „ *l'auteur ci-dessus cité*, les scélérats que la „ justice est obligée de faire expirer dans les „ supplices, ce ne sont point des artisans ou „ des laboureurs; les travailleurs pensent „ au travail qui les nourrit; ce sont des oisifs „ que la débauche & le jeu, enfans de l'oi-

„ siveté, ont portés à toutes sortes de crimes.

La maniere la plus utile de soulager ceux qui sont gens de bonne volonté, c'est de leur fournir du travail, de leur acheter les outils de leur métier & d'en faire apprendre à leurs enfans, pour les mettre en état de gagner leur vie; toute autre maniere de faire l'aumône est indiscrete, imprudente, blâmable & préjudiciable à la Société: *Beatus qui intelligit super egenum & pauperem.* Ps.

Les gens d'église conseillent aux riches de faire des aumônes de leur superflu: mais ces aumônes produisent un effet opposé aux motifs qui dirigent le conseil & l'action. L'un & l'autre sont contraires à la saine politique & au bien de l'Etat: ils nourrissent la fainéantise & la paresse, & ils accoutument le peuple à l'oisiveté & à la mendicité.

Les Princes, les Seigneurs, & les Particuliers, mus par ces conseils, ont fait anciennement diverses fondations, par lesquelles ils ont attaché des biens considérables à des prieurés, bénéfices ou monasteres, pour faire, pendant certains tems de l'année, des aumônes aux pauvres d'une ou de plusieurs paroisses

voisines. Il y en a même qui ont ordonné que tous les mendians qui se présenteroient y eussent part, sans distinction de lieux ; & il y a des endroits où ces aumônes durent pendant deux ou trois mois & plus. Ces établissemens, ouvrages respectables d'une piété mal entendue, sont devenus, pour la plupart, une occasion de désordre, de scandale & de fainéantise. Les habitans de ces lieux, assurés de leur subsistance, sans y contribuer par leur travail, ont négligé l'agriculture & les arts ; & l'on voit que plus ces aumônes sont considérables par le tems qu'elles durent ou par la qualité de ce qu'on y distribue, plus le voisinage est pauvre & le labourage abandonné. D'ailleurs les mendians de profession, instruits, par une espece de journal qu'ils se traduisent de main en main, des époques de ces distributions, fatiguent la campagne par des courses continuelles, privent le pays d'ouvriers, & deviennent le fardeau de l'Etat, lorsqu'ils devroient aider à le soutenir.

Comme ces abus sont diamétralement opposés aux principes d'un bon gouvernement, & à tous les réglemens faits pour bannir la

mendicité, seroit-ce un mal, & iroit-on contre l'intention des fondateurs, si l'on empêchoit la mauvaise dispensation de leurs bienfaits, pour en faire une application plus conforme à la raison & à l'utilité publique?

Indépendamment de cette utilité, quelle difformité dans l'Etat, de voir une multitude de fainéans & de vagabonds, courir de ville en ville & inonder les campagnes qu'ils pillent ou mettent à contribution par leurs quêtes, & par les autres commodités qu'ils exigent insolemment, & que la crainte & les menaces d'être incendié ne permet pas de leur refuser! Ce sont des maux dont la France ne cesse de se plaindre sans qu'on y remédie. Quel spectacle pour les étrangers! Quelles idées sinistres ne font-ils pas en droit de se former de l'administration de ce royaume, en y voyant un peuple de mendians? Ils nous ont déjà fait connoître par différens écrits combien la réputation de ce pays y est intéressée.

Quelle incommodité pour les citoyens de ne pouvoir vaquer en liberté à leur salut, à leurs affaires ou à leur délassement. S'ils paroissent dans les églises, dans les rues, aux promena-

des, ils sont environnés d'une multitude de mendians, qui se succedent sans interruption, qui les poursuivent & les forcent à la retraite par leurs importunités. Les palais du Souverain ne sont pas à l'abri de cette persécution; les cris les plus perçans & les plus lamentables, l'odeur la plus révoltante que la mal-propreté puisse causer, l'étalage le plus dégoutant de maux feints ou véritables, enfin tout ce que le tableau le mieux composé de la misere & de la douleur peut présenter de plus affligeant, forme maintenant en France un art & une profession nombreuse. Si quelques-uns sont véritablement disgraciés de la nature, ils y ajoutent tout ce que l'imagination peut leur suggérer pour se rendre encore plus hideux; d'autres sont chargés ou entourés d'enfans qui leur appartiennent, ou qu'ils ont empruntés ou volés, & ils croient avoir suffisamment pourvu à leurs dotes & à leur établissement en les estropiant; ensorte que le plus contrefait est celui dont la fortune est la plus assurée.

L'incommodité & le dégoût ne sont pas les plus grands maux, que cette misérable es-

nombreuse profession cause à la Société. Je ne parle point de leurs mœurs abominables, c'est l'affaire des pasteurs ; je ne parle pas non plus des vols ou des assassinats qu'ils commettent, ces malheurs ne tombent que sur quelques particuliers : mais ce qui regarde tout le monde, c'est la salubrité de l'air, qu'un si grand nombre de gens, tels qu'on vient de les dépeindre, est capable de corrompre & d'infecter : n'ont-ils pas porté ou fait naître la peste par-tout où on les a soufferts ?

En *1596.* ils en causerent une si terrible à Paris, qu'elle enlevoit les citoyens par centaines. Le Parlement leur ordonna, par arrêt du 29. août, de sortir de la ville dans 24. heures, & de se retirer dans les lieux de leur naissance, sous peine d'être pendus sans autre forme de procès.

Ils en causerent une autre à Rouen en *1622.* qui ne fut pas moins meurtriere ; le Parlement de cette ville rendit un semblable arrêt, excepté qu'il ne prononçoit que la peine des galeres.

Ces deux exemples sont les plus marqués, mais l'histoire apprend qu'ils ne sont pas les

ſeuls. Quand ce mal terrible s'eſt une fois déclaré, il eſt preſque ſans remede, & il faut qu'il exerce ſa fureur dans toute ſon étendue; n'eſt-il donc pas plus ſage de le prévenir que de l'attendre?

L'empereur Galérien fit une fois raſſembler tout ce qu'on put rencontrer de ces mendians de profeſſion; il les fit mettre dans des barques & jetter tous à la mer. C'eſt un exemple cruel que je ne cite pas pour être ſuivi. Il n'eſt point d'Etat qui ne puiſſe conſerver les mendians & en tirer de l'utilité, ſoit en les employant à des ouvrages de manufactures, ou en les occupant dans des maiſons de force, ſoit en ſe ſervant d'autres moyens compatibles avec l'humanité & la douceur que l'Etat doit à ſes ſujets: mais la ſévérité exceſſive de cet empereur fait connoître combien, dans tous les tems, les gouvernemens policés ont eu en horreur la mendicité volontaire, puiſqu'ils ont employé des moyens ſi violens pour en arrêter le cours.

En voyant le déſordre qui, ſur cet article, ſubſiſte actuellement en France, on imagineroit qu'il n'eſt pas connu du gouvernement &

de ceux qui ſont prépoſés au maintien de cette partie intéreſſante de la police de ce royaume; cependant rien n'eſt moins ignoré, ni plus diſertement expliqué dans les déclarations qui ont été rendues à ce ſujet; celle du 21. octobre 1686. en fait un ample récit, & condamne les mendians valides aux galeres pour cinq ans. Celle du 28. Janvier 1687. expoſe un pareil tableau, & prononce des peines contre les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe: ſavoir, les galeres perpétuelles pour les hommes, le fouet, la flétriſſure & le baniſſement pour les femmes, lorſque les uns ni les autres n'auront point de domiciles; & pour ceux qui ſeront domiciliés, les mêmes peines à la troiſieme récidive ſeulement.

Je paſſerai ſous ſilence une multitude d'autres réglemens antérieurs & poſtérieurs, dont les recueils d'arrêts ſont remplis, pour venir à la déclaration du 18. Juillet 1724.

Jamais il n'avoit paru de loi qui fît mieux connoître combien le miniſtere étoit convaincu de tous les maux que la mendicité entraîne après elle, ni qui donnât plus d'eſpérance de la voir finir.

L'Article premier ordonne aux mendians valides, tant hommes que femmes, de prendre dans quinze jours, pour tout délai, un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, soit en travaillant à la culture des terres, ou aux autres ouvrages dont ils peuvent être capables, & enjoint aux mendians invalides, même aux enfans, nourrices & femmes grosses, de se présenter, dans le susdit tems, aux hôpitaux les plus prochains de leurs demeures, où ils seront reçus gratuitement, & employés au profit des dits hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces; & que dans le cas où les revenus des hôpitaux ne seroient pas suffisans, le Prince y pourvoiroit de ses propres deniers. Les autres articles contiennent des dispositions de police qui sont également sages; cependant le tout est demeuré sans exécution, ou du moins ne l'a été que très imparfaitement par plusieurs raisons.

1°. Le nombre des mendians étoit si grand que les hôpitaux n'ont pu fournir à leur soutien, ce qui a forcé d'en ouvrir les portes.

2°. La plupart des administrateurs, ne re-

cherchant cette qualité que par honneur, & les autres étant incapables d'en exercer les fonctions; les premiers n'ont pas voulu, & les seconds n'ont pas pu entretenir l'ordre & la correspondance.

3°. Les peines prescrites pour la discipline intérieure des hôpitaux n'ont point été infligées; les administrateurs de l'une & de l'autre espece, ayant dit qu'ils n'étoient point des geoliers, ont même fait ouvrir les portes à des mendians condamnés à un renfermement perpétuel.

4°. Les travaux ordonnés au profit des hôpitaux n'ont été ni suivis ni dirigés convenablement; & il n'en est résulté presqu'aucun profit.

5°. La nature & l'entretien des mendians devenoient un objet trop considérable; & les fonds ne pouvoient y fournir.

6°. En quelques endroits il y a eu de l'infidélité dans la gestion des administrateurs, & presque par-tout, jaloux de leur indépendance, ils n'ont pu se soumettre à la subordination & à l'examen auxquels on a voulu les assujettir.

7°. Enfin les opérations indiquées par cette déclaration, étoient en général au-dessus de la capacité de ceux à qui l'exécution en avoit été confiée.

Les désordres infinis de la mendicité, ont engagé non seulement le gouvernement à en arrêter le cours, comme on peut le voir dans le recueil des ordonnances, mais ont encore porté des citoyens zêlés à rechercher avec soin les moyens qu'ils ont cru les plus capables de suppléer à ce que les ordonnances pourroient avoir omis & aux défauts qui pourroient avoir été la cause de leur peu d'utilité.

J'ai vu plusieurs de ces ouvrages: tous partant d'un bon principe, ne peuvent manquer de contenir de bonnes choses; mais il y en a deux entre autres, dressés par des magistrats, qui ont exercé différentes Intendances, lesquels offrent des moyens solides, & dont on pourroit composer un réglement général, capable de procurer tous les avantages que, sans succès, on a recherché jusqu'à présent. Je vais donner l'extrait de l'un & de l'autre.

EXTRAIT DU MÉMOIRE DE M. F...

Il fait quatre classes de mendians, pour chacune desquelles il y a un réglement particulier, savoir, les valides, les invalides, les enfans appartenant à des invalides hors d'état de les entretenir, & les pauvres honteux.

PREMIERE CLASSE.
Mendians Valides.

„ Il ordonne que, dans le délai qui sera
„ prescrit, tous les mendians valides seront
„ tenus de se retirer dans le lieu de leur
„ naissance.

„ Faute de quoi, arrêtés & marqués d'u-
„ ne M. sans que cette marque emporte in-
„ famie.

„ En cas de récidive les galeres perpétuel-
„ les pour les hommes & le renfermement
„ sans limites pour les femmes."

Je crois qu'il seroit avantageux de commer cette peine, en celle des Isles à perpétuité pour les sujets de l'un & de l'autre se-

xe, qui feroient d'âge compétent pour les colonies.

„ Pour se retirer, leur sera fourni une „ route à raison de cinq lieues & de trois „ sous par jour, outre le couvert dans les „ communautés qui se trouveroient sur la „ route de passage."

Il me paroît qu'on pourroit augmenter cette solde de quelques sous, tant parce que ce ne seroit pas un objet, que pour faire un pont d'or à ces misérables, qui les porteroit à se retirer promtement.

„ S'ils excedent le terme fixé pour la rou„ te, ils seront punis comme les récidiveurs.

„ Ceux qui déguiseront leurs noms, le lieu „ de leur naissance, ou contreferont les es„ tropiés, seront marqués de la lettre M. & „ punis comme recidiveurs.

DEUXIEME CLASSE.

Mendians Invalides.

„ Ils seront tenus, dans le délai qui sera „ fixé, s'ils ne sont pas actuellement dans les „ hôpitaux, de se présenter à ceux qui leur „ seront indiqués à peine, en cas que par la

„ ſuite ils ſoient arrêtés mendians, d'être
„ marqués de la lettre M. & de renferme-
„ ment perpétuel.

„ Ceux dont l'invalidité aura été conſta-
„ tée, reſteront en dépôt dans l'hôpital indi-
„ qué, juſqu'à ce que l'on puiſſe les faire
„ paſſer dans leurs provinces.

„ Ceux ou celles qui feindront des maux,
„ & cacheront ou leur nom, ou le lieu de
„ leur naiſſance, ſeront punis comme les men-
„ dians valides récidiveurs.

„ Il leur ſera fourni des routes, comme
„ aux mendians valides, pour ſe retirer dans
„ leurs provinces.

„ Ceux qui ne ſeront point en état de mar-
„ cher, reſteront dans les hôpitaux du lieu
„ où il ſont actuellement, & il ſera pourvu
„ à leur ſubſiſtance ou à leur conduite, s'il
„ eſt jugé convenable.

„ Les mendians invalides étrangers ſeront
„ tenus d'opter, ou de reſter dans l'hôpital,
„ ou de ſortir du royaume, & en ce dernier
„ cas, ils auront route & ſolde comme les
„ autres.

„ Tout invalide retourné dans ſa commu-

„ nauté, recevra de l'aumône générale de „ l'Etat deux sous par jour à compter de ce„ lui de son arrivée.

„ Ceux qui ne seront pas rendus à leur des„ tination, dans le délai fixé par la route, „ seront déchus de l'aumône & punis, com„ me s'ils ne s'étoient pas présentés, à moins „ qu'ils ne justifient des causes de leur retard, „ par des certificats en bonne forme.

„ Tout invalide qui sortira des limites de „ sa communauté, ou qui y mendiera, sera „ puni comme les récidiveurs; & les officiers „ municipaux seront chargés de répondre de „ sa conduite.

„ Les maréchaussées arrêteront tous ceux „ qui seront trouvés mendiant sur les che„ mins; & lorsqu'ils feront leurs tournées dans „ les communautés, ils se feront représenter „ les mendians inscrits, pour être confrontés „ aux signalemens dont ils seront toujours „ porteurs.

TROISIEME CLASSE.

Enfans d'Invalides hors d'état de les soutenir.

„ Il en sera usé, comme il a été fait par

„ le paſſé, au ſujet des enfans trouvés, leſ„ quels doivent être recueillis par les hôpi„ taux, ou fondations à cet effet, ou par les „ Seigneurs haut-juſticiers, villes & commu„ munautés ſuivant les us & coutumes des „ lieux.

„ Défendu aux mendians valides de laiſſer „ mendier & vaguer leurs enfans, ſous les „ mêmes peines qu'ils encourroient s'ils men„ dioient eux-mêmes.

„ Quant à ceux des invalides hors d'état de „ les nourrir, ils auront le même traitement „ que leurs peres & meres. S'ils ſont dans les „ hôpitaux, ils y reſteront juſqu'à l'âge de 12. „ ans, & ſeront enſuite envoyés dans leurs „ provinces. S'ils ſont avec leurs peres & „ meres retirés dans les dites provinces, com„ me eux, ils recevront l'aumône de deux „ ſous par jour, juſqu'à 12. ans ſeulement."

QUATRIEME CLASSE.

Pauvres Honteux.

„ Défenſe ſera faite aux curés & autres „ adminiſtrateurs de fondation & deniers de „ charité, d'en diſtribuer à ceux qui parti-

„ ciperont à l'aumône générale de l'État, „ surquoi sera pris de justes mesures avec „ Messieurs du Clergé ; & au moyen de ce „ retranchement, on pourra secourir plus ai- „ sément ceux que l'honneur force à cacher „ leur misere.

„ Tous ceux qui auront mendié, ne l'eussent-ils fait qu'une fois, depuis la publica- „ tion du réglement, ne seront plus reconnus „ pour pauvres honteux."

Ce projet exécuté, les hopitaux seront déchargés d'un grand nombre de mendians & plus en état de subvenir aux besoins de ceux qui y resteront, soit comme malades, soit comme condamnés à y être renfermés à tems ou à perpétuité.

La jurisdiction civile appartiendra aux Intendans, & la criminelle sera du ressort du Prévôt des maréchaux. Une des principales raisons pour lesquelles la déclaration de 1724. est demeurée sans exécution, est parce que la connoissance en a été attribuée aux juges ordinaires, trop lents & trop formalistes pour de pareilles expéditions, qui doivent être promtes & séveres. En 1596. le Parlement faisoit pen-

dre les mendians & vagabonds, sans forme ni figure de procès.

Le crime & la contravention dans l'espece présente seront absolument volontaires & de pure réflexion : la subsistance étant assurée, rien n'obligera, rien ne forcera, rien de dominant n'excitera à transgresser la loi. Les méchans ne peuvent être retenus que par la crainte des peines, elle réprime, elle éteint même le penchant que plusieurs auroient au mal, & les sauve du danger auquel ils seroient exposés; & en ce cas la rigueur est une clémence.

Je ne suivrai point l'auteur de ce projet dans tous ses détails; il fait de sages réflexions sur la plupart des articles; il se forme des objections, dont il donne des solutions satisfaisantes; il établit, d'une maniere simple, la correspondance d'hôpital à hôpital dans les provinces & des provinces à Paris, de même que les fonctions des Directeurs & des Trésoriers généraux & particuliers, & il donne un état de la dépense qu'exige son plan & des fonds qui doivent y être employés.

La connoissance détaillée de tous ces objets

n'est intéressante que pour un Ministre, qui voudroit mettre la main à l'œuvre; pour moi, je n'ai eu d'autre intention que d'exposer les inconvéniens & les désordres de la mendicité, & d'indiquer le remede le plus simple & le plus sûr qui ait encore été proposé, afin d'exciter le zêle de ceux qui, par leurs places, ont le pouvoir d'en faire l'application.

EXTRAIT DU MEMOIRE DE M. D....

Les hôpitaux, dit-il, ont été établis pour trois fins principales, la guérison des pauvres malades, la subsistance des infirmes & caducs, la nourriture & l'éducation des enfans abandonnés.

La parfaite administration consiste à faire subsister le plus grand nombre de pauvres qu'il est possible avec les revenus ordinaires des hôpitaux, & à tirer parti du travail de ceux qui y sont renfermés, autant que leur force, leur santé, & leurs dispositions naturelles peuvent le permettre.

Les hôpitaux ont été fort mal régis jusqu'à

présent: mais en supposant qu'on peut parvenir à rendre leur administration parfaite, les revenus ordinaires n'en seroient pas moins insuffisans, & comme l'Etat est fort chargé, il est nécessaire d'avoir recours à des moyens qui ne lui soient point onéreux.

Dans les premiers tems de l'église, les aumônes des fideles suffisoient à l'entretien des prêtres & au soulagement des pauvres, & par la suite elle sut se procurer des revenus fixes par les dixmes, & par les fonds de terre qui lui furent donnés.

Ces biens originairement communs entre les Evêques & leur Clergé, furent d'abord divisés en trois parts, dont la premiere fut assignée aux pauvres, la deuxieme réservée aux évêques, & la derniere affectée au presbitere. Le concile de Tibur les partagea en quatre portions égales, la premiere pour l'évêque, la seconde pour le clergé, la troisieme pour les pauvres & la quatrieme pour la réparation des églises & des bâtimens. Mais l'esprit de charité ayant diminué à mesure que l'autorité des Evêques s'est accrue, la portion des pauvres a été incorporée à

la leur; & ces chefs devenus puissans en ont bientôt perdu le souvenir.

Le Clergé Séculier doit donc incontestablement aux pauvres le tiers ou le quart de son revenu, & le clergé régulier leur doit pareillement tout ce qui reste du sien, après la réparation des bénéfices, la nourriture & le vêtement des moines, suivant qu'il est facile de s'en convaincre, en lisant les chartes de leur fondation.

Les Souverains sont les Evêques extérieurs, ils ont un droit incontestable & imprescriptible au rétablissement de l'ancienne police & des anciens usages, qu'ils peuvent ramener à tel équivalent qu'ils croiront le plus convenable: donc le Roi est autorisé à affecter aux hôpitaux, le tiers des revenus du clergé séculier, & tout ce qui n'est pas nécessaire à l'entretien du clergé régulier.

Mais pour éviter un changement, qu'il seroit sans doute impossible à l'un & à l'autre de supporter, après une si longue jouïssance & une possession si constante de richesses & de commodités, on pourroit leur proposer, par forme d'alternative, ou de céder la part

des pauvres, ou de consentir qu'on réunisse aux hôpitaux tous les bénéfices qui sont à leur nomination, à la charge, par les dits hôpitaux, de faire continuer les services, les prieres & les autres charges que ces bénéfices sont tenus de remplir.

Le clergé ne souffriroit, par ce transport de nomination, aucune diminution ni préjudice réel dans ses biens & revenus, & il en résulteroit deux grands avantages pour l'Etat. 1°. la conservation d'une infinité de sujets qui périssent faute d'être suffisamment secourus. 2°. On ne verroit plus une jeunesse nombreuse se vouer à l'inaction, à l'oisiveté & au célibat; elle embrasseroit des professions utiles, elle se marieroit & donneroit des sujets à l'Etat, ce qui est la véritable richesse des empires.

Si au moyen de l'économie & de la bonne administration jointes à cette augmentation de biens, les hôpitaux parvenoient à rassembler quelques sommes de deniers, l'auteur ne veut pas qu'elles puissent être employées en acquisitions de fonds, ni en constitution de rentes, parce que tombant en main-morte, ce seroit des richesses perdues pour la Société: mais il

il veut qu'ils en achetent des bleds pour servir à la subsistance des pauvres de l'hôpital, & de ceux de la ville & des environs, en cas de disette; & des matieres pour être employées aux manufactures & fabriques établies dans l'hôpital, dont le superflu seroit prêté aux pauvres ouvriers du dehors qui, par ce moyen, subsisteroient avec leurs familles, sans être à charge à l'hôpital ni au public.

Après avoir ainsi pourvu à l'entretien & au soulagement des véritables pauvres, l'auteur passe à la maniere d'assurer la conservation & l'éducation des enfans exposés & abandonnés.

Le nombre en est si grand, *dit-il*, les hôpitaux destinés à leur entretien sont si peu rentés, & les seigneurs haut-justiciers, ou leurs fermiers, tenus de leur fournir des alimens, s'aquittent si mal de cette obligation que, de cent, il n'y en a peut-être pas six qui échapent à la misere & aux différens accidens de l'enfance; ce qui est directement opposé à la saine politique & à l'humanité.

Pour subvenir à cette partie intéressante, il propose de réunir aux hôpitaux, déjà ex-

pressément établis pour recevoir & recueillir ces enfans exposés, une portion suffisante des bénéfices ci-dessus dits.

Tous les enfans, dont les pere & mere auront intérêt de cacher la naissance, ou ne pourront subvenir à leur subsistance, seront reçus dans les dits hôpitaux, à bureau ouvert, sur la simple représentation de leurs extraits baptistaires; & s'ils n'ont pas encore été baptisés, sur la simple déclaration qui en sera faite, sans exiger de plus amples informations.

Ces enfans seront aquis à l'hôpital, jusqu'à l'âge de vingt ans faits; & lorsqu'ils seront en état de travailler, tout l'ouvrage qu'ils feront sera au profit de l'hôpital, jusqu'à la concurrence de leur subsistance & entretien, au-delà desquels le surplus leur appartiendra, & sera mis en réserve par le receveur de l'hôpital, pour leur être délivré à leur sortie, lors de laquelle il leur sera en outre donné à chacun la somme de 20 liv. & un habillement neuf complet, de la même étoffe dont l'hôpital fait ordinairement usage.

Pour débarrasser d'autant lesdits hôpitaux,

& répandre des sujets dans les villes & les campagnes, il sera fait de tems en tems, dans les dits hôpitaux des adjudications publiques de ces enfans.

Ceux qui se présenteront ne pourront être admis que sur des certificats des curés, sindics & principaux habitans, comme ils ont domicile, qu'ils vivent en bons peres de famille, & qu'ils sont en état, par leurs biens, métier, travail ou industrie, de fournir à la subsistance, entretien & éducation de l'enfant qui leur sera adjugé; & lorsqu'il y aura concurrence entre un habitant de ville & un habitant de campagne, ce dernier sera préféré à l'autre, à conditions égales.

Les conditions sont de nourrir & entretenir l'enfant, de lui apprendre un métier quelconque, de le traiter avec douceur & bonté & de ne le garder que le moins qu'ils pourront, depuis l'âge de 15. ans jusqu'à celui de 20. ensorte que si, de deux adjudicataires, l'un s'oblige de le rendre à 19. ans & demi, & l'autre à 19. ce dernier sera préféré.

Le tems étant expiré, l'enfant sera & demeurera en pleine liberté, & l'adjudicataire

ſera tenu de lui donner 20. liv. & un habillement complet d'étoffe commune.

L'enfant ſera obligé de travailler pour ſon adjudicataire, pendant tout le tems de ſon adjudication, ſans pouvoir en ſervir d'autres ; & s'il quitte, il pourra être revendiqué par le ſuſdit adjudicataire, en quelque lieu qu'il ſe trouve, avec telle amende, dépens, dommages & intérêts qui conviendront, contre ceux qui les auront débauchés. Ils ne pourront s'engager dans les troupes du Roi, ſous peine de nullité des engagemens & de cent livres d'amende contre ceux qui les auront engagés, applicables au profit de l'adjudicataire, & ils feront diſpenſés de tirer à la milice ; permis cependant à eux d'y aller de gré à gré, pour le fils de leur adjudicataire, ſi le ſort le mettoit dans le cas de marcher.

Les adjudicataires feront tenus de repréſenter les dits enfans, toutes les fois qu'ils en feront requis, aux Intendans ou aux Subdélégués, auxquels il ſera fourni à cet effet un rôle des enfans adjugés dans l'étendue de leur ſubdélégation ; & les Curés des paroiſſes auront particuliérement l'œil

à tout ce qui concernera les dits enfans.

Si de la part de l'adjudicataire, il y avoit violence & mauvais traitemens, ou de la part de l'enfant, désobéissance & indocilité, l'enfant pourroit demander à retourner à l'hôpital, ou l'adjudicataire pourroit l'y ramener, en justifiant l'un ou l'autre de la vérité des faits, par un certificat du Curé & de quatre des principaux habitans de la paroisse : & si l'enfant avoit volé dans la maison de l'adjudicataire, il sera puni comme pour vol domestique.

En cas de mort ou de désertion des dits enfans, les adjudicataires en seront déchargés, en rapportant à l'hôpital certificat suffisant.

Enfin l'auteur termine son projet, en disant que, comme le nombre & le revenu des bénéfices réunis pourroient se trouver excéder les besoins des hôpitaux, destinés à renfermer les mendians, ou à contenir les enfans-trouvés, on pourroit en établir un troisieme en faveur des Curés ou Prêtres qui, par leur grand âge ou leurs infirmités, seroient hors d'état de continuer les fonctions de leur ministere.

ECLAIRCISSEMENS HISTORIQUES SUR LE DOMAINE DU ROI DE FRANCE.

CHAPITRE I.

Du domaine en général & des anciens domaines de France.

LE MOT *domaine* désigne en général, toute possession, dont jouït un particulier tel qu'il soit ; & ce n'est que l'usage qui, en restreignant sa signification, veut qu'il soit, de nos jours, spécialement appliqué à dénoter ce qui compose le patrimoine des rois, de façon qu'on entend sous le nom de domaines, toutes les possessions attachées à la Couronne.

L'Empire Romain avoit deux sortes de domaines, l'un privé qui appartenoit à l'empereur par droit de succession, & l'autre pu-

blic ou fiſcal deſtiné aux beſoins de l'Etat.

Les anciens François avoient adopté cette diſtinction, qu'ils conſerverent ſous les deux premieres races de leurs rois. Ils avoient des poſſeſſions qui leur appartenoient en propre, & le domaine public conſiſtoit en terres & ſeigneuries attachées à la Couronne, en péages ſur les denrées & ſur les marchandiſes, en amendes qui, dans ces tems-là, ſe nommoient *bonum rigidum*, parce qu'elles étoient fort onéreuſes à ceux qui y étoient condamnés, en compoſition des affaires criminelles, car alors les délits ſe rachetoient à prix d'argent, dont le tiers revenoit au fiſc, & en compenſations pécuniaires que devoient faire ceux qui refuſoient d'aller à la guerre.

Lorsque les deniers, provenant de ces différentes branches du domaine public, ne ſuffiſoient pas pour fournir aux beſoins de l'Etat, alors & ſeulement alors, on impoſoit des taxes plus ou moins fortes, ſelon ce que pouvoit exiger la néceſſité des affaires publiques, c'eſt-à-dire, qu'on les proportionnoit à l'état de puiſſance ou de foibleſſe dans lequel ſe trouvoient les Rois.

CHAPITRE II.

En quoi consiste le domaine actuel des Rois de France.

ON ne connoît maintenant en France qu'une seule espece de domaine, qui consiste dans les fonds de terres qui appartiennent à la Couronne, & dans les droits dont le Roi jouït à cause de sa souveraineté, ou qu'il perçoit à cause des seigneuries qui font partie de son domaine.

Quelques auteurs ont prétendu comprendre sous le nom de domaines, toutes les impositions & tous les droits qui se levent sur le peuple, comme la taille, la capitation, les aides, la gabelle &c. mais pour moi, je me borne à considérer ici les seules parties que chacun regarde comme le domaine proprement & véritablement dit. Tels sont les droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation & d'épaves, qui font certainement corps avec l'ancien domaine. Tels sont aussi ceux de péages, de greffes &

tabellionages, de francs-fiefs, & nouveaux aquêts, de petits-scels, d'amortissement, de centieme-denier & insinuations-laïques, du contrôle des actes, de celui des exploits, de la marque de l'or & de l'argent, des papiers & parchemins timbrés, qui sont regardés comme domaniaux, quoique leur origine soit bien plus moderne que celle des droits qui font partie de l'ancien domaine.

Ces derniers s'étant trouvés presque anéantis par des usurpations, des concessions ou des aliénations, on y a substitué successivement divers droits que l'on a qualifié de domaniaux. Il est probable que, dans la suite des tems, l'on confondra sous ce nom générique toutes les impositions & tous les droits fixes & permanens ; & avec d'autant plus de raison, que devenant portion des revenus du Souverain, ce doit être son domaine, ou du-moins c'est en réalité l'équivalent de son domaine. Mais quoiqu'il en puisse arriver, je croirois peu convenable d'anticiper les momens, où la politique confirmera cette dénomination.

Je ne rappellerai point ici les diverses ordonnances, qui ont été faites, pour la conser-

vation ou la réunion du domaine. Il y en a une multitude, mais les principales sont celles de Charles V. & VI. en 1374. & 1401. de François I. en 1539. & de Charles IX. en 1556. Cette derniere a été publiée à Moulins, & est ordinairement appellée l'ordonnance de Moulins pour la réunion du domaine, afin de la distinguer de celle qui fut faite dans la même ville & en la même année, mais qui n'avoit raport qu'au réglement de la justice.

CHAPITRE III.

Division du domaine.

Quoiqu'il n'y ait qu'une sorte de domaine, comme je viens de le dire ; on peut cependant le diviser en grand & petit domaine, en domaine fixe & casuel.

Sous le nom de *grand-domaine*, je comprendrai les seigneuries, les villes, châteaux, terres, forêts &c. & le *petit-domaine*, en conformité de plusieurs édits & déclarations, notamment suivant la déclaration du 8. Avril

1772. & l'édit du mois d'Avril 1702, consistera dans les cens, ventes, moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, terres vaines & vagues, landes, bruïeres, palus, marais, bacs, péages, passages, chasses, pêches, & autres choses semblables sujettes à payer des droits à la Couronne.

Le *domaine fixe* est celui qui est expressément uni, consolidé & incorporé à la Couronne, lequel est composé de seigneuries, terres, & des droits qui y appartiennent; & de ceux aquis au Roi à titre de sa souveraineté, à quoi on peut ajouter les pierreries & les meubles précieux de la Couronne, parce qu'ils sont réputés immeubles.

Le *domaine casuel* comprend ce qui appartient au Roi par conquête, aquisition, donation, succession, ainsi que ce qui lui est échu par droit d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation &c. Il est bon de remarquer que ce domaine, casuel de sa nature, devient fixe, quand les Officiers du Roi en ont joui paisiblement pendant l'espace d'une année, ou lorsqu'il a été uni au domaine fixe par une déclaration ou par un édit

à cet effet. Mais avant qu'il ait été déclaré tel, ou qu'il le ſoit devenu par le laps de tems preſcrit par les ordonnances, les rois en peuvent diſpoſer par donation, par vente, ou autrement. On voit en effet ſouvent les Monarques François, faire des dons de ce qui leur échet par donation, par bâtardiſe &c. car quoiqu'ils ne puiſſent céder le fond de ces droits, cependant ils ont la liberté de diſpoſer des terres, des poſſeſſions & de tout ce qui leur eſt dévolu en vertu de ces droits.

Il en eſt de même des biens que poſſede un Prince, lorſqu'il devient Roi; car ce domaine n'étant pas royal, il peut l'aliéner irrévocablement après ſon avénement à la Couronne, pourvu qu'il n'y ait point été uni par aucun des moyens que j'ai indiqués ci-devant.

Henri IV. rendit une déclaration au camp de Nangis le 13. Avril 1590. portant, que le domaine qu'il poſſédoit avant ſon avénement à la Couronne, ſeroit déſuni & ſéparé du domaine qu'il avoit comme Roi de France: mais il révoqua cette déclaration, par édit donné devant Paris au mois de Juillet 1607.

qui fut ensuite confirmé par d'autres édits de Louis XIII. l'un donné à Pau au mois d'Octobre 1620. & l'autre daté de Compiegne & du mois de Juin 1624.

François I. publia à Pau une déclaration le 30. Juin 1539. portant que le domaine de la Couronne est inaliénable & imprescriptible; & dans laquelle il ordonne en conséquence, que toutes aliénations ou usurpations qu'on en auroit pu faire, quelque anciennes qu'elles fussent, même de cent ans & plus, ne pourroient empêcher la réunion; & il enjoint à tous les juges de décider sur ces maximes tous procès mus ou à mouvoir à ce sujet: & pour faire mieux exécuter les dispositions de cette ordonnance, ce Prince établit à Paris la chambre du domaine, par édit du mois de Mai 1543.

Le domaine étant ainsi déclaré inaliénable & imprescriptible, il doit être considéré comme un dépôt sacré, que les Rois se transmettent successivement, sans pouvoir aucunement en disposer. Il y a cependant deux exceptions à faire.

La premiere que ce domaine peut être vendu & aliéné dans le cas d'une nécessité pressante, & sur-tout si les besoins de la guerre l'exigent: mais cette vente doit toujours être faite, en réservant à la Couronne la faculté perpétuelle du rachat, toutes les fois qu'elle voudra rembourser aux aquéreurs le prix qu'ils en ont réellement donné. Cette faculté est imprescriptible à l'égard du Roi, mais ne le seroit pas à l'égard d'un particulier qui, ayant primordialement aquis ce domaine, le vendroit sous la stipulation du rachat perpétuel, car il ne seroit pas reçu à la faire valoir après 30. ans d'abandon.

Outre la faculté perpétuelle du rachat, on réservé encore, dans les aliénations des parties du domaine, la foi & hommage des Evêques & autres Prélats, des comtes, vicomtes & barons, qui tiennent des fiefs du Roi, la garde des églises, les bois de haute-futaie, les gardes-nobles, les patronages & collations de bénéfices, les droits d'aubaine, de légitimation, de déshérence & autres semblables.

La seconde exception est pour les apanages qui sont donnés aux enfans de France, mâles

ſeulement ; car aux termes des anciennes ordonnances, les filles doivent être dotées en argent.

Les terres & droits ainſi donnés, paſſent aux enfans mâles des apanagiſtes, & aux enfans mâles de leurs enfans mâles graduellement en ligne directe.

Si les enfans mâles viennent à manquer, l'apanage retourne de plein droit à la Couronne, ſans que les parens collatéraux, même mâles, puiſſent en hériter, à moins cependant que celui qui ſe diroit habile à ſuccéder, ne fût deſcendu du plus ancien & premier apanagé ; car pour lors on fait paſſer, en ſa perſonne le droit de premier donataire, & non celui du dernier décédé.

Si les apanagés font des aquiſitions au-dedans de leurs apanages, elles demeurent à leurs héritiers, après l'extinction de l'apanage, quoiqu'il en ait été compté à la chambre du vivant des apanagés, parce que ces comptes ne changent point la nature de la choſe.

L'ordonnance de François I. du 30. Juin 1539. ci-devant citée, & en conſéquence de laquelle le domaine eſt cenſé inaliénable &

imprefcriptible, eft le premier titre autentique de cette efpece qui foit émané de l'Autorité Souveraine.

Quelques auteurs foutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette prefcriptibilité. Ils difent que, l'ordonnance étant fondée fur des principes faux, les conféquences qui en réfultent ne peuvent jamais avoir ni la force ni le caractere de loi; parce que nulle loi ne peut être établie fur le faux.

Le préambule de cette ordonnance établit l'imprefcriptibilité du domaine fur le droit civil & canonique: or il eft certain, *difent ces auteurs*, que, par le droit civil, le domaine fe prefcrit par 40. ans; & que par le droit canon, la prefcription de 40. ans court contre les églifes particulieres, & que celle de cent ans a même lieu contre l'églife de Rome, fuivant le *chap* 2. *des prefcriptions*.

C'eft en effet l'opinion de Chopin *liv.* 3. *tit.* 9. de fon traité du domaine, où il affure que l'ordonnance de 1539. n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni aux yeux des juges, ni parmi les avocats, *neque in judicando*, *neque in confulendo*.

CHAP. IV.

Bacquet est de même sentiment en son traité du droit de déshérence *chap. 7.* Cependant le domaine fixe est reconnu pour être imprescriptible aussi-bien qu'inaliénable; mais pour le domaine casuel, on ne peut douter qu'il ne soit prescriptible & aliénable. Cette question a même été jugée, en présence du Roi Louis XIII. au sujet de quelques terres situées en Languedoc, & qui provenoient des conquêtes anciennement faites sur Raimond comte de Carcassonne, dont la propriété fut déclarée prescrite contre la Couronne.

CHAPITRE IV.

Du droit d'Aubaine.

ON entend par Aubaine, le droit de succéder aux biens qui se trouvent en France appartenir à un étranger décédé qui n'est point naturalisé, ou qui, étant naturalisé, n'a point de parens régnicoles, ou n'en a point disposé par testament.

Ce droit eſt fort ancien. Les monumens des plus anciennes républiques nous en prouvent l'exiſtence. M. le Bret tire ſon origine des tems où les hommes commencerent à former des ſociétés : la crainte qu'ils eurent de leurs voiſins, *dit ce magiſtrat*, lés fit renoncer à toute communication & à toute habitude avec eux.

Les Romains défendirent à tous les étrangers, même à leurs plus proches voiſins, de s'établir dans la ville de Rome, ſous peine de la vie : de-là cette guerre, qui fut appellée *Italique*, où les Romains battus & preſſés, furent obligés, non ſeulement de leur accorder la permiſſion de demeurer dans leur ville, mais encore de leur y donner le droit de bourgeoiſie, avec cette reſtriction, cependant, qu'ils ne pourroient participer aux honneurs publics, & on les appella *novi cives*. Caïus Appius Tribun du peuple renouvella la premiere rigueur dont Rome en avoit uſé à l'égard des étrangers, lorſqu'il les chaſſa tous de la capitale, ſous prétexte qu'ils s'y trouvoient en plus grand nombre que les citoyens.

Les Athéniens ne leur marquerent pas plus

d'égard; car ils condamnerent Thrasibule à une amende de 10. talens, pour avoir donné le droit de bourgeoisie à Lisias Siracusien, qu'ils chasserent de leur ville.

Plutarque, dans la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte, & la plupart des peuples de la Grece, en usoient de même, dans la crainte que les étrangers ne cherchassent à découvrir les secrets de l'Etat, ou qu'ils ne corrompissent les mœurs de leurs citoyens.

Cependant ces mêmes peuples, considérant qu'ils pouvoient recevoir des secours & des conseils de ceux des étrangers, qui se trouveroient posséder des talens & des qualités éminentes & supérieures, se déterminerent peu-à-peu à donner le droit de bourgeoisie, à ceux d'entre eux qu'ils jugeoient pouvoir être utiles à la république. Ce fut le moyen dont Caïus Marius se servit, pour s'excuser envers le peuple, de ce qu'il avoit donné le droit de bourgeoisie à mille Camerins, qui avoient vaillamment combattu pour la république contre les Cimbres.

Les Athéniens & les Romains observoient avec rigueur plusieurs formalités pour cette

admission. On examinoit, devant le peuple, les vertus & les mérites de ceux qui sollicitoient le droit de citoyens. Les uns & les autres étoient fort séveres dans cette information: mais particuliérement les Romains, qui punissoient du dernier supplice, ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoisie sur un faux exposé; ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis*.

C'est sur ces exemples que l'on a introduit en France, & dans toutes les contrées de l'Europe, ce droit que l'on appelle Aubaine. Il eut lieu pour la premiere fois en France, vers le milieu du douzieme siecle, en haine des Anglois, d'où il fut appellé *Albinatus*, à cause que l'Isle d'Angleterre portoit le nom d'*Albion*; & par représailles Edouard III. fit défense aux François d'habiter en Angleterre, sous peine de la vie. Quoiqu'il en puisse être de cette étimologie particuliere, je crois néanmoins plus probable que le mot d'*Aubain*, vient des mots *Alibi natus*, comme plusieurs le prétendent.

Le droit d'Aubaine est royal & domanial, fondé sur le Droit Romain & sur celui des

Gens; & suivant la jurisprudence observée en France, le Roi seul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étrangere en France, toute personne qui est née sous l'empire d'un autre Souverain, avec lequel il n'y a point de société naturelle, *originis* & *subjectionis*. On y reconnoît trois différens genres d'Aubaine.

Les Espagnols, les Allemands, les Italiens sont de vrais Aubains dans ce royaume, & leurs biens sont sujets au droit d'Aubaine.

Les autres peuples, quoique véritablement étrangers en France, n'y sont point assujettis à ce droit. Tels sont les Suisses, les Ecossois qui sont au service du Roi, les Alliés & les Confédérés de la Hanse-Teutonique, en vertu des traités de Louis XI. des années 1477. & 1481. Les Anglois, en conséquence de l'article XIII. du traité d'Utrecht du 11. Avril 1713. & les Hollandois par l'article XIV. du traité de commerce, conclu au dit Utrecht le dit jour 11. Avril 1713. & autres peuples auxquels les Rois ont accordé des privileges, dont Louis XV. lui-même a dernierement gratifié les habitans des Etats Sou-

verains & Ecclésiastiques de Liege & de Cologne.

Enfin les peuples de Flandres, de Brabant, du Luxembourg, de Namur & de Savoie, ne sont pas réputés Aubains, tant à cause des traités entre l'Espagne, l'Empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils sont *jure & origine Galli:* aussi lorsqu'ils se retirent en France, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais d'une simple déclaration du Roi, par laquelle S. M. les avoue ses sujets.

On peut aussi comprendre, dans cette exception, les Ambassadeurs & ceux de leur suite, & les Ecoliers qui viennent étudier dans l'université de Paris. Mais tous ces privileges cessent, lorsqu'il y a guerre ouverte avec le Royaume, Etat ou République, dans lequel ceux, au profit desquels ils sont, ont pris naissance : parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'Etat par le fait de leurs compatriotes.

Un François qui s'est fait étranger, & qui a renoncé à sa patrie, est incapable de disposer, par testament, des biens qu'il a en Fran-

ce, & de fuccéder à fes parens qui y demeurent, parce qu'il eft confidéré comme déferteur, & par-là privé de tous les avantages dont peut jouïr un Citoyen François.

Les Aubains font incapables de poffèder foit offices, foit bénéfices, de donner ou de recevoir par difpofition teftamentaire; parce que toutes fucceffions fe déferent par le droit civil, & que les étrangers, n'étant point foumis aux loix de la France, ne peuvent en aucune façon profiter des avantages que donne le Droit Civil des François : *Lex de his qui funt in lege loquitur.*

Les enfans des François, quoique nés hors du royaume, font réputés François, pourvu qu'ils viennent demeurer en France; parce qu'on eftime que l'efprit de leur pere a été de revenir dans fa patrie : *dulces moriens reminifcitur agros.* C'eft ce qui fut jugé au mois d'Août 1633. dans la caufe des enfans du Sr. du Bail, qui étoit allé demeurer en Savoie, s'y étoit marié, & avoit même harangué Louis XIII. comme député de la ville de Chambery.

Un étranger naturalifé François, qui fe ma-

rie hors de France, & y amene ensuite sa femme, ne la peut rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par son testament.

Si un Aubain forme quelque demande en justice, il est obligé, pour être entendu, de donner caution; & il n'est point reçu au bénéfice de cession de biens.

Le droit d'Aubaine appartenoit autrefois aux seigneurs particuliers, ainsi qu'il se voit par les plus anciennes chartres & coutumes, & ces seigneurs traitoient même fort durement les Aubains; car ils se saisissoient de leurs personnes, & les faisoient serfs, ou mainmortables de corps.

Comme cet usage étoit aussi contraire à l'humanité, qu'au droit des gens, les Rois de France prirent sous leur protection les Aubains qui étoient dans les parties diverses de leur royaume, sans préjudice cependant des autres droits de ces seigneurs; & enfin S. Louis déclara, *au chapitre* 31. *de ses établissemens*, que les étrangers ne pourroient se faire d'autres seigneurs que le Roi.

Le droit d'Aubaine est à présent regardé en

France comme un droit purement royal, dont les ſeigneurs ne peuvent jouïr, même dans les lieux où les coutumes leur paroiſſent favorables à cet égard; parce que c'eſt un principe certain que, dans tout ce qui concerne les droits du Roi, c'eſt par les ordonnances qu'il faut juger; & non par les coutumes, qui n'ont été autoriſées que pour ſervir de regles entre les ſujets. Ce ſont les maximes que Ducrot, Beſchefer, Bouthilier, Bacquet, Loyſeau, de Laureire, & pluſieurs autres Juriſconſultes François ont donné pour conſtantes.

Autrefois tous les étrangers étoient obligés de donner leurs noms & ſurnoms chaque année au collecteur du domaine, & de payer entre ſes mains, au profit du Roi, douze deniers Pariſis, dans le jour de Saint Remi, à peine de ſept ſous ſix deniers pariſis d'amende. Ce droit étoit appellé *Chefuage*, parce que chaque chef de famille étranger, ſoit qu'il fût veuf ou marié, étoit tenu de le payer.

Quoique ce droit ſoit établi à l'exemple des anciens gouvernemens, & qu'il ſoit fondé ſur les anciennes ordonnances du royaume

de France; cependant, comme il a pris naissance dès les premiers tems de la réunion des peuples en corps de société, & que dans ce tems-là il n'y avoit entre eux ni communication ni commerce, ce droit doit être plutôt regardé comme une preuve de la barbarie, qui faisoit alors le caractere des nations, que comme l'effet d'une police raisonnée; & s'il a été continué jusqu'à présent dans plusieurs parties de l'Europe, c'est plutôt par un reste de cette même barbarie qui lui a donné l'être, que par aucun motif d'intérêt & d'utilité sensible.

En effet si les Suisses, les Hollandois, les Flamands, les Savoyards, les Alliés & Confédérés de la Hanse Teutonique &c. ne sont point Aubains en France, & si réciproquement les François ne le sont point chez ces peuples, c'est que la France a trouvé un avantage à les attirer dans son royaume, & qu'ils en ont trouvé un égal à engager les François à passer dans leur pays. On s'est mis par-là en état d'aller, venir & séjourner respectivement les uns chez les autres, sans crainte de voir des héritiers légitimes, donataires ou testamentaires, frustrés d'un bien qui doit natu-

réellement leur appartenir, ou qu'ils pouvoient espérer en vertu des loix admises dans l'un & l'autre pays. On s'est mis par-là en état de commercer ensemble, & de se communiquer des lumieres sur le gouvernement politique & économique, les découvertes & les connoissances faites & acquises en particulier dans les arts & les sciences.

Telles sont les réflexions que des mœurs policées ont fait faire; tels sont les motifs qui ont donné lieu aux exceptions que la France a faites à cette loi, dictée par la férocité des premiers tems: mais si ces réflexions sont bonnes, si ces motifs sont fondés à l'égard de ce qui a été déjà fait, les mêmes raisons ne militent-elles pas pour ce qui reste à faire?

Il s'en manque beaucoup que le produit de ce droit soit comparable au préjudice qu'il cause. Les fermiers du domaine ne le considerent que comme une casualité, incapable de former un objet dans leurs encheres, & une augmentation dans le prix de leurs baux; pendant que d'un autre côté le climat heureux de la France, la douceur & la politesse de ses habitans y attireroient une infinité d'étran-

gers, qui y feroient une grande dépense, y laisseroient beaucoup d'argent, & finiroient peut-être par l'adopter pour leur patrie. Mais la crainte de voir enlever leurs richesses à leur postérité, & le désagrément de se voir, comme esclaves, incapables d'une partie des actes de la Société civile, les rappellent ou les retiennent chez eux; & si la curiosité ou la nécessité de leurs affaires les déterminent à en sortir, ce n'est qu'un passage qui ne produit qu'une des moindres parties des avantages, que la France pouroit espérer d'un long séjour, ou d'une habitation constante.

Quelqu'un dira peut-être que le royaume n'y gagneroit pas, parce que ce que ces étrangers feroient à son égard, ses sujets le feroient au leur; c'est-à-dire, que les François deviendroient voyageurs, & qu'ils pourroient abandonner leur pâtrie, pour aller s'établir sous une souveraineté étrangere, de même que les sujets de cette souveraineté étrangere pourroient venir s'habituer chez eux; & qu'ainsi tout devenant égal, il vaut mieux encore empêcher les enfans d'abandonner la maison paternelle, que de les échanger pour d'autres

qui ne seroient attachés à la famille par aucun lien.

En supposant que le gain balançat la perte des sujets, il ne s'ensuivroit pas que ce fût une raison suffisante pour laisser subsister le droit d'Aubaine; puisque ce droit n'en blesseroit pas moins la liberté & l'humanité; & dans cette supposition, il le blesseroit gratuitement: mais il s'en faut de beaucoup que cette parité soit soutenable.

Je l'ai déjà dit, l'heureuse température du climat de la France, l'abondance de ses productions qui fournissent le néceſsaire & le superflu, sa position favorable au commerce de terre & de mer, les mœurs douces & polies de ses habitans les attachent & les lient indissolublement à leur patrie; & à l'exception des sujets que le Prince envoie au-dehors pour les affaires publiques, & dont le nombre peut être égal de toutes parts, il y a eu dans tous les tems en France dix Allemands, contre un François en Allemagne.

Ainsi ne trouvant rien qui, à son égard, favorise la perpétuité du droit d'Aubaine, & convaincu au contraire que l'existence de cet-

te loi lui eſt préjudiciable, je conclurois, ſans héſiter, à ſa ſuppreſſion, & je penſerois de même, quand il n'y auroit d'autre conſidération que celle due à la liberté naturelle.

Le nombre des ſujets diminue ſenſiblement en France, & comme ſes ſujets ſont ſa richeſſe fondamentale, ce royaume doit employer tous les moyens poſſibles pour en réparer la perte; & pour mettre à profit celui qu'offre la ſuppreſſion du droit d'Aubaine. J'accorderois à tous les étrangers, qui voudroient venir s'établir en France, non ſeulement les prérogatives du régnicolat, mais encore je les déclarerois exempts de tous ſubſides perſonnels, à l'exception d'une légere capitation pour marque de ſujettion, & je donnerois à leurs enfans, nés en France, la faculté de tenir & poſſéder, tous les offices, emplois & bénéfices réſervés pour les François naturels.

Et pour ne laiſſer ſubſiſter aucune idée de contrainte, je leur permettrois, dans le cas où le ſéjour de la France ceſſeroit de leur plaire, de ſe retirer ou bon leur ſembleroit, avec la liberté de vendre, aliéner ou échanger leurs biens meubles & immeubles, & d'en empor-

ter le prix en entier, à condition que ce feroit en marchandifes du crû du royaume.

Je ferois plus encore, je laifferois aux François naturels la même liberté, à la charge cependant que, du prix de leurs biens, il en appartiendroit la dixieme partie au fifc, comme cela fe pratique en plufieurs Etats d'Allemagne, où cette retenue du dixieme a lieu fous le nom de droit de tranfmigration, & où il fubfifte de tems immémorial, fans que l'on fe foit apperçu qu'il en ait réfulté aucun inconvénient. La pâtrie en effet eft toujours & par-tout un engagement puiffant, & en France plus qu'ailleurs; d'un autre côté ceux qui ont du bien, ne fe déterminent pas aifément à en facrifier ainfi la dixieme partie pour fatisfaire leur curiofité ou leur inconftance. A l'égard de ceux qui n'ont rien, l'univers eft leur pâtrie, & les loix de cette efpece ne font pas cenfées faites pour eux.



CHAPITRE V.

Du droit de Bâtardise.

Les anciens législateurs ayant reconnu, par expérience, qu'ils ne pouvoient se servir d'aucun moyen plus puissant pour établir les bonnes mœurs parmi les Peuples, & pour les retirer du libertinage, que de punir les péres en la personne de leurs enfans, ils publierent des loix rigoureuses contre les Bâtards, & leur donnerent des noms qui seuls les couvroient d'opprobre, les bannissant des assemblées publiques, les rendant incapables de succéder à leur pere, & les privant des honneurs & des prérogatives attachées aux familles dont ils étoient sortis; & ils les faisoient observer ces loix avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le Prince qui pût, par sa puissance absolue, les laver de toutes ces taches d'infamie, & les rendre capables de parvenir aux charges publiques, ce qui fut exactement pratiqué par les Romains.

Les Rois François de la premiere & de la seconde race, ayant considéré que, par le droit

droit naturel, il n'y a point de différence entre les enfans légitimes ou bâtards, la nature leur donnant aux uns & aux autres la même origine, se porterent volontiers à réparer le défaut de leur naissance, & suivant Grégoire de Tours & M. le Bret dans son Traité de la souveraineté du Roi *livre 2. chapitre 9.* ce n'est que depuis Hugues Capet que l'on les a véritablement distingués.

Jusqu'aux regnes des Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles VI. les Bâtards suivirent la condition des Aubains, & étoient serfs & main-mortables de corps: mais ces Princes déclarerent successivement que ce droit étoit royal, & qu'il n'y avoit que le Souverain qui pût leur donner des lettres de légitimation, & les rendre capables d'exercer toutes sortes d'offices.

Il importe à l'Etat & à la conservation de l'Autorité Royale, que la condition des sujets ne puisse être changée sans la permission du Prince. Les Romains ne permettoient ni d'adoption ni d'arrogation, qu'elle n'eût été confirmée par le decret du Peuple lors de la république, ou par le rescript du Prince du

tems des Empereurs, & c'eſt cette maxime qui a établi en France celle de faire dépendre du Roi ſeul la légitimation des Bâtards.

Il faut que les lettres de légitimation aient été impétrées par le pere, ou qu'il en ait pourſuivi la vérification à la Chambre-des-Comptes, ſelon ce que preſcrit un arrêt du conſeil du Roi de l'an 1579.

Les enfans ainſi légitimés ne peuvent prétendre aucun droit d'aîneſſe à la ſucceſſion de leur pere; c'eſt une prérogative qui appartient de droit à l'enfant légitime; l'autre ne peut avoir d'autre portion dans l'hérédité paternelle, que celle qui revient au moins favoriſé des autres enfans.

Le Roi a droit de ſuccéder aux Bâtards non légitimés, ils ne peuvent hériter de perſonne, & perſonne ne peut hériter d'eux, *quia non habent nec genus nec gentem*; ce qui a lieu à l'egard des bâtards de quelque extraction qu'ils ſoient deſcendus, & reçoit néanmoins deux exceptions, ſavoir, quand le Bâtard a des enfans, ou qu'il a diſpoſé de ſes biens par teſtament; auxquels cas le Roi n'a rien à prétendre à leurs ſucceſſions, & les legs

qu'ils ont pu faire sont seulement réductibles à la qualité & à la quantité des biens, dont les coutumes permettent de disposer.

La ligne descendante des Bâtards leur succede, parce qu'ils sont liés de parenté par le droit civil : mais il n'en est pas de même de leurs peres & meres & autres ascendans en ligne directe ou collatérale, parce qu'ils ne leur appartiennent que par le droit naturel.

Le mari ou la femme survivant, se succedent l'un à l'autre, par la disposition du droit civil, ils sont considérés comme parens, à cause de l'étroite union qui doit être entre eux, à l'exception toutefois de quelques coutumes & notament de celle de Normandie, qui préferent le Seigneur au mari & à la femme.

Pour l'application des cas ci-dessus, il faut que les Bâtards soient nés de peres & meres, qui pouvoient légitimement contracter mariage, c'est-à-dire, qui ne fussent alors ni mariés ni dans les ordres, ni parens au degré prohibé, sans quoi les enfans seroient exclus de la faveur de la loi. Le Droit Romain déclaroit de pareils Bâtards incapables de don-

tions: mais le droit civil, qui en ce point est suivi en France, a mitigé la rigueur de cette disposition.

La reconnoissance, par un mariage postérieur, des enfans nés avant ce mariage, les rend légitimes, pourvu, comme on l'a dit ci-dessus, qu'au tems de ce mariage, il n'y eût cause prohibitive, parce que l'on juge bénignement en faveur des enfans, qu'ils sont regardés comme le fruit d'une honnête amitié, & que l'on suppose que dès lors leurs peres & meres avoient l'intention de se marier.

Le Bâtard d'un étranger par une Françoise peut tester; car étant né en France, il est François & non étranger.

Les Bâtards sont exclus non seulement des successions, mais encore du retrait lignager, du droit d'aînesse, des dignités ecclésiastiques, & de tous les avantages qui appartiennent aux enfans qui sont nés en légitime mariage.

Lorsque le Roi prétend succéder par droit de bâtardise, il doit la prouver, car la présomption est toujours pour l'Etat.

Quoique le droit de succéder aux Bâtards soit entiérement royal, le Roi pouvant seul

légitimer, cependant les Seigneurs Haut-justiciers prétendent qu'il leur appartient; & en effet ils ont obtenu plusieurs arrêts, qui leur donnent cette faculté, ce qui s'est introduit par la négligence des officiers qui se sont peu embarrassés de défendre les droits du Roi: mais il faut, pour qu'ils jouïssent de la faveur de ces arrêts, que trois choses concourent; savoir que les Bâtards soient nés en leurs terres; qu'ils y aient demeuré & qu'ils y soient morts; mais, même dans ces circonstances favorables, ils ne peuvent prétendre que les biens meubles & immeubles qui sont situés dans l'étendue de leur jurisdiction.

Les Bâtards des simples gentilshommes sont tenus de payer la taille, comme roturiers, quand même ils auroient été légitimés, à moins cependant qu'ils n'eussent obtenu des lettres speciales d'anoblissement. M. le Bret dit que l'on peut tenir pour maxime générale que les Bâtards des rois sont princes; que ceux des princes sont seigneurs; que ceux des seigneurs sont gentilshommes, lorsque ceux des simples gentilshommes sont roturiers.

CHAPITRE VI.

Du droit de Déshérence & Biens vacans.

Il y a bien des Seigneurs ſans terres, mais il n'y a point de terres ſans ſeigneurs, *dit M. le Bret*, parce que ſitôt que l'un abandonne, l'autre ſaiſit ; & s'il n'y a point d'héritier, le fiſc prend la place : c'eſt ce qui s'appelle *Déshérence*, c'eſt-à-dire, le droit que le Roi a de ſuccéder à un défunt laïque ou eccléſiaſtique, qui n'a point d'héritier légitime ou teſtamentaire.

Ce droit a été introduit parmi les François à l'exemple des Romains. Du tems de la république, les deniers provenans de la vente des biens des ſucceſſions vacantes étoient portés à l'épargne publique ; mais dans la ſuite les Empereurs les appliquerent à leur profit, *ut vacans & caducum patrimonium*.

Les Rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, & tous les autres Souverains jouïſſent de ce droit dans leurs Etats ; & ſuivant l'opinion de pluſieurs juriſconſultes célebres, il

n'est pas douteux que le Monarque François n'ait ce privilege dans toute sa souveraineté. Cependant les officiers, préposés à la manutention de ses droits, ont été si négligens à conserver celui-ci, que ce Prince n'en jouït que dans les terres de son domaine, & dans les lieux où les coutumes le disent en termes exprès : mais partout ailleurs les Seigneurs Haut-justiciers l'ont usurpé, comme ils ont fait à l'égard de plusieurs autres droits.

Sous les Empereurs Romains, il y avoit différens degrés limités, au-delà desquels le fisc déclaroit l'hérédité vacante & la recueilloit à son profit : mais en France, les Rois ne se mettent jamais en possession d'aucune, tant que les parens du défunt peuvent justifier leur ligne, que l'on peut faire remonter inclusivement jusqu'au dixieme degré des deux côtés, qui en ce cas se succedent l'un l'autre ; & même, quand les deux lignes manquent, le mari succede à sa femme comme la femme à son mari, en quoi l'on se conforme à la disposition de la loi, *unde vir & uxor* ; mais il faut que tous deux soient nés Fran-

çois, ſans quoi le Roi exclut le ſurvivant. Il y a quelques coutumes de ce royaume, dans leſquelles la Déshérence eſt appellée ligne éteinte, ou ligne faillie.

Les autres biens vacants autrement que par déshérence devroient pareillement appartenir au Roi ſi l'on avoit ſu maintenir ſes droits : mais l'uſage a prévalu, & les Haut-Juſticiers s'en mettent en poſſeſſion après certaines formalités, le Roi n'en jouïſſant que dans les terres de ſon domaine.

A l'égard des immeubles qui ſont ſans maîtres, tels que les terres vaines & vagues, & les héritages abandonnés, les Empereurs Romains en diſpoſoient, comme le témoignent les ordonnances de Pertinax : mais en France les Seigneurs de fiefs s'en ſaiſiſſent par droit de ſeigneurie directe.

Chaque Seigneur ſuccede à ce qui ſe trouve dans l'étendue de ſa haute-juſtice, non ſeulement pour les immeubles, mais encore pour les meubles & effets mobiliers, ce qui fait ici une exception à la regle, qui veut que tous les meubles & effets mobiliers ſuivent le domicile du défunt.

Le Roi ou les Seigneurs qui se font adjuger la Déshérence, doivent faire faire inventaire des biens, pour qu'ils soient conservés dans le cas où il se présenteroit quelque parent, parce que ni le Roi ni les Seigneurs ne sont saisis de droit.

Il est bien entendu que ceux qui prétendent avoir titre pour recueillir une succession vacante, soit par aubaine, bâtardise, déshérence ou confiscation, ne peuvent y être admis qu'à la charge de payer les dettes, jusqu'à concurrence de ce dont ils profitent.

A l'égard de la prescription contre le Roi, du droit de Déshérence & biens vacans, il faut faire différence entre les choses déjà aquises au Roi & les actions qu'il peut aquérir. Quant aux premieres, elles ne peuvent se prescrire : mais il est certain que les actions se prescrivent par 20. ans ; & même dans l'espece dont il s'agit ici, la prescription est aquise par quatre ans, à compter du jour que la vacance est claire & certaine, en sorte que le Roi est déchu de son action, s'il ne l'exerce point pendant les quatre années, qui suivent le jour dans lequel la vacance a été publique & connue.

CHAPITRE VII.

Du droit de Confiscation.

LA Confiscation est l'adjudication au fisc, des biens des condamnés pour crimes. C'est un droit extrêmement ancien, dont on trouve même plusieurs exemples dans l'écriture; & si l'on compare cette partie du Droit François avec le Droit Romain, on verra que l'un a servi de modèle à l'autre.

Le citoyen retranché de la Société humaine par le dernier supplice, ou de l'Etat par la mort civile, est réputé anéanti, & par conséquent incapable de laisser son héritage à ses parens ou à ses amis; de sorte que les biens qu'il possédoit, se trouvant sans propriétaire, doivent naturellement revenir au domaine public, comme au centre commun, d'où ils sont censés avoir été tirés.

Il s'en manque bien que la jurisprudence, sur le fait des Confiscations, soit universelle en France. Quelques coutumes ont gardé le silence sur cette partie; dans d'autres on s'est conformé aux anciennes maximes des Ro-

mains; ailleurs on a ſuivi le nouveau droit de Juſtinien; & il y des provinces où la Confiſcation n'a point lieu, ſi ce n'eſt conformément à l'ordonnance de Villers-Cotereſt, & à celle de François I. de l'année 1545. pour crimes de Leze-Majeſté divine & humaine, & pour tous les autres cas royaux.

Mais comme le nombre des coutumes qui admettent la Confiſcation, eſt plus grand que celui de celles qui la réprouvent, on juge que, lorſqu'une coutume n'en diſpoſe point, on doit avoir recours au droit commun de la France, ſuivant lequel on voit que les biens de ceux qui ſont condamnés à mort civilement ou naturellement, doivent être confiſqués avec leurs perſonnes.

Si l'on s'en rapporte aux anciennes loix, il ſemble que les biens confiſqués ne devroient appartenir qu'au Souverain; cependant les Seigneurs en jouïſſent dans toute l'étendue de leurs hautes-juſtices. La confiſcation des meubles appartient au Seigneur, duquel le confiſqué eſt couchant & levant, & celle des immeubles revient aux Seigneurs Haut-juſticiers des lieux où ils ſont aſſis: *inſtit. de Loyſel liv.*

6. *tit.* 2. à l'exception toutefois des cas de crime de Leze-Majesté divine & humaine & de félonie, dans lesquels on prétend que la Confiscation appartient au Roi exclusivement à tous autres, même sans aucune charge, dettes, substitutions ou fidei-commis, si ce n'est du douaire; ce qui a lieu, non seulement au premier chef, mais encore pour tous les autres cas royaux, quand même le coupable n'auroit pas été condamné de son vivant. C'est par de telles Confiscations que plusieurs grandes seigneuries & provinces ont été unies à la Couronne de France, & entre autres le Comté de Dreux, la Guienne, l'Anjou, la Touraine, le Maine, l'Auvergne &c.

A l'égard des Seigneurs Haut-justiciers, il en est autrement; car il sont obligés de payer les dettes des biens des condamnés à proportion des profits qu'ils en retirent.

L'homme qui se tue volontairement, confisque envers son seigneur, parce que n'étant pas l'auteur de sa vie, il ne peut s'en priver sans crime.

L'ordonnance de 1670. titre 17. article XXIX. & suivans, veut que les condamnés

à mort par coutumace, ceux qui ſont envoyés aux galeres à perpétuité ou bannis du royaume ſans eſpoir de retour, s'ils décedent après cinq ans expirés depuis leur ſentence, ſans s'être repréſentés, ou avoir été conſtitués priſonniers, ſoient réputés morts civilement du jour de l'exécution de la ſentence de contumace; & pendant les cinq années, elle ne donne aux receveurs du domaine, aux donataires du Roi, ou aux Seigneurs Haut-juſticiers, que les fruits des biens des confiſqués, leſquels ils doivent percevoir des mains des fermiers ou redevables, ſans qu'il leur ſoit permis de s'en mettre en poſſeſſion, & de toucher à la propriété, ſous peine du quadruple.

Les Loix Romaines ne permettoient pas de demander les biens des confiſqués: mais les Loix Françoiſes les donnent preſque toujours, & ſur-tout aux parens des condamnés. La nature leur a paru plus favorable que la loi, & le ſang préférable au fiſc. Il eſt même à obſerver que, ſi ce ſont les enfans qui ſont donataires des biens des confiſqués, ils ne ſont ſujets à aucun relief: mais que ſi le

don eſt fait à des collatéraux, ils ſont conſidérés comme étrangers, & doivent tous les droits au ſeigneur de qui les biens ſont mouvans : la libéralité du Prince tenant lieu de nouveau titre.

CHAPITRE VIII.

Du droit d'Epaves, de Murs, Fortifications, Foſſés des villes, de Mer, Lais & Relais de la mer, des Iſles, Iſlots, Atterriſſements & Alluvions.

Les Epaves, ſont les choſes égarées qui ne ſont réclamées de perſonne. Ce ſont proprement les bêtes épouvantées & égarées : mais dans l'uſage, on entend ſous cette dénomination toutes choſes perdues qui, n'étant point réclamées dans le tems preſcrit par la coutume du lieu, ſont cenſées n'avoir point de maître, & comme telles appartiennent au Seigneur Haut-juſticier : on appelle auſſi Epaves fonciers, des fonds préſumés vacans, parce que l'on n'en connoit pas bien le propriétaire, & c'eſt ce dont j'ai parlé ci-devant.

Par la diſpoſition du Droit Romain, les tréſors ſont des Epaves, & ils appartenoient à celui qui avoit eu le bonheur de les trouver en ſon héritage, mais ſi un particulier en trouvoit dans le territoire d'autrui, il ne lui en appartenoit que la moitié, & l'autre étoit au propriétaire du fond.

En France, la plus commune opinion eſt que le tiers des tréſors trouvés appartient au propriétaire du terrien, dans lequel ils ſont trouvés, l'autre tiers à celui qui les découvre, & le dernier tiers au Seigneur Haut-juſticier : mais s'ils ſont trouvés par celui à qui l'héritage appartient, il en doit avoir la moitié, & l'autre moitié revient au Roi ou au Seigneur Haut-juſticier. C'eſt ainſi que le partage avoit été réglé par le dixieme article du titre du droit de juſtice qui avoit été arrêté lors de la rédaction de la coutume, mais qui fut ſupprimé par des conſidérations particulieres.

Les Murs, Foſſés & Fortifications des villes appartiennent conſtamment au Roi, par un droit fort ancien, fondé ſur ce qu'il ſeroit dangereux pour la ſûreté publique, que les

habitans des villes fussent maîtres de leurs fortifications, & pussent les augmenter ou les détruire à leur gré : outre que, suivant le droit commun, ce qui est public appartient au Roi. C'est par cette raison que le Prevôt-des-marchands & les Echevins de la ville de Paris, ont obtenu des lettres en 1636. pour jouïr des fossés qui avoient été ou qui seroient comblés à l'avenir.

La mer, sur les côtes du royaume, appartient aussi au Roi, parce qu'elle est au public ; de même que les Lais & Relais qu'elle y laisse, & qui se trouvent sur son rivage. Grotius rapporte à ce sujet quantité d'autorités & une multitude de bonnes raisons, dans son traité de la guerre & de la paix, *liv. 2. chap. 3.*

Les grandes rivieres navigables sont pareillement censées appartenir au fisc, parce qu'il importe au public que la navigation, & l'espace nécessaire pour le tirage des bâteaux, soient maintenus libres par l'Autorité Souveraine.

Le Droit Romain donnoit les Isles, Islots, Atterrissemens & Alluvions à ceux qui étoient proprié-

propriétaires des plus prochains héritages : mais Bacquet, dans son Traité des droits de justice, prétend que toutes ces choses appartiennent au Roi ; sans préjudice cependant des droits de Moulins, que les particuliers peuvent avoir, pourvu qu'ils soient fondés en titre.

CHAPITRE IX.

Du droit de Péages.

LE Péage est un droit seigneurial qui se prend sur le bétail qui passe, & sur les marchandises que l'on porte, pour entretenir les ponts, ports & passages, afin que le seigneur puisse savoir ce qui passe d'un pays dans un autre. Il ne faut pas confondre ce droit, avec celui de la traite & imposition foraine, qui se paie sur les denrées, fabriques & marchandises, qui entrent & qui sortent du royaume tant par mer que par terre, lequel a été particuliérement établi par les édits de 1376. 1392. & 1488. & fixé au vingtieme de la valeur des marchandises, sauf les changemens survenus depuis. Comme j'ai déjà parlé de

ces droits de traite & de péage, je me dispenserai d'en dire ici davantage.

CHAPITRE X.

Du droit de Greffe & Tabellionage.

C'est sans fondement, *dit Pasquier*, que quelques Auteurs prétendent que les Greffes & Tabellionages ne sont réputés domaniaux, que depuis Henri III. sous lequel ils furent aliénés moyennant finance.

Philippe le Long les avoit déclarés domaniaux, dès l'an 1319. par son ordonnance de la même année, dans laquelle il dit: *Est à entendre que les sceaux & écritures sont de notre domaine*; & plus bas: *Item tous sceaux & écritures seront vendus dorénavant par enchere, à bonnes gens & convenables.*

La raison pour laquelle les Greffes & Tabellionages sont domaniaux, *dit le même Pasquier*, „ c'est qu'autrefois ceux qui les exer-„ çoient étoient serfs, & que les François „ ayant conquis les Gaules, & les Rois ayant „ transporté à leur Couronne tout ce qui ap-

„ partenoit à l'autorité publique des villes, „ les Greffes & Tabellions leur appartinrent, „ par ce moyen, & furent de leur domaine: „ ce qui a subsisté nonobstant les affranchis- „ semens survenus. Mais ce droit ne doit „ s'entendre que des jurisdictions ordinaires, „ qui sont les prévôtés, vigueries & vicom- „ tés; & non pour les Greffes des bailliages, „ sénéchaussées ou élections, & moins enco- „ re pour ceux des cours supérieures, qui „ sont des ordres introduits en France, de- „ puis que la servitude en a été bannie, & „ qui par conséquent ne pourroient être ré- „ putés domaniaux: en sorte, *continue ce lé-* „ *giste*, que celui qui est auteur de la vente „ qu'en fit le Roi Henri III. mériteroit, s'il „ vivoit, qu'on lui fit son procès extraordi- „ nairement; car, *dit-il*, c'est sur la vente „ de ces Greffes que fut entée la ruine de „ l'Etat."

J'avoue qu'il n'est pas aisé de deviner ce qu'il veut dire par-là, ni le motif de sa mau- vaise humeur: mais quoi qu'il en soit, comme tous les droits & émolumens tant des Greffes en chef que des autres natures de Greffes ap-

partiennent au Roi dans toutes les cours & jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires du royaume, lesquels ont tous été réunis par les édits des mois de décembre 1699. février 1715. & autres, ils font partie du bail général des fermes unies.

CHAPITRE XI.

Du droit des Francs-Fiefs & Nouveaux Aquêts.

Quoique ces deux droits soient ordinairement confondus, cependant ils sont fort différens l'un de l'autre.

Celui de Francs-Fiefs est dû par les Non-nobles, possédant-fiefs & arriere-fiefs, rentes, héritages & autres possessions nobles par eux acquises, à quelque titre que ce soit.

Celui de Nouveaux-Aquêts est dû par les Ecclésiastiques, Communautés, Fabriques, Maladeries & autres gens de main-morte, pour les terres, rentes, héritages, possessions, usages & autres biens, tant nobles que roturiers, par eux tenus & possédés, à quelque titre, charge & condition que ce soit.

Le motif de l'introduction de ces droits est commun à l'un & à l'autre.

Quant au droit de Francs-Fiefs dû par les roturiers, il a été établi pour récompenser le Roi du non-service de la noblesse, à laquelle les héritages nobles avoient été donnés par les Rois, à la charge de les suivre dans leurs expéditions militaires.

Les gens de main-morte y sont soumis, pour compenser la perte & le dommage, que le Roi souffre, quand quelques héritages nobles ou roturiers sont en leur possession, & que par conséquent il n'y a point de mutation à espérer de leur part.

Sur le déclin de la seconde race, & au commencement de la troisieme, c'est-à-dire, vers l'an 1000. il fut fait des réglemens pour les droits de mutation, dûs à cause de la possession des fonds. Les églises, qui auparavant aquéroient librement, commencerent à être troublées par les seigneurs, dans les aquisitions qu'elles faisoient. Louis IX. dont certainement on reconnoît le vrai zèle pour la religion, décida néanmoins la contestation en faveur des seigneurs, comme on le verra, lorsque je parlerai des amortissemens.

Lés Bourgeois, qui dès-lors possédoient des Fiefs, ne pouvant rendre les services militaires dûs à cause de ces fiefs, traitoient ordinairement avec les Seigneurs féodaux, qui les en affranchissoient pour de l'argent ; & les seigneurs suzérains, en remontant de degré en degré jusqu'au Roi, & le Roi lui-même exigeant d'eux de grosses finances, ils ne pouvoient garder leurs aquisitions qu'à des conditions très onéreuses : ce qui donna lieu à une infinité de plaintes, sur lesquelles Philippe-le-Hardi fit un réglement l'an 1275. par lequel il fixa ce qui seroit payé, suivant les différens cas, par les gens de main-morte, pour les biens nobles ou en censive, & par les non-nobles pour les fiefs & arriere-fiefs qui seroient dans leurs mains. C'est la premiere regle qui ait été établie sur cette partie.

Dans ces tems, les fiefs communiquoient leur franchise & leur noblesse aux roturiers qui les possédoient, pourvu qu'ils y fissent leur demeure ; & par un usage assez singulier, les nobles perdoient les privileges de leur franchise, & étoient censés, regardés & traités comme roturiers, tant qu'ils demeuroient

ſur leurs héritages tenus en cenſive : ainſi c'étoit la nature de la terre qui décidoit de la qualité des perſonnes, & la nobleſſe étoit, pour ainſi dire réelle.

Les Rois n'approuverent point cette maniere d'aquérir la nobleſſe ; & pour diſtinguer à l'avenir les nobles des roturiers, ils ordonnerent que les roturiers, qui poſſéderoient des fiefs, ſeroient tenus de leur payer, de tems en tems, une certaine ſomme, pour interrompre la preſcription, ce qui fut alors réglé à 40. ans.

Malgré ces précautions & ces taxes, les roturiers, continuoient de prendre le titre de nobles ou écuyers ; & ce fut pour mettre une fin à cet abus que l'ordonnance de Blois de l'an 1579. ſtatua, par l'article 663. que les roturiers & non-nobles, qui acheteroient des fiefs nobles, ne ſeroient pas pour cela anoblis, de quelque revenu que puſſent être les fiefs qu'ils auroient aquis ; & tel eſt l'uſage actuel en France.

A l'égard des gens de main-morte, il y a une infinité de réglemens qui ordonnent, qu'ils ſeront tenus de faire des déclarations exactes de leurs Nouveaux-Aquêts, & de repréſenter

les lettres d'amortissemens, & les permissions qu'ils auront eues d'aquérir, sous peine de confiscation des biens recélés & non déclarés.

En conformité des anciennes ordonnances, la Chambre des Comptes de Paris, par son arrêt du 20. Juillet 1634. a fait défenses à toutes personnes ecclésiastiques, aux religieux & autres gens de main-morte de posséder à l'avenir aucunes maisons ou aucuns héritages immeubles, sans avoir obtenu des lettres patentes du Roi, dûment vérifiées en la dite chambre; & a ordonné que tous héritages aquis depuis 40. ans, par don, aumône ou achat, par les dits gens de main-morte, possédés sans lettres vérifiées, seroient saisis & mis en la main du Roi, pour être régis, après l'an de la saisie passée, par les Receveurs du domaine, si dans le dit tems ils ne mettoient hors leurs mains les dits héritages saisis, ou ne faisoient apparoir des dites lettres dûment vérifiées.

Il y a plusieurs villes dans le royaume de France, dont les Bourgeois, pour récompense de services rendus à l'Etat, jouïssent du privilege de tenir franchement fiefs & arriere-fiefs.

Ceux de Paris ayant été maintenus dans cette prérogative par l'ordonnance de Charles V. de l'an 1371. *ainsi qu'il s'est pratiqué de tems immémorial*, dit cette ordonnance, je crois inutile de rapporter les autres.

Les roturiers possédans fiefs, étoient autrefois tenus de marcher au Ban & Arriere-ban, lors des convocations qui s'en faisoient, mais par la déclaration du 29. novembre 1641. ils en ont exemptés, sans être obligés de payer en compensation, ni aucune nouvelle taxe, ni celles ci-devant dites; mais en donnant une année du revenu des fiefs qu'ils possedent.

On a vu que cette taxe avoit été premiérement réglée à 40. ans, Philippe le Bel en fixa l'époque à 30. Charles IV. dit le Bel la remit à 40. ce qui fut suivi par Philippe de Valois, Charles V. & Charles VI. Charles VIII. réduisit ce terme à 28. ans. François I. à 25. Henri II. le porta à 33. Charles IX. à 25. Louis XIII. à 30. & Louis XIV. l'a mis à 20. & c'est ce qui subsiste actuellement, & qui a lieu également pour les Nouveaux-Aquêts faits par les gens de main-morte.

Les Francs-Fiefs & les Nouveaux-Aquets ont toujours marché de compagnie, & les réglemens faits pour les uns ont été communs aux autres. Ces deux parties sont comprises dans le bail général des fermes unies.

CHAPITRE XII.

Du droit des petits-Scels.

Comme la force & l'autorité de la justice qui s'exerce dans les jurisdictions du royaume de France, sont une émanation de la souveraineté, les Rois, pour en conserver le témoignage, & pour imprimer aux jugemens & actes publics, l'autenticité & la validité nécessaires à leur exécution, ont ordonné, dans tous les tems, que leur scel y seroit apposé. C'est ce qu'on reconnoît par divers Edits & Ordonances, & notament par celles de 1319. décembre 1557. juin 1571. février 1595. mars 1618. & 1619. mai & août 1620. mai 1633. mai & décembre 1639. & juin 1640. Par quelques-unes de ces dernieres ordonnances, il avoit été créé des offices de Garde-

ſcel ; qui ne furent levés que dans quelques endroits.

Louis XIV. déſirant l'uniformité & la régle dans les fonctions des officiers prépoſés au petit-Scel, & dans la perception des droits y attribués, ſupprima par édit du mois de novembre 1696. tous les offices créés avant l'année 1688. & en ſubſtitua de nouveaux dans tous les bailliages, ſénéchauſſées, vigueries &c. en leur aſſignant 300,000. liv. de gages à repartir entre eux, ſuivant les Etats qui en ſeroient arrêtés au conſeil, & en outre les droits fixés par le tarif du même jour qui a été réformé par celui du 10. novembre 1699. enſuite par celui du 20. mars 1708. confirmé enfin par la déclaration du 29. octobre 1722. qui ſubſiſte aujourd'hui.

Mais la vente de ces offices n'ayant pas eu tout le ſuccès que ce Monarque avoit eſpéré, il ordonna par déclaration du 6. mai 1698. que les droits en ſeroient déſunis, pour être perçus à ſon profit, laiſſant aux corps des juriſdictions, la liberté de réunir les gages qui, en conſéquence, ont été ſupprimés par la ſuite.

Les besoins de la guerre de 1701. ayant fait recourir à tous les expédiens capables de la soutenir, ces droits furent augmentés, comme tous ceux des fermes, de deux dixiemes, par la déclaration du 7. juillet 1705. & arrêt du 18. septembre 1706. Ils furent ensuite supprimés par déclaration du 13. février 1717. rétablis de nouveau par arrêt du 18. mars 1718. & ont toujours subsisté depuis.

La connoissance de tout ce qui y appartient en est attribuée à Messieurs les Intendans, aux termes des arrêts du 2. avril 1697. du 13. janvier 1699. & de la déclaration du 15. juillet 1710.

Ces droits, tant en principal qu'à l'égard des quatre sous pour livre, font partie du bail général des fermes unies, sous le nom de droits de petits-Scels des sentences & autres actes judiciaires émanés des jurisdictions des requêtes du palais, établies près les cours de parlement, des balliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, vicomtés, châtelenies, justices-consulaires, & autres jurisdictions royales, ordinaires & extraordinaires; & de ceux des rôles des tailles, & de toutes les

expéditions de contrats & actes de notaires & tabellions royaux, conformément à l'édit de novembre 1706. & autres réglemens, pourvu qu'on se conforme aux exceptions y contenues.

CHAPITRE XIII.

Du droit d'Amortissement.

L'Ancienne loi ne permettoit point aux prêtres & aux lévites de posséder des immeubles, & dirigés par cet exemple les François, dans tous les tems, en ont défendu la jouïssance à ceux qui se consacroient au service des autels. Il est vrai que, par la suite, sollicités d'un côté par les Ecclésiastiques, & de l'autre trouvant, dans les offres qu'ils faisoient, un secours que les besoins actuels rendoient nécessaire, les Rois ont bien voulu déroger aux anciennes coutumes, malgré le préjudice qui en résulte pour le corps de l'Etat, & leur permettre de posséder des biens immeubles, moyennant un droit appellé Amortissement.

On voit dans les Capitulaires de Charlema-

gne que ce Prince étoit si exact à conserver son autorité sur les terres & Seigneuries de son royaume, qu'il levoit un cens sur les fonds où les églises étoient bâties, ce qui s'appelloit *Casata*. Le Pape Zacharie écrivant à l'Evêque Boniface, lui en recommande le paiement, *solidum pro Casata Regi solvite.* Il fut révoqué au concile de Cologne, & le Clergé donna de grands applaudissemens à cette décision.

La principale marque de souveraineté que les Rois de France se soient réservée sur les terres de l'église, c'est qu'ils s'en approprient la jouïssance, sitôt que les Evêques sont décédés, & pendant que leurs sieges sont vacans, ce qui s'appelle *Régale temporelle*, qui n'est autre chose qu'une pure saisie & main-mise féodale, parce que les Evêques sont vassaux à cause de leur temporel, c'est pourquoi ils étoient obligés de marcher à la guerre, avant que les canons eussent interdit l'usage des armes aux Ecclesiastiques indistinctement.

En vertu de cette même puissance souveraine, tous ecclésiastiques, bénéficiers, supérieurs & supérieures de communautés, curés,

administrateurs d'hôpitaux, de fabriques & de confrairies, tous maires, échevins, sindics & généralement tous gens de main-morte, sont obligés de payer au Souverain un droit d'amortissement, pour aquérir la capacité de posséder des biens-fonds, & pour l'indemniser de la perte qu'il souffre lorsque quelques héritages nobles ou roturiers passent dans leurs mains, parce que dès lors il n'y a plus de mutation à espérer, attendu qu'ils ne peuvent vendre ni aliéner leurs immeubles. Leur main, qui est le simbole de la puissance, étant comme morte & sans vigueur à cet égard, puisque leurs biens, par une substitution des uns aux autres se perpétuent, & se conservent à l'infini. *Gentes enim manûs mortuæ minime moriuntur.*

Il n'appartient qu'au Roi de donner des lettres d'Amortissement, parce qu'il n'appartient qu'au Souverain d'ôter quelque chose du commerce de la Société, & de donner à quelqu'un la capacité de posséder ce que la loi lui défend d'aquérir, ce qui est conforme au Droit Romain.

Le droit d'Amortissement a été estimé si souverain & si inhérent à la royauté, que

quelques graves auteurs ont soutenu qu'il ne pouvoit se prescrire; cependant il est d'usage qu'après 40. ans de paisible possession, les gens de main-morte ne puissent être contraints à vuider leurs mains, en payant les droits qui sont dûs au Roi.

Le pape Alexandre IV. tenta d'affranchir de ce droit les églises de France, comme on le voit *in cap. I. de Immunitatibus Ecclesiæ*, mais ses efforts furent vains & considérés comme une entreprise manifeste sur la puissance temporelle des Rois.

Suivant le droit commun, les Seigneurs peuvent bien agir contre les gens de main-morte, pour les obliger à vuider leurs mains des biens qu'ils ont aquis: mais le Prince seul, & par une puissance incommunicable, a droit de les relever de leur incapacité, & c'est l'effet des lettres d'Amortissement. Afin que cette grace du Monarque ne soit pas préjudiciable aux seigneurs, les réglemens ont établi, en leur faveur, le droit d'Indemnité.

Le premier de ces réglemens est du roi Louis IX. & il ordonne que les gens d'église doivent vuider leurs mains des héritages aquis

aquis, ou donnés dans l'an & jour; si non, que les Seigneurs pourront les prendre comme parties de leur domaine, sans employer aucune formalité de justice.

Les églises se trouveront par-là dans la nécessité de traiter avec les Seigneurs, pour éviter la confiscation, & conserver la possession paisible des biens immeubles qu'ils avoient aquis.

Comme il s'éleva à ce sujet plusieurs difficultés, dont on peut voir le détail dans de Laurriere, le *droit d'indemnité* fut évalué par l'Ordonnance de Philippe le Hardi, en date des fêtes de Noël de l'an 1225. (*). à l'estimation des fruits de trois années, & à ceux de six années par l'article I. de l'ordonnance de Philippe le Long du mois de Mars 1320. Cependant vers le douzieme siecle, les Haut-justiciers avoient tellement confondu le droit d'Amortissement avec celui d'Indemnité, qu'ils s'en étoient fait un droit seigneurial. Mais Philippe le Hardi réprima cette licence; & assujettit en 1275. les Ecclésiastiques à lui

(*) Il y a erreur ici, car *Philippe le Hardi* ne commença à régner qu'en 1270. *Note de l'Imprimeur.*

payer une finance, pour être confirmés dans les Amortissemens, qui avoient pu leur être accordés par les Seigneurs.

En 1291. Philippe IV. dit le Bel, confirma, pour le passé, les Amortissemens accordés par les Seigneurs, moyennant nouvelle finance; sauf à l'avenir le droit du Souverain.

En 1325. Charles le Bel ordonna la confiscation des biens, dont l'église n'auroit pas obtenu l'Amortissement dans l'année, & qu'il lui seroit payé une nouvelle finance pour les aquisitions non-amorties depuis 30. ans.

Charles V. dans son ordonnance de 1372. déclara qu'au Roi seul, & pour le tout appartenoit le droit d'amortir en tout son royaume; & que non-obstant tous Amortissemens accordés par les Seigneurs, les Ecclésiastiques seroient tenus de vuider leurs mains, à peine de confiscation.

Charles VI. fixa le droit au tiers de la valeur pour les fiefs, & au quint pour les rotures; si l'on n'aimoit mieux donner un homme vivant & mourant, pour rendre les devoirs & les services dûs par la terre à chaque mutation de seigneur.

Mezeray rapporte l'origine du droit d'Amortissement au dixieme siecle. „ Quand les
„ Seigneurs ou leurs vassaux, *dit cet Historien*,
„ faisoient des aumônes ou des legs aux égli-
„ ses, ou qu'ils fondoient des abbayes, des
„ chapelles ou des hôpitaux, ils étoient obli-
„ gés de prendre cette permission du Roi,
„ comme en pareil cas, les arriere-vassaux en
„ prenoient une de leurs Seigneurs supérieurs
„ ou suzerains; car il n'étoit pas permis aux
„ vassaux d'empirer le fief de leurs supérieurs;
„ & il ne suffisoit pas que le Roi approuvât
„ cette aliénation, il falloit encore qu'ils con-
„ tentassent tous les seigneurs moyens, dont
„ cette terre relevoit par degrés."

Mais il paroît que Mezeray n'a pas bien compris la nature de ce droit; & que dans ce qu'il traite, il ne s'agissoit que de celui d'Indemnité; car en faisant l'application de son texte au droit d'Amortissement, ce n'auroit pas été une nouveauté, mais l'usurpation d'un droit ancien, que les rois réprimerent dans le siecle suivant, comme je l'ai déjà remarqué.

Aux termes des lettres patentes de François I. du 6. feptembre 1520. les gens de main-morte font tenus de donner déclarations de leurs biens, pour connoître s'ils ont fatisfait au droit d'Amortiffement; & fur leur refus, il ordonne par les dites lettres de les faire faifir & de les mettre ez mains du Roi.

L'objet primitif de l'établiffement de ce droit étoit de connoître toutes les aquifitions de l'églife, & d'en arrêter le progrès, lorfque le bien de l'Etat le requerroit: mais on ne confidere plus aujourd'hui que comme une fimple formalité & une fource de finance, ce qui avoit autrefois des vues plus importantes.

Rien ne feroit plus intéreffant que de fupprimer fans retour la faculté de l'Amortiffement, fous quelque forme qu'elle fut préfentée: parce qu'il en réfulteroit une impoffibilité d'aquérir pour les gens de main-morte, & par conféquent la confervation des héritages dans le commerce de la Société civile: mais ce droit fubfifte & fait partie du bail général des fermes unies.



CHAPITRE XIV.

Du Centieme-Denier & des Insinuations-Laïques.

L'Ordonnance de François I. en 1539. & celles de Charles IX. des années 1560. & 1566. avoient assujetti à l'enrégistrement & insinuation, dans les cours & jurisdictions ordinaires, toutes donations qui seroient faites entre les sujets, sous peine de nullité.

Louis XIV. par sa déclaration du 17. novembre 1690. enjoignit pareillement que les donations & substitutions seroient enrégistrées & insinuées sous les mêmes peines infligées par les précédentes ordonnances, avec cette différence, qu'il accordoit plus de tems pour remplir cette formalité.

Pour faire exécuter ces dispositions avec la précision que requéroit l'intérêt des parties, le Roi Henri II. avoit créé des offices de Greffiers des Insinuations laïques, qui furent supprimés par l'article LXXXVI. de l'ordonnance de Charles IX. donnée à Orléans l'an 1560.

Louis XIV. les rétablit par déclaration du mois de mai 1645. mais comme la plupart n'avoient pas été levés, le même roi, par son édit du mois de décembre 1703. supprima ce qui existoit alors, & en créa de nouveaux dans toutes les villes du royaume où il y avoit siege de jurisdiction royale & ordinaire, en expliquant toutes les natures d'actes, qui devoient être sujets à l'insinuation & enrégistrement, dont le droit fut fixé par le tarif attaché sous le contre-scel du dit édit. L'article XXX. attribue en outre auxdits officiers cent mille livres de gages effectifs à repartir entre eux, suivant les rôles qui seroient arrêtés au Conseil.

Ce prince informé que la perception des dits droits étoit contraire à celle du contrôle des actes des notaires & petits-sceaux, que le peuple en souffroit par l'obligation de porter ses actes en différens bureaux; & que la multiplicité de ces officiers, qui jouïssoient de plusieurs exemptions, devenoit à charge aux villes & communautés du royaume, en supprima le titre par édit du mois d'octobre 1704. & ordonna que les droits en seroient perçus con-

jointement avec ceux du contrôle des actes des notaires & petits-sceaux, pour ne faire par la suite qu'un même corps de ferme.

Par déclaration du 7. juillet 1705. le roi ordonna la levée de deux sous pour livre d'augmentation sur les droits d'Insinuation-Laïque & Centieme-Denier; & par édit du mois de mars 1714. le tout fut réuni au domaine. Ces deux sous pour livre furent supprimés par arrêt du 13. février 1717. mais ils furent rétablis par celui du 8. mars 1718.

Cette partie est comprise dans le bail général des fermes unies, sous les termes d'Insinuations-Laïques de tous contrats, jugemens, sentences, lettres & autres actes sujets à insinuation; & de droits de centieme-denier de tous contrats de vente, échange, licitations, cessions, transports, subrogations, & généralement de tous actes translatifs ou rétrocessifs de propriété des biens immeubles; ensemble les droits de centieme-denier des biens immeubles échus par successions collatérales, conformément aux édits de décembre 1703. octobre 1705. août 1706. & autres réglemens & aux exceptions y portées, en faveur des

princes du sang qui jouissent des dits droits, à la charge de les faire percevoir sur le pied du tarif du 19. septembre 1722.

CHAPITRE XV.

Du Contrôle des Actes.

IL est important pour le repos des familles, que les contrats & les titres, qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte, dans la suite des tems, par des doutes, par des contestations, par des suppositions ou par des antidates; ce fut aussi pour prévenir ces inconvéniens, que les Rois Henri III. par édit du mois de juin 1581. & Henri IV. par celui du même mois 1606. avoient ordonné l'établissement du contrôle des titres: mais ces édits n'eurent leur exécution que dans la Normandie, & d'ailleurs il y avoit plusieurs natures d'actes qui en étoient dispensés.

Louis XIV. qui jugea cette formalité indispensable pour assurer l'état des familles, en prévenant les fraudes qui pourroient être faites aux titres constitutifs de propriété, ordon-

pa par son édit du mois de mars 1693. que tous actes indistinctement, de quelque nature qu'ils fussent, seroient assujettis au contrôle, dans toutes les provinces, terres &c. seigneuries de son obéissance; & qu'à cet effet il seroit établi des bureaux, dans toutes les villes principales, en chacun desquels il y auroit un contrôleur, qui tiendroit un registre cotté & paraphé par le premier juge du lieu, pour y enrégistrer tous les actes par extraits, contenant le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, la date, le nom & la demeure du notaire qui l'auroit reçu: desquels enrégistrement ou contrôle, mention seroit faite sur les grosses & expéditions, qui seroient par eux délivrées, avec défenses à tous notaires de passer aucuns actes, sans les faire enrégistrer ou contrôler dans quinzaine, à peine de 200. liv. d'amende pour chaque contravention contre le notaire, & autant contre la partie, & à tous juges tant du Roi que des Seigneurs d'y avoir égard; & aux huissiers de les mettre à exécution, sous pareilles peines contre les dits huissiers & sergens.

En conséquence de ces dispositions, tous

actes non contrôlés ne peuvent aquérir aucun privilege, hipotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit ou action, excepté néanmoins les testamens & donations pour cause de mort, de même que les contre-lettres sur toutes sortes d'actes, dont le contrôle peut être différé, jusqu'au tems où les parties voudront en faire usage.

Après avoir établi des précautions si utiles, le Roi ne négligea point l'ocasion d'augmenter ses finances, c'est pourquoi ce Prince fixa un tarif de tous les différens droits, qui devroient être payés pour chaque nature d'acte: mais comme ce tarif n'avoit pas prononcé, avec assez de précision, sur la qualité d'aucun d'iceux, & sur la quotité du droit, il y fut pourvu par la déclaration du 20. avril 1694. ensuite de laquelle sont survenues celles des 19. mars 1696. 14. juillet 1699. 20. mars 1708. & autres réglemens, qui ont tous été refondus dans le dernier, étant, ensuite de la déclaration du 29. septembre 1722. très défectueux en plusieurs parties, & suivant lequel la perception de ce droit continue de se faire, en attendant un meilleur travail.

Le Roi ayant jugé qu'il convenoit mieux, à ses intérêts & à celui de ses sujets, que le contrôle fût exercé par des titulaires & des gens sédentaires, que par des commis la plupart inconnus ; & ayant d'ailleurs besoin de secours pour la guerre en laquelle il se trouvoit engagé (motif véritable, mais non le premier) créa des contrôleurs en titre d'office, par édit du mois d'octobre 1694. qui furent supprimés par celui du mois de mars 1696. sous prétexte que leur création & l'aliénation des droits qui leur étoient attribués, étoit beaucoup plus désavantageuse au Roi, que profitable, à cause des fraudes qui pouvoient être faites dans la régie de ces droits ; & en leur place créa en titre d'offices dans chaque bureau, trois Conseillers-contrôleurs, ancien, alternatif & triennal, réunis en un seul office, avec faculté de les désunir, auxquels la jouïssance de la totalité du droit de contrôle & des amendes fut attribuée. Mais trouvant ensuite que cet abandon total de ces droits causoit un trop grand préjudice aux finances, & qu'ils étoient aliénés à vil prix, le Monarque supprima ces offices par édit du mois de jan-

vier 1698. & se mit en possession de la jouissance des droits qui leur avoient été attribués.

La ferme de ce droit étoit en 1708. de deux millons deux cents mille livres, dont le Roi fit une nouvelle aliénation en 1710. par un nouveau bail à trois millions, dont le prix fut affecté au remboursement des adjudicataires.

Le Prince découvrant de nouveau que le bail de ces droits avoit encore été donné à trop bas prix, & informé d'ailleurs que les Notaires négligeoient de faire enrégistrer la plupart des actes, résolut de faire régir ces droits sous ses ordres, & de les réunir au domaine, avec les deux sous pour livre, afin d'en appliquer le produit aux besoins & aux charges de l'Etat, ce qui fut exécuté en conséquence de l'Edit du mois de mars 1714. & a subsisté jusqu'en 1726. que le tout a été réuni au bail général des fermes unies.

L'Edit du mois de mars 1693. portant établissement du Contrôle, y avoit assujetti les notaires de Paris, de même que ceux des autres villes du royaume: mais ayant été représenté que l'exécution de cet édit feroit un préjudice considérable au commerce des affaires,

si le secret, que les notaires de Paris avoient toujours gardé avec tant de fidélité, passoit à d'autres ; & ayant joint à ces remontrances l'offre d'un million de livres, pour servir aux pressantes dépenses de la guerre, le Roi écouta favorablement les représentations, & en conséquence supprima le contrôle par déclaration du 27. avril 1694. à l'égard des contrats & des actes qui seroient passés & reçus par devant les notaires de Paris seulement, à compter du premier mai suivant, ce qui a subsisté jusques à ce jour.

Pour balancer le sacrifice fait par cet arrangement en faveur du commerce, & des affaires des particuliers, le Roi par les déclarations des 7. décembre 1723. & 5. du même mois 1730. établit un droit de formule sur le papier ou parchemin timbré qui seroit employé à l'avenir par les notaires de la ville de Paris, pour les brevets, minutes & expédition des actes qui seroient passés par les notaires.



CHAPITRE XVI.

Du Contrôle des Exploits.

LE Roi Louis XIV. par édit du mois de janvier 1654. établit le contrôle des exploits de premiere demande, de principal, intérêts, saisies-réelles & mobiliares, & significations de transports. Par déclaration du 18. août 1655. ce contrôle fut étendu à toutes les justices royales & subalternes; & par édit du mois d'août 1669. Les exploits de toute nature y furent assujettis sans exception.

Quoique les articles 2. & 14. du titre II. de l'ordonnance de 1667. eussent ordonné, pour assurer la foi des actes, que tous huissiers & sergens seroient tenus de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits, cependant ils trouvoient le moyen d'éluder ces dispositions, en sorte qu'au lieu de rendre les exploits plus autentiques, les précautions prescrites par cette ordonnance, ne servoient que de prétexte pour augmenter successivement leurs

droits, & pour faire des exactions extraordinaires, sur quoi il fut ordonné qu'à commencer du premier janvier 1670. tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procédure & instruction des procès, seroient régistrés dans trois jours à la diligence de la partie poursuivante, à peine de nullité d'iceux, avec défenses à tous juges d'y avoir égard autrement, pour lequel contrôle & enrégistrement, il seroit payé cinq sous par chaque exploit, dont il y en auroit deux pour le commis buraliste, & trois sous pour le fermier de ce nouvel établissement: & par arrêts des 30. mars & 19. mai 1670. & par la déclaration du 21. mars 1671. il fut dit que les huissiers seroient tenus, à peine d'interdiction & de cent liv. d'amende, de faire contrôler les dits exploits dans trois jours, avant que de les rendre aux parties.

Les commis qui avoient été établis pour la perception du droit de contrôle, n'ayant pas des regiftres exacts, & d'autres les ayant souvent emportés en sortant de leurs emplois, ce qui par l'événement causoit de grandes pertes & de grands inconvéniens aux parties, le Roi

par édit du mois de mars 1691. créa des contrôleurs des exploits en titre, dans toutes les villes du royaume, avec attribution d'un sou, outre les cinq sous établis par l'édit de mars 1669. & par autre édit du même mois 1695. il leur fut attribué un autre sou dans les cinq appartenans au Roi.

Ces contrôleurs furent supprimés par déclaration du 18. février 1698. & le sou établi à cette occasion ainsi que celui qui leur avoit été aliéné par l'édit de 1695. furent réunis aux quatre dont jouïssoit antécédemment le roi : ce qui fit six sous qui revinrent au fermier général des fermes unies, & par cette raison son bail fut augmenté de cinq cents mille livres par an, ainsi qu'il paroît par l'arrêt du conseil du 8. avril 1698.

Ces offices furent de nouveau créés par édit du mois de septembre 1704. avec attribution d'un sou par augmentation sur chaque droit de Contrôle, outre les six sous ordonnés par les édits des mois d'août 1669. & mars 1691. que le Roi faisoit toujours percevoir à son profit; & l'édit du mois de novembre 1705. confirmé par la déclaration du 22. juin 1706. accorda

accorda aux titulaires un autre sou, & en outre la même remise ou les mêmes appointemens que les fermiers donnoient à leurs commis avant le dit édit.

Le Roi voulant prévenir toutes surprises, & assurer la validité des actes par la création des contrôleurs, jugea que ces précautions seroient inutiles, s'il n'étoit en même tems pourvu à la conservation des registres : c'est pourquoi il créa par édit du mois de février 1707. des offices de gardes & dépositaires des registres du Contrôle des exploits, avec attribution des deux sous pour livre du total, qui fut liquidé, pour éviter toute contestation, à six deniers par chaque acte d'exploit.

Il ne se présenta néanmoins personne pour acquérir les dits offices, ce qui détermina le Roi à en réunir le titre, les fonctions & les attributions aux Contrôleurs par édit du mois d'octobre 1707. au moyen de quoi ils eurent droit de jouïr de deux sous six déniers par Contrôle de chaque exploit, & en outre de trente mille livres de gages créés par édit du mois de janvier 1710. à répartir entre eux, à proportion des finan-

ces auxquelles ils seroient taxés par les rôles qui en seroient arrêtés au conseil.

La difficulté de lever la finance principale de ces trente mille livres de gages, décida à les supprimer par édit de la même année 1710. & pour subvenir aux dépenses, qui avoient été l'occasion de cette création, le même édit ordonna la levée de six deniers par augmentation sur chaque Contrôle d'exploit, outre les anciens six sous qui appartenoient à la ferme du domaine, & les deux sous six deniers attribués aux contrôleurs, ce qui faisoit en tout neuf sous.

Ces offices ayant été enfin supprimés par édit du mois d'octobre 1713. leurs droits furent réunis au domaine & réduits par arrêt du 20. mars 1717. à huit sous six deniers, au lieu de neuf sous, ce qui subsiste actuellement, & fait maintenant partie du bail général des fermes unies.



CHAPITRE XVII.

Du Droit de Marque d'Or & d'Argent.

HENRI III. ayant reconnu que les ouvrages d'or & d'argent n'étoient chargés d'aucuns droits; que l'argent d'orfévrerie étoit par cette raison à meilleur marché, que celui des monnoies, sur lesquelles il se percevoit une imposition; que cette différence de prix augmentoit le luxe, & empêchoit que l'or & l'argent ne fussent apportés aux monnoies, ordonna par Edit de septembre 1579. l'imposition d'un droit de remede sur les ouvrages d'orfévrerie, pour en égaler, en quelque façon, la valeur à celle des especes fabriquées.

Cet édit n'ayant point eu d'exécution, & les inconvéniens, auxquels on avoit eu intention de remédier, subsistant toujours, & le Roi Louis XIII. désirant y pourvoir, & trouver en même tems un fond pour le bien de ses affaires, & spécialement pour le rétablissement de la Sainte-Chapelle à Paris, rendit un édit au mois d'octobre 1631. portant qu'au

lieu dudit droit de remede, ordonné par celui de 1579. il seroit, dorénavant & à toujours, levé trois sous par chaque once d'orfévrerie ; à l'effet de quoi tous orfevres & autres ouvriers travaillant en or & argent, seroient tenus d'apporter leurs ouvrages au lieu qui leur seroit indiqué, pour être ledit droit payé & les ouvrages contremarqués à peine de confiscation.

Louis XIV. par édit de janvier 1654. ordonna la levée de 4. livres par marc d'argent, & de 24. liv. par marc d'or, sur l'or & l'argent tiré, battu & employé en dentelle & autres choses superflues.

Par déclaration du 7. avril 1672. le même Roi imposa encore trente sous par once d'or & vingt sous par marc d'argent ; & par une autre du même mois & an, il régla la qualité & le poids de la vaisselle d'or & d'argent, afin d'en empêcher la multiplication.

Ayant cru reconnoître que ces différens impôts n'étoient pas encore suffisans pour arrêter la fabrication des ouvrages d'orfévrerie, le Roi chargea de nouveau le marc d'or de trente sous, & celui d'argent de vingt sous, par dé-

claration du 17 février 1674. mais il fut sursis à la perception de ce doublement, par arrêt du 22 mai de la même année, & cette surséance fut levée par autre arrêt du 30 septembre 1677.

Le 20 décembre 1679. il fut fait un grand réglement sur le fait de l'orfévrerie, & sur le commerce des matieres d'or & d'argent, pour la manutention duquel l'arrêt du 8 février 1681. permit au fermier de la marque de faire des visites chez tous les ouvriers, en se faisant assister d'un officier de l'élection; & par autre arrêt du 13 janvier 1687. ce droit de visite fut étendu jusqu'aux maisons privilégiées & royales, où il y auroit des orfevres ou d'autres ouvriers en or & argent.

Rien ne paroissant trop fort pour réprimer le luxe, ce même Roi estima que ce seroit un bien d'ordonner que le droit de marque seroit payé par les orfevres, non seulement pour la vaisselle, & gros ouvrages neufs, mais encore pour la vieille vaisselle qu'ils vendroient, & autant de fois qu'ils en feroient la revente; c'est ce qui fut exécuté, par la déclaration du 3 février 1685. qui prescrit à cet effet aux or-

fevres d'enregiſtrer chaque jour, par poids & eſpeces, toute la vaiſſelle qu'ils acheteroient, avec celle qui leur feroit donnée à raccomoder, ou en nantiſſement, avec injonction, aux termes de l'arrêt du 14. mars 1694. de faire mention des noms, qualités & demeures de ceux à qui elle appartiendroit ; & les graveurs y furent enſuite aſſujettis par arrêt du 21. avril 1717.

Les fonds qu'exigeoit la guerre devenant rares, ce Roi par édit du mois d'août 1695. créa, en titre d'offices formés & héréditaires, des contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux de la marque & viſite de toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent, avec attribution pour tous gages, du droit de 3. livres par once d'or, & de quarante ſous par marc d'argent, qui furent aliénés par déclaration expreſſe du 29. ſeptembre audit an.

Mais la paix ayant été faite avec toutes les puiſſances en 1698 ces mêmes offices furent ſupprimés, & on réunit au domaine les droits qui leur avoient été attribués.

La déclaration du 21 mai 1705. confirmée par celle du 7 mai 1715. & autres arrêts poſ-

térieurs, ordonna la perception de quatre sous pour livre sur tous les droits des fermes, dans le nombre desquels celui-ci fut compris.

Voulant que le public, qui acheteroit des ouvrages d'orfévrerie, fut assuré d'avoir des matieres au titre prescrit par les ordonnances, le Roi créa, par édit du mois de janvier 1705. des offices d'essayeurs qui, faute d'être levé, furent réunis au corps des orfevres. Ils furent supprimés par édit du mois de novembre 1707. & par le même édit, il en fut créé d'autres, sous le même titre, dans toutes les principales villes du royaume, ensemble des contrôleurs desdits essayeurs, aux gages de 36, 000. liv. à répartir entre eux, outre 16 sous d'augmentation par marc d'argent au lieu de 5 sous; & 24. sous par once d'or au lieu de 10 sous qui avoient été attribués aux premiers.

La compagnie des Indes, s'étant emparée de tout le commerce & de toutes les finances du royaume, fit supprimer les offices d'affineurs d'or & d'argent par arrêt du 9. décembre 1719. & les droits & émolumens qui leur avoient été attribués, lui furent réunis, avec faculté de faire fondre & fabriquer tou-

tes sortes d'especes & matieres d'or & d'argent.

Mais le peu de succès de toutes ses entreprises engagea le Roi à retirer, par édit du mois de décembre 1721. une grande partie des privileges qui lui avoient été accordés, & entre autres celui des affinages, pour la conservation desquels il fut établi, au lieu des anciens offices, six offices de départeurs d'or & d'argent, dont la finance fut fixée pour chacun à 41,666, liv. 13. s. 4. d.

Enfin la multitude d'offices, auxquels les besoins de la guerre avoient donné lieu, ne paroissant plus nécessaire après dix années de paix, ils furent tous supprimés, à la réserve desdits départeurs, & leurs droits réunis à la ferme de la marque d'or & d'argent.

Cette partie est comprise dans le bail général des fermes. Tout ce qui y a rapport est du ressort des élections en premiere instance, & va par appel à la cour des Aides.

Il paroît utile à l'Etat de laisser subsister ce droit sur la vaisselle, les bijoux, galons & dentelles d'or & d'argent, destinés à la consommation de l'intérieur; parce qu'étant im-

posé sur des choses purement de luxe & de superfluité, il ne peut tomber que sur ceux qui s'y soumettent volontairement, & qui sont supposés en état de le payer, sans en ressentir aucune incommodité dans leurs affaires & commerce. Si d'ailleurs il étoit capable d'empêcher une partie de l'emploi de ces matieres en marchandises de luxe, la fabrication des especes monnoyées en augmenteroit d'autant.

Il n'en est pas de même de ce qui sort pour l'étranger, ce droit avec celui de sortie empêche que l'extraction de l'orfévrerie ne soit aussi abondante qu'elle pourroit l'être, & cause par conséquent un préjudice notable aux produits de l'industrie & à l'entrée des matieres. En effet il y a telle piece, dont le prix du travail surpasse infiniment celui de la matiere, ensorte que, si cette piece vaut le double de la matiere brute, qui y a été employée, l'étranger est obligé de payer à l'ouvrier deux marcs pour un qu'il reçoit, & ainsi du plus ou du moins de perfection dans les ouvrages ; d'où il résulte un bénéfice si considérable pour la nation, & d'une évidence

si palpable, qu'il est impossible de concevoir comment on a pu vivre jusqu'à présent dans une erreur si grossiere, que de croire que la sortie de l'or & de l'argent travaillé, étoit préjudiciable à la multiplication de l'argent monnoyé, & que pour en arrêter le progrès, il falloit le charger de droits.

Il y a de certains abus que l'ignorance a revêtus du masque de sagesse & d'une fausse apparence d'utilité, tellement devenus respectables par l'habitude, que l'on refuse d'entendre, que l'on méprise les discours qui pourroient dissiper l'erreur & l'illusion. Celui dont il s'agit ici est de cette espece, & c'est ce qui m'a engagé à en toucher ici quelque chose, quoique j'en aie déjà parlé dans un autre endroit de cet ouvrage.

Milord Valpole, Ambassadeur d'Angleterre en France, sachant qu'on lui demandoit 6. à 7000. liv. de droits de marque de sortie pour deux oilles, de la façon de Germain, dit au Ministre à qui il s'étoit adressé pour avoir une diminution, & qui s'efforçoit de lui prouver qu'on n'en pouvoit rien rabattre : „ que

„ nous sommes heureux que vous sachiez si „ bien vous défendre, & que vous emploiyez „ avec tant de bonne foi d'aussi mauvais „ principes. «

CHAPITRE XVIII.

Du Papier & Parchemin timbré.

LES besoins pressans de l'Etat, l'exemple de l'Espagne & de la Hollande, & la nécessité d'assurer la vérité & la validité des actes, par des précautions à l'épreuve de la mauvaise foi, déterminerent Louis XIV. à établir, par édit du mois de mars 1655. une marque sur les papiers & parchemins qui devroient à l'avenir être employés, dans l'étendue du royaume, pour tous actes obligatoires & judiciaires.

Les usages particuliers de chaque tribunal & de chaque siege de justice, & les incertitudes continuelles sur la quotité du droit, furent les principaux obstacles qui s'opposerent à cet établissement : mais le Roi pourvut successivement à l'un & à l'autre.

Les ordonnances d'Avril 1667. & d'Août 1669. prescrivirent la forme générale de la procédure civile & criminelle, & celle du 19. mars 1673. ordonna que les papiers & parchemins destinés aux originaux & aux expéditions de ces actes, seroient marqués en tête d'une fleur-de-lis, avec mention du droit de timbre proportionné à l'importance de la destination; & défendit à tous officiers & ministres de justice d'en employer d'autre, aux peines portées par la déclaration; en conséquence de laquelle il fut en même tems arrêté un tarif & passé bail à Michel de Prassy le 12. avril audit an 1673.

Les contraventions journalieres des greffiers, & les remontrances fréquentes des Cours, auxquelles ce droit étoit fort à charge, déterminerent le Roi à le refondre entiérement par édit du mois d'avril 1674. qui ordonne qu'il en seroit levé un autre sur tout le papier & parchemin qui seroit consommé dans l'étendue du royaume; lequel droit pour le papier fut réglé à raison du poids de la rame, & pour le parchemin ou vélin à raison de la grandeur de la peau employée.

Cette nouvelle diſpoſition ayant totalement dérangé l'ancienne perception, le bail de Praſly fut réſilié; & par réſultat du 9. juin 1674. le droit fut joint & incorporé au bail général des aides, auquel depuis ce tems il eſt demeuré conſtamment attaché.

Enfin par édit du mois d'août audit an, il fut réglé que tous officiers & miniſtres de juſtice, & autres perſonnes aſſujetties par les précédens réglemens, à l'uſage du papier & parchemins timbré continueroient à s'en ſervir; que la marque ſeroit une fleur-de-lis avec le nom de la généralité, & que les droits ſeroient payés, non ſuivant la qualité & la nature des actes, mais ſelon la hauteur & la largeur du papier. Les changemens qui ont été faits depuis, ne ſont pas conſidérables & ne méritent pas une plus ample recherche.

Comme cette partie du domaine eſt jointe aux aides, qui ſont compriſes dans le bail général des fermes unies, il s'enſuit qu'elle en fait partie.



PROPOSITION.

Seroit-il convenable à l'État d'aliéner le domaine du Roi, dans le cas où le besoin pourroit le requérir

L'On vient de voir que, selon la maxime du Gouvernement François, le domaine de la Couronne est inaliénable. Cette maxime étoit certainement très-sage, & l'observation en étoit très-nécessaire, quand elle fut adoptée.

Lorsque le domaine pouvoit suffire à la dépense ordinaire du Souverain, il importoit alors de ne pas s'exposer à la nécessité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, toujours onéreux aux Peuples par le fardeau actuel qui leur est imposé, & plus dangereux encore par les conséquences d'une continuation au-delà du terme & des besoins : mais à présent que ce domaine a été presque tout, ou usurpé pendant les troubles, ou aliéné pour subvenir aux dépenses, ou donné par récompense à des sujets qui avoient utilement servi l'Etat ; à présent qu'il est réduit à un objet si modi-

que, qu'il est à peine compris au rang des revenus de la Couronne; enfin à présent que l'on a été forcé de faire différentes impositions sur les Peuples, pour tenir lieu de ce domaine, il semble que cette maxime d'inaliénabilité devroit changer, puisque le fondement sur lequel elle étoit établie n'existe plus. La prudence diversifie sa conduite selon la diversité des accidens : le pilote change les voiles selon la nature des vents.

Les Athéniens avoient décerné peine de mort contre quiconque oseroit proposer de toucher, même dans le plus pressant besoin, aux mille talens qu'ils avoient déposés dans le trésor public : cependant ayant perdu deux batailles navales, & se voyant assaillis par les Lacédémoniens jusques dans le port de Pyrée, tous, d'un consentement unanime, furent d'avis de rompre cette loi. Les Romains changerent les leurs sans scrupule, suivant les tems & les circonstances : & Philippe IV. *dit* le Long, par son ordonnance du 23. janvier 1318. abolit la servitude aussi ancienne que la monarchie.

Il ne faut, *dit-on*, rien changer aux loix

& aux ufages. Je fuis grand partifan de ce principe, mais j'en excepte les cas où l'utilité, & encore plus la néceffité demande qu'on y déroge, c'eft une réflexion de M. de Sully, *tom.* 3. *in*-12 *page* 102.

En partageant les terres du domaine en plufieurs portions, & tranfportant, à prix d'argent, la propriété de ces terres à plufieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles, & des droits de relief fuivant la coutume, le Roi conferveroit une partie du revenu actuel, recevroit une finance confidérable, & augmenteroit la richeffe des particuliers, & par conféquent la fienne, puifqu'il n'eft & ne peut être riche, qu'autant que fes fujets font opulens.

Un héritage divifé & donné en propriété à plufieurs, eft bien mieux cultivé, & rapporte plus que quand il eft dans une maffe & qu'il appartient à un feul propriétaire, furtout fi ce propriétaire eft le Souverain, & plus ce Souverain eft grand & puiffant, moins il tire d'utilité de cet héritage, parce que n'étant pas poffible qu'il régiffe par lui-même, il eft obligé d'en charger des perfonnes

conftituées

constituées dans les dignités dont l'élévation est proportionnée à la puissance & à l'étendue de la monarchie ; lesquels de leur part en employoient d'autres qui leur sont subordonnés, & ainsi par grades d'infériorité, d'où en supposant la plus scrupuleuse fidélité & la plus subtile intelligence, il en résultera toujours des lenteurs, des frais, & des inattentions très dommageables à cette espece d'administration.

Dans le cas opposé, les nouveaux aquéreurs, certains d'une jouïssance perpétuelle, tireroient de ces héritages tout ce qu'ils seroient capables de fournir : une multitude de familles s'appliqueroit à cette exploitation, & le prix provenant des aliénations libéreroit l'État de plusieurs charges onéreuses.

Ceux qui possedent le Domaine aliéné, n'en recueillent pas à beaucoup près tout le fruit qu'ils feroient en état de lui faire produire ; sans cette gêne que met toujours cette reversibilité éternelle, on les verroit se donner plus de mouvemens, mais ils sont sans cesse en garde contre eux-mêmes. Ils craignent que les améliorations qu'ils pourroient faire, n'inspi-

rent l'envie de les dépouiller par des enchères, ils négligent les cultures, & ils étouffent, pour ainsi dire, les germes de la terre, afin d'empêcher que le revenu n'excede trop sensiblement le prix principal de l'aliénation.

En vertu du rachat perpétuel que le Roi s'est réservé lors des aliénations, il est en droit de retirer tous les Domaines, & de les revendre; les aquéreurs ont traité sur ce pied, nulle difficulté, nulle injustice à cet égard: mais pour remplir l'objet que je propose, ces ventes devroient être faites avec rénonciation solemnelle à tous droits de réversion.

La certitude d'une propriété incommutable imprimeroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix pour lequel ils ont été originairement vendus: le produit de cette finance seroit employé jusqu'à due concurrence, à rembourser les engagistes, & l'excédent seroit porté au trésor royal pour servir aux besoins qui auroient été l'occasion de cette nouvelle aliénation.

A l'égard de ceux qui possedent à titre de récompense, il a été fait dans le tems des évaluations des Domaines qui leur ont été

abandonnés; ou il n'en a point été fait; s'il en a été fait, il seroit juste de leur payer en argent le prix de cette évaluation: s'il n'en a point été fait, on pourroit les laisser jouir, comme ils ont fait jusqu'à présent, mais incommutablement & sans retour. Par ce moyen l'équité seroit religieusement observée à l'égard des premiers, & les seconds auroient de nouvelles graces à rendre.

Je ne doute pas que cette proposition ne paroisse fort extraordinaire à beaucoup de personnes.

Comment, *dira-t-on*, aliéner irrévocablement le sacré domaine du Roi, déclaré inaliénable par tant d'ordonnances; aller contre une loi fondamentale de l'Etat; loin que qui que ce soit ait jamais eu une pareille idée, loin que l'on ait jamais pensé à donner atteinte à des maximes si respectables, l'on s'est efforcé, dans tous les tems, à dégager ce Domaine, & à le ramener à sa source: cette libération a paru même si importante & si intéressante, que le trésor royal n'étant pas en état de faire une pareille acquisition, on a été à la veille d'y suppléer par une imposition

générale sur les Peuples, ou par un remboursement en contrats de rentes perpétuelles sur la ville.

Je sais que le préjugé d'inaliénabilité est fort invétéré; je sai que, faute de fonds dans le trésor, on a proposé de retirer les engagemens par imposition, ou par constitution: mais je sais en même tems que cette loi, qui interdit les aliénations, est fort éloignée des avantages qu'on lui attribue; que le remboursement par impôt seroit une injustice criante à l'égard des Peuples, & que celui par constitution seroit ruineux pour l'Etat, & même diamétralement opposé au systême de l'aliénabilité; c'est ce que je vais tâcher de prouver.

Si on impose en une seule fois la somme totale du remboursement, elle formera un objet si considérable, qu'il sera au-dessus des forces du Peuple déjà extrêmement chargé; si c'est dans des termes proportionnés à la possibilité des moyens de ce Peuple, ce sera faire languir les acquéreurs & les priver d'un argent qu'eux ou leurs ancêtres ont payé comptant; ce sera les mettre dans l'impossibilité de soutenir leur état & leur profession,

d'entretenir & d'élever leurs familles; ce sera les forcer à demeurer oisifs & inutiles à la république, faute de moyens pour employer leurs talens & leur industrie; ce sera les priver de la ressource du remplacement, parce que des fonds sur lesquels la confiance aura de la peine à s'établir & qui rentreront lentement, ne pourront jamais être employés avec avantage; l'acquéreur ne voudra pas être garand des faits du prince, le vendeur ne prendra pas sur lui d'en courir les risques; tout demeurera dans une inaction ruineuse; & dans l'un ou l'autre cas d'imposition totale ou par parties, ce sera une injustice extrême d'obliger des gens à payer ce qu'ils ne doivent pas, pendant qu'ils peuvent à peine suffire à payer ce qu'ils doivent.

Si pour ce remboursement on constitue des rentes sur la ville, le Roi est trop juste pour les mettre à un denier plus bas que cinq pour cent. Or il est très certain que le Domaine retiré ne produiroit pas de quoi indemniser le Roi de cette charge, parce que les réparations, les autres frais & les vices de la régie, qui ne peut jamais atteindre à la précision de

celle des particuliers, abſorberoient une grande partie des produits; enſorte que la dépenſe annuelle excéderoit de beaucoup la recette; & quand la balance ſeroit en équilibre, ce qu'il n'eſt pas permis d'eſpérer, quel avantage en réſulteroit-il? Aucun, du côté du revenu, puiſqu'il ſeroit égal; au lieu qu'il y auroit, du côté des Sujets, une perte véritable & intéreſſante, puiſqu'un grand nombre d'entre eux, en paſſant de l'état de cultivateurs à celui de rentiers, ceſſeroient de travailler pour l'utilité commune; car il eſt connu que le rentier n'eſt dans la Société qu'un membre oiſif qui mange le pain qu'il ne gagne pas.

Mais, *dira-t-on*, il importe à l'Etat de retirer le Domaine, & de faire ceſſer les aliénations; à la bonne heure, ſi l'on peut trouver des moyens équitables & faciles de le faire: mais celui que l'on propoſe n'a pas ce mérite, & de plus il eſt inconſéquent. En effet, on veut racheter une aliénation par une autre aliénation; car les rentes conſtituées ſur les tailles, ſur les aides & gabelles, ou ſur les poſtes ſont une aliénation auſſi véritable & auſſi réelle que celle du domaine, puiſque toutes ces parties

ſont actuellement le vrai domaine du Roi ; &, aliénation pour aliénation, ne vaut-il pas encore mieux laiſſer ſubſiſter les anciennes, que d'y en ſubſtituer d'autres plus onéreuſes au Prince & à ſes Sujets?

Les regles qui s'obſervoient dans l'Empire Romain, dont le riche & vaſte domaine méritoit toute la conſidération du gouvernement, étoient bien différentes de celles que ſuivent les François: les voici, avec les motifs qui les avoient déterminées, telles qu'on les lit, avec le parallele des Maximes Françoiſes ſur cette matiere, dans un livre intitulé *Traité de la Finance des Romains*, imprimé en 1740. chez Briaſſon à Paris, ſans nom d'Auteur, & composé par ordre de feu M. Colbert, à ce que l'Anonime dit dans ſa préface.

„ Les Romains croyoient qu'il pouvoit y „ avoir un commerce effectif entre la répu„ blique & les citoyens, entre le public & le „ particulier, auſſi bien pour les fonds que „ pour les fruits, pour les immeubles, que „ pour le mobilier.

„ Ils avoient éprouvé que, dans certaines „ conjonctures, l'Etat n'avoit pas moins be-

„ foin de vendre, que d'intérêt à acheter.

„ Dans les acquifitions de particuliers à par-
„ ticuliers, le retrait perpétuel étoit quelque-
„ fois ftipulé ; mais jamais il ne l'étoit dans
„ celles entre le fifc & les particuliers.

„ Ils penfoient que c'étoit aller contre la
„ nature des chofes, que de vouloir perpé-
„ tuer la propriété de certains fonds à un
„ même maître.

„ Ils tenoient que l'on pouvoit vendre les
„ chofes confacrées aux Dieux, à plus forte
„ raifon celles qui appartenoient au Public.

„ Enfin ils étoient convaincus que la facul-
„ té du retrait diminueroit le prix des aquifi-
„ tions."

Telles étoient les raifons des Romains que l'auteur appuie de l'autorité des écrivains qui en ont parlé, & particuliérement de Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien, & des Loix Romaines : voici fuivant ce même auteur, celles des François, contre l'aliénation à chacune defquelles je joindrai mes réflexions.

1°. *Il faut toujours avoir un fond fixe & certain dans un Etat ; c'eft de-là que dépend fa fûreté & fon repos.*

„ Je ne dis pas le contraire, mais celui
„ dont il s'agit, eſt-il de cette eſpece? N'eſt-
„ il pas preſque anéanti par les aliénations?
„ Dans l'Etat où les François ſe trouvent
„ actuellement, le fond certain eſt dans la
„ bourſe des Sujets, & dans la confiance que
„ le gouvernement peut leur inſpirer."

2°. *Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers: cette loi eſt publique; on achete à cette condition.*

„ S'il ne fait aucun tort aux particuliers qui
„ achetent, il en fait un conſidérable à ceux
„ qui vendent & à l'Etat. Il avilit l'hérita-
„ ge, il en empêche le commerce, les amé-
„ liorations, les embelliſſemens, & par con-
„ ſéquent la circulation de l'eſpece & les bé-
„ néfices de l'induſtrie."

3°. *Le retrait eſt fort avantageux au Roi, étant une reſſource aſſurée contre la néceſſité de l'aliénation.*

„ Le retrait n'eſt point avantageux au
„ Roi; avec de l'argent, il achetera des ter-
„ res de ſes Sujets, ſans qu'il ſoit néceſſaire
„ de retirer celles qu'il aura vendues: l'un
„ eſt même préférable à l'autre, parce que

„ ce commerce de vente & d'achat, avec „ certitude de propriété incommutable, „ maintient les héritages dans leur juste va- „ leur."

4°. *Les particuliers inserent souvent cette condition dans leurs contrats de vente; & au Parlement de Toulouse, on juge qu'elle est imprescriptible quoiqu'en pays coutumier elle se prescrive par 30. ans.*

„ Les contrats où cette condition est stipu- „ lée sont rares; & il est connu que les héri- „ tages qui en sont chargés perdent infiniment „ de leur valeur, par les raisons ci-devant „ alléguées; ainsi cette objection est plutôt „ favorable que contraire à la proposition dont „ il s'agit."

5°. *Les terres du Domaine consistent ordinairement en duchés, & autres apanages, distingués par des titres éclatans, qui étoient inconnus à l'Empire Romain.*

„ Le Roi pourroit réserver les terres qu'il „ jugeroit à propos pour des apanages ou au- „ tres emplois: mais je ne verrois aucun in- „ convénient en ce que des particuliers possé- „ deroient des terres, qui auroient eu le titre

„ de duché. Rôny, Saint-Fargeau & tant
„ d'autres en font la preuve. Si les Romains
„ avoient connu ces titres, il est certain que
„ ces vains noms n'auroient pas été capables
„ d'en imposer à leur sage politique."

6°. *Si en France l'on a reçu ou introduit le droit d'aînesse, le retrait féodal & lignager, pour la conservation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conservation de la Couronne, sous la grandeur de laquelle les familles se reposent & sont à couvert?*

„ L'état des particuliers, & celui des sou-
„ verains ne se comparent point. Ce n'est
„ pas le retrait perpétuel qui fait la majesté
„ de la Couronne; & sans le retrait, elle ne
„ seroit pas moins l'appui & la protection des
„ familles. D'ailleurs la faculté du retrait fé-
„ odal & lignager n'est que passagere & mo-
„ mentanée, & l'autre est constante, perpé-
„ tuelle & imprescriptible.

7°. *Les Empereurs défendoient expressément la vente de leurs palais, en quelques lieux & en quelques provinces qu'ils fussent situés; mais les Rois de France ont souvent tiré des leurs des secours considérables dans la nécessité de leurs affaires.*

„ Les Empereurs ayant vendu les terres de „ la Couronne, pouvoient en trouver d'au„ tres pour leur argent: mais ils n'auroient pas „ trouvé des palais, capables de les loger avec „ leur suite; c'est sans doute la raison pour „ laquelle ils en avoient défendu la vente. „ Au reste on n'a jamais oui dire que les Rois „ de France eussent vendu les leurs, & qu'ils „ en eussent tiré des secours considérables dans „ la nécessité de leurs affaires. Ils peuvent „ avoir vendu quelques anciens palais ruinés, „ de même qu'ils ont fait d'autres portions de „ leur Domaine, mais plutôt pour se débar„ rasser d'un entretien onéreux, que dans la „ vue d'une ressource pour le rétablissement „ leurs affaires."

Pour appuyer les raisons que l'auteur rapporte contre l'aliénation, il cite Suétone, Tacite, Dion, Le Bret, Olive, Chopin, Dumoulin, Grimaudet, Sleidan & le Lévitique: mais ni le mérite des raisons, ni l'autorité des citations ne me paroissent pas capables de détruire ma proposition, & les motifs sur lesquels elle est fondée.

Mais à quoi bon tant d'efforts pour démon-

trer l'avantage & la possibilité de l'aliénation du Domaine, à titre de propriété incommutable? Malgré les sermens que les Rois font à leur sacre, malgré la loi promulguée en 1539. par François I. le Roi Louis XIV. n'a-t-il pas exécuté en partie ce que je propose aujourd'hui. Ce Prince par édit de 1695. avoit assuré cette propriété incommutable à l'égard de tous les domaines aliénés depuis l'ordonnance de 1566. La paix conclue par le traité de Ryswyck l'ayant mis en état de se passer de secours extraordinaires, il fit surseoir à l'exécution de cet édit: mais les dépenses auxquelles il se trouva engagé, pour soutenir les droits de son petit-fils à la Couronne d'Espagne, l'obligerent à recourir de nouveau à cet expédient; & par édit du mois d'avril 1702. il déclara aliénable, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non seulement les hautes-justices par démembremens des justices royales, mais encore toutes les parties du Domaine, connues sous le nom de petit-Domaine, qui consistent en cens, rentes, moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échopes, terres vaines & va-

gues, landes, bruïeres, palus, marais, bacs, péages, chasses, pêches, banvin dans les lieux où les aides n'ont pas cours, &c. lesquels biens & droits, ou du-moins la plus grande partie d'iceux, avoient déjà été reconnus aliénables à perpétuité & sans faculté de rachat, par déclaration du 8. avril 1672. & en outre ce même édit de 1702. confirma les possesseurs des Domaines, & droits aliénés depuis l'année 1566. dans la jouïssance perpétuelle & la propriété incommutable des dits Domaines & droits.

On dira sans doute que la raison qui a déterminé le ministere à consentir à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, est la modicité de l'objet de chacune prise en particulier, & la dépense qu'elles exigeoient pour leur entretien: mais qu'il n'en est pas de même pour les corps de terres & de seigneuries; car ce furent les motifs qu'on allégua dans le tems.

Mais qu'est-ce que toutes les terres & seigneuries du royaume, tant du Roi que des particuliers? En quoi consistent-elles? en justices, châteaux, maisons, cens, rentes, mou-

lins, fours, pressoirs, terres, prés, vignes, landes, bruïeres, marais, étangs, bacs, péages, passages, chasse, pêches &c. c'est-à-dire, dans un assemblage plus ou moins considérable de parties, qui forment ce qu'on appelle le petit-Domaine.

Or si l'on prétend que l'entretien & la régie des parties détachées de ce petit Domaine est onéreuse ou peu utile, comment pourra-t-on dire que ces mêmes parties, réunies pour former un corps de terres, ne soient pas sujettes aux mêmes inconvéniens? & pourquoi les motifs qui ont déterminé à l'aliénation irrévocable de l'un, n'auroient-ils pas la même influence sur l'autre, puisque le tout est constamment & nécessairement assujetti au sort de ses parties intégrantes?

Cette comparaison ne seroit peut-être pas juste, s'il s'agissoit d'un particulier. Quand ses biens sont réunis en corps, il voit tout d'un coup d'œil, par lui ou par ses gens d'affaires; mais si au contraire ils sont divisés & éloignés, il lui en coute beaucoup de peines & de frais pour se porter partout où les besoins exigent sa présence; & s'il veut se dispenser

d'agir par lui-même, il est obligé de multiplier ses agens, & les appointemens qu'il leur donne consomment le produit de ses héritages.

Il n'en est pas de même du Roi, qui a partout des officiers entretenus pour veiller à ses intérêts ; ses fermiers le sont de tout le Domaine du royaume ; leurs préposés sont répandus dans toutes les provinces ; & les biens de cette espece, dans la main du Souverain, susceptibles d'ailleurs de plusieurs autres inconvéniens, ne le sont pas de celui-ci.

La loi fondamentale de l'Etat & le serment des Rois à leur sacre, ne permettent pas, *ajoutera-t-on*, d'aliéner le Domaine : mais les parties, dont la déclaration de 1672. & les édits de 1695. & 1702. ont ordonné l'aliénation, à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas aussi bien au Domaine de la Couronne, que celles qui n'y sont pas comprises ? L'édit de François I. de 1539. & le serment des Rois à leur sacre ont-ils fait des exceptions, qui aient autorisé la perpétuité des aliénations qui ont été faites ? nullement. Ainsi quant à la transgression de la Loi & du serment, il ne doit pas plus sub-

sister

ſiſter de difficultés pour l'un, que l'on n'en a trouvé pour l'autre ; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils n'ont pas plus de force pour le petit que pour le grand Domaine.

Quand un projet a été adopté par une nation entiere, on ne doit pas le heurter de front ; la prudence exige que l'on paſſe inſenſiblement d'un terme à l'autre, & que l'on ménage juſqu'aux erreurs de la multitude : mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru, ſurtout en matiere de finance, que ces conſidérations politiques fuſſent aſſez puiſſantes, pour leur faire rejetter les avantages qu'une nouvelle route pouvoit leur offrir.

Les premiers pas ont déjà été faits vers l'aliénation perpétuelle du Domaine, par ſes réglemens que je viens de citer : pour aller plus loin, il ne s'agit plus que d'un prétexte raiſonnable, tel que peuvent être les beſoins de l'État qui, dans la circonſtance préſente, ſont peut-être plus preſſans qu'ils n'ont jamais été.

Par toutes ces raiſons, je perſiſte à dire que l'état où ſe trouve actuellement le Domaine

de la Couronne de France, & dans le besoin où elle est de finance, il seroit plus avantageux, à l'égard de celui non encore aliéné: 1°. de le vendre que de le garder: 2°. de stipuler cette vente perpétuelle, plutôt que réversible, en réservant tel nombre de forêts, châteaux & seigneuries que le conseil du Roi aviseroit bon: & à l'égard du Domaine déjà aliéné, sauf celui qui est entre les mains des Princes & Princesses du sang, que j'exclus de cette proposition, il seroit bon d'en faire un rachat général, & ensuite une revente perpétuelle & irrévocable aux plus offrans, sans préférence pour les possesseurs actuels, à la charge par les nouveaux acquéreurs, de rembourser les anciens & de porter le surplus au trésor royal.



CONSIDÉRATIONS

SUR LA GABELLE,

LES AIDES ET LE TABAC

EN FRANCE.

ARTICLE I.

Sur la Gabelle.

La Gabelle est un impôt sur le sel, dont je me propose d'examiner l'origine, son établissement en France, les obstacles qu'elle a dû surmonter, pour obtenir l'importance où elle est parvenue. Je considérerai ensuite les sources salées, la salaison des fromages, le Chlot-terre ou la crasse des poëles, & j'y ajouterai des expériences analitiques sur le sel & des remarques sur les bâtimens de graduation.

SECTION I.

Origine de la Gabelle & son établissement en France.

LE mot de Gabelle étoit autrefois dénominatif de toutes sortes d'impositions; on l'emploie même encore, suivant son ancienne signification, dans les stipulations de traités de paix & de commerce entre les Puissances, ainsi qu'on peut le voir à l'article VII. de celui de commerce fait le 11. avril 1713. entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies: mais à cette exception près, il est demeuré propre à l'impôt sur le sel; & lorsque l'on parle de Gabelle, on n'entend plus que le droit de vendre du sel.

Les Seigneurs en jouissoient anciennement, & l'on a vû, jusque bien avant sous la troisieme race des Rois de France, de simples Seigneurs Haut-Justiciers l'exercer sur leurs vassaux, par une suite ordinaire des usurpations, devenues faciles dans ces tems, qui avoient si honteusement abaissé la souveraineté.

La loi civile n'interdit point aux particuliers la possession & la propriété des salines; mais la disposition du droit commun veut que le débit n'en puisse être licite, sans la volonté & la permission du Prince. C'est le sentiment de tous les jurisconsultes, & ce seroit ignorer les faits de l'antiquité les plus connus, que de croire, comme quelques personnes le disent, les Rois de France inventeurs de cette contribution. On la voit, dans tous les tems & dans toutes les républiques, unie au fisc & perçue au nom du Souverain.

Quand Artaxerxes Roi des Perses renvoya Esdras en Jérusalem, il ordonna, entre autres choses, que les fermiers du sel lui en fourniroient sans compte & sans payer.

Démétrius Roi de Syrie, pour gagner l'amitié des Juifs, contre Alexandre fils d'Antiochus, leur remit la Gabelle ou impôt du sel, & son fils leur en abandonna les greniers.

Au rapport d'Athénée, Lisimaque Roi de la Troade mit un impôt sur le sel qui lui fournit de grands secours; & ce n'est que par le produit de cette contribution, ou par le commerce du sel, que la ville de Palmire avoit

acquis des richesses si prodigieuses, que le récit en paroîtroit fabuleux, si ses ruines ne prouvoient pas encore les merveilles de sa grandeur & de sa magnificence.

Dès la naissance de Rome, Ancus Martius regarda, comme droit royal, le privilege de vendre du sel, & en fit une ferme exclusive. Il fut remis au Peuple par Valerius Publicola après la guerre des Tarquins, rétabli & éteint plusieurs fois, suivant les besoins du gouvernement, jusqu'à la dictature de Fabius Maximus, qu'il fut remis sur pied par M. Livius Censeur qui, par cette raison, fut surnommé *Salinator* ou le saunier.

Depuis ce tems le sel fit toujours partie des revenus du Fisc Romain, comme on le voit par plusieurs monumens & notament par la loi XI. cod. *de vectigal. & comm.* qui apprend que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils fussent, étoient obligés d'acheter le sel des Fermiers de la république & non d'autres. L'article XIX. de l'ordonnance de François I. du mois de juillet 1544. semble copié mot à mot sur celle des Romains.

Les salines d'où les Romains tiroient leur

sel étoient près d'Ostie, & le supplice des femmes, dont les crimes n'étoient pas capitaux, étoit d'être condamnées à ce travail, comme celui des hommes de l'être aux métaux.

Cependant les François n'ont commencé à connoître la Gabelle que depuis l'an 1286. Quelques Historiens prétendent qu'elle doit son établissement à Philippe le Bel: mais le plus grand nombre, & tels sont le Bret, Beschefer, Corbin, Ducrot &c. l'attribuent à Philippe le Long: ce fut lui, à ce qu'ils assurent, qui le premier mit un double par livre pesant sur le sel, par édit de l'an 1318. Par un traité de l'an 1320. il acquit du Comte de Forest & d'autres Seigneurs les Salins de Languedoc, moyennant une indemnité aux propiétaires, & il déclara que la Gabelle, ou impôt sur le sel, étoit un droit domanial & royal, copiant dans cette disposition la loi 17. *cod. de vectigal. & comm.* comme l'on vient de voir que François I. copia dans la suite la XI.

Pasquier, Guillaume de Nangis, Gaguin, le P. Petau, & autres rapprochent cette époque jusqu'à Philippe de Valois; ce qui est du-

moins certain, c'est que ce dernier Prince imposa 4. den. par livre pesant, & qu'il institua les greniers & le débit exclusif du sel, comme il est prouvé par les annales d'Aquitaine, d'où Edouard Roi d'Angleterre prit occasion de l'appeller par raillerie l'auteur de la loi salique.

Il avoit promis d'abolir cet impôt dès qu'il seroit délivré de ses ennemis: mais il y a apparence qu'il ne put satisfaire à cet engagement, dont il remit l'exécution à son successeur le Roi Jean, qui en effet paroît avoir laissé libre le commerce du sel, ainsi qu'on peut l'inférer de son réglement, rapporté au premier volume des ordonnances, titre *des marchands* sous l'année 1350.

Les Etats assemblés à Paris l'an 1358. accorderent au Dauphin son fils l'ancien impôt de 4. den. par livre pesant, pour être levé pendant un an seulement, & employé au paiement de la rançon du Roi: mais devenu Roi lui-même sous le nom de Charles V. il unit à perpétuité le commerce du sel au domaine royal & depuis ce tems il est constamment resté dans la main du Souverain, qui en fait

faire la régie, la vente & la distribution par ses fermiers; ce qui est conforme aux loix & au gouvernement de l'Empire Romain, comme il se voit liv. 4. tit. LXII. *de vectig. novis institui non posse.* Il n'est permis à personne de vendre du sel, *dit cette loi*, sans la permission des fermiers, sous peine d'amende & & de confiscation applicables à leur profit.

Le Roi Charles VI. ordonna qu'il seroit levé deux deniers par livre pesant, outre les quatre anciens. M. le Bret qui, dans ses plaidoyers, suit le progrès de cette imposition avec assez d'exactitude, ne nous apprend point qu'il y ait été fait d'augmentation par Charles VII. mais bien que Louis XI. la porta à un sou ou douze deniers par livre.

Elle demeura en cet état pendant les regnes de Charles VIII. & de Louis XII. mais François I. répara bien le tems perdu. Le Duc de Cleves s'étant mis sous la protection de la France, pour éviter que l'Empereur ne s'emparât du Duché de Gueldres, dont il lui avoit refusé l'investiture, François I. pour mieux engager ce Prince, lui fit épouser Jeanne d'Albret fille de Henri Roi de Navarre,

Les nôces se célébrerent avec une profusion, que l'on fit payer bien chérement au Peuple, *dit Mezerai*, aussi les nomma-t-on *les nôces salées:* en effet le Roi imposa tout d'un coup 24. livres par muid composé de 48. minots ou quintaux, à quoi il ajouta 25. liv. l'année d'après.

L'impôt du sel n'étoit pas uniforme dans le royaume: en Poitou, Xaintonge, Aunis, Angoumois, Haut & Bas Limosin, Haute & Basse Marche, le Roi levoit le quart & demi du prix de la vente, dont le produit étoit ordinairement employé au paiement du douaire des reines; mais après la mort de Marie d'Angleterre veuve de Louis XI. le Roi l'appliqua à son profit. Dans les autres provinces & villes du royaume, le droit étoit de 45. livres par muid.

Pour le recouvrement de ces différens droits, il avoit été statué que le marchand améneroit son sel dans les dépots ou greniers qui lui étoient indiqués, qu'il représenteroit sa facture aux officiers de la Gabelle pour en constater le prix marchand, & celui du Roi ayant été constaté par le général des finances,

il étoit vendu au public, & le produit remis aux receveurs du Roi, le prix du marchand préalablement déduit.

Cette forme & cette variété de perception dura jusqu'en 1540. que le Roi, de l'avis des Grands & de son Conseil, ayant estimé qu'un droit uniforme, dans tout le royaume, conviendroit mieux à l'avantage de ses finances & au soulagement de ses sujets, rendit un édit, par lequel il permit à toutes sortes de personnes de vendre, revendre & distribuer du sel par tout le royaume, moyennant une somme de 45. livres par muid pour tous droits, supprimant à cet effet les greniers ci-devant établis, & pour veiller à la perception du droit & à la fidélité de la distribution, il créa plusieurs officiers par édit donné à Chatellerault au mois de juin 1541.

Les habitans du Poitou, de la Rochelle & des autres endroits ci-devant cités, virent cet établissement avec peine ; ils remontrerent que l'avantage, que le Roi avoit dessein de procurer par cette uniformité, étoit un vrai mal pour eux, que le droit du quart & demi qu'ils payoient ci-devant, n'étoit pas si fort

que celui de 45. liv. par muid dans le pays de Gabelle; & que si le Roi vouloit que cet arrangement subsistât, il devoit diminuer leurs tailles à proportion de celle des pays de Gabelles, qui avoient toujours été moindres, pour observer par-là une sorte de compensation & d'égalité, dans la distribution des charges générales que chaque province devoit supporter.

Des remontrances le Peuple passa au soulevement & à la rebellion; bientôt on vit plus de 120. mille hommes en armes dans ces provinces, qui commirent une infinité de désordres & se porterent aux plus grands excès, jusqu'à tuer plusieurs officiers de Gabelle, & même le sieur de Monneins Lieutenant-Général au gouvernement de Guiènne; ensorte que le Roi fut obligé d'y envoyer une armée commandée par le Connétable de Montmorency. Il agit moins en général qu'en négociateur, il écouta les plaintes & en rendit compte au Roi qui, touché de compassion, & déterminé par la circonstance des tems, pardonna la rebellion; & par ses lettres patentes datées d'Amiens au mois de septembre de l'an 1548,

ſupprima la Gabelle & les greniers dans les dites provinces, les remettant dans leur ancienne forme à cet égard; à la charge par eux de remettre, entre les mains du Receveur Général des finances de Poitiers, la ſomme de 450. mille livres tournois; de rembourſer, dans le cours d'une année, tous les officiers de Gabelle, des ſommes payées au feu Roi pour l'acquiſition de leurs offices, & de faire valoir le quart & demi-quart du droit ſur le ſel préſentement rétabli, juſqu'à la ſomme de 80. mille livres par année, toutes charges déduites, au moyen de quoi il ſeroit permis aux Etats des dits pays d'affermer en gros ou en détail le ſuſdit droit de quart & demi-quart, ſauf à eux à parfaire le ſurplus, en cas d'inſuffiſance.

Mais l'exercice de cette ferme ayant encore cauſé quelques troubles & paru onéreuſe à ces peuples, ils ſupplierent le Monarque en 1553. de leur permettre de s'en racheter, en amortiſſant ſur le pied du denier douze les 80,000. liv. qu'ils étoient obligés de payer en conſéquence de l'édit de 1549. ce qui fut accepté & autoriſé par édit du 6. décembre

1553. qui leur accorde la faculté de pouvoir librement vendre, débiter, troquer, échanger, distribuer & transporter tant par mer que par terre, tout le sel qu'il leur plairoit, moyennant la somme de 1,194. mille livres; supprimant au moyen de ce, toutes les charges & offices créés pour raison de la perception du quart & demi-quart. Les transports du sel des dits pays dans ceux de Gabelle furent défendus, sous peine de confiscation de corps & de biens. Il leur fut pareillement interdit de faire salorges, boutiques & amas de sel, à une lieue des dits pays de Gabelle, qui furent reculés jusqu'à cinq lieues, par autre édit du 18. avril 1599. toutes lesquelles dispositions ont été confirmées par les Rois successeurs, & subsistent aujourd'hui, d'où ce pays a été nommé *Pays rédimé.*

Depuis le regne de François I. l'espece étant devenue plus commune, à cause de la découverte du nouveau monde, & les dépenses ayant été augmentées à proportion, le prix du sel a dû suivre cette progression. J'ai laissé, sous ce prince, le prix du sel à 45. liv. déduction du prix du marchand; ce prix

subsista depuis 1542. jusqu'en 1576. qu'il fut porté à 189. liv. par Henri III. à la tenue des Etat de Blois. Le motif de cette augmentation fut que, la sécheresse ayant fait manquer la fabrication du sel dans tous les marais salins, il fallut en aller chercher à grands frais jusqu'en Portugal : mais ces frais ne furent cependant pas si considérables que l'augmentation. Louis XIII. a porté le muid jusqu'à 669. liv. Louis XIV. l'avoit mis à 1,135. liv. dès l'an 1642. & maintenant il coute 2,450. liv. ce qui fait considérer cette partie, comme un des principaux objets des finances.

Après que les magasins du Roi sont fournis du sel nécessaire pour la consommation du royaume, les étrangers peuvent enlever le reste. François I. leur accorda cette permission, pour les détourner d'en aller chercher en Portugal, qui retiroit un grand avantage de ce commerce. L'étranger ne sauroit se passer du sel de France, c'est en effet le meilleur qui soit connu. Les Hollandois se crurent ruinés lorsque Charles-Quint leur défendit ce commerce avec la France. „ Notre

pêche, *lui dirent-ils*, est notre plus grand revenu, & nous ne pouvons la conserver, & la transporter dans les pays éloignés, qu'avec le secours du sel de France.

Plus le pays où le sel se forme est voisin de l'équateur, plus le sel est âcre & corrosif, celui qui se fait trop près des pôles n'a ni force ni consistance. Les salins de Brouage & des environs sont dans une si juste température qu'ils forment le meilleur sel de l'Europe & peut-être de l'univers; ensorte que si le Roi de France jugeoit à propos d'en augmenter le prix pour l'étranger, on est persuadé qu'il n'en enléveroit pas moins, parce qu'il ne sauroit s'en passer. Mais ce seroit un mauvais conseil à lui donner; car en fatiguant le commerce par des entraves, ou par une trop forte augmentation du prix des denrées, il s'effarouche & se faire souvent d'autres routes, auxquelles on ne se seroit pas attendu, & il s'éloigne sans retour. La maniere la plus sûre de gagner toujours, est de ne jamais vouloir trop gagner.

Quoique l'ordonnance de Louis XIV du mois de mai 1680 ait rassemblé tout ce que la

la prudence & une expérience de plusieurs siecles ont pu suggérer pour l'ordre, la police & jurisdiction de cette partie; cependant plusieurs personnes ont cru que la régie pouvoit s'en faire d'une maniere plus simple & moins dispendieuse. On a donné en différens tems des projets aux ministres à ce sujet: mais contents de l'ancienne pratique, & peu sûrs de l'événement des nouvelles propositions, aucun n'a osé les mettre à exécution, dans la crainte de ruiner un produit certain pour un avantage douteux.

Le sel étant une denrée absolument nécessaire à la vie, & dont chacun fait une consommation proportionnée à son bien & à ses facultés, il est constant qu'en établissant sur cette consommation un droit auquel personne ne pût se soustraire, on auroit trouvé le secret important d'une contribution générale & proportionnée, qui rendroit le Roi de France le plus riche & le plus puissant prince de l'univers, & ses sujets les plus heureux; une juste proportion dans les impôts est tout ce qui manque à ce royaume.

Les causes qui ont engagé les spéculatifs à

chercher une autre forme, que celle qui se pratique actuellement, sont, l'inégalité qui s'est introduite dans les pays d'impôts; le prix excessif du sel qui en diminue considérablement la consommation & le commerce, en empêchant les salaisons, l'engrais & la nourriture du bétail; les frais immenses auxquels cette contribution assujettit; la tentation & la facilité du faux-saunage, les procès, les condamnations & les proscriptions qu'elle occasionne.

François I. connoissant tous ces inconvéniens, chercha à y remédier, en rendant le sel marchand, comme nous l'avons ci-devant expliqué; mais une partie du royaume s'y opposa, & le Roi ne tira aucun avantage de l'autre, parce que presque tout le sel se vendoit en fraude de son droit; & ce nouvel établissement fut l'occasion d'un nouveau monopole. Plusieurs particuliers acheterent tout le sel des salines, & comme on étoit forcé de passer par leurs mains, ils le vendoient au prix qu'ils vouloient, ensorte que celui du marchand étoit exorbitant. Ce n'est pas le premier monopole de cette espece: on voit une ordonnance de Louis Hutin du 12. septembre

1515. pour faire la recherche de pareils magasins, & confisquer tous les amas de sel, ensemble les bien de ceux à qui ils appartiendroient.

M. le Cardinal de Richelieu, dont les vues ne se bornoient pas aux seules affaires politiques, avoit fait plusieurs réflexions sur les avantages que l'Etat pouvoit tirer de la proposition qui résulte de la consommation du sel: il avoit projetté de rendre le Roi propriétaire ou fermier de tous les marais salans du royaume, de mettre une imposition égale sur tout le sel qui en seroit enlevé, quelque pût être sa destination pour les différentes parties du royaume, de supprimer tous les greniers à sel, les officiers qui les composent & les gardes de Gabelle; d'établir, dans le lieu même de ces marais, la régie qui devroient être observée pour la manutention, l'ordre, la police, l'achat, l'enlévement & la conduite des sels: ensorte que, le droit une fois acquité, ils auroient pu traverser toutes les provinces du royaume librement; & il avoit même dessein d'en faire l'imposition générale & unique de l'Etat, mais des affaires plus pressantes ne lui ont pas permis d'exécuter son projet.

„ Je mets les abus & les vexations que
„ cause la Gabelle, *dit M. de Sully dans ses*
„ *mémoires tom. 6. page 5.* au niveau de ceux
„ de la taille. Je n'ai jamais rien trouvé de
„ si bisarrement tyrannique, que de faire ache-
„ ter à un particulier plus de sel qu'il n'en
„ veut ou n'en peut consommer, & de lui
„ défendre encore de vendre ce qu'il a de
„ trop. Je m'en expliquois un jour de cet-
„ te maniere, en m'entretenant avec le Roi;
„ il me demanda un mémoire détaillé sur tou-
„ te cette matiere, de ce que coûtoit le sel
„ d'achat aux salines, des frais que l'on y fai-
„ soit de-là jusqu'à sa vente, de sa distribu-
„ tion dans les greniers, & autres qu'on peut
„ faire à ce sujet. S. M. ne me dit point à
„ quelle fin elle me demandoit ce mémoire.
„ Je me hâtai de le dresser le mieux que je
„ pûs & à peu près, parce que, suivant les
„ raisons que j'y exposois, on ne peut mar-
„ quer au juste la valeur des choses : mais il
„ ne produisit aucun effet, & tout demeura
„ à cet égard comme il étoit auparavant : tant
„ il est difficile de détruire ce que la préci-
„ pitation, l'ignorance & le défaut de vues

„ de ces anciens, qu'on veut nous donner
„ comme infaillibles, ont mis de mal dans
„ les premiers établissemens, lors même que
„ d'autres impositions, comme le dixieme &
„ les entrées, semblent en indiquer si claire-
„ ment les moyens, & en applanir les voies.

Son éditeur ajoute. „ On sait combien la
„ Gabelle rapporte au Roi de net, tous frais
„ déduits; & il n'est pas difficile de savoir
„ conséquemment à quoi ces frais montent
„ pour chaque minot de sel. Pourquoi le
„ Roi ne prend-il pas tout d'un coup le prix
„ de chaque minot de sel de premier achat
„ sur les salines-mêmes? Il y a longtems que
„ l'on fait cette question & elle est toute
„ simple. Le Cardinal de Richelieu & une
„ infinité d'autres habiles politiques après
„ lui, décident, tous d'une voix, contre un
„ impôt, dont la regie n'est pas seulement
„ onéreuse par sa forme, mais encore injuste
„ par son peu d'uniformite. Il trouve à la
„ vérité de grandes difficultés à la changer:
„ mais ce changement une fois fait, paroît
„ en récompense une des principales sources
„ du soulagement & de l'opulence de l'Etat

„ tout à la fois. Le Cardinal de Richelieu, qui „ eſt celui qui en parle en ces termes, ajoute que „ ce qu'il avoit connu de Sur-intendans les plus „ intelligens égalent le produit de l'impôt „ levé ſur les ſalines-mêmes, à celui que les „ Indes rapportent au Roi d'Eſpagne."

M. Colbert avoit eu le même deſſein; ſon projet avoit été généralement applaudi, & l'auteur du *Teſtament politique de M. de Louvois*, eſt le ſeul qui le blâme. Inſtruit de la jalouſie qui a toujours ſubſiſté entre ces deux miniſtres, il a cru devoir les faire contrarier, juſque dans les choſes qui en paroiſſoient le moins ſuſceptibles. Voici le langage qu'il fait tenir à M. de Louvois *page* 398.

„ La Couronne n'auroit tiré aucun avantage „ de cet établiſſement, en ce que les revenus „ n'auroient pas augmenté; parce que „ les provinces privilégiées étant taxées en „ conſidération & à proportion de ce privilege, „ il auroit été néceſſaire de leur faire „ diminution du montant de cette nouvelle „ charge.

„ Les officiers des Gabelles ſont au beſoin „ des ſources ſi fécondes, qu'elles produiſent

„ plus que ne font tous les autres officiers
„ de finances du royaume.

„ Enfin l'on seroit privé de l'utilité des
„ Gardes, capables d'arrêter les séditions dans
„ leur naissance, d'empêcher les assemblées
„ illicites, de faire payer les impôts & d'at-
„ térer les familles dont on ne seroit pas con-
„ tent: ce sont, *dit-il*, des instrumens d'une
„ si grande utilité, qu'il ne sait rien qui en
„ approche."

Ces objections sont si foibles, & les avantages du projet sont si sensibles, que ceux-ci sont autant au-dessus du blâme, que les autres sont au-dessous de la critique. Les plus grands Rois & les plus grands Ministres que la France ait eus, y auroient-ils insisté? en auroient-ils fait tant d'éloges, s'il avoit été aussi vicieux que l'auteur du Testament politique de M. de Louvois le prétend?

Une populace aveugle & mutinée s'oppose au bien que François I. veut lui faire, & il est obligé de céder aux circonstances: Henri IV. à peine affermi sur son trône, ne croit pas qu'il soit prudent de fournir aux religionnaires des prétextes pour renouveller leurs

mouvemens séditieux. Le Cardinal de Richelieu, seul ministre, occupé de guerres étrangeres & intestines, veut humilier les Grands & affermir l'autorité royale, avant que de tenter des réformes: M. Colbert, contrarié par ses envieux, ne peut parvenir à mettre à exécution celui de ses desseins qu'il avoit le plus à cœur: mais ces difficultés, ces oppositions que les événemens des différens regnes ont fait naître, détruisent-elles le mérite de l'entreprise? La constance de tant de grands hommes à suivre cet établissement, les suffrages & les éloges que lui ont donné tous ceux qui en ont parlé, ne sont-ils pas au contraire de sûrs garans de sa bonté & des avantages qu'il devroit produire?

M. de Boulainvilliers, dont les mémoires ont été mis au jour, & qui sans doute avoit de bonnes intentions, proposa en 1716. de rendre le sel marchand, & d'y substituer un droit d'amortissement, qui n'est autre chose qu'une capitation générale distribuée par classes, laquelle produiroit, selon lui, plus de 220. millions, sans incommoder personne: mais comme cet auteur n'indique au-

cune regle fixe ni aucun pied certain, pour établir & maintenir la proportion de ces classes, suivant les moyens & les facultés de chacune, cette proposition pécheroit par la partie la plus essentielle; la lésion & la vexation augmenteroient au lieu de diminuer, & l'exécution ne pourroit par conséquent s'en soutenir.

Le Sr. de Fougerolle avoit présenté un projet à peu près semblable en 1711. & c'est apparemment sur celui-ci que M. de Boulainvilliers avoit formé le sien: mais ayant été examiné au conseil, il fut rejetté, de même que plusieurs autres qui l'avoient précédés ou qui l'ont suivis, parce qu'ils étoient tous fort éloignés de la solidité des principes de celui de François I. dont je viens de parler, ensorte que jusqu'à présent il est le seul qui soit demeuré en possession de l'unanimité des suffrages de tous ceux qui ont écrit ou réfléchi sur cette matiere. Quel avantage en effet, pour la tranquillité des peuples, pour augmenter la consommation du commerce & des finances, si en adoptant ce projet & celui du droit unique, que j'ai donné ci-devant, on établissoit cette

uniformité, cette égalité & cette liberté si utiles & si désirées.

On a vu que toutes les objections faites contre la proposition de rendre le Roi seul & universel propriétaire ou fermier de tous les marais salans du royaume, d'en établir la régie, & de supprimer tous les greniers, les officiers qui les composent & les gardes de Gabelle, n'avoient aucune solidité; mais en voici une qui, au premier coup d'œil, paroît mériter plus d'attention.

Personne, *dit-on*, ne peut disconvenir que la consommation que l'étranger fait du sel de France ne soit une des plus utiles branches du commerce de cette nation. C'est une denrée que le ciel lui donne gratuitement, dont la préparation n'exige qu'une très médiocre dépense de main d'œuvre, & dont par conséquent tout le produit de la vente tourne en pur bénéfice pour l'Etat; ainsi nul doute que ce commerce ne doive être continué, mais encore augmenté autant qu'il sera possible: cependant, si vous bornez la régie des Gabelles aux seuls marais salans, si vous supprimez les greniers & sur-tout les gardes, les étrangers

chargeront des quantités immenses de sel, qu'ils verseront impunément sur toutes les côtes, puisqu'elles ne seront plus gardées, ce qui ruinera infailliblement les produits de l'intérieur.

Quelque solide que puisse paroître cette objection, je pense que les raisons suivantes suffiront pour la réfuter.

La contrebande sur le sel n'est pas l'objet auquel les fraudeurs s'attachent le plus; ils trouvent mieux leur compte au tabac & aux étoffes prohibées, qui sont d'un bien moindre poids & volume, eu égard aux prix respectifs.

Le sel leur fourniroit encore bien moins de ressources, si la proposition avoit lieu, parce que le prix au public seroit considérablement diminué.

Cette marchandise ne pourroit pénétrer par les ports du royaume, où il y a toujours des officiers & des commis préposés pour le tabac & pour les droits des cinq grosses fermes.

L'on ne pourroit aisément la verser sur la plupart des côtes, par la difficulté d'y aborder, ni sur celles que l'on pourroit aborder aisément par la difficulté de la cacher dans des lieux bas & humides, pendant plusieurs jours,

jusqu'à ce que les contrebandiers trouvent le moment favorable pour l'enlever, comme cela se pratique pour le tabac.

En supposant tous ces obstacles surmontés, on ne pourroit, à cause du poids & du volume, transporter le sel bien avant dans l'intérieur, qui par-là se trouveroit garanti de tout faux-saunage.

En poussant à l'excès la supposition de cette contrebande, tout le désordre que l'on pourroit en craindre, n'atteindroit jamais au préjudice que cause le faux-saunage actuel, par le moyen de pays des privilege, par le voisinage de la mer & par les entrepreneurs des voitures des sels par eau & par terre; préjudice très considérable, malgré les précautions que l'on y apporte.

Enfin il faut supposer, comme une condition nécessaire, que dans le cas de l'exécution du projet, la régie & la manutention de la police des marais salans demeurera toujours dans la main de la même compagnie, qui aura la ferme exclusive du tabac & celle des cinq grosses fermes; au moyen de quoi les officiers, commis & gardes, préposés à la conservation

de ces deux parties, veilleront à la troisieme, comme ils le font actuellement; & y veilleront avec d'autant plus de succès, que l'appas du prix ne subsistera plus, qu'ils n'auront que l'extrême frontiere à garder, qui est d'ailleurs défendue, soutenue & protégée par des montagnes, par des postes & des corps-de-gardes dans les gorges & passages, par des places fortes, par le militaire & par des brigades des fermes; au lieu qu'à présent, outre la garde des limites on est obligé d'entretenir, à grands frais, une ligne nombreuse d'employés, qui coupent & divisent le royaume en plusieurs parties, comme si elles appartenoient à différens souverains, ce qui occupe des sujets qui pourroient l'être plus utilement ailleurs; ce qui fatigue le commerce & le public & ce qui entretient une espece de guerre intestine & perpétuelle entre le Roi & ses Sujets, dont les prisonniers, quoiqu'en grand nombre, sont presque toujours des sujets perdus pour l'Etat, parce qu'ils sont ou ruinés par les procédures & amendes, ou condamnés aux galeres & quelquefois à la mort.

Ainsi malgré cette objection, les avanta-

ges de la proportion subsistent dans leur entier, & il à croire que, plus on l'approfondira, plus ces avantages paroîtront grands & réels, par la difficulté qu'il y aura de leur opposer des raisons capables de les détruire.

Le sel est une substance acide, piquante, dessicative & astringente, il y en a de trois sortes, connus sous le nom générique de sel commun; savoir le sel de mer, le sel terrestre fossile ou Gemme, & le sel que l'on forme avec l'eau des fontaines & puits salés.

On ne se sert point en France de sel fossile, quoiqu'il y en ait des mines connues, & le sel de mer est en usage dans tout le royaume, si on excepte la Franche-comté, la Lorraine, les Trois Evêchés & l'Alsace, qui ne consomment que du sel formé avec l'eau des puits & fontaines salées.

La fabrication du sel de mer, tant de celui qui se fait sur les côtes plates & basses où il se cristallise par la seule chaleur du soleil, que de celui qui se fait sur les côtes élevées par l'action du feu, est suffisamment connue & expliquée dans plusieurs livres, & particuliérement dans le dictionaire de Savary. Il parle

aussi de la formation du sel qui se fait avec l'eau des sources & puits salés; & quoique ce ne soit pas d'une maniere satisfaisante pour les personnes au fait de cette méchanique, à qui il sera facile de connoître qu'il n'a pas travaillé sur de bons mémoires, il en dit cependant assez pour ceux dont l'état n'exige pas de plus grands détails. Mais comme on n'y trouve rien qui ait rapport aux sources salées, & à la cause de leur salure, au chlot ou matiere terrestre, dont quelques-unes de ces eaux se trouvent abondamment chargées, & qui contiennent des principes très utiles à la médecine & aux arts; & qu'il a pareillement négligé de faire connoître en quoi ces sels different du sel formé avec les eaux de la mer & le méchanisme de la graduation, si avantageux à l'économie du bois que l'on emploie à la cuisson des sels, j'ai cru qu'il me seroit permis d'expliquer ici ces différentes choses, en observant toute la briéveté dont la matiere pourra être susceptible.



SECTION II.

Des sources salées & de la cause de leur salure.

ON reconnoît dans la nature trois sortes de sel marin, savoir, le sel Gemme ou fossile, celui formé avec les eaux de la mer, & celui fait avec les eaux des sources salées.

Le sel Gemme ainsi nommé à cause de sa transparence, peut être regardé comme le principe de tous les autres sels qui, n'en étant qu'une émanation & une dissolution, sont compris dans la même classe & ne font point un genre particulier. Il est dur comme la pierre, il est souvent mêlé de différentes couleurs, mais le plus ordinaire est blanc : l'on en fait toutes sortes d'ouvrages de sculpture & même de maçonnerie.

Le sel marin, connu sous le nom de sel commun, est un sel neutre. Il est composé d'un acide spécifique appellé Acide du sel marin, & d'une base de nature alcaline, qui a beaucoup de rapport avec les alcalis fixes ordinaires des plantes.

En supposant, comme je l'ai fait, que le sel gemme est l'ame & le principe de tous les autres sels, peut-être voudroit-on que je rendisse raison de sa propre origine : mais content de trouver ce corps déjà formé par la nature, je parts de ce point, & je laisse à ceux qui sont Physiciens par état, le soin d'établir une hypothese, capable de développer le méchanisme de sa formation, & d'expliquer les admirables variétés qu'il renferme.

La montagne de Cardonne, en Catalogne, offre, pour ainsi dire, sous les yeux celle de la régénération; phénomene merveilleux, que quelques Physiciens nient, & que d'autres croient, en l'attribuant à ses levains qui fixent, *disent-ils*, les vapeurs de la terre & les parties d'air & d'eau qui se trouvent à portée de son action. Mais quoi qu'il en soit, il est vrai que l'on s'apperçoit à peine de la diminution de cette montagne, malgré le volume énorme de sel qu'on en a tiré depuis plus de 2500 ans qu'elle est connue.

On trouve une infinité d'autres montagnes, ou carrieres de ce sel en Allemagne, en Suisse, en Savoie, dans le Duché d'Holsace,

dans le Palatinat de Braclaw, dans le Royaume d'Aſtracan, en Moſcovie, en Pologne, en Tartarie, en Hongrie, en Bulgarie, dans les Iſles du Cap-vert, dans l'Egypte, dans la Perſe, dans le Mogol, en Amérique; enfin toutes les parties du monde paroiſſent en contenir: mais la Franche-comté, la Lorraine & les Trois-Evêchés en ſont particuliérement remplis.

Le ſel eſt ſi généralement répandu dans tous les corps, que l'on peut dire qu'il entre pour beaucoup dans leur compoſition, puiſqu'ils en fourniſſent preſque tous, lorſqu'ils ſont décompoſés par les opérations de la Chimie.

Peu s'en faut que Joachim Becher, médecin de Spire, & Chambon, premier médecin de Jean Sobieski, ne conſiderent ſon acide comme l'acide primitif de la nature, & nul phyſicien ne lui refuſe une place honorable dans les ſyſtêmes divers qu'ils ont imaginés pour rendre raiſon de la compoſition des corps; Levenhoek prétend qu'il fait la liaiſon dans les pierres, comme la chaux dans les bâtimens.

Les différentes analyſes des eaux minérales du royaume, faites par Dodart, Geoffroi,

Bolduc, Bourdelin, Lemeri, & Homberg ont toutes donné une partie de ce sel assez considérable.

Les philosophes n'étant pas bien d'accord entre eux sur l'origine des fontaines, je n'entreprendrai point de décider si celles dont il s'agit ici, sont formées par les pluies, par les vapeurs de la terre, ou par une communication avec la mer; quoi qu'il en soit, leurs eaux doivent être également douces, à moins que quelque obstacle ne produise en chemin un effet contraire.

Si on suppose qu'elles viennent de la mer, il faut supposer aussi qu'elles ont déposé leur sel, en se filtrant dans les terres, pendant le trajet immense qu'elles ont dû faire. Si l'on veut qu'elles soient produites par des vapeurs de la terre, élevées par la chaleur centrale, & condensées dans les cavités de la terre, les parties salines, étant plus pesantes que celles de l'eau, ne s'éleveront qu'à une hauteur médiocre, pendant que les autres continueront leur route, ainsi que l'expérience journaliere le démontre dans la formation des nues qui s'élevent de la mer.

Je puis donc attribuer, avec une efpece de certitude, la falure des fources falées, à leur paffage par des carrieres de fel renfermées dans la profondeur des terres, où elles fe chargent de parties de fel, & contractent un degré de falure plus ou moins fort, fuivant qu'elles en parcourent, fans interruption, un plus ou moins long efpace.

Non feulement les différens filets de ces fources portent avec eux, les uns plus, les autres moins de fel; mais encore les eaux qu'ils fourniffent, n'ont pas exactement la même faveur, parce que la terre étant extrêmement variée dans fa compofition, les eaux qui en fortent participent de tous fes différens modes, & fe trouvent imprégnées de parties de fel, ou chargées de parties minérales ou métalliques, à raifon des différences de leurs pofitions.

L'expérience a fait obferver, dans plufieurs falines, que les rameaux de ces fources croiffent ou diminuent, fuivant que la faifon eft feche ou pluvieufe; & que plus ils font abondans, plus leurs eaux font falées ce qui doit naturellement provenir de ce qu'ayant alors plus de volume & plus de poids, & par con-

séquent plus de force & plus de rapidité, elles occupent plus d'espace, frottent avec plus de violence, émoussent avec plus de facilité les angles des sinuosités qu'elles parcourent, & entraînent ainsi avec elles les particules salines, jusques où le niveau leur permet d'arriver.

En général, les grandes mers sont également salées entre les tropiques & les Zones tempérées, & contiennent la 32e. partie de leur poids en sel, prise à la surface, & la 29e. prise au fond: mais les sources salées sont toutes différentes entre elles, il y en a depuis Zéro jusqu'à 20. dégrés, telles que sont celles de Dieuze en Lorraine, & de la petite saline de Salins en Franche-comté, au moyen de quoi elles contiennent la cinquieme partie de leur poids en sel, au lieu que l'eau de la mer n'en contient que la trente deuxieme ou la vingt neuvieme, comme il a été dit.

L'épreuve s'en fait en pesant cent livres d'eau, que l'on fait évaporer par le feu jusqu'à pleine siccité, & le dégré de salure se compte par la quantité de sel qui, après la cuite, se trouve au fond du vaisseau.

Il se fait encore une autre épreuve, au moyen d'un tube de verre, de bois ou de quelqu'autre matiere, fermé par un bout, dans lequel on met une baguette de demi-calibre, chargée par le bas, de maniere qu'elle fasse équilibre & pose légérement au fond du tube, lorsqu'il est plein d'eau commune, mais qui avec l'eau salée en dénote le dégré, suivant qu'il la pénetre plus ou moins, l'eau faisant résistance à proportion des parties de sel qu'elle contient.

Ce sel est blanc & ressemble assez au salpêtre. S'il est cuit à grand feu, ses parties sont menues, divisées & cedent comme la neige, à l'impression des doigts; si au contraire il est cuit à feu lent, ses parties se réunissent & se cristallisent en gros grains de deux, trois à quatre lignes d'épaisseur, qui affectent presque généralement la figure d'une piramide creuse, renversée & tronquée par sa pointe, dont le composé n'est qu'un amas de cubes infiniment petits.



SECTION III.

Sur la salaison des Fromages.

Le sel dont j'ai parlé à la fin de la section précédente, est meilleur que le sel marin ordinaire pour la salaison des fromages à la façon de Suisse, parce qu'il est, *dit-on*, plus doux & plus pénétrant; c'est ainsi du moins qu'on l'a décidé, en se fondant sur l'experience ou le préjugé. Je ne m'amuserai pas à recher-cher si la vérité ou l'erreur y a donné lieu: mais il est sûr qu'il sale près de moitié moins que le sel de mer, à volume égal, parce qu'il est de près de moitié moins pesant; & d'ailleurs quoique ces deux sels soient le même sel; cependant il peut se rencontrer quelque différence entre leurs effets, procédante de celui de l'ébullition.

Quoi qu'il en soit, l'expérience semble avoir décidé que le sel de mer étoit moins propre à la salaison des Fromages, façon de Gruïere, que celui formé avec les eaux des sources salées, parce que, *dit-on*, le sel de mer en des-

ſeche d'abord la ſuperficie, il en réunit & reſſerre trop tôt les pores, les parties ſalugineuſes ne peuvent plus pénétrer juſqu'au centre du fromage, la peau ſe racornit & durcit, ce qui en eſt proche eſt acre & trop ſalé, pendant que le milieu eſt ſouvent rempli de vers; accidens qui n'arrivent pas aux fromages ſalés, ſuivant l'art, avec le ſel provenant des ſources ſalées; on trouve en effet ces derniers également ſalés dans toutes leurs parties, & bien conſervés, même au bout de 60. & de 80. ans; étant fort ordinaire en Suiſſe d'en avoir de cet âge, qui n'ont d'autre marque de leur vieilleſſe qu'une couleur tirant ſur le roux ardent, & un goût piquant.

De ce qui vient d'être dit il réſulteroit que, pour compter ſur le ſuccès de la fabrication du fromage, que l'on voudroit établir à la façon de Gruïere, il faudroit néceſſairement y employer du ſel de Comté: mais comme ſi l'endroit étoit éloigné, comme l'Auvergne ou autre province de pareille diſtance, le ſel reviendroit avec l'achat & la voiture à 12. ou 15. liv. le quintal, & que le ſel de mer pourroit s'acheter à meilleur marché dans le

pays, je crois qu'on pourroit éviter cette dépense & avoir le même succès, en prenant les précautions suivantes.

En partant du principe qui est établi, c'est-à-dire, que le sel Gemme & les deux autres especes de sels, sont les mêmes, on pourroit faire, avec du sel de mer, un sel évaporé, qui auroit les mêmes qualités que celui de Salins.

Il ne s'agiroit pour cela que de faire dissoudre le sel de mer dans de l'eau commune, puiser la dissolution, en observant de ne point ébranler le limon déposé au fond de la dissolution, de la faire évaporer comme il se pratique à Salins, d'avoir soin de l'écumer, & de n'y laisser aucune impureté apparente, ce qui s'appelle rafiner le sel, & ce qui est fort commun dans les pays-bas & fort lucratif pour les rafineurs. L'on auroit par ce moyen un sel, tel que l'on prétend qu'il le faut pour la salaison des fromages.

La tentative peut s'en faire aisément, & si elle répond à l'espérance, comme on n'a point lieu d'en douter, rien de plus facile que de l'exécuter en grand, & de faire passer où l'on

voudra quelques ouvriers cuiseurs des salines de la Comté.

Cette préparation consommera du bois ; mais l'usage de cette espece de sel se trouvant borné à la salaison des fromages, l'objet n'en sera pas considérable ; & si l'on prévoyoit qu'il pût intéresser l'approvisionement de quelques villes, alors comme le sel de mer se trouve également partout, & que rien ne détermine l'emplacement de la rafinerie, on pourroit choisir le canton le mieux fourni de bois, & même la placer au milieu de quelque forêt.

Je n'ai pu me refuser à cette digression, parce qu'elle s'est présentée sous une apparence d'utilité, que je n'ai pas cru devoir rejetter.

SECTION IV.

Sur le Chlot.

LORSQUE la Muire ou l'eau des sources salées à senti le feu pendant quelque tems, elle devient trouble, & commence à déposer un corps étranger de couleur cendrée, gras

au toucher, grumuleux & que l'on croiroit être plein de ſablon fin, en continuant de le frotter entre les doigts.

Cette matiere ſe nomme Chlot, ou Chelot, que l'on dit encore Terre ou Craſſe de poële en quelques ſalines. C'eſt cette matiere qui forme le corps de l'écaille ou équille, qui ſe durcit ſur le fond de la poële, devient auſſi ſolide que la pierre commune, & lie le premier ſel qui tombe ſur le fond. Son dépôt progreſſif eſt fini, lorſque le grain de ſel commence à paroître ſur la ſuperficie de la Muire.

Pour diminuer le progrès de l'écaille, dont l'épaiſſeur diminue l'action du feu & ruine les fers en les privant du contact immédiat de la Muire, on met des vaſes de fer le long des côtés de la poële. Ces vaſes nommés Augelots ſont d'environ un pied de long ſur ſept à huits pouces de large, & deux à trois & demi de haut.

Le Chlot ſe dépoſe dans ces Augelots, parce qu'agité par le bouillon dans toute l'étenduë de la poële, il s'y ſoutient quelque tems: mais le bouillon rompu dans toute la largeur de l'augelot, laiſſe la liberté au Chlot

de s'y déposer ; on le leve de tems en tems, on le vuide & on le remet en place jusqu'à la fin du Chlotage.

Le nombre de ces vases est réglé par le plus ou le moins de Chlot dont la Muire est chargée.

Le Chlot est jetté comme inutile. L'expérience a démontré qu'il ne contient de sel, qu'autant que la Muire, d'où il a été tiré, lui en a communiqué, & ce peu de sel, qui est toujours terreux, ne mérite aucune attention. Cette matiere fait périr les arbres, lorsqu'on en jette au pied une quantité suffisante pour pénétrer jusqu'aux racines.

En le travaillant avec art & sans addition d'aucun corps étranger, on en tire un sel pareil à celui d'Epsum & de Glaubert, qui n'est aucunement irritant, & qui produit les mêmes effets dans toutes les maladies, où les deux autres sont propres.

Le sel de Glaubert est formé par l'union de l'acide vitriolique avec la base du sel marin, ce qui fait un sel neutre vitriolique qui, loin de conserver les viandes, en accélere la corruption, de même que le sel, appellé

Tartre-vitriolé, qui eſt un autre ſel vitriolique ou ſel neutre, formé par l'union de l'acide vitriolique & de l'Alcali fixe ordinaire des plantes.

Le ſel de Glaubert ſe forme en criſtaux, comme les autres ſels neutres. Il eſt plus diaphane & plus léger, parce qu'il entre dans ſa criſtalliſation une plus grande quantité d'eau que dans les autre ſels. Expoſé au ſoleil ou en lieu ſec & chaud, il ſe couvre promtement d'une poudre très blanche, & toute ſa ſubſtance ſe convertit en pareille poudre ſucceſſivement & ſans l'eſſuyer. Il ne fond point à l'humidité, il donne des criſtaux de grande étendue ; ce ſont des priſmes à ſix pans & chacun des deux bouts eſt terminé en pointe de diamant par ſix triangles: ce qui lui donne un caractere très diſtinctif entre les autres ſels.

Toutes les ſources ſalées donnent de cette matiere, les uns plus, les autres moins, mais celle de Roſieres en Lorraine en fournit une quantité prodigieuſe. La formation de 15. muids de ſel, donne près de 5. muids de Chlot, que les ouvriers prétendent ne pouvoir être

entiérement séparé du sel, auquel il est fort nuisible: mais dont un artiste intelligent, vigilant & expérimenté trouvera le moyen de se servir, quand il voudra en faire une sérieuse étude.

Il est à remarquer que, malgré cette quantité immense de terre ou Chlot, l'eau, en sortant de la source, est aussi claire, que celle de la fontaine la plus pure.

SECTION V.

Comparaison de la salure du sel marin ordinaire avec celle de celui de Dieuze & de Rosieres.

LE sel provenant des sources salées, également desséché, contient à poids égal, à peu de choses près, autant de parties acides, que le sel formé avec l'eau de la mer par la chaleur du soleil & l'action de l'air; & si l'on trouve quelquefois, dans le premier, un alcali surabondant, comme il arrive particuliérement à celui qui se fabrique à Rosieres en Lorraine, c'est que le fabricateur n'aura pas

apporté à ses opérations toute l'attention qu'elles exigent, étant possible de le purger totalement, ou plutôt d'empêcher l'alcali d'y être dominant.

Pour établir la comparaison de ces différens sels, j'ai fait faire à une personne très versée dans les procédés chimiques, différentes expériences analitiques sur une égale quantité de sel marin ordinaire, de Dieuze dont les sources sont les plus fortes en salures, & de Rosieres qui sont les plus foibles, afin d'avoir les deux extrêmes, qui suffiront pour tirer des conséquences de ce qui est intermédiaire; car il auroit été trop long & même inutile de travailler toutes les différentes eaux salées connues.

Ces expériences sont établies sur deux suppositions; la premiere qu'il y a, entre les corps, certains rapports ou affinités, qui déterminent entre eux une union plus ou moins facile; la seconde que la composition des sels neutres est formée de deux substances, l'une alcaline & l'autre acide.

On appelle sels neutres ou salés, ceux où l'acide & l'alcali sont tellement tempérés l'un

par l'autre, que leur union leur a fait perdre les propriétés qu'ils avoient séparément ; tels sont les vitriols, le nitre, le sel marin &c.

Le sel marin dont il est ici question est formé d'un acide spécifique & d'une terre ou base alcaline particulière, qui lui donne du corps, & sans laquelle il seroit sous une forme fluide.

On sait que les acides & les alcalis ont des propriétés contraires. Les acides sont volatils ou le deviennent par le moyen du feu ; tandis que leur base alcaline demeure toujours fixe ; d'où il suit que, pour décomposer un sel neutre, il suffiroit de l'exposer à l'action d'un feu très violent : mais par la difficulté de trouver des vases capables de résister à cette opération, & par le danger que pourroit courir l'artiste, on est obligé de se servir d'un intermede, c'est-à-dire, d'une substance propre à s'unir à la base alcaline du sel, pour en dégager l'acide. Cet intermede est l'huile ou la partie acide du vitriol ; & comme cette huile ou acide s'éleve plus difficilement que celui du sel marin, & qu'il a d'ailleurs plus de rapport avec la base de ce sel, que n'en

n'en a son propre acide, on voit dans l'opération l'acide du sel marin s'élever en vapeurs blanches, & laisser sa base alcaline unie à l'acide vitriolique, ce qui forme un nouveau composé, connu sous le nom de sel de Glaubert, dont la médecine fait un grand usage.

Ces opérations, dont il seroit ennuyeux de rapporter les procédés en détail, ont duré environ quatre jours & demi sur chacun des dits sels; & il est si difficile de les faire parvenir à une extrême précision, qu'en les répétant, (qui est la seule preuve que l'on puisse se procurer) il se trouvera toujours quelque différence d'une opération à l'autre; mais qui ne sera pas cependant assez considérable, lorsque ces opérations seront faites à propos, pour que l'on ne puisse en former un résultat fort approchant de la certitude physique.

Par celui des dites opérations, il paroît que le sel marin ordinaire contient un peu plus d'acide, ou ce qui est la même chose, est un peu plus salé que le sel de Dieuze, & celui-ci plus que le sel de Rosieres, puisque à poids & dissécation égale, le sel marin a donné $8\frac{6}{74}$ par-

ties d'acide plus que le sel de Dieuze, ce qui revient à $\frac{3}{4}$ & un 16e. pour cent & $\frac{24}{854}$ plus que celui de Rosieres ce qui revient à 3 & un 16e. pour cent.

On a cherché à confirmer ces expériences par d'autres, & pour cela on a dissout séparément à poids égal, dans une égale quantité d'eau commune, du sel marin ordinaire, du sel de Dieuze & du sel de Rosieres, sur lesquels on a versé, en égale quantité, de la teinture de violettes, qui doit teindre la dissolution en verd plus ou moins foncé à proportion des parties alcalines qui y sont plus ou moins abondamment contenues: or la dissolution du sel de mer n'a reçu qu'une légere impression de verd; celle du sel de Dieuze en a paru un peu plus chargée; celle du sel de Rosieres l'a été sensiblement plus que cette derniere; & la même épreuve s'est soutenue sur ces trois sels régénérés. Mais ainsi que nous l'avons déja observé, il ne résulte de-là qu'une preuve de l'existence de la surabondance de la partie alcaline, sans pouvoir déterminer précisément la quantité de l'acide manquant, qui peut seulement l'être, ou à peu de cho-

ſe près, par l'analyſe ci-devant rapportée.

Quant au poids ſpécifique de ces différens ſels, celui formé avec l'eau de la mer, par l'évaporation naturelle de la chaleur du ſoleil & de l'action de l'air, eſt le plus conſidérable de tous, parce que la criſtalliſation s'étant faite lentement, les parties ſont plus ſerrées, plus compactes, & contiennent à volume égal plus de matiere & par conſéquent plus de poids, que les ſels formés par l'action du feu, dont les parties diviſées par la violence de l'ébullition, laiſſent entr'elles une multitude d'interſtices qui enflent le volume, ſans produire aucun effet ſur la peſanteur : enſorte que ces ſels, étant livrés à la même meſure, celle qui donnera en ſel gris marin ordinaire un poids de 46. livres, n'en donnera que 24. en ſel formé par l'évaporation du feu, ſoit que ce ſel ait été fait avec l'eau de la mer ou avec celle des fontaines ſalées ; car ſi les uns & les autres étoient exactement travaillés de la même maniere, ils devroient être exactement du même poids & de la même qualité, puiſque la matiere eſt là même.

Au reſte, étant démontré en chimie que

l'ébullition décompose les sels, & qu'une chaleur violente volatilise, dissipe l'acide & laisse l'alcali fixe seul, à nud, & privé d'un corps sans lequel le sel ne peut exister, il s'ensuit que dans la cuite des Muires, ou évaporation par l'action du feu, on doit préférer celle qui se fait lentement, pour en retirer une plus grande quantité de sel.

SECTION VI.

Des Bâtimens de Graduation.

POUR former du sel avec de l'eau de la mer, on dispose des aires ou bassins qui ont beaucoup de superficie & peu de profondeur, dans lesquels on introduit l'eau de la mer par des rigoles, le soleil & l'air agissent sur cette eau, l'enlevent, l'évaporent dans un plus ou moins long espace de tems, suivant l'ardeur du soleil, la qualité & l'activité du vent; étant à observer que la saison de l'été la plus chaude est celle que l'on saisit pour cette opération.

Le sel, comme plus pesant que les parties aqueuses, demeure inébranlable aux chocs

qu'il reçoit; l'action du soleil, les secousses & les ébranlemens de l'air l'élevent seulement jusqu'à une hauteur de quelques pieds, mais il retombe après quelques pirouettemens; ses parties se réunissent, se cristallisent & enfin forment un corps solide, dont la figure est communément cubique.

L'art a cherché à imiter la nature, par le moyen des Bâtimens de Graduation; pour cela il n'a changé que la forme de l'évaporation: celle de la nature se fait en effet par une disposition horisontale, & celle de l'art se fait par une disposition perpendiculaire.

Les Bâtimens de Graduation sont à jour, élevés de 20. à 25. pieds de la cuve à la sabliere; on force l'eau, que l'on veut graduer, à monter par des pompes jusqu'au haut de ces Bâtimens, d'où elle se distribue dans des auges de 7. à 8. pouces de large & autant de profondeur, disposées suivant la longueur des Bâtimens, parsemées de petits robinet, qui de leur part laissent passer une quantité d'eau suffisante dans d'autres petites auges, qui n'ont que 3. à 4. pouces de large & environ un demi pouce de haut, dentelées ou entaillées de 2.

ou 3. lignes très près à près, par lesquelles l'eau s'écoule continuellement goute à goute, & ces goutes rencontrant dans leur route, une masse de fascines d'épines de 20. à 25. pieds de haut sur dix de large, se subdivisent & multiplient leurs surfaces à l'infini; ensorte que l'air auquel cette division donne beaucoup de prise, emporte dans l'espace, comme une rosée, les parties douces de l'eau qui se sont trouvées soumises à son action, pendant que les parties qui demeurent chargées de sel, déterminées par leur poids, décrivent constamment une perpendiculaire, & se précipitent dans les bassins destinés à les recevoir; d'où elles sont ensuite élevées par d'autres pompes, qui les portent dans une autre division d'augets, pour retomber par la même manœuvre que ci-devant, dans une autre division de bassins & successivement jusqu'au dernier, le nombre étant proportionné à la qualité de l'eau plus ou moins forte en salure. On donne à la plus foible, telle que celle d'un degré & demi, jusqu'à sept divisions, & l'on peut les pousser jusqu'à 28. degrés de salure en trois jours dans la bonne saison.

Plus la disposition des Bâtimens de Graduation est parfaite, plus les différentes économies sont sensibles; leur forme, leur exposition, la maniere d'élever les eaux, l'attention aux progrès de la salure pour éviter un travail inutile & ménager un tems précieux, le gouvernement des robinets qu'il faut conduire suivant les changemens & le caprice du vent, & mille autres détails, que l'on croiroit indifférens, sont d'une importance extrême.

Suivant les mémoires de l'Académie des Sciences, l'air peut consommer & évaporer dans une année 32. pouces d'eau, il n'en tombe cependant que 18. à 20. l'air peut donc dessécher au-delà du tiers de l'eau que les pluies peuvent fournir, ce qui augmenteroit beaucoup par la multiplication des surfaces, que les Bâtimens de Graduation font présenter à l'eau; ainsi cette méchanique contient démonstrativement en elle des moyens certains d'une économie considérable.

Pour pouvoir déterminer avec certitude l'étendue des Bâtimens nécessaires à graduer une source salée, il en faut connoître avec précision la possibilité & la qualité; mais pour en

donner une idée générale, de même que de l'économie qui en résulte, on dira que pour faire, par le moyen de la Graduation, 7000. tonneaux de sel de 650. livres pesant, avec de l'eau à quatre degrés ou quatre pour cent, il faut environ 3000. pieds de Bâtimens, 4. à 5000. cordes de bois, & que sans cela il en couteroit 30. à 32,000. cordes pour pareille quantité de sel; ce qu'il est facile de démontrer.

Si une eau ne porte qu'un degré de salure & que l'on en veuille tirer 28. liv. de sel, il faut faire évaporer 27. quintaux 72. livres d'eau, si on la pousse à 28. degrés de salure par la Graduation, il ne faudra plus faire évaporer que 72. liv. d'eau, pour avoir la même quantité de sel; rien de plus aisé que d'en calculer le bénéfice.

On ne connoît point l'auteur de cette méchanique: mais il est à présumer qu'elle est fort ancienne, & que la saline de Sultz en Basse-Alsace a fourni le modele de celles qu'on a établies depuis. On peut en effet assurer qu'elle est la plus ancienne, lorsqu'on sait que celles de Suisse, de Savoie & d'Al-

lemagne sont absolument modernes; & il est étonnant que l'on n'ait pas plutôt fait attention à celle de Sultz, qui est sur le grand chemin de Strasbourg à Mayence entre Wissembourg & Haguenau, & exposée à la vue de tout le monde.

Il n'y a personne, ni à Sultz ni aux environs, qui sache l'origine de cette saline; le plus ancien titre qu'on connoisse y avoir rapport est un contrat d'aquisition de l'année 1665.

Elle subsistoit avant les guerres de Suede, pendant lesquelles elle fut ruinée, rétablie à la paix, & donnée à amphitéote par la maison de Fleckenstein à celle de Krug-de-Nida, moyennant le dixieme du produit en sel. Krug la vendit ensuite à Furst qui la répara de nouveau. Le fond appartient maintenant à M. le Prince de Rohan, comme Baron de Fleckenstein, la source en est foible en quantité & en qualité, & ne peut fournir annuellement qu'environ 150. muids de sel du poids de 650. livres chacun, ce qui fait un très petit objet.

ARTICLE II.

Sur les Aides ou Impôt sur le Vin.

PLUSIEURS auteurs prétendent que Chilpéric est le créateur de l'impôt sur le vin, & que son domaine ne suffisant pas à sa dépense, il ordonna le premier qu'il seroit pris à son profit la quatrieme partie du vin qui seroit vendu. Voici ce qu'en rapporte Mezerai.

„ Chilpéric & sa méchante femme Frédé-
„ gonde accabloient le Peuple d'impôts: ils
„ avoient mis une amphore de vin (l'amphore
„ faisoit la septieme ou huitieme partie du
„ muid) sur chaque demi-arpent de vigne,
„ plusieurs autres charges sur les autres natu-
„ res de biens, & des tributs sur les têtes de
„ leurs serfs, & ensuite sur tous les hommes
„ libres, ensorte que leurs sujets s'enfuyoient
„ de leur royaume comme d'un lieu de tor-
„ ture, & s'en alloient peupler ceux de Gon-
„ tran & de Childebert."

Les Etats assemblés à Paris accorderent le même droit à Charles V. pour la rançon du

roi Jean son pere, & en outre 12. deniers par queue de vin François & 24. sous sur celui de Bourgogne en arrivant à Paris. Il est fait mention du droit de quatrieme dans un édit de Charles VI. de l'an 1408.

Cependant Montrelet dit „ que ce ne fut „ que Charles VII. qui l'imposa, & qu'avant „ on ne levoit que le centieme, qui fut suc„ cessivement mis au cinquantieme, au ving„ tieme, au huitieme, au sixieme & enfin au „ quatrieme; ce qui est de sûr, c'est que le „ 31e. article de l'ordonnance de ce Prince „ de l'an 1352. établit des commis pour la „ visite & recherche des caves & celliers."

Louis XII. assujettit, sans exception, tous ceux qui vendroient du vin en détail au paiement du quatrieme, non compris ceux qui auroient droit & privilege au contraire.

Henri II. imposa 4. sous 6. deniers sur chaque muid de vin qui entreroit à Paris.

L'an 1561. Charles IX. ordonna le nouveau subside de 5. sous sur chaque muid de vin, qui entreroit à Paris, que Henri III. porta jusques à 20. sous. Le même Roi établit le Gros en 1584. & ce fut aussi lui qui

obligea les cabaretiers & taverniers à prendre des lettres de permission, pour avoir enseignes ou hôtellerie.

Henri IV. confirma tous ces établissemens; & imposa de plus un nouveau droit sur le vin voituré en Bretagne par la Loire.

Louis XIII. & Louis XIV. non seulement ont suivi & confirmé ce qu'ils ont trouvé établi, mais ils ont encore fait plusieurs augmentations, qui ayant donné lieu à divers réglemens, dont la multiplicité embarrassoit également les juges & les préposés au recouvrement, il fut dressé, au mois de juin 1660. une ordonnance, sous plusieurs titres, dans laquelle on a rassemblé, compilé & rédigé tout ce qui a rapport à cette matiere, soit pour le fond du droit, soit pour la forme de la perception, soit enfin pour la procédure à observer, en cas de contestation ou de contravention.

Le premier bail des Aides a été fait en 1614. il n'étoit que de cinq cents dix mille livres, & le prix en étoit reçu par les Receveurs Généraux des finances, conjointement avec la taille.

M. de Boulainvilliers donna en 1716. un projet, pour changer & rectifier les inconvéniens de la perception du droit d'Aides; quoique défectueux, il ne laissa pas d'être écouté. C'étoit de le supprimer entiérement; & pour en tenir lieu, d'établir sur tous les cabaretiers du royaume, dans les villes & à la campagne, un droit de Bouchon, dont il prétendoit que le produit pourroit monter à vingt quatre millions presque sans frais & sans surcharge, bien entendu que la vente du détail seroit réservée aux seuls cabaretiers: voici son calcul.

Il y a en France 48,112. paroisses, moitié à la campagne & moitié dans les villes clauses: Parmi celles de la campagne, il s'en trouve beaucoup où il n'y a point de cabarets, mais aussi beaucoup en ont trois ou quatre, sur quoi il estime qu'il n'y a point d'erreur à en donner un à chaque paroisse de campagne, ce qui fait vingt mille.

A l'égard des 28,112. paroisses restantes, il évalue les cabarets à 40,000. ce qui fait en tout 60,000. tant à la campagne que dans les villes, dont il y en a, surtout à Paris, qui vendent jusqu'à 200. muids de vin, & qui

paient par conséquent 7. à 8,000. liv. par an, à raison de 36. liv. le muid, pendant qu'au moyen de son projet, le cabaretier le plus accrédité ne payeroit que 400. livres & le plus foible que 50. liv. pourquoi il forme six classes.

Savoir.

10000. Cabaretiers à	50₶.	500,000₶.
10000.	100.	1,000,000.
10000.	150.	1,500,000.
10000.	200.	2,000,000.
10000.	300.	3,000,000.
10000.	400.	4,000,000.
60,000.		12,000,000.

En doublant, les plus foibles paieroient 100. liv. & les plus forts 800₶. ce qui produiroit 24,000,000₶.

On ne peut pas nier que la perception actuelle des droits d'Aides n'ait besoin de réforme, la variété de la quotité & la multiplicité des droits exigent une forme couteuse, compliquée, & contentieuse, qui donne des entraves au commerce & à la consommation de cette denrée. „ Quelle funeste science, *dit*

„ *M. Melon dans son essai politique sur le commerce*, qui, ne pouvant s'apprendre qu'avec tant de difficultés pour les fermiers, „ laisse de malheureux redevables, qui ne savent pas lire, accablés d'un monstrueux „ assemblage de procédures?".

Mais le projet de M. de Boulainvilliers, en la détruisant, établit une source d'injustices, sans assurer cette partie des finances du Roi. En effet, sans parler des privileges des provinces, de ceux des villes, des communautés & des particuliers auxquels il ne fait aucune attention, comment peut-on former un plan général & commun, sur une consommation qui dépend de tant de circonstances? La situation du cabaret, l'intelligence & l'activité du cabaretier lui attireront un débit prodigieux, pendant qu'un autre cabaret moins avantageusement placé & un cabaretier moins entendu ne vendra presque rien; cependant ils devront payer également, parce qu'on les aura mis dans la même classe. Il n'y a nul principe, nulle proportion & nulle sûreté dans les produits, ceux qui gagneroient à ce marché payeroient bien, ceux qui gagneroient peu

payeroient mal, & ceux qui perdroient ne payeroient point du tout.

L'objet du produit des Aides eſt trop intéreſſant pour l'Etat, & trop indiſpenſablement néceſſaire aux dépenſes de la Couronne, pour haſarder de renverſer l'ancien établiſſement, afin d'adopter un ſyſtême qui, au premier coup d'œil, préſente tant d'inconvéniens & d'incertitude dans le produit: ainſi la prudence veut que l'on s'en tienne à l'uſage actuel, juſqu'à ce qu'il paroiſſe un projet d'une exécution plus ſimple & plus avantageuſe. Il y a des maux connus que l'on eſt obligé de laiſſer ſubſiſter dans la crainte d'un plus grand mal, & faute d'un remede ſur le ſuccès duquel on puiſſe compter. En attendant qu'il ſoit trouvé, voici celui dont il ſeroit à déſirer que l'on pût faire uſage.

Les vins des bons crûs de France ſont conſtamment ſupérieurs à ceux des autres pays, pour l'uſage ordinaire de la table; ils ſont ſans goût de terroir & ſans liqueur, ils ont de la force ſans être fumeux, & du corps ſans être acres: d'ailleurs il ſe fait avec les vins des petits crûs une grande quantité d'eau-de-vie, qui

qui passe pour la meilleure & la plus saine du monde, & dans quelques provinces on fait du cidre & de la bierre.

Le vin & les autres liqueurs fermentées sont nécessaires à la santé, & l'on ne sauroit en priver les hommes, sans courir risque d'altérer leur constitution. Il se peut faire que l'eau soit une boisson plus naturelle & plus saine; mais il faudroit ne s'être pas accoutumé à un autre régime.

Le commerce de ces liqueurs à deux objets, la consommation qui s'en fait au-dedans & la vente qui s'en fait au-dehors; l'un & l'autre sont très considérables, très intéressans, & sont une des plus grandes sources des richesses de l'Etat. Pour en tirer tout l'avantage possible, il me paroîtroit convenir d'observer ce qui suit.

1°. Quant à la consommation du dedans, au lieu de cette multitude immense de différens droits, on devroit les réduire à un seul, uniforme, raisonnable & tel qu'il ne pût nuire à la culture des héritages, & au désir que chacun a de travailler & de faire produire à la terre tout ce qu'elle est capable de rendre.

2°. Imposer ce droit ainsi réformé seulement sur la vente en détail, en prenant les mesures & les précautions convenables pour empêcher les fraudes, & laissant subsister les droits d'octrois, & autres qui se perçoivent sur les boissons à l'entrée des villes où il y en a d'établis.

3°. Assujettir à ce nouveau droit les provinces où les Aides n'ont point eu cours jusqu'à présent, nonobstant leurs privileges & l'usage.

Je sens les objections que l'on peut faire sur cette proposition, & particuliérement sur le dernier article: mais on doit sentir pareillement les avantages qui résulteroient de cette uniformité; si on saisissoit le tems & les circonstances convenables, & qu'on fît trouver à ces provinces une diminution proportionée sur les autres impôts. On ne peut regarder ce projet comme impratiquable & l'on doit convenir qu'il faudra toujours moins de génie pour changer cette imposition en un droit simple, qu'il n'en a fallu pour imaginer les loix qui subsistent aujourd'hui.

Ce qui vient d'être dit à l'égard du vin, devroit avoir lieu pour le cidre & l'eau-de-

vie: mais pour la bierre, comme les brasseries consomment un grande quantité de grain, qui pourroit être plus utilement employé, & que la consommation de cette liqueur nuit à celle du vin, il conviendroit de régler le droit qui se paie à la fabrication, à proportion de la valeur du prix des grains au mois de janvier de chaque année, en sorte que, dans celles qui seroient abondantes, le prix de la bierre se trouvât augmenté d'un tiers ou d'un quart; & que, dans les années de disette, le droit fût assez fort pour empêcher de brasser, c'est ce qu'on appelle en finance droit exclusif.

4°. Quant à la consommation du dehors, il faudroit la favoriser, autant qu'il seroit possible, en la débarrassant de toutes les entraves, auxquelles elle est assujettie, & en réduisant les droits de sortie tant par terre que par eau, à un droit uniforme, unique & modéré. La maxime fondamentale du commerce est de procurer, par toutes sortes de voies, la sortie & le débit des denrées surabondantes du crû & des fabriques d'un Etat, & d'éloigner l'entrée de tout ce que l'art ou la nature donnent à cet Etat en quantité suffisante.

Les avantages qui résulteroient de cette augmentation de commerce & consommation intérieure & extérieure, ne tarderoient pas à influer sur toutes les autres branches, par l'abondance des especes qui entreroient dans le royaume, & par le plus grand mouvement de celles qui y sont déjà.

L'auteur du détail de la France, dont les réflexions ne sont point à mépriser, dit au second vol. *p.* 15. en parlant de l'excès & de la multiplicité des droits d'Aides. „ Dans la seule „ élection de Mante, le revenu des vignes, „ tant par un abandon entier de la plus gran- „ de partie, quoiqu'autrefois d'un très grand „ produit aux propriétaires, que par la di- „ minution sur celles qui subsistent encore, „ va de perte à 2,400,000. liv. de compte „ fait par un calcul juste & certain vérifié „ sur les lieux; & comme les revenus en „ fonds, bien que menant ceux d'industrie, „ n'en sont pas la quatrieme partie, ces derniers „ les excédant beaucoup davantage, c'est „ plus de 10,000,000. de perte en pur nan- „ tissement sur une seule élection; & ce sort „ étant arrivé à l'élection de Mante par une

„ cause générale à tout le royaume, on en „ peut tirer les mêmes conséquences, & sup„ poser certainement la même perte pour „ toute la France."

Si-tôt qu'une marchandise est poussée au-delà de sa valeur naturelle, la consommation cesse ou diminué considérablement ; si-tôt que les droits imposés sur une denrée sont trop forts, il ne manquent pas de produire ces mêmes inconvéniens ; d'où il résulte nécessairement un troisieme, qui est la diminution du droit-même. L'on ne sauroit donc avoir trop d'attention à entretenir cette juste proportion, sans laquelle le commerce ne peut subsister, les cultures cessent ou s'affoiblissent ; les revenus de la Nation diminuent dans toutes leurs parties, parce qu'elles ont entr'elles une liaison intime & indissoluble ; & la richesse du prince s'anéantit, parce qu'il n'en a d'autre que celle de ses sujets.

* * *
* *
*

ARTICLE III.

Sur le Tabac.

LE Tabac qui fait maintenant un objet considérable dans les finances du Roi, n'est connu en France que depuis l'an 1560. tems auquel les Espagnols l'apporterent des Indes.

Les Peuples du continent de l'Amérique l'appellent *Petun*, ceux des Isles le nomment *Toly*; le nom de *Tabac* lui a été donné de celui de *Tabaco*, province du royaume de Jucatan, où les Espagnols en virent pour la premiere fois.

Selon le discours que Baillard a fait sur cette plante *page* 29. le Tabac faisoit autrefois partie du culte que les Américains rendoient à leurs dieux, ils en mettoient sur le bucher, au lieu de victimes. Ils le plaçoient sur les autels, où il étoit l'objet de leurs adorations; & s'ils se trouvoient en danger par quelque tempête, ils en jettoient dans la mer, dans l'espérance de calmer, par cet hommage, le couroux du ciel & des flots.

Jean Nicot, Ambassadeur de François I. auprès de Sébastien Roi de Portugal, en présenta à la Reine Catherine de Médicis & au Grand-Prieur de France, lorsqu'il fut de retour de son ambassade : ce qui fit que cette plante fut connue pendant quelque tems en France sous les trois noms de *Petun*, *Nicotiane*, & *Herbe à la Reine*. Elle y a été encore appellée *Herbe de Tournabon* & *de Sainte-Croix*, du nom de deux Cardinaux, qui furent légats, l'un en Portugal & l'autre en France : mais toutes ces dénominations différentes ont fait place à celle de *Tabac*, qui est maintenant la seule en usage.

Au rapport du Chevalier Chardin, le Tabac croît presque sans culture dans toute la Perse, & particuliérement dans la Susiane & aux environs du Sein-Persique : mais on ne sait si cette plante en est originaire, ou si elle y a été apportée d'Egypte, comme quelques-uns le prétendent.

„ Quoi qu'il en soit, on voit, *dit-il*, dans „ un traité géographique de la Parthide, „ écrit en langue Persane que des ouvriers „ travaillant au rétablissement de la ville de

„ Sultanie, trouverent des pipes & du Tabac
„ haché dans une urne renfermée dans un mo-
„ nument que l'inscription faisoit connoître
„ avoir 400. ans d'antiquité." Si ce fait est aussi certain que Chardin l'assure, il faut que les Portugais renoncent à la prérogative d'avoir enrichi la Perse & l'Inde de cette plante. Je dis enrichi, parce que c'est effectivement un véritable trésor, soit à cause de l'augmentation qu'elle apporte aux finances, soit à cause de ses vertus médicinales & salutaires.
„ En effet, *dit le même Baillard déjà cité*,
„ le Tabac, contenant beaucoup de souffre,
„ de sels & d'esprits, doit être considéré com-
„ me une médecine ou Panacée universelle.
„ C'est, *ajoute-t-il*, le plus riche trésor dont
„ le ciel ait favorisé les humains ; il réunit
„ toutes les qualités des autres simples. La
„ nature, ayant fait ce miracle, ne devoit
„ pas nous le cacher pendant tant de siecles,
„ & nous serions en droit de l'accuser d'in-
„ justice, de ce qu'elle nous a préféré des
„ Nations ensevelies dans les ténebres de l'i-
„ gnorance & de la barbarie."

Les Peuples de l'une & l'autre Inde, chez

leſquels croît le Tabac, en tirent de grands ſecours pour la guériſon de leurs plaies & de leurs maladies. Dans les commencemens qu'il a été connu en Europe, il étoit particuliérement employé dans la médecine, & guériſſoit ou ſoulageoit les maladies les plus dangereuſes & les plus opiniâtres. Jean Néander, médecin habile de la ville de Leyde, dans ſon traité du Tabac imprimé à Lion en 1626, en rapporte une multitude de cures qui tiennent du miracle. Le préſident Nicot en avoit fait de très extraordinaires, par la ſeule application de cette plante. Tous les Botaniſtes de ce tems lui attribuent des vertus ſurprenantes, & par cette raiſon, ils l'appellent l'*herbe-ſainte*, ou *ſaine-ſainte*. Mais aujourd'hui un Européen ne lui connoît preſque d'autre mérite que celui de contribuer à ſon amuſement. Elle eſt devenue trop commune, pour qu'on ajoute encore foi à ſes vertus: elle n'en a cependant pas moins qu'elle en avoit il y a près de deux ſiecles. Mais tel eſt l'eſprit de l'homme, il mépriſe ce qu'il poſſede & court après ce qui le fuit; il néglige les choſes les plus utiles & les plus ſa-

litaires, parce qu'elles croissent sous ses pas, & met tout en œuvre pour acquérir des choses indifférentes, parce qu'elles sont rares.

Le fameux Piétro Dellavalle, de l'académie des Humoristes, qui voyageoit en Turquie dans l'année 1614. dit que „ les Turcs „ étoient accoutumés à prendre du Tabac en „ compagnie: mais qu'il ne l'a pas voulu „ éprouver, quoiqu'il en eût déjà eu con„ noissance en Italie, où plusieurs, *dit-il*, le „ savent prendre, & particuliérement le Si„ gnor cardinal Crescentio, qui s'en sert quel„ quefois par forme de médecine, de l'avis „ du Signor Don Virginio Urimo, qui a été „ le premier, si je ne me trompe, *dit cet au„ teur*, qui l'a apporté d'Angleterre à Rome „ il y a quelques années: mais ici, *continue„ t-il*, on en prend à toute heure, par for„ me d'amusement & avec diverses postures „ inouies; on en fait sortir la fumée par „ le nez, ce qui me semble autant vilain, „ qu'ils l'estiment galant."

Quelques Navigateurs François découvrirent la Virginie en 1524. mais ils ne pénétrerent pas assez avant dans le pays, pour con-

noître les mœurs des habitans. Les Anglois y jetterent le fondement de leur établissement en 1585. Ils trouverent que le Tabac y croissoit abondamment, & que le principal usage, que les habitans en faisoient, étoit de le fumer avec des pipes de terre cuite. Ils apporterent cet usage en Angleterre, d'où il s'est ensuite répandu par toute l'Europe. Guillaume de Mera, médecin à Delft, dit dans sa lettre au docteur Néander, du mois d'octobre 1621. qu'il a vu fumer pour la premiere fois, à Leyde en 1590.

Il s'éleva en France un grand orage contre le Tabac en 1699. Quelques médecins soutinrent que l'usage en étoient mortel: mais d'autres n'en blâmoient que l'excès. La question fut souvent agitée dans des consultations particulieres; & enfin la faculté de médecine en fit une these publique, à laquelle M. Fagon, premier médecin du Roi, présida le 26. mars de la même année.

Les antagonistes de cette fameuse plante n'oublierent rien pour la décrier. Ils l'accuserent d'être âcre, mordicante, corrosive, d'attaquer les nerfs, de faire perdre la mémoire:

mais le contraire fut prouvé par une multitude d'expériences qui en avoient été faites, soit par les opérations de la chimie, soit par l'usage ordinaire : ensorte qu'il demeura pour constant & reconnu, qu'elle renfermoit plusieurs vertus très salutaires, & que l'excès seul en pouvoit être nuisible; vice commun à tout ce que la nature fournit de plus parfait. Le vin, cette liqueur amie de l'homme, ce baume précieux, ce stomachique puissant, ne devient-il pas un poison par l'excès qu'on en peut faire?

Le commerce du Tabac, découvert depuis 1560. ainsi que je viens de l'observer, & dont on faisoit usage dans tous les lieux qui environnent la France, fit si peu de progrès dans ce royaume, pendant le reste du seizieme siecle & les premieres années du dix-septieme, qu'on ne trouve aucune ordonnance ni réglemens qui en fassent mention avant l'an 1629.

Le Roi informé qu'il entroit en France beaucoup de Tabac étranger, sans payer aucuns droits d'entrée, sous prétexte que cette herbe n'avoit point été comprise dans les anciens tarifs & pancartes, & que les peuples, à cause du bon marché, en prenoient à toute

heure, dont leur santé pouvoit être altérée, ordonna, par déclaration du dernier décembre au dit an, que tout le *Petun* ou *Tabac*, qui seroit apporté des pays étrangers dans le royaume, paieroit à l'avenir 30. sous par livre pesant pour droit d'entrée; & pour favoriser l'établissement & l'accroissement des colonies & du commerce, cette même déclaration exempta de tous droits le Tabac qui proviendroit des Isles Françoises.

Au rapport de Jean Néander médecin de Leyde, il venoit dès le commencement de l'autre siecle, une si grande quantité de Tabac des Indes en Hollande, que quoique le droit d'entrée, imposé sur cette plante par les Etats-Généraux, fût très modique, cependant il produisoit plus de 40,000. florins à la caisse publique.

Les choses subsisterent en France, comme je l'ai dit, jusqu'au 27. décembre 1674. que le Roi, par déclaration du dit jour, établit dans le royaume la vente & la distribution exclusive du Tabac; à ce déterminé par l'exemple des Princes voisins, & parce que le Tabac, n'étant point une denrée nécessaire à

la santé, ni à l'entretien de la vie, il trouvoit un moyen facile de soulager les Peuples d'une partie des dépenses de la guerre, sans cependant augmenter le prix en détail du Tabac.

En conséquence, le dernier novembre au dit an, il fut fait, pour la premiere fois, bail & adjudication à Jean Breton, pour le tems de six années, de la vente exclusive, dans toute l'étendue du royaume, de toutes sortes de Tabacs, avec faculté de vendre celui du crû du royaume, 20. sous en gros & 25. sous en détail, & celui du pays étranger 40. sous en gros & 50. sous en détail; moyennant la somme de 500. mille livres pour les deux premieres années, & celle de 600 mille livres pour les quatre dernieres. Mais comme on joignit confusément à ce bail, le droit de la marque de l'étain, consistant en un sou pour liv. pesant de tout celui qui seroit fabriqué dans le royaume, & que c'étoit alors presque la seule matiere dont on fit de la vaisselle pour la table, la faïence n'étant pas encore fort en usage, ce droit faisoit une grande partie du produit; ainsi l'on ne peut dire au juste quelle

étoit la somme, pour laquelle celui du Tabac entroit dans la totalité du dit bail.

Cette ferme a passé successivement des mains de Jean Breton en celles de Claude Boutet, Jean Fauconnet, Pierre Domergue, Pierre Pointeau, Thomas Templier, Nicolas du Plantier, Germain Gaultier, Charles Michault & Guillaume Fitz.

Le bail de ce dernier ne subsista que quatre ans, parce que la ferme en fut unie à la compagnie d'occident, sous le nom de Jean Lamiral pour six années, par résultat du premier août 1718. moyennant quatre millions vingt mille livres par an: mais il lui fut permis de retenir par ses mains les deniers qui en proviendroient, attendu que le Roi avoit aliéné pareille somme à son profit.

Ce privilege fut révoqué par arrêt du 29. décembre 1719. & converti en un droit à l'entrée, pour lequel la dite compagnie devoit payer le même prix de quatre millions vingt mille livres. Le commerce & la fabrication furent déclarés libres & permis à tous les sujets du Roi: mais afin de procurer l'accroissement du commerce & de la culture du Ta-

bac dans les Colonies Françoises, & éviter la contrebande qui se faisoit avec facilité, pendant que les plantations étoient au milieu du royaume, il fut défendu à toutes personnes d'ensemencer leurs terres en Tabac, sous peine de dix mille livres d'amende.

Peu de tems après, les produits se trouvant presqu'anéantis par la mauvaise administration de la compagnie, le Roi, pour éviter la ruine entiere de cette ferme, rétablit la vente exclusive par arrêt du 29. juillet 1721. & autre du 19. août suivant. Il en accorda le bail, pour neuf années, à Edouard du Verdier, à commencer au premier septembre, moyennant treize cents mille livres pendant les treize premiers mois, dix huit cents mille livres pour la seconde année & trois millions pour les trois dernieres années; & encore à la charge de payer à l'adjudicaire des fermes unies, pour trois droits, d'entrée, sortie, passage & autres, la somme de cent mille livres pour chacune des années de son bail; lequel fut résilié par arrêt du 6. septembre 1723. rendu & aliéné de nouveau à la compagnie des Indes, sous le nom de Pierre le Sueur, pour

pour en faire la régie & l'exploitation, ainsi qu'elle aviseroit, & pour son plus grand avantage, moyennant qu'elle quittât le Roi de quatre-vingt-dix millions de livres, sur les cent millions qu'elle avoit portés au trésor royal par forme de prêt, ce qui fut confirmé par édit du mois de juin 1725. & a subsisté jusqu'au premier octobre 1730. A cette derniere époque, le tabac a été réuni aux fermes générales par résultat du 5. septembre 1730. sous le nom de Pierre Carlier pour deux années, & pour six ans sous le nom de Nicolas Desboves, moyennant sept millions cinq cents mille livres pour les quatre premieres années, & de huit millions pour les quatre autres, avec faculté de vendre le Tabac supérieur à 50 sous la livre en gros & 60 sous en détail, ainsi qu'il avoit été accordé à la compagnie des Indes par les arrêts des 26. janvier & 2. février 1726.

La culture du Tabac étoit très commune en France, & particuliérement du côté de Bordeaux : mais depuis l'arrêt du conseil du 29. décembre 1719. & la déclaration du 17. octobre 1720. toutes les plantations de l'intérieur ont été détruites, & il ne s'en cultive

plus en aucun endroit du royaume, si ce n'est en Alsace, en Artois & en Franche-comté; dont on a pu laisser subsister les privileges, ou plutôt l'usage, avec moins de danger & d'inconvénient que dans les autres provinces, qui sont frontieres & en dedans du privilege exclusif.

Avant la réunion éventuelle que Louis XIV. fit de la Lorraine & du Barrois à la couronne, il se cultivoit, dans ces deux duchés, autour de 1800. arpens en Tabac; mais d'une qualité si inférieure à tous les autres crûs, que, sans les encouragemens du souverain, à qui il importoit d'empêcher que l'espece ne passât à l'étranger pour l'achat des matieres, ses sujets y auroient certainement renoncé. Aussi ces raisons politiques ayant cessé par cette réunion, les plantations ont cessé presqu'en même tems, sans efforts & sans contrainte; & les mêmes terres, qui consommoient un engrais infini, & qui étoient épuisées par la culture du Tabac, ont été remises en bled à la satisfaction des seigneurs & des propriétaires. Les Ducs de Lorraine avoient établi le privilege de la vente exclusive dans leurs

Etats, à l'inſtar de la France, qui l'a ſoutenu depuis qu'elle eſt en poſſeſſion réelle de ce duché.

Lorſque le Comtat d'Avignon n'étoit pas uni à la France, les plantations de Tabac y étoient libres, comme elles l'ont été dans la Principauté de Dombes & dans la Vicomté de Turenne, mais dans ces tems le Pape, par un traité du 20. février 1724. fait avec le Roi de France, s'eſt obligé de les détruire; & le 20. mars ſuivant, il a conſenti au bail de la vente excluſive du Tabac aux fermiers Généraux du Monarque François, leſquels ont auſſi affermé ce même droit de M. le Duc du Maine dans la Principauté de Dombes: & à l'égard de la Vicomté de Turenne, le Roi de France en ayant acquis la propriété du duc de Bouillon, la ferme du Tabac, que les Fermiers Généraux tenoient auparavant de lui, s'eſt trouvée naturellement réunie au bail général, au moyen de quoi les verſemens ne ſont plus à craindre de la part de ces pays ſur le privilege excluſif, & l'exploitation s'en fait avec plus de facilité.

Pour que la ferme du Tabac pût être de

quelque objet dans les finances, il étoit indiſpenſable de détruire, comme on l'a fait, les plantations de l'intérieur, à cauſe de l'impoſſibilité, qui auroit perpétuellement ſubſiſté, d'empêcher qu'une bonne partie des récoltes ne fuſſent répandues en fraude: mais il ſemble qu'avant de prendre ce parti, il auroit été néceſſaire d'aſſurer la culture de cette plante dans les colonies nationales, pour ne pas demeurer à la merci de l'étranger, & n'être pas obligé de porter annuellement, dans la balance de ſon commerce une contribution auſſi exorbitante.

L'arrêt du Conſeil du 29. décembre 1719. qui défend la plantation dans le royaume, ſous peine de dix mille livres d'amende, annonce bien que c'eſt pour procurer l'accroiſſement du commerce & de la culture du Tabac dans les Colonies Françoiſes. La déclaration du dernier décembre 1729. impoſe 30. ſous de droits à l'entrée par chaque livre de Tabac étranger, & exempte ceux venant des Iſles Françoiſes: mais il falloit trouver des moyens plus puiſſans & plus actifs. On devoit fournir aux habitans de ces colonies naiſſantes, des

vivres, des vêtemens, des outils, des munitions, des armes, des places pour se mettre à couvert des insultes des sauvages, & de l'invasion de leurs ennemis d'Europe, c'est-à-dire, qu'il falloit que la France conduisît ses desseins à leur perfection, achevât ce qu'elle avoit commencé à grands frais, qu'enfin elle le soutint & le protégeât par une marine suffisante.

Privés des récoltes du royaume & sans que les colonies puissent y suppléer, les François depuis 1720. tirent leurs Tabacs de Virginie, de Mariland & de Hollande pour les qualités supérieures, & pour les inférieures, de Flandres, d'Artois & d'Alsace, & leurs manufactures pour le Tabac en corde & en poudre sont à Dieppe, au Havre, à Morlaix, à Toulouse, à Tonneins, à Arles, à Clermont en Auvergne & à Nanci en Lorraine.

Il ne paroît pas qu'il y ait aucune économie ni aucun arrangement à proposer quant à l'exploitation & à l'amélioration de la régie de cette ferme, pour la rendre plus utile & pour en augmenter les produits: l'intérêt, la vigilance, & l'expérience des Fermiers Gé-

néraux va certainement plus loin que toutes les réflexions que pourroient faire ceux à qui cette matiere est étrangere. Cependant on les a blâmés d'avoir poussé trop haut le prix du Tabac supérieur, ou du-moins de n'en point avoir de qualité inférieure pour le commun du peuple des provinces. Il ne paroît pas juste, *dit-on*, de le tenter & ensuite de le priver d'une denrée dont il auroit grande envie de faire usage : mais à laquelle il ne peut atteindre, parce que le prix surpasse ses moyens. Il en résulteroit d'ailleurs deux avantages qui paroissent évidens ; l'un que le bas prix du Tabac de privilege décréditeroit celui de contrebande ; & l'autre que la consommation augmenteroit, non seulement par cette raison, mais encore parce qu'il est certain que, dans toutes les provinces de l'intérieur où le Tabac a toujours été à haut prix & où la fraude pénetre difficilement, une grande partie du menu peuple & surtout celui de la campagne, ce qui fait le plus grand nombre, ne connoît point le Tabac. C'est ce que ceux, qui ont eu occasion de parcourir ces provinces, ont pu remarquer facilement.

Mais une preuve plus sûre, c'est que la consommation s'est soutenue dans ces mêmes provinces pendant les années 1740. & 1741. quoique le bled ait été si cher que, sans les secours du gouvernement & les charités des particuliers, plusieurs seroient morts de faim : doit-on croire que ces misérables se fussent privés de pain pour acheter du Tabac, & n'est-il pas plus naturel de penser que l'usage du Tabac n'a pas encore descendu en France d'une façon sensible, au-dessous de la classe des aisés, lesquels, nonobstant la disette, sont en état de continuer leurs achats ordinaires de Tabac ? & c'est ce qui soutient la consommation, qui d'autre part ne souffre aucune diminution, par la privation de la classe inférieure, à laquelle le haut prix de cette denrée n'a pas permis, jusqu'à présent, d'en faire usage.

On a encore improuvé l'arrêt qu'ils ont obtenu, portant défense de vendre du Tabac rapé. Le fondement sur lequel cette défense est établie, paroît cependant bon ; c'est que, le Tabac ainsi dénaturé, on ne peut plus juridiquement distinguer le faux d'avec le vrai : mais comme le plus grand nombre des consomma-

teurs n'a ni le tems de raper, ni les moyens de faire raper par autrui, il auroit fallu, pour y suppléer & tirer quelque avantage de cette contrainte, que la ferme eût rapé elle-même.

Si la défense de raper a produit quelqu'augmentation dans les ventes, c'est ce que le public ignore: mais il est connu que le rapage n'a fait que changer de main. Il étoit auparavant dans celle des débitans, il est aujourd'hui dans celles des Suisses de maison & des Savoyards, sur lesquels la ferme n'a aucun droit ni inspection, si ce n'est dans le cas où ils sont surpris en contravention, ce qui est fort rare, par toutes les facilités qu'ils trouvent à se cacher. La ferme paroît donc s'être dépouillée volontairement d'une police qu'elle pouvoit faire exercer à toute heure par ses commis, & cela pour remédier à un mal qu'il ne sera jamais possible de guérir, qu'en empêchant l'introduction à la frontiere. C'est à quoi le conseil doit essentiellement s'attacher; sans matiere de fraude il n'y a point de fraude; quel avantage pour le Roi! quel bien pour le Peuple! si, comme il est très possible & très facile à démontrer, la consommation de cette den-

rée libre, volontaire, indifférente aux besoins de la vie, pouvoit rendre le double de son produit actuel, c'est-à-dire, 16 millions au lieu de 8 qui, employés à la décharge des tailles, soulageroient une multitude de contribuables, qui plient & qui gémissent sous le faix des impôts.

Chaque citoyen perd toujours un peu de sa liberté dans l'exécution des loix: mais en même tems, elles lui procurent un dédommagement avantageux. La vente exclusive du Tabac est une contrainte, mais elle est nécessaire pour la levée d'un droit auquel cette consommation est assujettie, & ce droit est le moins onéreux & le moins à charge de tous ceux que l'on peut mettre sur les denrées. Faut-il qu'il y ait une profession dont les salaires soient fondés sur la désobéissance continuelle aux ordres du souverain? faut-il que les fraudes trouvent par-tout des complices? car c'est l'être que d'acheter de ceux qui les commettent.

Tous les hommes conviennent de ces principes généraux, & sont trop sensibles pour s'y refuser; cependant tous agissent comme s'ils étoient persuadés du contraire. Toutes leurs

démarches, tous leurs efforts sont opposés à la vérité qu'ils sentent. Chaque sujet devroit considérer un autre sujet comme une partie indivisible de lui-même, & se considérer l'un l'autre comme des parties indivisibles de l'Etat. Le systême de la Société rend nécessairement communs les biens & les maux.

Cette communauté de maux & de biens ne se manifeste pas à la vérité, ni directement ni dans le même instant: mais elle n'en est pour cela ni moins certaine ni moins indispensable; & tous ceux, qui exercent les divers emplois, devroient penser que la connivence & la collusion privent l'Etat de ses revenus, & tarit par conséquent la source de leurs richesses & de leur propre subsistance; parce que l'Etat ne subsiste que par l'Etat. Mais loin d'imaginer cet enchaînement & cette dépendance, l'erreur de quelques-uns va jusqu'à regarder la police & la sévérité des réglemens, comme une tyrannie à laquelle ils se croiroient déshonorés de prêter leur ministere. Quand on ne punit pas la fraude, c'est récompenser l'injustice, parce que le fraudeur profite de la violation de la loi aux dépens de l'utilité publique.

„ Tu es né, *dit l'Empereur Antonin le Philosophe*, pour remplir & parfaire un même „ corps de Société, toute action qui ne se „ rapporte pas à cette fin, sépare & divise cette Société, & l'empêche d'être une. Enfin elle est séditieuse, comme celui qui cause une sédition & une révolte dans l'Etat, „ en rompant autant qu'il dépend de lui sa „ concorde & son harmonie."

Avantages pour la France de la création d'Annuités ou Rentes Tournantes.

L'ÉCONOMIQUE reconnoît deux principes fondamentaux, pour rendre un Etat florissant, savoir, qu'il y ait dans cet Etat une quantité suffisante d'especes, ou de valeurs représentatives de l'espece, & que l'intérêt ou loyer de ces especes ou valeurs représentatives n'excede pas le tau proportionné aux bénéfices du commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'industrie.

A mesure que le prix des denrées & des autres choses nécessaires à la vie augmente, le

Souverain doit pourvoir à une augmentation du gage des échanges, de façon que les peuples puissent facilement vivre & payer leurs impositions.

La force & la richesse des Etats policés ne consiste essentiellement que dans le nombre des sujets, & le nombre des sujets est nécessairement proportionné à la quantité d'especes circulantes dans ces empires. Cent livres ne sauroient employer qu'un certain nombre d'hommes. Si l'argent manque pour mettre en mouvement le surplus de ces hommes, chassés par l'inaction & par la misere, ils vont à notre détriment enrichir l'étranger de leurs talens, & du bénéfice de leur consommation & de leur postérité.

Du tems de Louis IX. la paie d'un soldat François étoit de cinq deniers; cette paie a dû suivre exactement le progrès des valeurs numéraires, parce qu'elle est l'unique ressource du soldat, & l'on voit en effet que cinq deniers de ce tems font six sous de la monnoie actuelle de ce pays, & que six sous y font précisément la paie d'un soldat; soit que cette proportion ait été maintenue en vigueur par des combi-

naisons

maisons réfléchies, ce qui n'est guere à présumer, soit qu'elle ait été produite par les seuls effets naturels des changemens suivans; il en résultera toujours un argument invincible de la nécessité de son existence.

Il a paru en 1731. un écrit dans lequel l'auteur prétend que, plus un Etat doit, plus il devient florissant, pourvu qu'il sache faire bon usage du gage & de la matiere de ses dettes; & il s'autorise de l'exemple de l'Angleterre, dont les dettes immenses forment, *dit-il*, sa grande puissance actuelle, si on la compare avec celle du Portugal & de la Pologne, Etats libres de toutes dettes, & cependant les plus pauvres de l'Europe & les plus incapables de ressources.

Sans entrer dans l'examen de cette espece de paradoxe, on peut dire affirmativement que, plus un Etat est chargé de dettes, plus le gouvernement doit faire d'efforts pour maintenir la valeur des effets fournis à raison de ces dettes; afin que les sujets, dont ils constituent souvent toute la fortune & tout le patrimoine, puissent s'en aider, & les faire circuler à leur plus grande utilité, à laquelle l'utilité

publique eſt inſéparablement attachée: cependant, malgré les avantages réſultant de cette vérité, la France a une multitude d'effets royaux, réduits à beaucoup au-deſſous de la moitié de leur valeur primitive, & leur partie de valeur ſubſiſtante reſte ſans vie & ſans mouvement.

La circulation abondante détruit néceſſairement l'uſure: ſoutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'eſt préférer un à cent, parce que le prix des terres eſt cent fois ſupérieur à tout l'argent qui exiſte dans le royanme; c'eſt préférer l'uſurier au citoyen, c'eſt détruire le commerce du dedans & abandonner celui du dehors.

Le négociant, dont le commerce doit plus porter ſur ſon crédit que ſur ſes fonds, cherche le bas intérêt, & il le trouve chez l'étranger duquel il rend ſa nation tributaire à cet égard, & l'étranger à qui dès lors l'argent coute moins peut, toutes choſes égales d'ailleurs, vendre à meilleur marché; ce qui à la longue eſt capable de réduire le commerce des François aux ſeules matieres premieres de leur

crû, dont leurs voisins ne pourroient se passer. Il est donc très important pour cette nation que l'intérêt de l'argent ne soit pas plus haut chez elle que chez ses voisins.

A mesure que le prix de l'argent hausse, celui des autres biens baisse, parce que tout prêt, dont l'intérêt n'est pas proportionné au produit des fonds & de l'industrie, ruine nécessairement le débiteur & avilit son héritage : en plusieurs endroits de l'Europe, les terres se vendent sur le pied de deux pour cent & l'occasion d'acquérir est rare.

Il n'arrive aucune diminution dans les différentes possessions d'un Etat, qu'elle ne retombe sur son Souverain, parce que, comme il est le propriétaire éminent de tous les fonds, il n'est riche qu'à proportion de leur valeur.

Lorsque l'argent produit plus que les fonds de terre & plus que l'industrie, ceux qui possedent le premier, abandonnent les deux autres; & ceux qui n'ont point cet argent, négligent les arts & l'agriculture, parce qu'ils sont intimement convaincus que leur travail suffiroit à peine au paiement des intérêts.

Les diverſes parties d'un corps quelconque doivent avoir entr'elles un tel aſſortiment & une telle convenance, qu'il en réſulte un tout raiſonnablement proportionné: en France cependant les eſpeces produiſent un intérêt de cinq pour cent, lorſque les terres ne rendent guere plus de trois, défalcation faite des charges & des réparations, & lorſque les rentes de la ville ſont à deux & demi.

Il eſt impoſſible que la différence qu'il y a entre ces parties, ne cauſe quelque déſordre dans ſon adminiſtration, s'il ne ſe trouve pas un miniſtre aſſez intelligent pour entreprendre de les rapprocher, & de les faire marcher plus parallélement, afin qu'elles s'étayent & ſe prêtent un ſecours mutuel; & pour cela il paroîtroit néceſſaire d'augmenter en France la valeur numéraire des eſpeces juſqu'à 54. livres le marc, de réduire le dividende de l'action à trois pour cent, ou de faire monter le capital à 5000. liv. & de fixer par une loi l'intérêt de l'argent à deux & demi, ou tout au-plus à trois pour cent.

Cette propoſition peut être ſuſceptible d'objections: mais il s'agit d'examiner ſi le fond

en eſt vrai, ſi les François ſont aſſez à leur aiſe pour n'avoir beſoin d'aucun expédient, ſi le bon de celui-ci l'emporte ſur le mauvais; & lorſqu'il ne ſera plus queſtion que de la forme, il ne ſera pas difficile d'en trouver une favorable aux circonſtances.

Si l'abus énorme que l'on a fait de la banque générale de Law, n'en avoit pas juſtement rebuté la Nation, il n'y auroit rien de plus utile au Roi & à ſes Sujets, que de la rétablir, ſur le pied du privilege qui en fut accordé par lettres patentes des 2. & 20. mai 1716. C'eſt à cette eſpece de crédit que l'Angleterre, la Hollande, Hambourg, Veniſe & Genes doivent leurs richeſſes & leur puiſſance.

Les pays, où le pouvoir abſolu eſt dans la main d'un ſeul, quoique bien des gens regardent ce gouvernement comme le plus parfait, paroiſſent moins propres que les Etats Républiquains à inſpirer la confiance. Il y a dans ceux-ci plus de conſtance dans les entrepriſes, parce qu'un changement, pour avoir lieu, exige le concours & l'union de pluſieurs avis; & cette fermeté inſpire la confiance: mais

comme les François ne peuvent pas faire, ni même souhaiter que la forme d'administration sous laquelle ils vivent soit autre qu'elle est, ils doivent ne rien épargner pour approprier leurs établissemens à la forme de leur gouvernement; cette prudence les rendra compatibles & durables, & ils en tireront les mêmes avantages qu'en obtiennent leurs voisins.

Si ces voisins s'en tenoient aux simples productions de la nature & aux travaux ordinaires de l'industrie, les habitans de la France pourroient se passer mieux qu'eux, de tous moyens auxiliaires, parce que la nature a plus favorablement traité le terrein de ce royaume, que celui des autres: mais comme on n'est fort ou foible, pauvre ou riche que par comparaison, tout bien que les voisins de la France en reçoivent est un mal pour elle, & leurs richesses entraînent une diminution de la sienne.

Si les Allemands ou les François étoient restés exclusivement possesseurs de la poudre à canon, ils auroient subjugué l'Europe avec la même facilité que les Espagnols ont soumis l'Amérique: mais ce secret étant devenu commun à toutes les nations, elles se le sont ref-

pectivement opposé; & les forces à cet égard sont demeurées dans l'équilibre. Il en est de même du crédit public; si une Nation en fait usage à l'exclusion de l'autre, elle acquiert une supériorité proportionnée à ce crédit, dans toutes les parties où il a influence, & il l'a sur toutes.

La France est un Etat puissant par son étendue, par l'union & la contiguité de ses parties, par sa position, & par l'industrie, le nombre de ses sujets: elle assemble en elle tous les avantages des autres pays; & cependant ces autres pays paroissent plus riches, leur peuple vit plus commodément, paie plus de subsides, & leur Etat fait sans effort des dépenses qui excedent de beaucoup la proportion de ses sujets & de son territoire comparé avec celui qu'occupent les François. Les trois royaumes de la Grande-Bretagne, par exemple, ne sont à l'égard de la France que comme deux sont à cinq, cependant suivant les bills du Parlement, les dépenses de la présente année 1772. montent à environ huit millions de livres sterling, qui font autour de cent soixante quatorze millions tournois, dans lesquels l'Angleterre propre-

ment dite, qui n'eſt que le quart de la France, contribue ſeule pour plus de cent ſoixante millions, enſorte qu'en ſuivant cette proportion, & toutes choſes égales d'ailleurs, la France devroit fournir dans cette même année, ſans s'incommoder, la ſomme de ſix cents quarante millions.

Cette différence qu'on ne peut manquer de reconnoître entre cette juſte eſtimation & le produit réel de la France, procede certainement de quelque vice qui eſt en elle, qu'elle pourroit d'autant mieux corriger, qu'en général ſon ſol vaut mieux que celui de l'Angleterre.

Elle ne doit pas ſe flatter de ſe mettre en peu de tems de niveau, la diſtance à franchir eſt trop grande, mais elle doit du moins eſſayer d'en approcher. L'heureuſe température de ſon climat a tourné le génie de ſes habitans à la confiance, mais il eſt dangereux de la pouſſer trop loin. L'art économique de ſes voiſins ajoute infiniment chez eux aux dons de la nature; ils acquierent ſans ceſſe de nouvelles forces, pendant que les ſiennes reſtent conſtamment les mêmes, & ſi elle ne ſort point de cet état, elle devra, par conſé-

quent, tôt ou tard plier & céder à la supériorité de leurs ressources.

Les mouvemens violens que le systême a fait ressentir au corps politique, tant d'événemens dans lesquels, depuis cette époque, la bonne foi s'est vue victime de l'Autorité Souveraine, doivent engager à beaucoup de ménagemens & de circonspection, dans les entreprises qu'on voudroit tenter. La confiance est, pour ainsi dire, perdue, les seuls noms de Banque & d'Agio si chéris des autres nations, qu'elles le soutiennent & le protegent de toute l'Autorité Souveraine, sont odieux aux François. Il seroit dangereux de leur présenter des objets capables de réveiller leurs inquiétudes & leurs soupçons. Les rentes perpétuelles sur la ville & sur les tailles paroissent exemptes de ces dangers, & une matiere très propre à répondre aux circonstances avec succès.

Selon plusieurs politiques, les créations de rentes, ressource ordinaire de la France dans ses besoins, sont dangereuses & pernicieuses. Si le fond de la constitution restoit, *disent-ils*, dans la main des particuliers, il animeroit le crédit, il feroit employé dans le commerce &

en achats d'héritages que les acquéreurs s'occuperoient à faire valoir ; lorsque devenus rentiers, ils mangent le pain qu'ils ne gagnent pas, ils sont inutiles à la Société, ils cessent de concourir à la richesse publique : & si la nécessité des guerres ou d'autres malheurs forcent à suspendre le paiement de ces rentes, ou à les abolir en tout ou en partie, il en arrive qu'une infinité de familles, inévitablement ruinées, deviennent à charge à l'Etat, parce qu'il ne leur reste ni moyens ni industrie pour gagner leur vie & pour subsister.

Les contrats sur la ville, ne pouvant circuler comme la monnoie, surchargent inutilement l'Etat : mais la forme des annuités d'Angleterre lui est au contraire avantageuse. Le ministere de ce dernier royaume leur a, pour ainsi dire imprimé la forme du gouvernement politique, en les faisant dériver de trois sources, dont le mélange les soutient & les fortifie mutuellement. En effet elles participent également du contrat, de l'action & de la rente tournante ; elles ont, comme le contrat, un revenu fixe sur des droits aliénés ; comme l'action, la faculté d'être négociées de la main

à la main, parce qu'elles sont au porteur; & comme la rente tournante, un remboursement annuel sur le capital jusqu'à extinction. Si les contrats que la France donne sur la ville & sur les tailles étoient au porteur avec des coupons, pour le paiement de la rente annuelle, ils auroient l'effet des Annuités.

C'est de la partie de ces contrats qui ne sont point chargés de douaires, de substitutions, de privileges ou d'hypoteques, dont il conviendroit de faire usage pour multiplier les effet circulans; c'est cette richesse morte que l'on pourroit vivifier, & rendre utile au corps de l'Etat & aux particuliers propriétaires.

Pour imprimer exactement à ces effets le caractere d'Annuités, il seroit nécessaire d'établir un fond d'amortissement, capable de subvenir jusqu'à extinction à des remboursemens annuels: mais on pourroit renvoyer à des tems plus favorables, la perfection de cette partie du projet, sans préjudicier à l'utilité des autres. Les Anglois suspendent ces remboursemens à leur gré, suivant que les circonstances l'exigent, sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

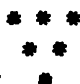
Je suppose que le capital des rentes perpétuelles sur la ville est d'un milliard, & qu'il ne s'en trouvera de libre que la dixieme partie, c'est-à-dire, cent millions, lesquels, suivant le cours de la place, sont à environ quarante pour cent, ce seroit donc un aliment de quarante millions que l'on donneroit de plus au commerce.

Mais à la faveur de leur faculté circulante, ils parviendroient incessament à cinquante pour cent, quand même les choses resteroient dans l'état où elles sont actuellement, c'est-à-dire, le marc d'argent à 48. livres dix sous & le tau de l'intérêt à cinq pour cent. Cette augmentation enrichiroit très réellement l'Etat de dix millions, & influeroit de trois à quatre pour cent au moins sur les parties non-libres; ce qui, sur neuf cents millions, formeroit un nouvel objet de richesse réelle de trente à trente cinq millions.

Suivant des états qui ont paru dans le public, il y a quatre cents millions de rentes sur les tailles, réduites à un pour cent, dont le capital ne vaut, au cours de la place, que treize à quatorze pour cent. Je veux n'en sup-

poser qu'un quart de libre, quoique certainement il y en ait davantage, parce que ces fonds étant tombés dans le discrédit presqu'en naissant, on les a rebutés comme des garands insuffisans: ce sera néanmoins, même dans ma supposition, treize à quatorze millions d'effets représentatifs qui viendront encore au secours du commerce; & parce que le tau de l'intérêt est à cinq pour cent, & qu'il n'y a jamais eu que l'impossibilité de se servir de ces contrats ou de ceux de la ville, qui les ait retenus au-dessous des valeurs relatives à leurs produits, il convient d'ajouter sept millions aux treize ci-dessus dits, ce qui sera vingt.

La conversion des rentes sur la ville & sur les tailles, en effets circulans, que l'on appellera, *Annuités*, *Contrats-libres*, *Rentes-courantes*, ou de tel autre nom que l'on voudra choisir, fourniroit donc au commerce & donneroit en augmentation de richesses réelles;



Capitaux de cent millions sur la ville à 40. pC.		40,000,000ll.
Augmentation sur cette partie à 50. pC.		10,000,000.
Augmentat. sur les parties non-libres, de 3 pC. . . .		27,000,000.
		77,000,000.
Capitaux de cent millions sur les tailles à 13. pC.	13,000,000.	
Augmentation jusqu'à 20. pC.	7,000,000.	26,000,000.
Augment. de 2. pC. sur les parties non-libres . . .	6,000,000.	
Total		103,000,000.

& pour une opération si profitable, il n'en couteroit au Roi que la publication de l'édit dont le projet suit.

LOUIS &c. Rien n'étant plus capable d'animer le commerce intérieur & extérieur

du royaume, & de maintenir l'intérêt de l'argent à un tau proportionné aux bénéfices de ce même commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'induſtrie, que de rendre circulans & commerçables, autant qu'il ſera poſſible, les différens effets publics, afin que chaque propriétaire puiſſe les employer, en tout tems, à ſa plus grande utilité, comme eſpeces ou valeurs repréſentatives de l'eſpece, nous avons cru que le moyen le plus capable de produire ces deux effets, étoit de donner une nouvelle forme, ſous le nom de rentes courantes, à ceux des contrats de rentes perpétuelles ſur notre bonne ville de Paris & ſur les Tailles, qui en ſeront ſuſceptibles, en faiſant continuer avec la même attention & la même exactitude, que nous avons eues juſqu'à préſent, le paiement des intérêts des capitaux ſur le pied actuel, en attendant que l'état de nos finances nous permette de le rétablir, comme il étoit avant les dernieres réductions, ou que nous puiſſions en ordonner le rembourſement, & encore en maintenant ceux de nos ſujets auxquels les dits capitaux ont été affectés & hipothéqués à tel titre que ce ſoit,

dans tous leurs noms, raiſons & actions, ſans aucunement préjudicier, ni donner atteinte aux ſtipulations conſenties à leur profit : A CES CAUSES &c. voulons & nous plait.

Article Premier.

Que les différentes parties de nos revenus, affectées & hypothéquées, par les édits & autres titres de création, à la garantie des capitaux & au paiement des rentes, conſtituées tant par nous que par nos prédéceſſeurs ſur notre bonne ville de Paris & ſur les tailles, continuent à y être & demeurer affectées & hypothéquées ſans aucune innovation ni changement à cet égard ; & en conſéquence que les rentes, procédantes des dits capitaux, continuent à être payées aux propriétaires d'iceux, ſur le pied actuel, ſavoir, celles ſur la ville à deux & demi pour cent, & celles ſur les tailles à un pour cent, juſqu'à ce que l'état de nos finances nous puiſſe permettre de les rétablir ſur le pied où elles étoient avant la derniere réduction, ou que nous puiſſions en ordonner le rembourſement.

II.

Tous propriétaires dont les contrats, tant ſur

ſur la ville que ſur les tailles, ſeront libres de douaires, ſubſtitutions, privileges, hypotheques, & de toutes autres charges & affectations, pourront, s'ils le jugent à propos, les faire couper, ſavoir ceux de la ville en parties de 2000. liv. chacune, & ceux ſur les tailles en parties de 5000. liv. & non au-deſſous, pour leſquels il leur ſera fourni autant de nouveaux contrats, ſous le nom de rentes courantes, dont ils pourront diſpoſer ſans aucune formalité.

III.

Les noms des propriétaires des dits contrats, des dites rentes courantes ſeront en blanc, afin qu'ils puiſſent paſſer indifféremment dans toutes ſortes de mains, ſans qu'il ſoit beſoin de juſtifier d'aucun titre de propriété, & ils conſerveront les numeros & autres réenſeignemens, qui ſeront jugés néceſſaires, & qu'avoient les contrats généraux & primordiaux, pour en reconnoître l'origine & la ſouche quant beſoin ſera; ſans que, pour quelque raiſon & cauſe que ce ſoit, ils puiſſent jamais être ſaiſis & arrêtés en nos mains, leſquelles ſaiſies nous déclarons dès à préſent nulles & de nul effet, avec défenſes

à tous huissiers d'en faire, à peine de privation d'office, & de 1000. liv. d'amende, & à tous juges d'y avoir égard.

IV.

Il sera délivré des coupons payables au porteur, pour les arrérages de la rente des dits contrats, lesquels porteront aussi le même numéro que les contrats généraux & primordiaux, & seront les dits coupons de 50. liv. pour les parties de 2000. liv. provenant des contrats sur la ville, & de pareille somme de 50. liv. pour ceux de 5000. liv. sur les tailles.

V.

Les dits contrats coupés tant sur la ville que sur le tailles, pourront entrer de gré à gré dans toutes sortes de paiemens, de particulier à particulier, & pour telles valeurs qu'ils jugeront à propos de stipuler; & nous autorisons, en ont que besoin seroit, toutes & telles stipulations; & à l'égard des coupons d'arrérages, voulons qu'aussitôt leur échéance, ils soient payés à Paris par les payeurs des rentes, qui en auront les numéros dans leur distribution; & dans les provinces par tous receveurs de

nos impositions, droits, fermes, & revenus, soit en paiement & compensation des dites impositions & droits, soit autrement.

VI.

Les receveurs particuliers qui auront fait les dites compensations ou paiemens, remettront les dits coupons, comme deniers comptans, aux Receveurs Généraux de leurs exercices, départemens, ou directions, lesquels seront tenus de les recevoir & de leur en fournir tous récépissés & décharges valables, dont les dits Receveurs Généraux se feront rembourser, à la fin de chaque mois, par les payeurs des rentes, auxquels ordonnons le faire ainsi, sans retard ni difficulté.

VII.

En rapportant sur leur compte, par les dits payeurs des rentes, les dits coupons d'arrérages, voulons & ordonnons qu'ils leur soient passés & alloués sans difficulté, de même & ainsi que l'ont été jusqu'à présent les quittances qui leur étoient fournies par les parties prenantes.

VIII.

Avant que les contrats prétendus libres par

les propriétaires, puissent être admis à la conversion en rentes courantes, ils seront obligés de rapporter certificats, tant des payeurs de leurs parties, que du greffier des hypotheques, comme il n'y a aucunes saisies, arrêts ou oppositions entre leurs mains; & au cas que leurs créanciers & autres prétendant droits, eussent négligé de faire sur cela leurs diligences, nous leur accordons le tems & espace de trois mois, à compter de la publication du présent édit; & ne pourront, en aucun cas, les dites conversions être faites, sans la représentation des dits certificats, qui demeureront annexés à la minute des contrats convertis, dans lesquels il en sera fait mention.

IX.

A l'égard des contrats qui seront affectés à quelque privilege, hypotheque, sûreté & garantie à quelque titre que ce soit, voulons qu'ils ne puissent être coupés & convertis, jusqu'à ce qu'ils soient devenus libres de toutes charges: & lorsqu'ils auront acquis cette liberté, les propriétaires, dans les cas où ils voudroient les convertir en rentes courantes, seront obligés d'en justifier par main-levée, dé-

sistemens ou autres actes en bonne forme, & des certificats énoncés ci-dessus.

X.

Les nouveaux contrats de rentes courantes & les grosses en parchemin, qui seront délivrées aux propriétaires, seront à nos frais, & seront les dits contrats, de même que les coupons d'arrérages faits & libellés conformément aux modeles attachés sous le contrescel du présent édit.

SI DONNONS EN MANDEMENT &c.

FIN

du Tome Neuvieme.



TABLE DES MATIERES CONTENUES

dans le IX. Volume.

Dissertation sur la régie des bleds en France, combinée avec celle qui est en usage en Angleterre. . . . . Page 1.

Sur les Mendians & les Enfans trouvés. 134

Eclaircissemens historiques sur le domaine des rois de France. Ibid.

CHAPITRE I. *Du domaine en général, & des anciens domaines de France.* 166.

CHAP. II. *En quoi consiste le domaine actuel du roi de France.* . . . . . 168.

CHAP. III. *Division du domaine.* . . . 170.

CHAP. IV. *Du droit d'Aubaine.* . . . 177.

CHAP. V. *Du droit de Bâtardise.* . 192.

CHAP. VI. *Du droit de déshérence & biens vacans.* . . . . 198.

CHAP. VII. *Du droit de Confiscation.* 202.

CHAP. VIII. *Du droit d'Epaves, murs &c.* . . . . . . pag. 206.

CHAP. IX. *Du droit de péages.* . . 209.

CHAP. X. *Du droit de greffe & tabellionage.* . . . . 210.

CHAP. XI. *Du droit de francs-fiefs & nouveaux aquêts.* . . . . . 212.

CHAP. XII. *Du droit des petits scels.* 218.

CHAP. XIII. *Du droit d'amortissement.* 221.

CHAP. XIV. *Du centieme-denier & insinuations laïques.* . . . . 229.

CHAP. XV. *Du contrôle des actes.* 232.

CHAP. XVI. *Du côntrole des exploits.* 238.

CHAP. XVII. *Du droit de marque d'or & d'argent.* . . . . 243.

CHAP. XVIII. *Du papier & parchemin timbré.* . . . . . . 251.

Proposition, s'il seroit convenable à la France d'aliéner le domaine en cas de nécessité. 254.

Considérations sur la Gabelle, les Aides & le Tabac en France.

ARTICLE I. *Sur la Gabelle.* . . 275.

SECTION I. *Origine de la Gabelle & son éta-*

bliſſement en France. . . . pag. 276.

SECTION 2. *Des ſources ſalées & de la cauſe de leur ſalure.* . . . 303.

SECT. 3. *Sur la ſalaiſon des fromages.* 311.

SECT. 4. *Sur le Chlot.* . . . 314.

SECT. 5. *Comparaiſon de la ſalure du ſel marin, avec celle du ſel de Dieuze & de Roſieres en Lorraine.* 318.

SECT. 6. *Des bâtimens de Graduation.* 324.

ARTICLE II. *Sur les Aides ou Impôt ſur le vin.* . . . . . . 330.

ARTICLE III. *Sur le Tabac.* . . 342.

Avantages pour la France d'une création d'Annuités ou rentes tournantes. . . . 363.

FIN de la TABLE du Tome Neuvieme.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME DIXIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Ministre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers sujets importans d'Administration, &c.

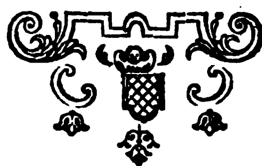
PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.

LAERTIUS.

TOME DIXIEME.



A AMSTERDAM,

MDCCLXXIV.

alver

ORIGINE,

DROITS ET PRÉROGATIVES

DES PRINCIPAUX EMPLOIS

QUI RELEVENT

DE LA COURONNE DE FRANCE.

CHAPITRE I.

Définition & Idée Générale de l'Office.

LES RECHERCHES différentes que je me propose de faire sur l'origine de plusieurs Etablissemens François au régime desquels il a été constitué divers officiers, m'engagent à considérer préalablement la nature & la qualité de l'office. C'est une matiere aussi vaste qu'abondante, & dont la discussion pourroit mener fort loin : mais n'ayant besoin, pour mon sujet, que d'en avoir une idée générale, je ne ferai pas obligé de m'écarter de la briéveté que je me suis prescrite.

Les auteurs & les jurisconsultes, qui ont traité des offices, se sont donnés beaucoup de peine pour en trouver une définition juste

& satisfaisante. Aristote & Cujas y ont échoué ; Callistrate & Bodin ont mieux réussi ; & Loiseau qui a écrit d'après eux, définit l'Office une dignité avec fonction publique dans l'Etat.

La fonction publique est la marque & le caractere dominant de l'office, lequel est, en soi, une des parties principales & nécessaires de la république ; parce qu'il ne peut y avoir de république sans officiers.

Les affaires publiques, en tems de paix ou de guerre, ne pouvant être exercées ni gouvernées par une personne seule, il a fallu établir différens officiers pour l'aider ; les uns pour examiner les démêlés des citoyens, les autres pour conduire les soldats ; ceux-ci pour lever les revenus de l'Etat, ceux-là pour les administrer ; & le Souverain, qui leur a confié ces emplois, a droit de les contraindre à s'en bien acquitter, & à rendre un compte exact de leur administration.

Ceux qui exercent quelques emplois au nom & sous l'autorité du Souverain, sont engagés avec lui d'une façon plus étroite & plus particuliere que les simples citoyens. On comprend dans la premiere classe les mini-

ſtres publics, les chefs de la juſtice, ceux de la finance, & la ſeconde renferme les conſeillers, les ſecrétaires du roi, les receveurs des deniers publics &c. & les uns & les autres reçoivent encore des ſubdiviſions, à proportion de l'importance de leur état & des fonctions qui y ſont attachées.

L'office étant une qualité permanente & inhérente à la perſonne, on le nomme quelquefois état, mais improprement: car l'état comprend également l'office formé, la commiſſion, le grade militaire &c. Il eſt encore appellé honneur & dignité, parce qu'il répand l'un & l'autre ſur celui qui le poſſede & qui l'exerce avec probité.

Les offices ſont de droit public & de droit politique, & généralement on les comprend ſous trois claſſes, le gouvernement, la juſtice & la finance. Pour qu'une charge publique ait le titre d'office, il faut qu'il y ait édit ou loi expreſſe, autrement ce n'eſt point un office.

Par édit ou loi, les juriſconſultes entendent ſeulement la volonté du législateur, & non les regiſtres, les écritures, le ſceau & les autres marques extérieures, qui ne ſont que

pour conſerver la mémoire de l'édit ou de la loi. Celles de Lacédémone ne furent ni écrites ni gravées, & jamais il n'y en eut de plus inviolablement obſervées.

La Souverain étant la ſource de l'autorité, de la puiſſance, des honneurs & des dignités, c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de créer des offices & de conférer le pouvoir de les exercer. On voit auſſi qu'à Rome, Valérius Publicola avoit fait paſſer en loi, que quiconque s'immiſceroit à l'exercice d'un office, ſans conceſſion du peuple, ſeroit puni de mort, comme coupable du crime de Leze-Majeſté.

Quoique la puiſſance & les fonctions de l'officier ſoient toujours limitées par l'édit ou par la loi qui a érigé ſon office; cependant l'édit & la loi, n'ayant pu tout prévoir, laiſſent beaucoup de choſes à la religion & à la diſcrétion de l'Officier, qu'il peut étendre ou reſtreindre, ſuivant l'éminence ou la médiocrité de ſon office: mais il ne le doit point faire que ce ne ſoit pour le bien public ſans dommage public ni particulier.

L'exercice des fonctions de l'office eſt propre à l'office & non à l'officier; c'eſt ce que

les jurisconfultes, en parlant des offices de magiftrature ou de judicature, appellent *legis actio*, & que l'on peut appliquer à tous offices, fans entrer dans l'examen de la différence de leurs fonctions: la fignification de *Legis actio* pouvant être prife génériquement pour les fonctions qui appartiennent à tout officier, felon la nature de fon office.

Le titulaire des offices de judicature doit exercer en perfonne; les gages font les fruits naturels de l'office, & les épices, vacations, honoraires & falaires, lorfqu'il y en a, font les induftriaux, & appartiennent à celui qui exerce actuellement, comme la récompenfe de fon labeur. Mais en finance comptable, il eft permis au titulaire de commettre, fuivant l'ordonnance de 1550. & les profits ordinaires, droits & taxations lui appartiennent *jure dominii*, en indemnifant d'une maniere convenable celui qui a fait l'exercice, ainfi que le dit Loifeau, *traité des offices, page* 54.

Quelques perfonnes ont prétendu que le commis n'étant pas officier, ne pouvoit décerner contrainte ni faire d'autres actes de cette nature: mais l'ufage l'a emporté en fa-

veur de la fûreté des deniers royaux, & de la diligence à apporter dans les recouvremens.

Au moyen de la provifion du prince, le pourvu peut difpofer de l'office, le réfigner & en recevoir les gages. La réception lui confere la puiffance publique, l'ordre, le caractere, le rang, les privileges, les immunités & les honneurs.

Les offices de juftice obtiennent l'exercice par l'inftallation, mais à ceux des finances, l'exercice fait l'inftallation.

Quoique le Souverain approprie, par fon octroi, l'office à l'officier, cependant le prince en conferve toujours le fond, la provifion & la collation; enforte que l'office prend la nature d'une chofe empruntée, qui ne peut malgré cela retourner au Seigneur foncier que dans trois cas, favoir, par mort, au défaut du paiement de paulette, par réfignation abfolue de l'ancien pourvu, & par forfaiture.

La puiffance de l'officier ne finit point par la mort du prince, quoiqu'elle demeure comme fufpendue, jufqu'à ce que le nouveau ait donné fes lettres de confirmation pour continuer l'office.

Le droit naturel veut que l'officier subalterne soit soumis à l'officier supérieur, & il peut y être contraint par le droit civil, dans tous les cas qui concernent le ministere de l'office supérieur, pourvu néanmoins que celui qui l'exerce n'excede pas les bornes de son pouvoir.

L'officier, pendant qu'il est dans les fonctions de son office, est inviolable & sacré, parce qu'il représente la personne du roi, & l'outrage qu'on lui fait en l'acte de son office, est une branche du crime de Leze-Majesté.

Le prince demeurant toujours, comme je viens de l'observer, maître & collateur de l'office, & ne transmettant, pour ainsi dire, à l'officier, que le droit & l'autorité qui lui sont nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'office, il s'ensuit que le Souverain doit être le protecteur & le défenseur de ces droits, de cette autorité & de la personne de l'officier : & que, par équité, par droit, par politique il doit venger le mépris que l'on pourroit en faire.

Le fisc est toujours préféré sur les offices comptables pour sûreté du maniment, parce qu'ils servent de gage & de spéciale assurance

des deniers du roi. *Illorum qui publica, seu fiscalia debent, omnia bona sunt obligata.* Ce privilege se communique aussi à ceux qui sont assignés sur ces mêmes offices à cause de leur maniment, soit parce qu'ils succedent au droit du roi, soit parce que n'étant point payés par l'officier qu'il a commis, le roi demeure toujours leur débiteur.

Le fisc des Empereurs Romains étoit composé des biens des criminels, des successions caduques, de celles qui étoient laissées à des personnes indignes, des trésors trouvés, des deniers provenans de la vente des choses litigieuses, des peines stipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choses semblables décrites au long en la loi 1ere. §. *de jure fisci:* mais en France, comme je l'ai déjà dit, ce que l'on appelle aujourd'hui fisc comprend tout ce qui est dû au roi, sous quelque nom & titre que ce soit. Les privileges du fisc François, que les jurisconsultes appellent *Exceptiones regiæ*, sont les mêmes que ceux qui étoient attribués au fisc Romain.

Le principal consiste en la préférence qu'il a sur tous les biens de ceux qui contractent

avec le roi, & qui lui sont obligés du jour de sa datte, quoique celà ne soit point déclaré dans le contrat, d'où l'on a tiré cette maxime, *Fiscus semper habet jus pignoris.* Le plus grand avantage de cette préférence est que le roi passe avant tous les créanciers chirographaires, qui seroient en datte avant lui : mais il n'a pas cette prérogative sur les créanciers hipothéquaires qui sont plus anciens en datte, parce que la regle commune veut que celui *qui in pignore prior est tempore, sit jure potior.*

Le privilege d'hipotheque tacite dont jouit le fisc, se peut céder à celui qui a payé, de ses deniers, le roi pour l'acquit d'un autre; car quoique par l'ancienne jurisprudence, il fût nécessaire d'avoir cession expresse, cependant depuis, pour faciliter les affaires du prince, l'on a ordonné que la cession tacite seroit suffisante, & que celui qui auroit payé le fisc, pourroit poursuivre son remboursement, par les mêmes contraintes que le fisc; je croirois néanmoins plus sûr de se faire subroger aux droits du Souverain.

CHAPITRE II.

Origine du droit de Confirmation à cause du joyeux avénement à la couronne de France.

LES OFFICES n'ayant été autrefois que de simples commissions, révoquables à volonté, les rois étoient dans l'usage d'en disposer, lorsqu'ils parvenoient au trône, ne croyant pas être dans l'obligation de maintenir, à cet égard, l'ouvrage de leurs prédécesseurs.

C'étoit une récompense pour ceux qui les avoient servis, & un lien qui leur attachoit ceux qu'ils vouloient acquérir; de sorte que, lorsque la Souveraineté changeoit de mains, on voyoit un concours & un empressement général pour avoir part aux graces & aux faveurs du nouveau roi.

On peut rapporter, à la confirmation des offices, ce que les Romains appelloient *Aurum Coronarium*, ainsi nommé, parce que les villes & les communautés, pour être confirmées dans leurs privileges, offroient leur présent aux nouveaux empereurs, sous la forme d'une couronne d'or.

On prétend que, par la coutume générale de tous les Etats policés, les offices & privileges concédés par un Souverain, doivent être confirmés par son successeur. Il y a même des jurisconsultes rigoristes qui poussent la chose plus loin, & qui prétendent que la puissance est tellement inhérente à la personne de celui qui confere le don, le privilege ou l'office, que la mort détruit son ouvrage, de même que le pouvoir du procureur finit par la mort du constituant, & que la cessation de la cause fait cesser l'effet.

Les Gantois, après la mort de Charles Duc de Bourgogne & Comte de Flandres, prirent cette jurisprudence si fort à la lettre, qu'ils firent mourir 36 hommes de loix, parce qu'ils avoient condamné & fait exécuter à mort un homme, avant que d'avoir obtenu la confirmation de leurs offices.

Le parlement de Toulouse, après la mort de Charles VII. ordonna, par un arrêt que rapporte Pasquier, qu'il ne seroit point tenu d'audience ni donné d'arrêts, jusqu'à ce qu'on eût reçu des lettres du nouveau roi: mais c'étoit une faute très considerable de faire cesser la justice, dans le tems où il étoit le plus nécessaire de la tenir en vigueur.

Quand Auguste fut parvenu à l'empire, il fit de grands dons en fonds & en effets mobiliers à ceux qui l'avoient servi: mais Tibere n'y eut aucun égard, & son exemple fut suivi par les empereurs qui lui succéderent, à l'exception de Tite, qui respecta les libéralités de ses prédécesseurs, & qui ne permit pas même qu'on lui en demandât la confirmation.

Marculphe apprend qu'en France, sous les rois de la premiere race, ceux qui avoient reçu d'eux quelque don, le faisoient confirmer par le roi successeur. Tel fut aussi l'usage constant des monarques de la seconde race.

Cette confirmation ne paroit plus nécessaire depuis l'ordonnance de Louis XI. en 1467. aussi entre les trois genres de vacations d'offices qui y sont spécifiés, celui de la mutation de roi n'y est point compris; au contraire cette ordonnance étoit faite pour l'exclure. Cependant jusques à cette époque, les officiers étoient destituables à volonté, ils n'étoient qu'en commission, avec la clause que ce n'étoit que pour en jouir autant qu'il plairoit au roi, de même que les Seigneurs haut-justiciers de ce royaume le pratiquent encore aujourd'hui. Ces officiers, pour s'assurer de

leurs emplois, en demandoient la confirmation au nouveau roi; & comme le fisc, au rapport de Loiseau, n'abandonne pas volontiers un droit dont il a joui, on a estimé que comme on tiroit de l'argent des provisions, on pouvoit bien aussi en tirer de la confirmation, qui s'est étendue, non seulement sur les offices, mais encore sur tous les dons, concessions, graces, immunités, privileges, honneurs, qui pouvoient avoir été donnés soit aux villes, communautés, colleges & compagnies, soit aux particuliers.

Cette coutume paroît avoir commencé à s'observer constamment, depuis Charles V. roi de France. Ce fut lui, selon Pasquier, qui le premier confirma les gens tenans le parlement, les enquêtes, les comptes, & les trésoriers généraux par ses lettres du 17 avril 1364.

Quoique les offices aient été rendus perpétuels par l'ordonnance de 1467. citée ci-devant, que depuis on ne les ait acquis que moyennant finance, & que par conséquent la confirmation soit devenue absolument inutile, cependant les rois ont toujours continué à en donner leurs lettres.

leur sang & même à quelques Seigneurs François ou étrangers, ainsi qu'on peut le remarquer par plusieurs lettres patentes insérées à cet effet dans les regiſtres du parlement. Ce recouvrement eſt ordinairement joint à celui du joyeux avénement: mais comme cette partie n'a aucun rapport avec la matiere que j'ai intention de traiter, je n'en donnerai pas un plus grand détail.

CHAPITRE III.

Des Gages intermédiaires.

LES GAGES attribués par les rois de France aux divers offices qu'ils ont créés, ayant été attachés à la personne des pourvus, on a conclu qu'ils appartenoient au fisc après le décès des titulaires, jusqu'au moment ou un autre se trouveroit revêtu de l'office. Les Romains en usoient ainsi: *vid. lib. I. de Annon. & Trib.* & ce sont ces sortes de deniers vacans, qui sont appellés gages intermédiaires.

On avoit anciennement pour principe que les gages de toutes sortes d'offices ne couroient que du jour de la réception ou de l'exercice actuellement commencé, parce que disoit-on,

disoit-on; *beneficium datur propter officium*; sans faire attention au changement qu'a dû produire par la suite dans cette ancienne jurisprudence, la vénalité des offices. Les membres de la Chambre des comptes, religieux observateurs de l'antiquité, n'admettent point purement & simplement le paiement des gages tombés en intermédiat, & ils obligent les officiers à se pourvoir auprès du roi pour être rétablis.

Louis XIV. créa au mois de décembre 1712, dans chaque bureau des finances, un trésorier de France conservateur des gages intermédiaires, auquel il abandonna pour honoraires la totalité des dits gages intermédiaires, à l'exception de ce qui en avoit été ci-devant attribué aux conservateurs des offices & aux receveurs des domaines & bois sur les parties employées dans leurs états.

Ils furent supprimés par édit du mois d'août 1716. & depuis ce tems le recouvrement de cette partie a été régi pour le compte du roi jusqu'au mois d'octobre de l'année 1726. qu'on l'a comprise dans le bail des Fermes unies; & en conséquence il a été ordonné, par la déclaration du 22 décem-

bre de cette même année, que le paiement des gages intermédiaires, à cause des offices vacans de justice, police, finance, maréchaussée & tous autres sans exception, seroit fait sur les quittances du fermier, sans que les dits gages puissent être payés à d'autres, ni retranchés des états du roi.

Il est cependant bon d'observer que ces gages intermédiaires ne sont acquis au fermier, que quand les résignataires des officiers décédés, ou ceux qui sont nommés par leurs veuves, héritiers ou ayans cause, n'obtiennent point de provisions, & ne se font point recevoir dans les six mois du décès du pourvu, inclusivement, le roi ayant reservé ces six mois par édit du mois de décembre 1702. pour en disposer en faveur des Veuves & héritiers, auxquels le prince a coutume de les accorder.

CHAPITRE IV.

Etablissement de la Chambre des Comptes.

LORSQUE les rois de France ne jouïssoient que de leur domaine, il n'étoit pas nécessaire d'un grand nombre d'officiers, pour en régler

la recette & la dépense; c'est pourquoi l'on voit si peu de vestiges certains de cette jurisdiction avant l'établissement des impositions, c'est-à-dire, avant le treizieme siecle.

Sous la premiere & seconde race des rois & même bien avant sous la troisieme, leur Conseil, sous le nom de Parlement, jugeoit les différends des parties & connoissoit des revenus du roi: mais ces deux objets furent divisés, lorsque le Parlement fut rendu sédentaire. La partie qui demeura chargée de l'exercice de la justice, retint le nom de parlement, & celle qui fut chargée de l'ordre des finances prit celui de chambre des comptes, ce qui, suivant Pasquier, arriva vers l'an 1300.

L'on ne commença en effet à entendre parler de gens des comptes que dans une ordonnance de Louis IX. de l'an 1262. mais il passe pour constant que l'an 1319. Philippe le long créa plusieurs chambres des comptes dans le royaume; qu'il rendit celle de Paris sédentaire & qu'il y établit un premier président avec d'autres officiers, qui ont été ensuite augmentés par les rois successeurs, & notament par Louis XII. François I. & Henri II.

Les rois faisoient un si grand cas de ce tribunal, que Philippe de Valois lui abandonna l'exercice d'une grande partie des droits de la royauté pendant son absence, lui ayant permis, par ses lettres du 13. mars 1339. d'accorder des graces & des privileges, perpétuels & à tems ; des lettres de rappel & de bannissement; le pouvoir d'anoblir, de légitimer, de renouveller les privileges surannés &c.

Le parlement de Metz ayant été établi par l'édit de janvier 1633. le roi, après la paix des Pirenées & le traité conclu à Vincennes avec le duc de Lorraine, en *1661.* jugea à propos de donner une nouvelle forme à ce parlement, & d'y établir, à l'instar des autres parlemens du royaume, une grande Chambre, des chambres d'enquêtes & de requêtes, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps de parlement, une chambre des comptes & cour des aides ; dont la chambre des enquêtes connoîtroit, entre autres, de l'audition, examen & clôture des comptes, & de tous différends en matieres d'aides, surtaux, & finances. Comme par l'augmentation du ressort de ce parlement, les

affaires des comptes & finances se trouverent considérablement multipliées, il fut créé, par le même édit, deux conseillers auditeurs des comptes, aux mêmes droits & privileges que ceux de la chambre des comptes de Paris.

Les fonctions de ces officiers consistent principalement à clôre, corriger & apurer tous les comptes des commissionnaires comptables, enthériner & vérifier tous les édits & déclarations du roi qui lui sont adressés, comme aussi les lettres d'anoblissement, naturalité, légitimation, affranchissement, dons, pensions &c. à enregistrer les fermens de fidélité des évêques, les baux qui se font au conseil, les contrats d'engagemens, à recevoir les officiers comptables & autres, les fois & hommages, aveux & dénombremens des vassaux du roi, & enfin à faire tout ce qui tend à la décharge des comptes & des comptables.

Le ressort de la Chambre des comptes de Metz, lors de l'édit de 1661. comprenoit toute l'Alsace, les évêchés tels qu'ils sont aujourd'hui, & tout le Hainaut: mais cette derniere partie en a été distraite pour for-

mer le parlement de Flandres, & il ne lui reste plus, en qualité de Chambre des comptes, que les évêchés & l'Alsace: car pour le ressort du parlement, il ne s'étend pas au-delà des trois évêchés.

Je vais joindre quelques notions sur la maniere dont les comptables doivent procéder à cette chambre, ce qui fera connoître celle de procéder en usage dans ces cours supérieures.

ARTICLE I.

Maniere de compter des Impositions à la chambre des comptes de Metz. Subvention.

SI LE comptable entre en charge, il doit rapporter, sur son premier compte, copie collationnée de ses provisions regiſtrées en la chambre & au bureau des finances, de son acte de réception & de cautionnement, sans quoi il peut être condamné à l'amende de 3,000 livres, ne devant être connu par la chambre que sur le rapport de son titre.

Pour constater sa recette, il doit rapporter l'état de recouvrement ou état du roi, & les ampliations des quittances par lui dé-

livrées aux receveurs ou commis aux recettes particulieres de la généralité ſur la ſubvention & autres impoſitions de l'année du compte; & pour conſtater la dépenſe, il doit en rapporter l'état au vrai arrêté au bureau des finances & au conſeil.

Le premier chapitre de dépenſe doit contenir les deniers comptables, qui ſont ceux remis au tréſor royal; ce qu'il faut juſtifier par quittances contrôlées dans le mois de leur datte, aux termes de l'article V. de la déclaration du 6. mars 1716.

Les reſcriptions qui peuvent être tirées par le garde du tréſor royal, doivent être converties en récépiſſés, & les récépiſſés en quittances convenables.

Le chapitre des deniers comptables contient auſſi les parties deſtinées aux tréſoriers des fortifications, des maréchauſſées; des ponts & chauſſées, & à l'entretien des hôpitaux.

S'il arrive ſuppreſſion ou nouvelle création de quelqu'un de ces offices, il faut rapporter, ſur chacune de leurs parties, copie collationnée de leurs proviſions dûment regiſtrées: il en eſt de même en cas de chan-

gement de ceux qui ſont chargés, par réſultat du conſeil, de quelque recouvrement. Le reſte de la dépenſe contient les charges ordinaires, qui ſont,

1°. Les lieutenans de roi, dont il faut rapporter les proviſions regiſtrées, & les actes de preſtation de ferment & de réception, & la quittance.

2°. Le bureau des finances, ſur les parties duquel on doit rapporter l'état du département des chevauchées, afin de ſavoir ceux qui doivent en fournir les procès verbaux: mais les tréſoriers de France de Metz ne ſont point aſſujettis à cette eſpece de travail.

Il eſt néceſſaire, pour la premiere fois ſeulement, que tous les nouveaux pourvus fourniſſent au payeur copie collationnée de leurs proviſions dûment regiſtrées, avec leur réception à la chambre & leur inſtallation au bureau, à l'exception toutefois de ceux dont es gages ne ſont que de 25. livres & au-deſſous.

A l'égard du greffier, il doit particuliérement acte de la remiſe au dépot de la chambre, des hommages, aveux & actes de caution reçus au dit bureau dans le cours de l'an-

née, aux termes de l'ordonnance de novembre 1573. articles 12. 13 & 15. & de l'édit de 1699. art. 2. cependant il en est dispensé, attendu le différend entre la chambre & le bureau des finances, sur la remise des dits hommages & aveux.

Les menues nécessités du bureau des finances, qui se paient sur une ordonnance des trésoriers de France & quittance de celui y dénommé.

Lorsqu'un officier est décédé, le comptable doit remettre à celui qui est préposé au recouvrement des gages intermédiaires, ce qui en est échu, depuis le jour du décès, jusqu'à celui de la réception du nouveau titulaire; & rapporter, pour justifier du paiement, extrait-mortuaire dûment certifié; & quant aux gages dûs à la succession, quittance des héritiers, extrait-mortuaire, intitulé d'inventaire; extrait de partage, si les héritiers sont en nombre; procuration, si l'un d'eux reçoit pour tous, ou quittance de celui à qui seul ils seroient échus.

Lorsqu'un officier est interdit, il faut rapporter la sentence d'interdiction, l'acte de nomination de curateur & certificat de vie de l'Interdit.

3°. Dans les charges ordinaires, font auffi comprifes les augmentations de gages & rentes, fur lefquelles il faut copie collationnée des quittances de finance, & pour une partie d'augmentation ou rente nouvellement acquife, l'acquéreur doit donner copie de la quittance de finance, au nom de celui qui l'a achetée, & extrait du contrat de vente fait à fon profit.

4°. Les gages des receveurs des finances, qui les retiennent par leurs mains; les gages des contrôleurs dont celui qui eft en exercice doit fournir certificat de réfidence, un acte de la remife de fon contrôle à la chambre, atteftée par le contrôleur général des finances.

5°. Viennent enfuite les remifes & taxations du comptable.

Les charges extraordinaires font,

1°. Les appointemens du fecrétaire d'Etat qui a le département des évêchés, qui fe paient fur un blanc-feing.

2°. La rente ordonnée au fieur marquis de Baden-Dourlack, par arrêt du 17. janvier 1717. à caufe de la ceffion qu'il a faite au roi du château de Landskroon, par le traité conclu à Brifack le 28. mars 1663. fur cette

partie il faut quittance & procuration de ſon agent paſſées par devant notaires.

3°. Le ſupplément des gages du conſeil ſupérieur d'Alſace, dont le fond, ordonné par arrêt du 5. février 1718. ſe remet au receveur & payeur des gages qui en fournit quittance.

4°. L'intérêt de la ſomme de 5000. liv. ſuivant l'arrêt du 23. août 1710. payable à l'évêque de Toul, pour indemnité des domaines dépendans de l'évêché, qui ont été compris dans les fortifications de ſa ville épiſcopale; & ſur cette partie la quittance du prélat ſuffit.

5°. Les fourages des commiſſaires provinciaux des guerres, qui ſe paient aux pourvus de ces offices, en juſtifiant de leur qualité, par copie collationnée de leurs proviſions & réceptions pour la premiere fois ſeulement.

6°. L'entretien des lanternes de Metz, en conſéquence de l'arrêt du conſeil qui en fixe la dépenſe, & ſur la quittance des maire & échevins ou du receveur de la ville.

7°. Les fourages d'Alſace, dont le fond eſt ordonné chaque année, par un arrêt du con-

feil, à un prépofé, qui en délivre fa quittance comptable, avec copie collationnée du dit arrêt.

8°. L'entretien des pepinieres royales de Metz, Toul & Verdun, tant pour achats des arbres & autres frais de plantation, que pour loyer de terrein. Ces parties fe paient, en vertu de l'arrêt d'impofition du 22 octobre 1724. fur les ordonnances de l'intendant, aux particuliers y dénommés, foit en qualité d'entrepreneurs de cet entretien, foit en qualité de propriétaires du terrein occupé par les dites pepinieres: dont les premiers, outre leurs quittances, font obligés de fournir au payeur copie des adjudications de la dite entreprife, & certificats de l'entretien des arbres: les feconds, qui font propriétaires du terrein des dites pepinieres, doivent joindre à la quittance, une expédition du bail qui leur a été paffé pour raifon du loyer; & lorfque le terrein appartient à un couvent, il faut rapporter quittance & procuration paffées par devant notaires, ou acte de nomination en qualité de procureur, fi la partie fe paie à un religieux ou à une religieufe; & acte d'élection d'Abbé, d'Abbeffe,

de prieur ou de gardien &c. lorsque le paiement se fait à l'un d'iceux.

9°. L'abonnement sur les huiles & quatre sols pour livre, dont le fond est ordonné à l'adjudicataire général de ces droits, sur sa quittance certifiée de ses cautions & à laquelle doit être jointe, pour la première fois seulement, une copie collationnée de son titre & de l'arrêt d'imposition.

10°. Les droits d'usage & deux sous pour livre, qui se paient aussi à l'adjudicataire général de ces droits; cet article exige la même formalité prescrite pour le précédent.

11°. Le remboursement des héritages compris dans les fortifications d'Alsace: le fond s'en délivre sur les ordonnances de l'intendant, au profit des magistrats des villes qui sont dans le cas du remboursement; & le payeur en justifie par ordonnance de l'intendant, & quittance des magistrats, lorsque ce sont eux qui reçoivent; ou par quittances par-devant notaires, avec copie de procuration, s'ils ont chargé quelqu'un de recevoir pour eux.

12°. L'entretien des hôpitaux. Il faut rapporter ordonnances de l'intendant, endossées par les administrateurs, au profit de qui elles ont été expédiées.

[redacted]

13°. L'abonnement des courtiers jaugeurs qui se paie à l'adjudicataire général des fermes unies, dont il faut quittance certifiée de ses cautions, avec copie collationnée du titre qui lui ordonne ce fond.

14°. Les reprises à cause des décharges & diminutions, se justifient par les arrêts du conseil portant diminutions, les reconnoissances des receveurs des tailles & certificats *de non-soluto*, donnés par les collecteurs conjointement avec les contribuables déchargés, passés par devant notaires.

15°. Sur la dépense commune, il faut rapporter la quittance des épices.

Les intérêts d'une somme à compter du terme auquel un compte auroit dû être jugé, jusqu'au jour de la quittance rapportée, se tirent à 5 pCt.

Les amendes encourues pour n'avoir pas présenté le compte dans le tems prescrit par l'ordonnance, qui est d'un an après l'exercice, sont à raison de 50 livres par mois.

Quant à la capitation, le receveur général doit rapporter, sur la recette, l'état au vrai arrêté au conseil, & les arrêts qui homologuent les états de répartition dressés par les intendans de Metz & d'Alsace.

La recette se divise par départemens & est composée des parties ci-après; savoir,

Département de Metz: La capitation des officiers du parlement, de la chambre des requêtes & de la chancellerie; celle des officiers du bureau des finances, de la noblesse, des officiers des présidiaux, bailliages & autres compagnies, des Bourgeois contribuables, exempts, privilegiés & employés, & enfin des deux sous pour livre.

Département d'Alsace. La capitation des officiers du conseil supérieur, de la chancellerie près le dit conseil, des eaux & forêts, de la noblesse de la haute & basse Alsace, des exempts, privilegiés & employés, des bourgeois, & contribuables du plat pays.

Il faut rapporter, sur la capitation des compagnies, le rôle arrêté par leurs commissaires; & sur les autres parties, les comptes particuliers qui sont arrêtés triples par l'intendant, dont l'un reste à l'intendance, l'autre est fourni au receveur général, & le troisieme est donné au receveur particulier.

La dépense qui regarde la capitation est composée, 1°. des deniers payés au trésor royal, desquels il faut avoir quittances dû-

ment contrôlées; 2°. des taxations des receveurs particuliers, sur lesquelles il faut rapporter reconnoissances de ces receveurs; 3°. des taxations du comptable qu'il retient par ses mains & de la dépense commune.

Lorsque le receveur est chargé de quelque recouvrement particulier de la capitation, il ne lui est dû aucunes taxations particulieres, attendu qu'il lui en est passé sur toute la recette effective.

S'il se trouve des doubles-emplois, des erreurs de calcul ou des décharges accordées à ceux qui ont racheté leur capitation, on en fait les reprises qui sont constatées par l'état au vrai, par le compte précédent & par les comptes particuliers.

La recette du dixieme ou vingtieme est formée de ce qui est retenu sur les parties qui y sont sujettes, dans chacun des bureaux qui composent la généralité, & par le receveur général sur les parties qui se paient par la recette générale, & qui se trouvent dans le cas de la retenue, étant à remarquer que les augmentations des gages & autres parties qui ont souffert réduction au denier 50. ne sont point sujettes au paiement de ces taxes.

Sur

Sur cette partie de recette, qui ne fait qu'un chapitre, il faut rapporter état au vrai & rôle arrêté au conseil, avec les ampliations des quittances données par le receveur général, aux receveurs particuliers ou préposés au recouvrement. Lorsqu'il étoit compté du dixieme des octrois, on en rapportoit des comptes particuliers arrêtés par l'intendant.

La dépense consiste en deniers payés au trésor royal; & lorsque, par l'arrêté de l'état au vrai, il se trouve un *debet*, l'on en fait un second article, qui fait partie des deniers comptables.

Le restant de la dépense comprend les taxations des receveurs particuliers, commis ou préposés au recouvrement sur leur recette effective, dont ils doivent fournir au receveur général, des reconnoissances ou quittances qui sont rapportées sur ce chapitre; les taxations du comptable qui les retient par ses mains, mais seulement sur la recette effective & la dépense commune.



ARTICLE II.

Maximes particulieres de la Chambre des Comptes, & quelques termes qui lui sont propres.

LES omissions en recette ou dépense ne peuvent être rétablies, après la présentation du compte, que par un arrêt de la chambre, pour en ordonner l'emploi.

La chambre se sert de différens termes pour prononcer sur la recette & dépense des comptes.

Ceux de la recette sont, *admise*, *indécise*, *rayée* & *à rejetter*. Le premier a lieu, lorsque le comptable ne porte rien sans pieces justificatives. Le second s'emploie, lorsqu'il en manque quelques-unes; & le troisieme & quatrieme marquent, qu'on a employé dans un compte une somme, qui doit être portée dans un autre.

Les termes de la dépense sont, *passée*, *tenue en souffrance*, & *rayée*; ce dernier marque que le comptable ne rapporte aucunes pieces justificatives de la partie dont il s'agit,

car la supercession n'est plus en usage; un compte est *tenu en souffrance*, lorsque toutes les pieces ne sont pas rapportées, mais qu'il y en a cependant assez pour établir le droit de la partie prenante; mais il est *passé*, lorsqu'on y trouve unies toutes les pieces nécessaires pour le faire allouer.

Les *radiations* peuvent être rétablies, en rapportant les pieces qui manquoient; mais cela ne pourroit jamais avoir lieu si les radiations étoient faites simplement, parce que l'on n'agit ainsi, qu'à l'égard d'une partie qui n'auroit pas dû être employée; mais les parties rayées ou rejettées éprouvent le même sort, car le comptable ne peut les reproduire que dans un autre compte.

Aussi-tôt que *l'état final* est assis, le comptable est dans le cas d'être poursuivi à l'effet de remplacer les parties rayées, parce qu'il en résulte un *debet* clair: mais on lui accorde ordinairement six mois, après lesquels le contrôleur est en droit de le poursuivre pour toutes les parties qui sont restées en souffrance.

Celui qui fait omission de recette, fausse recette ou faux emploi, encourt le paie-

ment du quadruple du montant de sa faute; & s'il en est qui reçoivent deux fois leurs gages, ils rendront le double de ce qu'ils ont touché, & cette double recette est désignée à la chambre des comptes, par le nom de *Bis-capit*.

On entend, par *état du roi*, la dépense à faire, & par *état au vrai*, la dépense réellement faite.

Les *deniers comptables* sont ceux qui sont remis aux trésoriers, ou à d'autres employés, qui sont eux-mêmes dans le cas de tenir & de rendre compte, & les *quittances comptables* sont sujettes à être contrôlées dans le mois, faute de quoi la partie, qu'autrement elle valideroit, est rayée.

Selon l'ordonnance de 1669. il n'est pas permis, en finance, d'employer des *contre-lettres*.

Lorsqu'une partie, qui a *été tenue en souffrance* dans un compte, n'est pas relevée dans le suivant, par l'exhibition de nouvelles pieces qui soient suffisantes pour sa justification, elle est alors rayée.

Un comptable doit avoir grande attention de ne payer que selon le fond qui est entre ses

mains; car si la recette est plus foible que la dépense, l'excédent de celle-ci est rayée, pour ne pas rendre le roi redevable.

Les gages d'un officier courent seulement du jour de sa réception, à moins qu'il n'obtienne des lettres d'Intermédiat, par lesquelles le prince lui fait don des émolumens échus depuis la mort du dernier titulaire.

Toute recette, qui n'est point faite par l'autorité du roi, est mise au rang des indécises, & la dépense qu'elle a occasionnée, se laisse en souffrance.

Un comptable doit non-seulement ce qu'il à effectivement reçu, mais encore ce qu'il a dû recevoir, sauf à lui à faire reprise des sommes qu'il n'a pas encore touchées.

Si l'on a besoin de tirer l'extrait de quelques pieces fournies à un compte, on ne peut le faire qu'en vertu d'un arrêt de la chambre. Un *acquit comptant* est un acquit en parchemin signé de la main du monarque, pour les deniers qui lui sont journellement fournis par le garde du trésor royal, & qui ne sont point motivés.

Un *mandement qui porte quittance*, est un acquit donné en assignation par le garde du tré-

ſor royal, ſur un receveur général ou ſur un fermier; & cet acquit eſt ſujet au contrôle, & à être endoſſé par celui qui l'a reçu.

Les lettres patentes du roi qui ſont adreſſées au garde du tréſor royal, pour payer une ſomme quelconque, ſe nomment *acquit patent*; & ſi elles ſont pour une valeur de plus de 3,000. liv. elles doivent être enregiſtrées.

CHAPITRE V.

Etabliſſement de la Cour des Aides.

LE Roi Jean par le choix qu'il fit de quelques officiers, pour connoître privativement d'une impoſition fixe de huit deniers pour livre ſur le Sel & ſur toutes les marchandiſes, a donné lieu à la naiſſance de la juriſdiction de la Cour des Aides, comme l'on peut s'en convaincre en liſant ſon ordonnance du 28 Décembre 1356.

Charles V. l'établit d'une maniere plus caractériſée, en la compoſant de ſix perſonnes qualifiées, entre leſquelles il donna ſéance au comte de Champagne. Ce prince attribua à ce tribunal vraiment reſpectable toute juriſdiction civile & criminelle ſur le fait des ai-

dès & tailles, avec pouvoir de mettre & d'établir des élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs & autres officiers nécessaires au manîment & au récouvrement de ces impositions spéciales.

Les avocats & procureurs furent admis à y plaider & postuler sous Charles VI. Les différentes créations & les réglemens divers que firent successivement Charles VII. François I. Louis XIII. & Louis XIV. ont mis ces tribunaux dans le meilleur ordre, tant pour la jurisprudence, que pour le nombre d'officiers dont ils doivent être composés.

Ils connoissent & jugent souverainement & en dernier ressort, tous les différends des comptables sur le fait des tailles, aides & gabelles & autres impositions, & ils font les décrets des biens des comptables.

CHAPITRE VI.

Origine des Officiers préposés à la direction des finances.

IL EST certainement à présumer que les Souverains n'ont jamais pu mettre des impositions sur les peuples, sans avoir nommé, dans le même tems, des officiers, pour en

faire la perception. Il eſt pareillement à croire que les fonctions de ces officiers étoient différentes, & qu'ils avoient entre eux des rangs & des grades diſtingués, les uns étant ſupérieurement établis pour le recouvrement général des tributs d'une province, & les autres pour, d'une façon ſubordonnée aux premiers, percevoir ceux de chacune des parties qui compoſoient les provinces. Ce ſont ces différentes fonctions qui conſtituent l'état de ce grand nombre d'officiers que la France a établis pour la levée des impôts qu'elle a mis ſur ſon peuple.

On ſait que les finances ſont les nerfs de la guerre & l'ornement de la paix; qu'elles font mouvoir toutes les parties du corps politique; qu'elles ſont le maintien des loix, de la juſtice, de la dignité & de la ſplendeur des Etats qui ne peuvent ſubſiſter ſans elles: que c'eſt enfin le plus ferme lien qui puiſſe unir les peuples & le plus ſolide appui des empires.

Il eſt naturel que tous ces avantages aient procuré des honneurs aux perſonnes chargées du ſoin des tributs & des revenus publics: auſſi la politique y a-t-elle pourvu, & elle

leur a toujours accordé des titres & des distinctions, qui d'un côté pussent leur acquérir des égards & de la considération, & qui de l'autre excitassent l'émulation & la vertu.

L'état d'homme chargé du recouvrement du revenu public, a toujours été l'un des plus importans de la Société. Les histoires anciennes l'apprennent, & les gouvernemens modernes le confirment. Dans le Mogol, en Perse, en Turquie, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, les plus grands seigneurs, les gouverneurs de provinces & les généraux d'armée, font valoir les fermes des princes, & sont chargés du recouvrement des deniers publics; & ce seroit la même chose en France, si l'ordre de son ancien gouvernement n'avoit pas été dérangé, par les diverses révolutions que la monarchie a éprouvées.

Le cardinal de Canilhac fut choisi pour recevoir les dixmes, qui devoient être levées, pendant deux ans, sur le clergé de Languedoc, pour la rançon du roi Jean, dont il remit les deniers & compta devant Pierre Scatiffe trésorier de France.

Roger Bernard de Levis de Mirepoix fut pareillement choisi, pour recevoir les sommes

impofées dans la Sénéchauffée de Carcaffonne en la même occafion, & il en remit les deniers à Bernard Francisci receveur à Nismes. Rogerinus Bernardinus étoit, dit Secouffe dans fon recueil des ordonnances vol. 3. fol. 23. *electus unus de receptoribus generalibus dictorum redituum.*

Pour donner un plus grand jour à cette matiere, je vais divifer ces réflexions générales fur les officiers prépofés à la régie des finances, en trois parties; j'examinerai leur état, dans la premiere, fous les Grecs, les Perfes & les Romains; dans la feconde, depuis l'établiffement de la monarchie jufques au régne de François I. premiere époque de la vénalité des charges, & dans la troifieme, jufqu'au fiecle dans lequel j'écris.

ARTICLE I.

Etat des officiers prépofés à la recette des finances fous les Grecs, les Perfes & les Romains.

RIEN n'eft plus capable de donner une idée avantageufe de l'état des régiffeurs des deniers publics, que le rang & la qualité des

personnes auxquelles les Grecs en confioient les fonctions.

Plutarque, Thucydide, Diodore de Sicile, Cornelius-Nepos nous apprennent que, dans la troisieme année de la LXXII. olimpiade, Aristide le juste, fils de Lysimaque, étoit chargé du maniment des deniers publics, comme tréforier de l'Etat, qu'il fut fait un des dix généraux de l'armée destinée contre les Perses & ensuite nommé Archonte. Il fut choisi par tous les peuples de la Grece, pour faire la répartition de l'impôt, qui avoit été jugé nécessaire pour soutenir cette guerre. Il se comporta avec tant de désintéressement & de justice, que les alliés célébrerent cette distribution, en l'appellant l'heureux sort de la Grece. Il fit voir à la vérité que ceux qui l'avoient précédé dans cet emploi & sur tout Thémistocle, n'avoient pas été aussi fidéles; mais les démêlés que ces deux grands hommes eurent à ce sujet seroient déplacés dans cette dissertation.

Dans la CVI. Olimpiade, Clistene établit pour l'administration des finances de la république, des citoyens, à la tête desquels

il mit Licurgue fils de Lycophron, qui en exerça la charge pendant près de quinze ans, avec les applaudissemens de sa patrie ; & l'on trouve dans Pausanias, que pendant ce tems, il lui passa entre les mains la somme de 18,000 talens d'argent attiques, lesquels, suivant Bridée, dans son traité *de Asse*, valoient, à raison de 1333. liv. chaque talent, la somme de 23,994;000 *L.* tournois.

Periclès qui vécut avec tant de réputation, qui fut Général de la république, qui exerça les plus grands emplois dans Athenes, ne dédaigna pas d'y joindre celui de trésorier de l'Etat.

Dans ces tems, les plus grands hommes se croyoient honorés de travailler à une partie qu'ils considéroient comme une des plus utiles & des plus importantes au gouvernement ; & les différens emplois des finances, avoient toujours dans le monde, un degré de lustre & de considération proportionné à l'ordre & à la dignité de leurs fonctions. Qu'on pense différemment de nos jours ! Aujourd'hui le préjugé confond tout, il met presque de niveau le ministre & l'avide partisan,

les vices de la forme & le fond de l'objet, & l'on a entendu un des plus grands génies du siecle passé attaqué de cette fatale prévention. „ Quoi! *disoit M. de Thou, quand il fut „ nommé conseiller d'Etat & au conseil royal des „ finances*, on me déshonore, on m'humilie, „ on m'avilit, en me réduisant à passer mes „ jours dans les comptes & dans les calculs.

Si tous les hommes de mérite & de talent pensoient comme M. de Thou, il faudroit donc faire exercer cette utile & intéressante partie, par les plus méprisables sujets, dépouillés d'honneur, de sentimens, de lumiere & de fidélité; quelles en feroient les conséquences?

Darius ayant divisé son royaume en vingt Satrapies, gouvernemens ou généralités, ordonna que le Satrape ou gouverneur feroit en même tems la recette des impositions royales dans l'étendue de son département.

Tritechme, fils d'Artabase Général des armées de Cyrus, fut, sous ce roi, trésorier de la Satrapie de Babilone, dont la recette, au rapport d'Hérodote, montoit annuellement à la somme de quarante deux millions cinq cents quatre mille livres, & cet usage subsiste en Perse.

Du temps d'Alexandre, au rapport d'Arien, *dit M. Rollin dans le 6. volume de son histoire ancienne*, les peuples de l'Inde étoient divisés en sept classes ou tribus, qui ne se confondoient point par les mariages, & qui ne pouvoient passer d'une classe à l'autre, ce qui devoit infiniment contribuer à perfectionner les arts & les talents; chacun ajoutant sa propre industrie & ses nouvelles réflexions à celles de ses ancêtres, qui lui étoient transmises de main en main par une tradition non interrompue.

La septieme classe ou tribu étoit composée de ceux employés dans les conseils publics, & qui partageoient, avec le prince, le soin du gouvernement. On tiroit de cette classe les magistrats, les intendans, les gouverneurs de province, les généraux & tous les officiers d'armée, tant de terre que de mer, les intendans des finances, les receveurs & tous ceux qui étoient chargés des deniers publics.

Chez les Romains les trésoriers ou questeurs sont aussi anciens que la monarchie, & ils n'y étoient pas moins considérés qu'ils l'avoient été à Athenes. Cet office étoit le

[redacted]

plus ancien de tous ceux de la République *Origo quæstoribus creandis antiquissima & penè antè omnes magistratus.* Il y en avoit même dès le tems de Romulus & de Numa-Pompilius, dont le peuple avoit la nomination. *Bini erant quæstores qui ipsi, non suâ voce, sed populi suffragio, consensu & electione creabantur.* Ils furent appellés Quæsteurs, parce que l'objet de leur création & de leurs fonctions, étoit de faire le recouvrement des impositions, & de conserver avec soin les deniers qui en provenoient. *Dicti sunt quæstores, ab eo quod inquirendæ & conservandæ pecuniæ causâ creati sunt.*

Après la mort de Brutus, Valerius Publicola institua le trésor public dans le temple de Saturne, dont il confia la garde à deux notables personnages, qui étoient aussi chargés du recouvrement des deniers que le Sénat ordonnoit être levés pour les dépenses de la république; & ces personnages se nommoit quæsteurs. Ils étoient non-seulement chargés de la recette des deniers publics, mais ils connoissoient encore de tous les crimes, comme firent depuis les Triumvirs. Ils avoient la garde des drapeaux & enseignes

militaires, étoient introducteurs des ministres étrangers; & enfin leur ministere avoit une si grande étendue, qu'il étoit naturel, *dit Tite-Live*, de passer de cet emploi aux plus éminentes dignités, parce que la variété de leurs fonctions les rendoit capables de tout.

Les sujets destinés à cette dignité avoient toujours été pris dans l'ordre des patriciens: mais le peuple, jaloux de participer aux honneurs qui y étoient attachés, fit connoître par des assemblées tumultueuses, qu'on ne pourroit l'en exclure long-temps, sans mettre en péril la tranquillité publique. Il fallut céder à ses désirs, & sous le consulat de Cn. Cornelius & de L. Furius Medullinus, le peuple créa, pour la premiere fois, des questeurs de son corps, & comme s'il eût voulu se dédommager de n'avoir pas encore joui de cet avantage, de quatre qui furent élus, il n'y en eut qu'un de l'ordre des patriciens. On les appelloit les candidats de l'Etat, parce qu'ils devoient être vêtus de blanc, comme l'emblême de la candeur & de l'intégrité avec laquelle ils devoient exercer les fonctions de leur ministere.

Dans ces temps la finance étoit donc la pier-

pierre de touche par laquelle Rome éprouvoit ses citoyens, puisque, suivant la loi Cornelia, il n'étoit permis à personne d'aspirer à une dignité, s'il n'avoit passé par la questure, & qu'il n'eût exercé les fonctions de trésorier. *Majores magistratus petere non poterat, nisi qui prius quæstor fuisset.* La maniere dont celui qui étoit nommé à cet emploi s'y comportoit, décidoit de son sort pour le reste de sa vie. S'il s'écartoit de la probité, s'il manquoit de vigilance, ou qu'il montrât trop de sévérité, le peuple l'accabloit de reproches, & couvert d'un opprobre éternel il étoit déclaré incapable de jamais posséder aucune dignité; lorsqu'au contraire par une conduite douce, affable, juste, généreuse, diligente il se voyoit honoré des applaudissemens & des acclamations du public, & parvenoit, comme de droit, aux charges les plus éminentes de la république.

Il y avoit dans chaque province deux principaux magistrats, chargés de régir & de gouverner les affaires tant de la guerre que de la justice & des finances, le président & le questeur.

Les questeurs s'élisoient tous les ans, de

même que les consuls & les préteurs ; & comme eux, ils recevoient immédiatement du peuple ce qu'ils avoient d'autorité.

Les présidens avoient la jurisdiction contentieuse des causes tant publiques que particulieres, & les questeurs le maniment des finances. C'étoit à ces derniers de payer sur les mandemens & ordonnances des présidens. Ils faisoient la recette & la dépense des deniers provenants des tributs & des péages, ils rendoient compte au peuple, & ils avoient des greffiers ou secrétaires, entretenus aux dépens du public, pour rédiger leurs comptes.

L'Empire Romain occidental étoit divisé en douze tréforeries, qui avoient chacune un intendant, sous le nom de *præpositi thesaurorum*. Il n'y en avoit que quatre dans les Gaules, savoir, à Lyon, Arles, Nismes, & Trêves ; ordre qui fut suivi en France jusqu'à François premier.

Suivant Millæus, qui a écrit sur la fondation de Lyon, il paroît que, du tems des Romains, c'étoit dans cette ville où se transportoient tous les tributs de la Gaule, qui étoient si considérables, que cette province étoit régardée comme le principal appui de

l'Empire Romain, *quorum tantus fuit proventus, ut una Gallia stabilimentum imperii existimetur.*

M. Midleton, dans son histoire de Cicéron, dit que Sylla en avoit fixé le nombre à dix. Les questeurs, *dit-il*, étoient les receveurs ou les trésoriers de la république. Outre le soin des revenus publics, ils étoient chargés de veiller à la provision de bled & des autres grains nécessaires, tant au-dedans qu'au-dehors de Rome ou pour les armées. Ils étoient envoyés chaque année dans les provinces, où après le proconsul, ils avoient la principale autorité, quoiqu'ils ne fussent pas au rang des magistrats; & en effet, ils étoient précédés de licteurs & de faisceaux, mais seulement hors de Rome, & en quittant la questure, celui qui en avoit été revêtu avoit de plein droit la qualité de Sénateur.

Il y avoit donc deux sortes de questeurs; les uns demeuroient en ville, & pour cette raison étoient appellés *quæstores urbani*, & ceux qui accompagnoient les consuls ou proconsuls, préteurs ou propréteurs, étoient nommés *provinciales*.

Lorsque l'état de chevalier Romain cessa

d'être une profeffion purement militaire, & devint une dignité de la république, la plupart des chevaliers abandonnerent les armes, & prirent le parti de la finance. Ils furent les fermiers & les tréforiers de l'Etat, qu'ils aiderent fouvent de leur crédit, ce qui, au rapport de Cicéron, dans fes lettres à Atticus, les rendit auffi importans que néceffaires, ainfi qu'il parut dans la feconde guerre punique, pendant laquelle le tréfor fe trouvant épuifé, les chevaliers firent fubfifter l'armée d'Afrique pendant une campagne entiere. Voici comme M. Midleton en parle, dans fon hiftoire de Cicéron, à l'article de la conjuration de Catilina.

„ Pour foutenir la république, Cicéron, „ qui étoit conful, fe propofa de réunir „ l'ordre équeftre avec le fénat, c'eft-à-„ dire, de les faire entrer dans des principes „ & des intérêts communs. Après les Sé-„ nateurs, les Chevaliers compofoient le „ corps des plus riches & des plus puiffantes „ familles de Rome. L'abondance qui ré-„ gnoit parmi eux, les difpofoit à fouhaiter „ que la république fût tranquille, & fe trou-„ vant conftamment les fermiers généraux

„ des revenus de l'Etat, ils avoient dans leur „ dépendance une grande quantité de citoyens „ inférieurs.

Quoiqu'en France l'on comprenne, sous le nom générique d'officiers de finance, tous ceux qui ont quelques part au maniment des deniers publics, il n'en étoit pas de même à Rome, & il y avoit, parmi les gens de finance, une différence d'état très considérable.

Je mettrai les questeurs dans la premiere classe, parce qu'ils tenoient un rang éminent dans la république, & j'ai fait connoître leurs principales fonctions.

Les seconds étoient ceux qui prenoient en gros & à forfait les fermes des gabelles & autres droits du fisc, comme font en France les fermiers-généraux. Ils étoient tous gens de qualité, pris dans l'ordre des chevaliers & fort considérés dans la république. Ils avoient sous eux des commis & des sous-fermiers, qui ramassoient les droits de l'empire. Cicéron, *in oratione pro Planco*, dit que l'on trouvoit dans ce corps la fleur des chevaliers Romains, l'ornement de la ville de Rome, la force de la république; & cette

coutume s'est maintenue à Venise, & dans d'autres pays, où les gentilhommes ont presque exclusivement droit à ces sortes de baux.

Les troisiemes & derniers étoient les tribuns ou questeurs du trésor, *tribuni, quæstores ærarii*. Ils levoient les subsides sur les quartiers ou tribus, & les remettoient aux troupes pour leur solde. Ce n'étoit, à proprement parler suivant Loiseau, que des collecteurs, qui ramassoient l'argent par tribus, pour le remettre à la milice. Ils tenoient le premier rang parmi le menu peuple, & pour éviter la confusion que la multitude auroit causée, ils furent choisis, comme la partie la plus honorable de ce peuple, pour le représenter dans les jugemens où il avoit droit d'assister avec les Sénateurs & les Chevaliers, conformément à la loi Aurelia.

Le nom de publicain, honorable autrefois dans la plus florissante république du monde, seroit une injure dans notre siecle. Les François tirent ce préjugé des Juifs; *nemini servivimus unquam*. Ils ne voyoient, qu'avec une extrême répugnance, ceux qui exigeoient les impôts ordonnés par les Romains. Ils doutoient même qu'il leur fût per-

mis de payer des tributs à une puissance étrangere, comme ils le témoignerent en demandant au Christ s'il leur étoit permis ou non de payer le tribut à César. Ils prétendoient qu'un vrai Israélite ne devoit reconnoître d'autre souverain que Dieu; & fondés sur ce passage du deutéronome, *non erit vectigal pendens in filiis Israël*, s'ils étoient obligés de céder à la force & d'acquitter les impôts, ils témoignoient tant de haîne & de mépris pour ceux qui étoient chargés d'en faire la levée, qu'ils les regardoient comme des payens, & ne leur permettoient pas l'entrée de leurs sinagogues: principe dangereux, qui dans l'antiquité n'avoit lieu que chez cette nation farouche & superstitieuse.

L'empereur, ayant formé une espece de conseil privé, décora du titre de comtes, ceux qu'il y admit, ce qui fut observé par ses successeurs, & comme il partageoit entre eux les fonctions différentes de finance, de justice ou de guerre, ils ajouterent la qualité de leur emploi à celle de comte, d'où sont venus les comtes du trésor, du domaine, du palais, du commerce, & tant d'autres.

Constantin le Grand changea entiérement

la forme de l'administration des revenus de l'Empire Romain. Il supprima les questeurs, & transporta leurs plus honorables fonctions à un officier supérieur qu'il créa sous le nom d'Illustre Comte des Liberalités, sur-intendant des finances ou trésorier général de l'Empire, chargé de toute la recette & dépense de l'Etat. Cet officier portoit un chaperon rouge & blanc, orné de perles, un manteau de pourpre, & avoit plusieurs autres marques extérieures de sa dignité. Il entretenoit sous lui, dans les principales provinces de l'empire, des Comtes des Libéralités du second ordre.

Ces dignités ont duré jusqu'à la ruine de l'Empire Romain, & ont été même conservées par les nations qui l'ont envahi. Odoacre roi des Hérules, après avoir soumis l'Italie, institua Cassiodore, fils de Cassiodore tribun & secrétaire d'Etat sous l'empire de Valentinien III. Comte des Libéralités du second ordre, d'où il monta à la dignité de Comte Illustre & enfin à celle de questeur, charge qui répondoit alors à celle de chancelier de nos jours, par le changement arrivé dans leurs fonctions.

[redacted]

ARTICLE II.

Etat des officiers préposés en France à la recette des finances depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à François I.

Les François & les Allemands conserverent, dans le département des finances, les dignités qui y avoient été établies par les Romains.

On voit dans Grégoire de Tours que, sous la premiere race des rois de France, les comtes menoient les milices à la guerre & faisoient le recouvrement des tributs. Il fait mention d'un général des finances sous Clovis II. & l'on en trouve aussi un sous Childebert; ce dont Tournival se sert pour tirer l'origine de ce qu'on appelle, de nos jours dans ce royaume, trésoriers de France.

L'histoire de l'empire d'Allemagne apprend que les Burgraves ou Comtes, non seulement rendoient la justice aux peuples de leur jurisdiction, mais encore qu'ils avoient soin du domaine du prince, & faisoient la levée des deniers publics: forme qui a subsisté jusqu'au tems où tous ces officiers, ayant profité des

troubles survenus dans l'un & dans l'autre Etat, se sont appropriés les territoires, dont on leur avoit confié le gouvernement.

Par cette révolution, tout le revenu des rois de France ne consista plus que dans son domaine & dans les impositions qu'il pouvoit faire sur les sujets de ce domaine seulement, dont la recette fut confiée aux baillifs royaux, & aux autres officiers domaniaux. Mais comme les revenus & le pouvoir du prince se trouvoient entiérement resserrés, les officiers n'eurent plus dans le monde qu'une considération proportionnée à l'étendue de leur territoire & de leurs fonctions. C'est pour cela sans doute que les historiens ne font presque aucune mention des officiers de finance depuis le Xe. jusqu'au XIII. ou XIVe. siecle, c'est-à-dire, depuis Hugues-Capet jusqu'au regne des Valois, quoiqu'il soit bien établi, par les chartres & les registres du tems, que ces officiers ont existé pendant cet intervale.

A l'exemple des ducs & des comtes qui avoient démembré l'Etat, les grands officiers de la couronne s'emparerent aussi du choix & de la nomination des sujets qui devoient rem-

plir les charges de leur département. Cette feconde ufurpation, fans rien changer aux fonctions des offices, ne laiffa pas d'en ternir entiérement le luftre & la dignité, parce que tranfportant la collation au fujet, on raviffoit à l'officier l'honneur de dépendre immédiatement du Souverain.

Telle eft l'origine du droit que les Seigneurs ont confervé de conférer les offices de leurs juftices. Les grands officiers nomment encore aujourd'hui à la plupart des emplois qui dépendent de leurs charges, & l'Amiral à tous les offices des fieges généraux & particuliers de l'Amirauté, aux termes de l'article II. de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. le roi s'étant feulement réfervé le droit de leur donner fes lettres de provifion.

Jufqu'au régne de François I. le chancelier de France nommoit à plufieurs offices de judicature: mais la chambre des comptes, qui avoit joui auffi du même droit, le perdit dès le regne de Charles IV. dit le Bel, qui lui fit défenfes de donner à l'avenir aucunes provifions, & au chancelier d'en sceller d'autres que celles qui feroient émanées du roi-même: ce qui fut confirmé par le mandement de

Philippe de Valois, donné à Remilli en Champagne le 14. juillet 1349. par lequel il fait défenses aux gens des comptes de commettre aucunes personnes pour les recettes, „ Car quand ils sont faits par vous, gens de „ nos comptes, *dit le mandement*, ils ne comp„ tent point & s'enrichissent, & vous aussi. „ Nous vous avons établis pour ouïr & rece„ voir les comptes, & non pour faire payer „ ce qui est dû ".....

Les rois ne devinrent pas pour cela les collateurs des offices, leur autorité étoit trop limitée. Le peuple que Philippe le Bel avoit admis aux assemblées de la nation, sous le nom de tiers-état, comme chargé de la plus lourde partie du fardeau, demanda que les deniers publics fussent reçus & administrés par les gens des états, & non par ceux du roi, afin que les fonds fussent plus sûrement employés aux dépenses de la guerre, qui étoit l'objet de l'imposition.

En effet on nomma dans l'assemblée générale de 1304. tenue sous le même roi Philippe le Bel, neuf commissaires, trois de chaque ordre; les uns, sous le titre de commissaires généraux, jugeoient, privativement à

tous autres juges, les différens mus à cause des levées de tributs, & c'est de ce dernier nom, que la division des Provinces, qu'ils firent entr'eux, prit celui de Généralités sous le régne de Charles V.

Les autres qui étoient chargés de faire l'assiete & la répartition furent nommés Elus; & c'est ce qui a donné lieu à la division des généralités en élections.

Ce fut à l'assemblée des Etats tenus à Compiegne l'an 1358. que l'on se détermina à donner le nom de généraux & d'élus à ces différens commissaires, & au lieu qu'auparavant ils étoient payés de leurs vacations par taxation, ce qui étoit fort à charge au peuple, on leur attribua des gages fixes pour l'avenir.

Outre les commissaires généraux & les élus, il y avoit encore des receveurs, qui même en avoient d'autres sous eux; mais comme les subsides n'étoient que passagers, & n'avoient lieu que pendant les besoins de l'Etat, il n'étoit pas nécessaire d'avoir des officiers perpétuels pour des affaires qui ne l'étoient pas; de sorte qu'à proprement parler, la fonction de ces commissaires subalternes

n'étoit ni office ni état, mais une simple délégation & charge de prudhommie, qui supposoit une réputation établie d'honneur & d'intégrité dans celui auquel on la confioit.

Ces officiers de même que les anciens, étant révocables à volonté, Philippe le Bel, après une recherche & une réformation générale, destitua ceux qui avoient malversé & confirma les autres. Charles Dauphin & régent du royaume, les destitua tous, pendant la captivité du roi Jean son pere, mais les circonstances le déterminerent à casser & annuller tout ce qu'il avoit fait, & à rétablir ces officiers dans leurs états, honneurs & droits, par édit du 28. mai 1359.

Ces officiers, qui se voyoient ainsi exposés à l'incertitude & à l'inconstance, exerçoient souvent leurs fonctions avec négligence, quelquefois même avec infidélité, & après leur destitution ou révocation, ils quittoient le pays, & laissoient derriere eux des plaintes, dont leur retraite rendoit le remede difficile.

Afin d'y pourvoir, le roi Charles VI. ordonna par son édit de l'an 1388. qu'après que ces officiers auroient rempli le tems de

[redacted]

leurs fonctions, ils feroient obligés de demeurer quarante jours fur les lieux, pour répondre, par-devant leurs fucceffeurs, aux griefs que le peuple voudroit propofer contre eux; ce qui ayant été pratiqué par la fuite, a donné lieu au droit qui fe leve maintenant fur tous les offices, appellé difpenfe de 40. jours, & qui a été converti depuis en droit annuel ou de Paulette, que j'expliquerai plus bas.

Suivant Duhaillan, qui écrivoit l'an 1570. il n'y avoit qu'un feul officier chargé de la collecte des finances dans tout le royaume avant Charles VI. & ce fut ce prince qui, le premier, en établit quatre, favoir, un en Languedoc, un pour le pays d'outre-Seine, le troifieme en Normandie & le quatrieme en Guienne.

Quelques auteurs attribuent à Louis XI. la vénalité des charges, parce qu'il exigea de grands emprunts de tous les officiers qu'il avoit mis en place, tant grands que petits, de guerre, de juftice, ou de finance, & qu'il deftitua ceux qui refuferent de lui prêter ce qu'il demandoit. Mais on voit que cette imputation n'a point de fondement; puifque

non seulement il ne mit point de prix aux emplois, mais même ne tira aucun avantage de l'expédient qu'il avoit cru pouvoir mettre en usage.

Le grand nombre de gens qui se trouvoient en butte à satisfaire son avarice ou à subir sa vengeance; leur crédit soutenu par leurs parens & amis, & par cette foule de gens inquiets, toujours mécontens & toujours prêts à remuer, donnerent lieu à cette guerre, qui fut appellée du bien public. Le roi qui ne pouvoit en méconnoître le motif, avant que de marcher contre les princes ligués, jugea qu'il falloit donner quelque chose aux circonstances; & rendit cette célebre ordonnance du 21. octobre 1467. qui porte que désormais il ne sera donné aucun office, s'il n'est vacant ou par résignation volontaire, ou par forfaiture jugée & déclarée juridiquement par juge compétent: & c'est l'observation de ce réglement qu'étant au lit de la mort, il fit jurer à son fils & successeur Charles VIII. qui en effet ordonna que nul ne pût être dépossédé, que pour de grandes causes & après un procès instruit. *Licet ad beneplacitum dentur officia, non sunt revocabilia;*

lia; vult enim processum fieri. Cette ordonnance a été renouvellée par une déclaration de Louis XIV. du 24. octobre 1648. pratique conforme à l'ancien gouvernement, comme on le voit dans les capitulaires de Charles le Chauve.

Pasquier remarque que les princes ont toujours senti quelque pudeur & quelques remords à destituer les officiers. Un maître honorable, continue-t-il, a honte de donner congé, sans sujet, à un simple domestique; & il observe que le roi Robert le pieux est extrêmement loué par les historiens, de ce qu'il n'a jamais destitué un seul officier; louange que Capitolin donne à l'empereur Antonin: *Successorem viventi bono judici nulli dedit.*

Cependant Charles VIII. voulut que les offices de finance fussent tous conférés, non en titre d'office, comme les autres, mais par commission, afin qu'ils pussent être révoqués comme auparavant, ce qui fit une limitation à l'ordonnance de Louis XI.

Avant cette ordonnance, les grands baillifs ou sénéchaux avoient la charge des armes, de la justice & des finances, comme

les ducs & les comtes l'avoient eue antérieurement: mais dans la crainte qu'ils n'abusassent, comme eux, de l'autorité qui leur étoit confiée, on ne perdit point de tems à démembrer & à diviser leurs charges.

On commença par les finances, dont ils faisoient la recette générale dans leurs bailliages & sénéchaussées, en leur donnant des subalternes qu'ils avoient à la vérité droit de commettre & de destituer. On leur enleva ensuite la principale disposition des armes par l'établissement des gouverneurs. Il est en effet à remarquer qu'avant ce tems on ne connoissoit ni gouverneurs de provinces ni gouverneurs de places, comme aujourd'hui. Par cette création on ne laissoit aux baillifs & sénéchaux, pour marque de leur ancien pouvoir militaire, que le droit de commander l'arriere-ban. Enfin on les priva de l'exercice de la justice, en leur donnant des lieutenans de robe longue, en titre d'office royal, au lieu que ci-devant il les mettoient en place ou les en destituoient eux-mêmes. Par toutes ces différentes créations, on ne leur a laissé que le droit de siéger à l'audience; & l'honneur de voir les sentences portées en leur nom.

Autant Louis XI. dit l'auteur de la vie du Cardinal d'Amboise, s'étoit fait d'ennemis, en destituant à sa volonté les officiers, grands & petits, d'épée, de judicature & de finance & de toute autre sorte que Charles VII. avoit établis, autant d'Amboise se fit-il de créatures, en conseillant à Louis XII. de confirmer ceux qui avoient servi sous Charles VIII. Mais la nécessité de ses affaires & la crainte de charger ses peuples, furent cause, par la suite, de l'établissement de la vénalité des places; ce qui fit, dit Mezerai, un bien plus grand mal, que celui qu'on vouloit éviter.

ARTICLE III.

Etat des officiers préposés à la recette des finances, depuis la vénalité des Emplois jusqu'à ce jour.

L'ANTIQUITÉ ne fournit aucun exemple, on n'y voit aucune trace, *dit M. Rollin*, qui marque que les dignités aient été vénales, & ce qu'Aristote expose, en parlant des défauts du gouvernement de Carthage, qu'il en coutoit beaucoup d'argent pour parvenir aux charges, ne tombe que sur les présens par

lesquels on achetoit les suffrages, ce qui, comme le remarque Polibe, étoit fort ordinaire aux Carthaginois, chez qui nul gain n'étoit honteux.

Mais ce gain, ami de toutes les nations, a produit le même effet chez des peuples, qui paroissoient faire une profession plus austere de la vertu que les Carthaginois.

La corruption ne fut pas moins connue à Rome qu'à Carthage, comme il est aisé de le conclure à la vue des différentes loix que cette capitale du monde fut obligée de faire pour réprimer les ambitieux. Elles poussoient la précaution jusqu'à ordonner que ceux de ses citoyens, qui brigueroient les offices, seroient sans ceinture & auroient leurs robes ouvertes dans les assemblées, afin qu'ils ne pussent cacher sur eux de l'argent pour acheter les suffrages du peuple. Macius pensa être condamné, parce que le domestique de son ami fut trouvé parmi le peuple, dans le tems qu'il donnoit ses suffrages: mais Petrone & Lucain nous apprennent que bientôt ces loix ne furent plus observées, & que le trafic honteux des suffrages se fit publiquement.

Auguste fit la derniere des dix loix contre

les ambitieux, qu'il appella Julia, & qui n'eut pas plus de ſuccès que les autres.

Tibere voyant qu'il n'y avoit point de frein capable d'arrêter les brigues, qui cauſoient ſouvent du déſordre dans les aſſemblées, ôta entiérement au peuple le droit d'élection, & ſe réſerva à lui ſeul le pouvoir de conférer les magiſtratures. L'effet qui réſulta de ce changement fut, qu'au lieu d'acheter du peuple les ſuffrages comme auparavant, on fut contraint d'acheter la recommandation des favoris du prince; & c'eſt ce qui donna occaſion à cette mémorable ſentence d'Alexandre Sévere, qui fit étouffer Turinus dans la fumée, pendant qu'un héraut crioit, *fumo perit, qui fumum vendiderat.*

Enfin les empereurs déſeſpérant de pouvoir mettre ordre à cette corruption, crurent qu'il valoit autant en profiter, que d'en laiſſer jouir leurs courtiſans; ainſi Veſpaſien, *dit Suétone*, ne fit aucune difficulté de prendre l'argent de tous ceux qui briguoient les offices.

Il y eut alors deux ſuffrages au lieu d'un, ſavoir, le ſuffrage particulier que l'on achetoit des courtiſans, & le ſuffrage du prince

qui ſe payoit au tréſor impérial. L'empereur Juſtinien défendit l'un & l'autre par la novelle 161. mais avec auſſi peu de ſuccès que ſes prédéceſſeurs.

Cneïus Dolabella fit ordonner par le peuple que les nouveaux queſteurs, ou tréſoriers généraux, ſeroient tenus de promettre quelque ouvrage public, ou de faire repréſenter quelques jeux ou ſpectacles. Ces promeſſes furent appellées pollicitations & étoient obligatoires, comme il ſe voit au chapitre *de Pollicitationibus*, en ſorte, dit Tite-Live, que ce qui étoit auparavant la récompenſe du mérite & de la vertu, ne fut plus que le fruit des richeſſes & de l'opulence.

Cet uſage fut ſuivi dans toutes les villes de l'empire, & les Sénateurs mêmes payoient un certain poids d'or qui fut appellé, *aurum oblativum.* L'empereur Valentinien fixa ce droit à cent marcs, appliquables à l'entretien des aqueducs.

Il y avoit encore le droit d'entrée que le nouvel officier payoit à ſes collegues, & qui s'appelloit *ſportule.* Il étoit ordinaire dans les milices Romaines, dans les offices de la maiſon du prince & du palais. Ce droit

se payoit même, lorsqu'on entroit dans le sacerdoce, & fut continué par les évêques après l'établissement du christianisme, ainsi qu'on le voit par les novelles 36 & 123 & par l'ordonnance de l'empereur Isaac Comnene, rapportée dans les livres du droit oriental.

Après cet exposé, ne puis-je pas dire, contre le sentiment de M. Rollin, que Carthage & Rome fournissent des traces & des exemples de la vénalité des offices & des dignités?

En effet, à la résignation près, on voit dans ces empires la même conduite qu'on blâme chez les François. Les suffrages, les pollicitations, les spectacles & d'autres droits autorisés & fixés par le prince, qui en appliquoit une partie à son profit, & l'autre à celui de l'Etat, ne pouvoient-ils pas être considérés comme le prix de l'office & de la dignité; & ne seroit-ce pas traiter trop favorablement cette maniere d'acquérir, que de la regarder seulement comme un moyen de se concilier la bienveillance de l'empereur, du peuple & des compagnons d'office? comme Loiseau s'efforce de l'insinuer, & en

quoi M. le Bret n'a pas cru devoir ni pouvoir le suivre.

Après avoir vu ce que l'antiquité a pratiqué, je vais exposer comment les François se sont comportés à cet égard.

„ Quand je vois, *dit Pasquier*, que Louis „ IX. par son ordonnance de 1256. fit dé„ fense de vendre à l'avenir les états & of„ fices de judicature, j'infere qu'auparavant „ on les vendoit. " Ces offices étoient les prévôtés, vicomtés & vigueries. Depuis son regne, on n'y apporta nulle police, *continue cet auteur*; tantôt on les donnoit à ferme, & tantôt on les donnoit en garde, suivant le goût de ceux qui gouvernoient l'Etat. Il y avoit plus de profit au premier, & plus d'honneur au second. Un roi détruisoit ce que son prédécesseur avoit fait, & souvent dans le cours d'un même regne, on a vu jusqu'à trois ou quatre dispositions différentes. Enfin on peut dire qu'il n'y avoit de certain que l'incertitude qui régnoit sur cette matiere ; ce qui continua jusqu'à la fin du regne de Charles VI. & principalement sous celui de Louis XI. Les rois gratifioient leurs favoris de ces prévôtés, vicomtés & vigueries, que ceux-ci

sous-fermoient fort cherement; ce qui est à peu près l'image de ce qui se pratiquoit chez les Romains, ainsi qu'on vient de le voir.

Les généraux sur le fait des finances étoient des offices populaires conférés par les Etats, comme je l'ai ci-devant fait observer, & ils étoient seulement confirmés par le roi. Une fois en place, ils commettoient les élus, grenetiers, contrôleurs, préposés à la recette & les sergens des tailles.

Les recettes du domaine se faisoient ordinairement par les prévôts, vicomtes & viguiers qui en remettoient les deniers aux baillifs & sénéchaux, lesquels étoient comptables à la chambre de même qu'en Turquie où la vénalité n'a point lieu, & où les sousbachis remettent le produit des impositions, aux Sangiacs, & ceux-ci aux Beglierbeys qui les font conduire au trésor impérial.

Quoique Philippe de Comines, Machiavel dans son Prince, Mezerai & autres, disent que c'est Louis XI. qui le premier ait rendu les offices vénaux, durant la guerre du bien public, cependant la plupart des autres auteurs s'accordent à faire Louis XII. auteur de cette vénalité qu'il introduisit dans son

royaume, pour payer les dettes de Charles VIII. son prédécesseur, & pour soutenir les guerres d'Italie, à l'exemple des Vénitiens, qui avoient trouvé, dans cette ressource, un secours de près de cent millions de livres.

Ce prince, qui abhorroit les nouvelles impositions, aima mieux prendre ce parti, que de charger son peuple. Comme il ne cherchoit qu'à le rendre heureux, il crut lui faire un grand bien que de taxer l'ambition des riches, auxquels il faisoit ainsi porter volontairement tout le fardeau de la guerre: mais il n'en usa de la sorte qu'à l'égard des offices de finance, & non de justice, quoiqu'en disent les annalistes.

Ce bon prince ne sentit pas d'abord toute la conséquence de cet établissement, mais il ne tarda pas à s'en répentir, comme on le voit par son ordonnance de 1498. par laquelle il déclare que la permission accordée de vendre les offices est nulle, & qu'il n'entend point, à cet égard déroger aux ordonnances de ses prédécesseurs,

Il conçut que non seulement les droits, les attributions & les émolumens casuels des offices seroient fort à charge au peuple; mais

encore qu'on engageroit & aliéneroit insensiblement, contre les loix fondamentales de l'Etat, presque tous les fonds légitimes des finances du roi ; ce que la suite a bien vérifié, puisque l'on voit, dans une remontrance faite aux Etats de Blois, par un président de la chambre des comptes, en présence de Henri III. que de trois livres imposées, le roi ne retiroit que quatorze sous six deniers, le sur-plus étant employé en droits aliénés & attribués aux corps des offices vendus.

Mais la nécessité des tems a fait oublier & la révocation de Louis XII. & les réglemens des rois Charles VII. & VIII. ses prédécesseurs, qui avoient défendu de vendre aucuns offices. On interpréta ces ordonnances, en disant qu'à la vérité le commerce en étoit défendu de particulier à particulier, mais qu'il étoit libre au prince de les vendre pour subvenir aux besoins de l'Etat, de la même maniere que les Romains l'avoient pratiqué, nonobstant les loix contre les ambitieux ; que, d'ailleurs les offices faisant partie des fruits & des revenus du domaine du roi, il s'ensuit qu'il peut en disposer à sa volonté, c'est-à-dire, les donner, vendre, multiplier,

& faire à leur égard tout ce qui lui plaira; qu'enfin c'eſt un garand de la fidélité des ſujets envers le roi, puiſque le prince, par ce moyen, tenant entre ſes mains la plus grand partie de leurs biens, ils en ſont plus étroitement engagés à ſuivre ſa fortune & par conſéquent plus affectionnés à ſon ſervice.

François I. fit un grand uſage de cette interprétation favorable. Dirigé par le chancelier du Prat & vivement preſſé par l'empereur Charles-Quint & par les Anglois, il n'obſerva plus aucun ménagement, & fit valoir le nouvel expédient dans toute ſon étendue, en créant une infinité de nouveaux offices.

Il n'y a rien de plus contraire, *dit Paſquier*, que le commerce & la vénalité des offices, parce que c'eſt préférer l'argent à la vertu dans la choſe du monde où la vertu eſt le plus à rechercher & l'argent le plus à rejetter; car ſi l'officier mérite ſa charge, il n'eſt pas juſte qu'il l'achete; & s'il ne la mérite pas, il n'eſt pas naturel de la lui vendre; à quoi M. le Bret ajoute que la vénalité eſt contraire à l'Autorité Souveraine, qui par-là ſe prive du droit de conférer les charges à qui bon lui ſemble.

On fit au roi François I. quelques remontrances dans cet esprit : mais il ne jugea point à propos d'y avoir égard, & par deux édits datés à Coignac le même jour 7. Décembre 1542. il établit 16. recettes générales des finances en 16. villes & provinces du royaume, & autant de receveurs généraux pour y présider, auxquelles recettes seroient départies les recettes particulieres les plus prochaines, tant du domaine, que des aides, impositions, équivalens, tailles, gabelles, décimes des gens d'église, octrois, contributions des villes & tous autres deniers extraordinaires, qui doivent y être portés par les receveurs particuliers, moyennant certaine composition pour les frais de voiture, Par la suite les domaines aides, gabelles, décimes, octrois &c. ont fait la matiere de nouvelles créations d'offices.

Lorsque la vénalité des offices fut introduite, il ne fut point fait mention de la liberté de résigner, quoiqu'elle semble de droit. Charles IX. pressé par le besoin des guerres civiles de religion, imposa ce nouveau subside par les édits de 1567. & 1569. Cette loi établie & généralement imposée aux officiers royaux, peut être comparée aux droits &

profits féodaux, ou de lots & ventes qui se paient au seigneur direct. Cette résignation s'appelle le quart denier, quoiqu'il n'y ait point d'ordonnance qui en fixe la quotité.

Quoiqu'il y eût près de cent ans que la vénalité des offices étoit introduite, cependant le parlement, qui avoit toujours espéré que cet abus cesseroit, faisoit prêter serment aux officiers, lors de leur réception, comme ils n'avoient rien donné, ni promis directement ni indirectement, pour parvenir à leurs offices: mais ce serment fut aboli l'an 1597: & la vente de particulier à particulier fut permise, parce qu'il est du droit des gens de pouvoir vendre ce qu'on a acheté, & que c'étoit une chose honteuse que la premiere action d'un officier fût un parjure solemnel.

Les rois de France ont appris des empereurs d'orient à vendre de vains titres, mais si ceux-ci ne les donnoient qu'à ceux qui vouloient bien les acheter, en France on en a souvent fait acheter à des personnes qui n'en vouloient point; ensorte que, dans les derniers tems, ayant été communiqués aux plus vils officiers, il en est arrivé, dit Pasquier, comme des anneaux d'or, qui étoient autre-

fois la marque de la Nobleſſe Romaine, qui les jetta tous, d'un commun conſentement, lorſque Flavius affranchi d'Appius Claudius fut fait édile curule & par-là rendu capable d'en porter.

La propriété & la ſeigneurie de l'office tranſportées à l'officier par l'établiſſement de la vénalité, ſembloient devoir lui rendre une partie du luſtre & de la conſidération de ſon ancien état, mais le préjugé & l'opinion, qui régnoient depuis plus de cinq ſiecles, n'ont pu encore paſſer d'une extrêmité à l'autre.

Celui qui leur a fait le plus de tort dans l'eſprit du public, provient de ces hommes avides connus ſous le nom de partiſans, avec leſquels les gens mal inſtruits confondent ſans raiſon tous ceux qui ont la direction des finances.

Catherine de Medicis, jeune, belle, ſpirituelle, accréditée par ſa fécondité, & magnifique juſqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parens, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, & entre autres celui

de créer de nouveaux impôts & de nouveaux officiers, & ils traiterent à forfait de ces places & de ces droits, pour des sommes modiques à la vérité, mais à la charge d'en faire l'avance.

Devenue régente, elle donna encore plus de carriere à ses profusions, & par conséquent à de nouveaux traités de la part des Italiens, dans lesquels ils comprirent jusqu'aux impositions ordinaires. On assembla les Etats pour réprimer ces exactions, mais leurs remontrances furent inutiles, & la régente ayant su se conserver l'autorité, en fomentant la division & les guerres civiles, le désordre & la confusion subsisterent dans toutes les parties jusqu'au-delà de la majorité de Charles IX.

Henri III. surpassa Catherine, & sa profusion ne connut point de bornes. Les seules noces du duc de Joyeuse couterent 12,000. écus à 17. liv. le marc, ce qui feroit aujourd'hui plus de dix millions. Non seulement les Italiens furent en possession des finances sous son regne: mais encore pendant les cinq premieres années de celui de Henri IV.

Ce prince qui n'avoit pas été le maître de rétablir l'ordre aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité,

haité, ne put chasser les Italiens qu'en 1594. mais ils revinrent sous la régence de Marie de Médicis, plus prodigue encore que Catherine; sans guerre & sans occasions extraordinaires de dépenses, elle eut bientôt épuisé le trésor de trente six millions, que Henri IV. avoit déposés à la Bastille. Enfin la nation fatiguée, se fit justice, sur la personne & sur les biens du maréchal d'Ancre.

Les Italiens reparurent avec le cardinal Mazarin, & recommencerent leurs exactions sous la minorité de Louis XIV. M. Amelot, premier président de la cour des aides en porta ses plaintes à la régente au nom des cours supérieures, & fit voir qu'ils avoient été la ruine du commerce & de l'agriculture.

On y mit quelqu'ordre, mais en 1660. les tailles & tous les autres tributs ordinaires furent encore mis en parties par ces étrangers. Par la suite ces articles ont été régis par des receveurs en titres, & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué pendant les guerres de Louis XIV. à être mises en parties par des François, qui avoient eu les Italiens pour maîtres, & qui ne mé-

riterent pas moins qu'eux & avec justice le mépris & l'indignation publique.

Mais il ne faut pas confondre cette espece de finance, avec celle qu'exercent les comptables en titre & ordinaires. Ces officiers sont des parties utiles à l'administration générale; & lorsque les uns & les autres remplissent les devoirs de leurs commissions, avec l'assiduité & l'intégrité requise, ils ne méritent pas moins que les autres officiers de l'Etat, les bontés du souverain & la considération du public.

La justice, les armes, la police, & la finance sont les parties intégrantes du gouvernement; ce sont les quatre points constitutifs de sa forme, sans laquelle le fond ne peut se soutenir. La justice protege la foiblesse & l'innocence contre la force & l'oppression; les armes mettent les frontieres à l'abri d'une invasion des ennemis: la police maintient la sûreté & la propreté dans l'interieur, & la finance est comme je l'ai dejà dit, le seul ressort, qui fait mouvoir toutes les parties du corps politique. Pourquoi les officiers qui exercent ces différens emplois, ne feroient-ils pas également considérés, &

à proportion du rang qu'ils occupent dans la société, & selon que leurs fonctions sont respectivement avantageuses au corps de l'Etat?

Donat, dans son droit public François, distribue en huit classes les différens ordres de l'Etat. Le premier est, dit-il, celui des laïcs & la profession des armes; le second le conseil du prince; le troisieme l'administration de la justice; le quatrieme la profession des finances; le cinquieme celle des arts & des sciences; le sixieme le commerce; le septieme les arts & métiers, le huitieme & dernier l'agriculture & les bestiaux.

L'ordre des finances comprend toutes les personnes qui en ont la direction, qui en font les impositions, le recouvrement, & en général tous ceux qui exercent quelques fonctions qui se rapportent au bon ordre des finances. J'en ferai connoître l'origine, les fonctions & les prérogatives, après que j'aurai briévement exposé ce que c'est que le droit annuel ou Paulette, ainsi que je l'ai promis plus haut.

CHAPITRE VII.

Origine & nature du droit annuel connu sous le nom de Paulette & Prêt.

IL EST naturel aux peres, dit Loiseau, de laisser leurs enfans héritiers de leurs dignités & de leur patrimoine: c'est le désir commun de tous les hommes & c'est ce désir qui avoit donné lieu aux survivances. Elles n'étoient d'abord que personnelles, ensuite on les attribua particuliérement à de certains offices: mais les besoins étant devenus extrêmes sous Charles VII. à cause des guerres de religion, ce prince permit indistinctement à tous les propriétaires d'offices, de résigner, en payant le tiers de la valeur de leurs emplois; ce qui fut renouvellé, à l'occasion des mêmes troubles de religion, par Henri III. aux termes des édits de 1576. & 1586.

Ces résignations n'avoient leur effet, que dans le cas où le titulaire survivroit quarante jours après la datte de quittance de finance pour ce qui avoit été payé aux parties casuelles, pour le droit de résignation ou muta-

tion; & s'il arrivoit que le titulaire mourût dans l'intervalle, la charge étoit impétrable & acquise au profit du prince, comme toutes l'étoient de droit, lorsque le propriétaire mouroit sans en avoir disposé.

Comme ce terme fatal de quarante jours engageoit la plupart de ceux qui avoient ces emplois, de céder à la sollicitation de leurs familles, en résignant & se démettant de leurs offices, avant qu'ils y eussent acquis les talens nécessaires, pour en remplir dignement les fonctions; il arrivoit que les charges n'étoient souvent remplies, que par de jeunes gens sans expérience. Le roi Henri IV. voulant remédier à cet inconvénient, se détermina à rendre les emplois héréditaires. Ce furent là du moins les motifs apparens de l'édit, mais la véritable raison étoit que M. de Sulli, voyant que le roi n'en retiroit aucun avantage, parce qu'il étoit contraint de céder aux importunités de la cour, crut devoir mettre à profit un expédient qui lui fut suggéré par Charles Paulet Secrétaire de la chambre du roi, & qui, en procurant une augmentation considérable aux finances du prince, le délivroit personnellement des im-

portunités & des sollicitations dont il étoit accablé.

Ce moyen fut d'assurer l'hérédité des offices à la veuve ou aux héritiers de ceux qui les possédoient, moyennant que les pourvus payassent annuellement le soixantieme denier de la finance, à laquelle les dits offices avoient été évalués, faute de quoi ils retourneroient par leur mort au profit du roi.

Ce droit fut appellé annuel, ou Paulette du nom de Paulet qui, comme je viens de le dire, en fut l'auteur & le traitant. Le paiement n'en fut point forcé, on en accordoit au contraire la permission comme une grace que personne n'étoit obligé de recevoir.

Son premier établissement ne fut que pour neuf ans, & les rois ont souvent fait difficulté de le renouveller, comme on en est convaincu par les suppliques & les remontrances que le parlement leur a souvent présentées pour les y engager.

Les Etats Généraux de 1615. en demanderent la révocation & l'obtinrent : mais le Parlement, mieux instruit de l'intérêt des sujets, en sollicita vivement la continuation, qui ne lui fut cependant accordée qu'en l'an-

née 1620. & sous condition que tous les officiers paieroient, par forme de prêt, une somme, qui fut évaluée au vingtieme denier du prix de l'office.

Il est arrivé, depuis ce tems, une infinité de variations & de changemens: mais je ne m'arrêterai qu'à deux époques principales, dont l'une est la suppression de l'hérédité faite par édit d'octobre 1641. qui déclare casuels tous les offices, & la suppression de ce même édit, par déclaration du 25. janvier 1642. qui rétablit l'hérédité, moyennant une redevance & droit annuel & perpétuel, à raison du soixantieme denier de l'évaluation faite en 1605. La suppression de ce droit, & le rétablissement de l'hérédité furent ordonnés par édit du mois de juin 1644.

L'autre époque digne de remarque est que par édit du mois de décembre 1709. l'hérédité fut encore révoquée, en ordonnant que les offices seroient à l'avenir possédés à titre de survivance, & que ceux qui étoient alors pourvus d'offices casuels, seroient tenus de racheter le prêt & annuel sur le pied du denier 16. ce qui a subsisté jusqu'au premier janvier 1723. que le droit de survivance a

été revoqué par déclaration du 9. août 1722. Le prêt & annuel ont été en même tems rétablis pour neuf ans, & il fut ordonné que le prêt seroit payé par tiers pendant les trois premieres de ces neuf années, & l'annuel pendant chacune des neuf années, à raison du soixantieme denier; que ces paiemens seroient faits par avance, & que, pour rembourser les titulaires qui avoient racheté le prêt & l'annuel, en conséquence de l'édit de décembre 1709. ils remettroient, par devant les commissaires nommés à cet effet, leurs quittances de rachat pour être liquidées, sur lesquelles déduction faite de ce qui auroit dû être payé pour le prêt & annuel depuis le premier janvier 1711. jusqu'au dernier décembre 1722. remboursement leur seroit fait en rentes viageres créées par édit de janvier 1724. ou en rentes perpétuelles au denier 50 créées par édit d'août 1720. au choix des porteurs de ces liquidations.

Par déclaration du 22. juillet 1731. le prêt & l'annuel ont été continués pour neuf autres années, à compter du premier janvier 1732. jusqu'au dernier décembre 1740. & ces déclarations se sont toujours renouvellées jusques à présent.

Celui qui paie la Paulette pour un officier, dont il est créancier, est bien fondé à en répéter le paiement contre son débiteur, s'il ne meurt pas dans l'année, ou sur le prix de l'office, si le propriétaire vient à décéder: *quia salvam fecit pignoris causam.*

CHAPITRE VIII.

Etablissement des Bureaux de Finances.

L'INSTITUTION des trésoriers de France paroit être très-ancienne, car s'il a déjà été démontré que les rois de cette puissante monarchie ont toujours eu un domaine & un trésor, ils ont dû de même en tout tems avoir des officiers préposés à en avoir la direction.

L'on a vu que Tournival prétend que ce que l'on appelle aujourd'hui Trésoriers de France, représente ces généraux des finances connus même sous la premiere race des Rois François.

Quoi qu'il en soit de cette origine, cet auteur en établit assez solidement la succession depuis le regne de Philippe Auguste jusqu'à celui de Charles VII. lequel fixa le nombre

des généraux des finances à quatre, & leur assigna à chacun un département.

François I. ayant créé seize recettes générales, ordonna par le même édit, que les généraux tiendroient un commis ou lieutenant dans chaque recette générale, pour avoir la direction des finances, & veiller à l'observation des ordonnances & réglemens.

Henri II. marcha sur les traces de son pere, & créa, dans chacune des seize recettes générales, un trésorier de France & un général des finances, dont pour l'uniformité il réunit les fonctions par édit du mois de janvier 1551. & qu'il désunit ensuite par un autre motif, au mois d'août 1557.

Charles IX. créa des alternatifs aux uns & aux autres par édit du 4. février 1572.

Enfin Henri III. par édit du mois de juillet 1577. établit les bureaux des finances avec le même titre sous lequel on les connoit aujourd'hui, & réunit les charges de trésoriers de France à celles de généraux des finances, sans que pour cela ils pussent être regardés comme officiers de France ou de la couronne, ni même comme généraux puisqu'ils furent attachés chacun à une province spéciale.

C'eſt cependant, à cauſe de cette ſucceſſion, que les Tréſoriers de France prétendent avoir ſéance avec les préſidens, & voix délibérative à la chambre des comptes & à la cour des aides; ce qui fut, lors de la vérification de l'édit, reſtreint aux quatre anciens, & qui ne ſubſiſte même plus pour aucun.

Il a été fait une infinité de créations & de ſupreſſions ſous les regnes de Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. mais comme elles n'intéreſſent point le fond de l'établiſſement, je crois inutile d'en faire mention.

Depuis l'année 1390. les tréſoriers de France n'avoient aucune juriſdiction contentieuſe ſur le domaine & ſur la voierie: mais elle leur fut rendue par édit du mois d'Avril 1627. à l'exception du bureau des finances de Paris, qui en jouit cependant à préſent, depuis la ſupreſſion du grand-voyer de l'Isle de France faite en 1636. & de celle de la chambre du tréſor faite au mois de mars 1693.

Le bureau général des Finances, chambre du domaine & tréſor, établi à Paris eſt compoſé d'un premier & ſecond préſident, de quatre autres préſidents, d'un chevalier d'honneur, des tréſoriers de France, de

deux avocats & de deux procureurs du roi, l'un pour les finances & l'autre pour le domaine, d'un greffier & d'autres officiers subalternes.

Un édit du mois de Novembre 1661. établit un bureau des finances à Metz, qui s'étend sur l'Alsace pour la comptabilité seulement. Il est composé, d'un premier & second président, de quinze trésoriers, d'un avocat & d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un chevalier d'honneur & de quelques huissiers.

Les fonctions des officiers dont ce tribunal est composé, consistent à recevoir les états du roi avec les commissions qui en ordonnent l'exécution. Ils prescrivent le paiement des gages des officiers de judicature, de police & de finance de la généralité.

Les receveurs généraux & particuliers des finances, domaines & bois & leurs contrôleurs sont reçus à leur bureau, y prêtent serment, y fournissent leurs cautions & y comptent de leur maniment par *Etats au vrai*.

Ils peuvent commettre à l'exercice de leurs charges, lorsqu'elles vaquent par mort ou autrement: ils apposent les scellés sur les effets & deniers de ceux d'entre eux qui sont

décédés, procedent à l'inventaire, & font en cette partie tout ce que peut requérir l'intérêt du roi & du public.

Ils connoissent des matieres qui concernent le domaine du prince, & leurs ordonnances sont exécutées par provision nonobstant l'apel. Le contrôle des exploits, celui des greffes & des insinuations ecclésiastiques, de la grande & petite voierie, & tous les différends qui surviennent entre les fermiers, sous-fermiers & arriere-fermiers des gabelles, circonstances & dépendances sont aussi du ressort des bureaux généraux des finances.

CHAPITRE IX.

Etablissement du contrôle général des finances.

JE L'AI déjà dit; les souverains, ayant établi dans tous les tems des chefs, pour commander supérieurement aux différentes parties de leurs Etats, ont dû en donner à la finance, qui n'est pas une des moins importantes: & ils ont été en effet si considérés dans tous les siecles, que les histoires saintes n'ont pas même dédaigné de faire passer

jusqu'à nous, les noms de ceux qui, parmi le peuple choisi, en ont rempli les fonctions.

Azmot fils d'Adiel fut surintendant des finances de David; & Adoniram fils d'Abda eut la direction de celles de Salomon.

Les suffetes, magistrats suprêmes de Carthage, après avoir exercé, pendant un an, cette importante fonction, étoient nommés préteurs, dont l'emploi consistoit principalement, à connoître du recouvrement & de l'emploi des fonds publics. Epaminondas a été surintendant des finances de la république d'Athenes.

Dans l'empire Romain, le préfet du prétoire étoit grand-maître de la maison du prince, chef de la justice & des armes & surintendant des finances.

Auguste, ayant trouvé qu'il étoit dangereux de laisser tant d'autorité à un seul homme, lui donna un collegue; & les empereurs Commode & Constantin, aiant goûté cette politique, en augmenterent le nombre jusques à quatre.

Le pouvoir des anciens maires du palais étoit en France égal à celui que les préfets du prétoire avoient à Rome : mais les rois

de la troisieme race, ne voulant plus demeurer exposés aux mêmes événemens que leurs prédécesseurs avoient éprouvés, supprimerent cette charge; & à l'exemple des empereurs, en créerent quatre autres, auxquelles ils diviserent pareillement les fonctions de maire du palais. Le connétable eut la guerre, le grand-maître eut le gouvernement de la maison du roi, le chancelier fut déclaré chef de la justice & le grand-trésorier eut l'administration & le manîment des finances. Cette derniere charge répondoit à celle du comte des libéralités, dont Pancirole fait mention dans sa notice de l'un & de l'autre empire.

Quoique dans ces premiers tems les fonctions de grand-trésorier n'aient pas été aussi brillantes que celles des comtes des libéralités, ni même que celles des surintendans des finances, cependant toutes les histoires, les registres & les archives fournissent, sous des noms divers, des vestiges & des traces, qui désignent assez clairement l'existence d'un officier, dont les fonctions étoient à peu près semblables.

L'histoire des ministres d'Etat apprend

que, sous Philippe le Bel, Enguérand de Marigni étoit surintendant des finances, & par conséquent, ajoute l'auteur, capitaine & chatelain du Louvre, château de force destiné à la garde du trésor des rois.

Après la mort de François d'O, surintendant des finances, Henri IV. les fit administrer par un conseil de cinq ou six personnes, mais ne trouvant point son compte avec cette multitude mal-d'accord, dit Florimond de Rapine, dans son recueil des états de Paris, de l'an 1614. il rétablit la surintendance, & la donna à M. de Rosni.

Cette charge a subsisté seule ou divisée, jusqu'en l'an 1661. que le feu roi Louis XIV. jugea à propos de la supprimer & d'en attribuer presque toutes les fonctions au contrôleur général des finances. Comme cet officier est le chef actuel de la finance, je vais remonter à l'établissement & à l'origine de cette place, afin de la faire mieux connoître.

Henri II. désirant rétablir l'ordre dans les finances, que les guerres du roi son pere avoient laissées dans la confusion, institua, par son ordonnance de 1547. deux contrôleurs

leurs généraux des finances, pour contrôler les quittances du trésorier de l'épargne, & de toutes autres parties de recette & dépense, l'un desquels devoit suivre la cour & l'autre résider à Paris.

Ces offices qui n'étoient que des commissions par le premier établissement, furent révoqués par l'édit du même roi du mois d'octobre 1554. qui porte création, en titre d'office formé & héréditaire, d'un contrôleur général des finances, pour résider près la personne du roi, avec attribution de 6000 livres tournois de gages fixes.

Par autre édit du même roi en datte du mois d'octobre 1556. il a été permis au contrôleur général de tenir, à ses périls & fortune, un commis de qualité requise pour tenir en son nom le contrôle des quittances, commission qui depuis a été érigée en titre d'office. Il en fut créé quatre par édit du mois de mars 1631. lesquels, par celui du mois de février 1689, ont été réduits à deux qui subsistent actuellement.

Il paroît qu'avant l'année 1661. les fonctions du contrôleur général étoient bornées au contrôle des acquits de recette & de dé-

pense, à dresser, avec les intendans des finances, les rôles des sommes payées au Louvre, & à être présens, lorsque les deniers seroient remis dans les coffres de l'épargne. Mais le roi Louis XIV. ayant supprimé le 15. septembre de la même année 1661. la charge de surintendant, comme je l'ai dit plus haut, & établi un conseil royal, pour connoître de ce qui a rapport aux finances, les fonctions de surintendant ont passé au contrôleur général, & elles consistent principalement à faire état & destination de tous les fonds, tant de la recette que de la dépense, & à contresigner les ordonnances & *acquits-patents* ou de comptant, dont le roi s'est expressément reservé la signature par le susdit édit de 1661.

Par celui du mois de juin 1701. le roi créa deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & de rapporter au conseil: mais avec subordination au contrôleur général, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter. Ils ont été supprimés en 1708.

Le contrôleur général des finances n'est ni ordonnateur ni comptable, depuis le régle-

ment de 1661. par lequel le feu roi a supprimé pour toujours la commission de surintendant des finances, & s'en est réservé, à lui & à ses successeurs, les fonctions; en sorte que le contrôleur général n'est à proprement parler que l'exécuteur des ordres du prince.

Louis XV. actuellement sur le trône, ayant reconnu que les précédens réglemens n'étoient pas exécutés avec précision, & qu'il étoit très avantageux à son service & au bien de ses sujets; que toutes les expéditions sujettes au contrôle fussent registrées avec exactitude dans ce dépôt public; ce qui méritoit encore plus l'attention du souverain, que le produit même du contrôle, publia la déclaration du 6. mars 1716. qui contient, sous 18 articles, toutes les dispositions, qui parurent les plus capables de maintenir cette partie en regle.

Le trésor général, les parties-casuelles, la direction générale de toutes les fermes, subsides & impositions, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume & de l'extérieur par terre, les manufactures, l'agriculture, l'extraordinaire des guerres, les vi-

vres & l'artillerie, les étapes, les poudres & salpêtres, les postes, le domaine, toutes les rentes, les pays d'état, les monnoies, les parlemens & cours supérieures, les ponts & chaussées, les turcies & levées &c. sont du ressort du contrôleur général des finances.

Comme la bonne ou la mauvaise administration de ces différentes parties, peuvent infiniment contribuer à la félicité ou au malheur des sujets, à leur opulence ou à leur pauvreté, à la gloire ou à la honte de la nation, rien n'est plus important pour la France que le choix des personnages qui doivent occuper une place, d'où peuvent dériver tant de maux ou tant de biens.

Ce n'est pas en publiant des édits bursaux, en créant des offices & des rentes, en établissant de nouveaux impôts, que l'on perpétue la grandeur & la puissance du Souverain; c'est en remontant à la source du mal, c'est en réformant les abus, c'est en faisant & en protégeant des établissemens utiles au commerce & à l'agriculture; c'est en mettant en œuvre les moyens nombreux qui s'offrent d'eux-mêmes pour parvenir à l'exécution.

Les premieres qualités du ministre des fi-

nances sont la probité, le désintéressement la justesse & la penétration d'esprit, le courage, la patience & l'affabilité. Une longue expérience & des réflexions profondes doivent lui fournir toutes les connoissances qui peuvent le guider & l'éclairer dans son administration.

C'est peu qu'il possede sa matiere pour la rentrée fidele des revenus du roi, dans leurs différentes branches; il doit être pleinement instruit du commerce général & particulier, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, & en connoître tellement les ressorts & la balance, qu'il la fasse toujours pencher du côté de l'Etat qu'il gouverne. Cette connoissance exacte du commerce entraîne nécessairement celle des changes étrangers. Il s'en rendra le maître à l'avantage de l'Etat, s'il est infiniment réservé sur les opérations qui regardent les monnoies.

L'Agriculture, cette source féconde de richesses réelles, cette profession qui fait vivre toutes les autres & qui en est trop peu estimée, sera précieuse & respectable à ses yeux. Il s'attachera surtout à connoître le produit particulier de chaque pays, car cette

connoissance lui est essentielle, pour asseoir les impôts en raison exacte de ce que chaque province peut fournir. Il encouragera par des bienfaits, par des remises faites à propos, & même s'il le faut, par des caresses, les laboureurs qui feront le mieux valoir leurs terres. Il tient dans ses mains l'abondance, & une attention tendre & vigilante de sa part peut augmenter de beaucoup les biens véritables du royaume & les revenus du prince.

Les manufactures & l'industrie qui font valoir les productions de la terre; la navigation qui en fait un heureux échange avec les richesses étrangeres, ne méritent pas moins que l'agriculture de fixer ses réflexions. Il doit tout mettre en usage pour s'attacher des sujets versés dans tous ces genres, & chez lesquels il puisse trouver des éclaircissemens précieux, sur des détails qui ne lui sont pas assez familiers, & qui deviennent souvent la base des plus grandes opérations. Enfin il ne doit rien oublier pour se mettre au fait des intérêts des princes étrangers, & pour pénétrer dans le secret de leur commerce & de leurs finances.

J'ai dit que les projets & les plans sont de

ſon reſſort : mais content de les adopter & d'en faire la diſpoſition, il doit en laiſſer à d'autres mains l'exécution. Les détails trop minutieux ne pouroient que partager ſon tems mal à propos ; il faut qu'il les connoiſſe : mais ſeulement pour être en état de veiller ſur les perſonnes qu'il charge de ſes ordres.

En un mot, il doit toujours penſer que le miniſtre ſur lequel les peuples ont le plus les yeux ouverts, eſt celui des finances : il eſt proprement le pere, le juge & l'économe du royaume : il eſt pour ainſi dire l'arbitre des fortunes, & réunit en lui ſeul les vœux, les eſpérances & la confiance de tous les ſujets : auſſi lui eſt-il d'une importance infinie de ne rien faire qui puiſſe donner atteinte à l'idée qu'on doit avoir de ſon parfait déſintéreſſement & de ſon dévouement pour l'Etat.

On ſe livrera volontiers à tout ce qu'il peut ſouhaiter, pour concourir à ſes vues & à ſes travaux, ſi l'on eſt perſuadé que ſes intentions ſont pures & droites, qu'il eſt toujours en garde contre la prévention, & que la paſſion ne le domine jamais. Il faut qu'il ménage aſſez la délicateſſe & la ſenſibilité des particuliers, pour que la fermeté & la ſévérité, qui

doivent quelquefois accompagner ses décisions, n'aient aucune apparence de hauteur & de dureté. C'est par ces attentions sur lui-même que, disposant des volontés, plutôt par son mérite, que par l'autorité qui lui est confiée, il parviendra à entretenir & à augmenter cette confiance si nécessaire au bien de l'Etat.

La grande attention que le ministre des finances doit avoir, regarde principalement le soin de ne point laisser le bon droit sans ressource & la vertu sans récompense, comme de ne point permettre que jamais prévalent l'injustice & la malversation. Le ministre en rejettant les prétentions mal fondées, ne doit pas se refuser à entendre des plaintes & des remontrances souvent légitimes. Enfin toutes ses actions doivent avoir pour but de captiver le cœur des peuples, afin de forcer la confiance publique à venir, pour ainsi dire, au-devant de ses projets, pour en rendre l'exécution promte & facile.

Ce portrait du vrai ministre des finances n'est point imaginaire, des exemples m'en ont fourni les traits; & pourquoi les siecles à venir ne rappelleroient-ils pas les talens de Colbert?

ARTICLE I.

Abrégé de la vie des Contrôleurs généraux, chefs des Finances.

LA DISGRACE de M. Fouquet Marquis de Belle-isle, dernier surintendant des finances, porta Louis XIV. à en abolir le titre, pour en faire passer les fonctions & l'autorité à M. Colbert sous le simple titre de contrôleur général des finances. Nommer ce grand homme, c'est faire suffisament son éloge. Les manufactures, les arts, les sciences, l'agriculture, la population, le commerce, tout éprouva ses faveurs & fleurit sous son administration. Forcé de mettre des subsides, il fournissoit à l'industrie des peuples, les moyens d'y fournir.

Une conduite habile, active, solide l'avoit, pour ainsi dire, rendu le maître de tous les esprits & de tous les biens du royaume; ce fut aussi à la faveur de cette confiance & du mouvement qui en résultoit, que le Prince & l'Etat trouverent longtems dans l'abondance de quoi soutenir les entreprises les plus étendues & les

plus difficiles, sans en altérer les sources, que la circulation empêchoit de tarir. Quoique la guerre coutât des sommes immenses, l'intérieur du royaume ne s'étoit presque pas apperçu qu'il fallût entretenir des armées; & sous le gouvernement d'un prince, qu'on peut regarder, à juste titre, comme un des plus splendides de tous ceux qui jusqu'à présent aient gouverné la monarchie Françoise, non seulement l'argent ne manqua jamais; mais on ne l'avoit point encore vu si commun. Enfin l'éclat & la prospérité de ce régne feront regretter à jamais la perte du plus grand Ministre qu'ait eu la France.

Je ne prétends point diminuer ici la gloire des d'Amboise, des Richelieu & encore moins de Sulli, ministres immortels, bienfaiteurs des sujets, médiateurs heureux des bontés de leurs rois & instrumens glorieux de leur puissance. La loi des événemens enchaîna souvent leur bonne volonté; ils tenterent tout, mais Colbert exécuta.

Ce grand homme avoit pour maxime, que la puissance est liée intimement au bonheur des peuples, ce bonheur lui devint cher, il entreprit de le faire & il eut la satisfaction d'y réussir.

Les matieres premieres, dont la France abonde, & l'industrie de ses habitans fixerent ses vues également conformes à la politique & à l'humanité. Le commerce extérieur, qui décuple les richesses d'un Etat, ce triomphe de la paix, plus intéressant que les trophées sanglans de la victoire, fut sans cesse l'objet de son attention active, & il en dépouilla insensiblement les étrangers.

Je ne citerai qu'un exemple de sa façon de penser & d'agir à cet égard.

Tout le monde sait les soins qu'il prit pour établir en France des manufactures de bas de soie faits au métier. On ne se servoit autrefois que de bas d'étoffe, dont les morceaux étoient cousus ensemble. L'invention heureuse de les tricoter à l'aiguille & de les faire d'une seule piece fit disparoître la premiere fabrique; mais les Anglois trouverent le moyen de simplifier cette méthode par l'instrument qu'on nomme métier, chef-d'œuvre de méchanique, précieux à l'Etat par sa simplicité & son utilité. Colbert, dont les vues vastes embrassoient toutes les parties de l'administration, qui connoissoit tous les détails du bonheur public, & qui interrogeoit

tous les besoins du peuple, envoya aux dépens du roi, un artiste en Angleterre, lequel, au risque de sa vie, se mit au fait de la construction & du jeu de cette nouvelle machine, & fit une conquête sur des voisins rivaux, laquelle, dans l'ordre de la société, est plus précieuse qu'une victoire. Colbert connoissoit le génie & l'activité de sa nation; aussi le succès ne tarda-t-il pas à justifier ses tentatives. Les fabriques de Paris & de Lion donnerent bientôt le ton à celles d'Angleterre, qui leur avoient servi de modele. Cette attention prévoyante est sans contredit un des plus beaux traits de sa vie, & elle est d'autant plus digne de la célébrité, qu'elle semble moins tenir à ce qu'on appelle grand.

Le tribut d'admiration qu'on doit à la mémoire de ce ministre m'entraîneroit dans des détails trop longs, mais bien chers à l'humanité: cependant je me bornerai à dire que la France perdit trop tôt cet homme illustre, que le bien public sembloit lui-même avoir mis en place. Si elle eut eu le bonheur de le posséder plus longtems, sa profonde capacité lui auroit sans doute fourni les moyens de soutenir tout le fardeau de l'administration

publique, sans épuiser les sources de l'abondance qu'il avoit ouvertes. Qui le croiroit? la mort de ce grand homme causa de la joie aux François, que l'expérience de tant de Siecles n'a point encore détrompé d'espérer toujours un avenir plus heureux sous le successeur d'un homme en place.

Il s'en fallut de beaucoup que celui de M. Colbert fût en état de remplir ces vaines espérances de la multitude. La vertu seule ne suffit pas pour un homme d'Etat. Ce fut M. Pelletier, homme appliqué, laborieux, integre; mais qui n'étoit point en état de porter le poids immense d'une administration que les guerres passées, & celles qu'on prévoyoit dès lors, avoient rendu aussi pénible qu'importante.

C'est sous ce ministre en 1685, deux ans après la mort de M. Colbert, qu'arriva la révocation de l'édit de Nantes; événement que je range dans l'ordre de ces révolutions surprenantes, que les circonstances font naître dans les grands Etats, quoiqu'on ne puisse se déguiser le mal infini qui en doit résulter.

Pour remédier au vuide actuel que la sortie des protestans mettoit dans l'Etat, on eut recours à des édits bursaux & à des créations

de charges. La guerre qui survint vers la fin du ministere de M. Pelletier le força à enjoindre de porter à la monnoie toute piece de vaisselle qui excédoit le poids d'une once : ce qui détruisit en un instant des chefs-d'œuvre qui auroient dû être immortels, & ne produisit à l'Etat qu'une foible ressource de six millions. Enfin après quelques années d'une administration laborieuse, M. le Pelletier, estimé sans être regretté, se démit volontairement d'un fardeau qui devenoit tous les jours plus pesant. Trop de douceur ou peut-être trop de foiblesse le rendoit peu propre à cet emploi, & sa retraite justifia ce que M. le Tellier qui connoissoit les hommes, avoit dit à Louis XIV, lorsque ce prince avoit nommé M. le Pelletier contrôleur général. » Sire, » M. le Pelletier est homme de bien & d'hon- » neur, il est fort appliqué, mais je ne le tiens pas propre pour les finances, il est trop doux.

La démission de M. le Pelletier appella au Gouvernement des finances M. de Pont-chartrain. Né d'une famille fertile en grands hommes, il ne se distingua pas moins que ses ancêtres, soit dans le ministere, soit dans l'emploi pénible de contrôleur général: mais les

frais d'une guerre, dans laquelle la France avoit sur les bras toutes les puissances de l'Europe, ne lui permettoient pas de ménager le peuple autant qu'il l'eût souhaité. S'il y suffit, ce ne fut qu'en administrant fidélement les deniers, dont la levée épuisoit le royaume, & qui se fournissoient néanmoins, en conséquence du mouvement & de la circulation que Colbert avoit établis, & parce que le crédit, la confiance, & la bonne volonté, qu'avoit fait naître ce premier contrôleur général, avoient jetté de si profondes racines, qu'elles furent longtems ébranlées, sans être détruites.

Les créations de charges, les augmentations de gages, les nouvelles impositions, ne trouverent ni vuide ni résistance; mais la confiance diminua, le mouvement se rallentit, & le défaut de combinaison porta les premiers coups à l'édifice que Colbert avoit élevé & dont la solidité sembloit inébranlable. Il est certain qu'il auroit pu choisir des voies plus avantageuses que celles qu'il prit pour soulager l'Etat ou fournir à ses besoins. Le 6 septembre 1699. il fut pourvu de la charge de chancelier, & un auteur critique ne peut s'empêcher de dire que le mérite de ce ma-

giſtrat ſembloit honorer une charge, qui honore tous les autres. Louis XIV. en recevant ſon ſerment lui dit: „ Je voudrois, „ Monſieur, avoir une charge encore plus „ éminente à vous donner, pour mieux vous „ marquer mon eſtime, & la reconnoiſſance „ que j'ai de tous les bons ſervices que vous „ m'avez rendus." Peu d'éloges plus flatteurs, ſur-tout de la bouche d'un prince qui ſavoit ſi bien apprécier le mérite!

M. de Chamillart Marquis de Cany ſe vit avec effroi deſtiné à ſuccéder à M. de Pontchartrain, il tacha de faire agréer ſes excuſes au monarque, qui lui dit avec bonté qu'il lui aideroit à ſupporter le poids de cette grande charge. Les affaires extraordinaires auxquelles ce nouveau miniſtre fut obligé d'avoir recours, la ceſſation des paiemens, l'annihilation du crédit des billets de monnoie, exciterent la défiance générale, firent ceſſer tout-à-coup le mouvement & la circulation, dont on n'avoit pas ſu faire uſage.

M. de Chamillard, plus honnête homme que grand miniſtre, ſe trouvant accablé du travail que lui donnoit, chaque jour, l'arrangement de tant de projets qu'il falloit former, chercha

chercha une perſonne qui pût le ſoulager. Il n'en trouva point de plus propre que M. Deſmarets, éleve & neveu de Colbert, & il obtint que le roi lui accorderoit ſous lui la direction générale des finances. Les choſes cependant n'en allerent pas mieux, & loin de douter de l'habileté de M. Desmarets, on crut qu'il ne ſeroit jamais aſſez maître de ſes actions, tant qu'il auroit un ſupérieur.

M. de Chamillard avoit prévenu le jugement du public, en avouant qu'il ne pouvoit ſuffire aux emplois de contrôleur des finances, & de miniſtre de la guerre. Il pria le roi d'accepter ſa démiſſion qui, pour marque de la ſatisfaction qu'il avoit de ſes ſervices, lui accorda 60,000 *L.* de penſion.

Lorſqu'en 1708. M. Deſmarets fut mis à la tête des finances, elles étoient dans le plus triſte état d'épuiſement & de déſordre. Le premier objet auquel il donna ſon attention, fut de reconnoître les dettes de l'Etat, les papiers qui étoient décrédités, & qui avoient fait reſſerrer l'argent à un tel excès, que les paiemens de toute nature étoient devenus impoſſibles. On ne pouvoit, ſans imprudence, eſſayer de parvenir publiquement

à cette connoiſſance, il falloit au contraire cacher le mal. Il crut donc devoir commencer par un coup décisif, & qui, en faiſant voir au public, qu'il connoiſſoit l'ordre & l'économie d'une bonne régie, fût ſeul capable de donner à l'eſpece ſa premiere circulation & de ranimer la confiance. Il comprit que le tréſor royal, comme le centre de la finance, devoit recevoir tout le produit des revenus du roi, & il s'attacha à les y faire remettre à l'échéance de chaque paiement. Cet arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

Tout prenoit une nouvelle face, & des commencemens ſi ſages annonçoient les ſuites les plus heureuſes, lorſque la famine vint ajouter ſes horreurs aux diſgraces que la France eſſuya, pendant pluſieurs campagnes. Le froid & la ſtérilité de l'année 1709. porterent les malheurs du royaume à leur dernier période. Le ſeul remede à tant de maux étoit de ranimer une confiance qui ſembloit bannie pour jamais: mais plus le mal étoit grand & plus on eut lieu d'être ſurpris du promt changement qui ſe fit dans le mouvement des finances. La haute idée que tout

le royaume avoit de la capacité du ministre suffit en effet pour ramener autant de confiance, que les circonstances pouvoient le permettre; & si M. Desmarets ne fit pas l'impossible, c'est-à-dire, s'il ne donna pas aux finances toute l'étendue & la facilité que Colbert y avoit établies, il fut du moins faire revivre le crédit & le mouvement, dans presque toutes les branches où il étoit éteint.

Sa conduite & sa bonne foi furent telles que, de tous ceux qui avoient contribué à l'aider dans ces tems difficiles, il n'y en eut aucun, dans quelque embarras où il se trouvât engagé pour le ministre, qui crût avoir lieu d'en rejetter la faute sur son administration.

Je n'entrerai pas dans le détail des opérations successives auxquelles il dut avoir recours, pour mettre la France gémissante en état de rejetter les propositions de paix faites à Gertruydenberg & de parvenir heureusement au traité d'Utrecht.

M. Desmarets se flattoit sans doute de reparer dans le calme les désordres qu'une tempête aussi longue que violente avoit mis

dans les finances, lorſque la mort de Louis XIV. fit paſſer le timon des affaires dans d'autres mains.

Philippe d'Orléans, petit-fils de France & oncle du nouveau roï devenu régent forma un conſeil des finances, à la tête duquel il mit les ducs de Villeroi & de Noailles.

La difficulté de payer les dettes de l'état, qui montoient à deux milliards ſix cents millions à vingt huit livres le marc, fit donner au régent trois conſeils différens. Le premier de faire une banqueroute totale; le ſecond de faire une reviſion générale de tous les effets qui formoient la dette de l'Etat, afin de le ſoulager par leur réduction; & le troiſieme lui perſuadoit d'établir une chambre de juſtice, dont la recherche exacte dans la conduite des gens d'affaires lui aſſuroit, diſoit-on, de quoi éteindre ſept à huit cents millions de dettes.

Pour appaiſer les murmures des provinces, il chercha à rectifier les abus que la guerre avoit occaſionnés dans la répartition de la taille, & il fit naître une ſatisfaction univerſelle dans le royaume en fixant le prix des eſpeces d'or & d'argent.

Il établit la chambre de justice, qui fit trembler la moitié de la France, sans produire en faveur de la généralité, les grands effets qu'on s'en promettoit. Le régent s'apperçut que cet expédient ne faisoit rentrer dans les coffres du roi, que quelques portions légeres des biens immenses usurpés par les financiers, pendant que d'un autre côté la circulation étoit interrompue & le commerce languissant. L'inutilité du visa, se fit également sentir, tant qu'on n'offriroit point de débouchemens, pour les effets qui en étoient l'objet.

Le ministere ouvrit les yeux, & ne vit de ressources qu'en trouvant les moyens de ranimer le commerce, & d'exciter l'industrie. Law fit adopter un projet, dont j'ai déjà parlé, & qui par sa cause, sa marche & ses suites, passera toujours dans l'histoire pour un phénomene inconcevable.

Cet homme, dont toute la vie paroît une énigme, fut fait contrôleur général des finances en 1720, & son projet qui, resserré & limité, auroit dû produire les effets les plus surprenans, par le trop d'étendue qu'on lui avoit donné, laissa la France plus épui-

ſée qu'elle ne l'avoit même été à la mort de Louis XIV.

Ce fut dans ces tems malheureux, où le crédit de l'Etat & des particuliers étoit anéanti, les manufactures & l'induſtrie dans l'inaction, la confiance & le commerce ſans force & ſans vigueur & les familles les plus honorables expoſées aux horreurs de l'indigence, que M. Desforts fut mis à la tête des finances, ſous le titre de commiſſaire général. On ſe promettoit tout de ſes lumieres, lorſqu'on vit paſſer trop tôt le miniſtere en d'autres mains.

M. Pelletier de la Houſſaie fut nommé Contrôleur général le 12. décembre 1720. & fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un miniſtre habile & integre: ce fut ſous lui que ſe fit la grande opération du Viſa, qui dura trois ans, couta neuf à dix millions, ne déchargea les dettes du roi que de 521,864,187 L. qui mit d'abord un grand vuide dans la circulation, mais qui donna enfin de nouvelles forces au mouvement, dès que les particuliers, furent remis en poſſeſſion des effets viſés.

M. Dodun Marquis d'Herbault ſuccéda à

M. le Pelletier, dans un tems ou le régent, qui ne jugeoit pas des choſes par les événemens, ſe propoſoit toujours de rappeller Law & de le mettre à la tête des finances. Il ſongeoit toujours à procurer à ſon pays les avantages, que Gênes, Londres & la Hollande tirent d'un établiſſement qu'il ſavoit n'être tombé en France que par un enchaînement de cauſes, toutes plus biſarres les unes que les autres, & par des défauts qu'il étoit très facile d'éviter. Il y ſongeoit ſérieuſement lorſque ſa mort arrivée le 2. décembre 1723. anéantit toutes les eſpérances que le royaume fondoit, ſur les grandes qualités qu'on lui connoiſſoit dans tous les genres, & qui le feront toujours paſſer non ſeulement pour un des plus grands princes, mais encore pour un des plus grands hommes que l'hiſtoire nous ait fait connoître.

M. Dodun fut obligé d'avoir recours à des voies extraordinaires pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, toujours immenſes par la ſuite d'une longue guerre.

M. Pelletier Desforts qui en 1720. avoit été nommé commiſſaire général des finances, succéda à M. Dodun, & s'il ne rétablit pas

entiérement les finances, c'eſt qu'épuiſées par les révolutions précédentes, elles ne pouvoient pas ſi promptement être remiſes en vigueur.

M. Orri apporta dans cette place la probité la plus ſévere, un déſintéreſſement qui alloit juſqu'au ſcrupule, l'attachement le plus ſincere pour les intérêts du roi & l'amour du bien public; ce furent ces qualités eſſentielles dans un miniſtre qui réglerent toutes ſes démarches.

Ses grandes vues pour le bien de l'Etat, ne lui laiſſoient voir, qu'avec douleur, les différens droits dont le peuple étoit chargé, & les rembourſemens qui devoient s'en ſuivre, & il cherchoit les moyens de les diminuer, ſans que cela pût nuire aux revenus dont on avoit actuellement beſoin. Il y auroit certainement réuſſi: mais des intentions ſi juſtes, furent traverſées par la déclaration de guerre que la France fit à l'empereur & à l'empire le 20. octobre 1733. Il fallut, loin de procurer du ſoulagement, avoir recours à des voies extraordinaires, pour ſubvenir aux dépenſes qu'on alloit être obligé de faire.

Le rétabliſſement du dixieme, qui ne char-

-ge les ſujets qu'à proportion de leurs revenus ; de nouvelles créations de rentes, que le public adopte volontiers, parce qu'il y trouve toujours un certain bien-être, & qui d'ailleurs ſont avantageuſes au roi à qui elles ne coûtent preſque rien, l'établiſſement de loteries royales, qui n'engagent que ceux que l'appas du gain ſéduit : telles furent les plus grandes opérations qui ſe firent en France, pendant que les finances furent entre les mains de M. Orri ; & l'on y voit que l'étendue de ſes lumieres ſe portoit également ſur les beſoins du peuple & ſur les intérêts du roi. Si les bornes que je me ſuis preſcrites dans cet ouvrage me le permettoient, il me ſeroit aiſé de faire voir, par une récapitulation un peu détaillée, combien il y avoit de ſageſſe dans le plan d'adminiſtration qu'il avoit adopté, & quels avantages il réſulta des moyens dont il ſe ſervit pour ſoulager l'Etat, continuellement accablé par les dettes antérieures, & par les dépenſes exceſſives qu'entraînoient les beſoins ſans ceſſe renaiſſans. Enfin M. Orri, ayant demandé la permiſſion de ſe retirer, le roi la lui accorda en le gratifiant d'une penſion annuelle de vingt mille livres.

M. de Machault, qui s'étoit déjà rendu recommandable dans plusieurs places fort élevées, fut nommé contrôleur général, place dans laquelle il confirma l'idée avantageuse que le public avoit de son mérite.

La guerre ne cessoit de surcharger l'Etat, & le nouveau ministre se servit, pour trouver des ressources, des mêmes moyens qu'avoit si utilement & si sagement employés son prédécesseur. La paix d'Aix la Chapelle vint enfin remplir d'allégresse l'Europe qui, depuis 1733. gémissoit sous les horreurs de la guerre. Les François se flattoient en particulier de pouvoir donner une nouvelle vigueur à leur commerce, ne doutant point que plusieurs des impôts, que les besoins de l'Etat avoient rendu un mal nécessaire, ne fussent bientôt supprimés, & leur espérance ne fut pas trompée.

Le roi en effet n'attendit pas la publication de la paix, pour supprimer ceux qui lui paroissoient le plus à charge. Mais il ne put aller aussi loin qu'il l'auroit souhaité, parce que le calcul qu'on fit alors, montra que plusieurs dettes contractées même sous Louis XIV. n'étoient pas encore acquittées,

& que d'autre part les charges étoient augmentées. On abolit l'imposition du dixieme, mais comme si ce droit avoit été totalement éteint, le roi se seroit vu dans l'impossibilité d'acquitter les dettes anciennes & nouvelles, qui n'auroient pas manqué de surcharger à la fin l'Etat, il fut créé une caisse d'amortissement, séparée entiérement du trésor royal & de toutes les autres caisses.

Ce plan étoit d'autant plus sagement concerté qu'en éteignant les dettes & les charges de l'Etat, il mettoit le roi dans le cas de trouver par la suite, dans les fonds de ses seuls revenus ordinaires, administrés avec l'économie qu'il avoit droit d'attendre de son ministre, des ressources capables d'assurer, dans les tems de nécessité, la gloire du royaume, sans être contraint de recourir à des moyens extraordinaires. Pour commencer une opération si importante, on imposa le vingtieme, dont le produit devoit passer dans la caisse des amortissemens, jusqu'à ce qu'une diminution sensible des charges qui absorboient les revenus annuels de la couronne, eût produit un fond libre, qui permît de se passer de l'imposition.

Le contrôleur général n'auroit rempli par là qu'une partie de son objet, s'il n'avoit en même tems pourvu à l'acquit des dettes exigibles, qui restoient encore à payer des dépenses auxquelles la guerre avoit donné lieu. Les voies ordinaires y furent appliquées, créations de rentes, établissemens de loteries, & institution de nouvelles charges.

L'administration de M. de Machault a des événemens qui méritent une attention particuliere.

1°. Au mois de juin 1750. le clergé, voyant que toutes ses remontrances avoient été inutiles, pour s'exempter d'être soumis à l'imposition du vingtieme, convint de payer au roi un don gratuit de quinze millions, pendant cette année jusqu'en 1754.

Le 17 Aout 1751. le roi instruit des abus qu'entraînoit après soi, la liberté qu'avoit le clergé de taxer ses membres, pour completter les sommes qu'il donnoit à titre de don gratuit, voulut y remédier; & pour cet effet envoya quatre commissaires à leur assemblée. M. de Machault, qui étoit à leur tête, y prononça un discours, où la vérité des principes & la solidité des raisonnemens étoient

fouteńues de l'expreſſion la plus touchante & la plus modérée.

Après avoir fait connoître l'idée avantageuſe que le prince a toujours eue de ſon zêle & de ſon attachement, ainſi que des diſpoſitions favorables où il ſera toujours à ſon égard, il entre dans les raiſons qui ont déterminé à conclure la paix, & à pourvoir aux moyens de libérer l'Etat des dettes dont il étoit depuis longtems chargé. Il annonce enſuite que le roi ne prétend pas moleſter le clergé, comme il l'avoit été dans les guerres précédentes, qu'auſſi le monarque n'entend demander à ſes fideles eccléſiaſtiques que la ſomme de 7,500,000. liv. dont la levée devoit être faite par cinq portions égales de 1,500,000. liv. par an; qui devoient être ajoutées aux ſommes qu'on deſtinoit au ſoulagement de l'Etat.

Il aſſura le clergé que le roi ne prétendoit rien rabattre des privileges dont ſon corps jouïſſoit depuis longtems, mais qu'informé des plaintes qu'on ne ceſſoit de faire ſur la maniere dont les chambres eccléſiaſtiques faiſoient la répartition des impôts, il ne pouvoit s'en déguiſer les abus ſans chercher les

moyens de les corriger. „ S'il eſt, *dit alors* „ *ce grand miniſtre*, une prérogative de l'ad„ miniſtration royale, dont l'auguſte monar„ que qui nous gouverne ſoit jaloux, c'eſt „ ſur-tout de remédier à un déſordre égale„ ment contraire au bien du clergé & à celui „ de l'Etat, & qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre „ de l'autorité qu'il vous confie.

Il annonça enfin que le roi, qui comptoit toujours ſur le zêle du clergé, & ſur ſon véritable attachement à l'équité & à la ſaine juſtice, étoit dans la réſolution de prendre des meſures pour connoître les biens des eccléſiaſtiques, afin de faire dorénavant la répartition des impôts qu'ils devoient ſupporter comme ſujets, avec cette ſageſſe & cette égalité, que les ſimples bénéficiers regardoient comme abſolument néceſſaires à leur peu de fortune, & comme indiſpenſables au bien de l'Etat & de l'Egliſe.

Il parut à cet effet une déclaration, enregiſtrée au parlement le 21. du même mois, par laquelle il fut ordonné que les bénéficiers du clergé de France ſeroient tenus de donner, dans ſix mois pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices.

Quoique cette déclaration n'ait pas eu lieu, le préambule en eſt ſi beau, il peint avec des couleurs ſi vraies la ſageſſe & la grandeur des vues qu'avoit M. de Machault dans ſa maniere d'adminiſtrer, qu'il me ſemble qu'on ne peut être fâché qu'en le conſignant ici, je le dérobe à l'oubli dont ſemble le menacer la difficulté qu'on trouve maintenant à s'en procurer une copie.

„ Louis &c. Entre les prérogatives que le „ clergé de France tient de la piété & de la „ conceſſion de nos auguſtes prédéceſſeurs, „ une des plus éminentes eſt d'être dépoſitaire d'une partie de l'autorité royale, „ pour faire la répartition & le recouvrement „ des ſubſides dont ſa fidélité lui impoſe l'obligation, & qu'il a fourni dans tous les „ tems, pour ſubvenir & contribuer aux néceſſités publiques & aux beſoins de la monarchie. Rien n'eſt plus déſirable que d'en „ voir l'impoſition répartie avec égalité. Les „ plus ſaints prélats & les plus zêlés ont ſouvent gémi & depuis longtems ſur l'inégalité „ des répartitions, & l'ont regardée comme „ la cauſe principale du dépériſſement & de „ l'abandonnement de pluſieurs bénéfices.

„ Leurs plaintes, quoique ſoutenues du vœu
„ général du clergé, n'ont apporté juſqu'à
„ préſent aucun remede à ces déſordres. L'at-
„ tention que nous devons à la conſervation
„ des biens eccléſiaſtiques, & à la réforme
„ d'un abus qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de
„ la portion de notre autorité qui a été con-
„ fiée au clergé de France, non ſeulement
„ réclame nos ſoins, mais encore nous im-
„ poſe le devoir indiſpenſable de rétablir les
„ regles de l'ordre & de la juſtice, dans une
„ partie auſſi intéreſſante de l'adminiſtration
„ publique de notre royaume. L'effet trop
„ fréquent des répartitions étant de faire
„ tomber le poids des impoſitions ſur ceux
„ qui ſont le moins en état de le ſupporter,
„ nous regardons comme le plus noble uſage
„ que nous puiſſions faire de la ſouveraine
„ puiſſance que nous tenons de Dieu, de faire
„ reſſentir notre protection aux pauvres &
„ aux foibles, dans quelque ordre & dans
„ quelqu'état qu'ils ſe trouvent; & c'eſt ce
„ que nous recommandons le plus étroite-
„ ment à ceux qui ſont chargés de l'exécu-
„ tion de nos ordres, pour les impoſitions
„ publiques. C'eſt en partie pour rétablir
une

» une juste proportion dans celles qui sont
» réelles, que nous avons demandé à nos
» sujets la déclaration de leurs biens ; & nous
» voyons que toutes les fois que le clergé de
» France s'est occupé du moyen de réformer
» son département, il n'a pas trouvé qu'il
» fût possible d'y parvenir par d'autres voies
» que par celles des déclarations, tant de la
» nature que du revenu de leurs bénéfices.
» Les témoignages autentiques de son zèle à
» cet égard, sont conservés dans les procès
» verbaux de ses assemblées générales. On
» trouve dans ceux des années 1705. &
» 1726. les délibérations les plus sages sur
» cet objet; & celle de 1726. est même déjà
» revêtue, sur la demande du clergé de Fran-
» ce, du sceau de notre autorité, par des
» lettres patentes enregistrées en notre parle-
» ment. En adoptant ce qu'il a projetté plus
» d'une fois, & en y ajoutant les dispositions,
» qui nous ont paru les plus propres à en as-
» surer l'exécution, nous avons eu la satisfac-
» tion de ne lui rien prescrire principalement,
» que ce qu'il a lui-même jugé nécessaire,
» pour procurer, par un nouveau départe-
» ment, de plus grands soulagemens aux

„ curés qui, moins bien partagés en général, „ & cependant chargés, après les prélats, „ des fonctions les plus pénibles du ministère, „ méritent d'être imposés dans une propor- „ tion plus favorable que les autres bénéfi- „ ciers. Quoiqu'il nous paroisse convenable „ que les déclarations soient envoyées aux „ greffes des bureaux diocésains, notre in- „ tention n'en est pas moins qu'elles soient „ mises sous nos yeux, pour connoître par „ nous-mêmes les véritables valeurs des biens „ du clergé de France. Cette connoissance „ est également importante pour éclaircir „ les préventions désavantageuses auxquelles „ l'ignorance de cet objet a donné lieu, & „ pour nous mettre en état, non seulement „ de proportionner à ses facultés les secours „ que les besoins du royaume peuvent nous „ obliger de lui demander; mais encore de „ juger du plus ou du moins de facilité qu'il „ est de notre prudence d'apporter aux nou- „ veaux établissemens qu'on pourroit nous „ proposer, & aux nouvelles acquisitions que „ les gens d'église voudroient faire. Ces dif- „ férens motifs font sentir qu'il n'est pas „ moins essentiel de connoître les biens des „ corps ou communautés, qui ne contri-

» buent point aux impositions du clergé de
» France, que de ceux ou celles qui y con-
» tribuent. Enfin comme nous désirons par
» rapport à ces derniers, que chaque pro-
» vince, chaque diocese, chaque bénéfice
» ne contribue que dans sa proportion, &
» qu'il sache de combien il doit contribuer,
» nous avons jugé à propos d'approuver &
» d'autoriser l'usage introduit dans quelques
» dioceses de rendre public leur départe-
» ment. Cet usage a déjà produit des effets
» si salutaires, en mettant chaque bénéficier
» en état de comparer la cotte de son impo-
» sition avec celle des autres bénéfices du
» même diocese; & il nous a paru si propre
» à contribuer à l'accomplissement des vues
» que nous nous proposons, que nous croyons
» devoir rendre un témoignage autentique
» au succès du zêle des prélats qui l'ont in-
» troduit dans leur diocese, & concourir à
» leur louable intention, en le rendant uni-
» forme dans notre royaume. Les déclara-
» tions que nous demandons au clergé de
» France, exigeant des bénéficiers du travail
» & des soins, nous avons pensé qu'il étoit
» de notre indulgence, pour leur donner de

» plus en plus la facilité d'y satisfaire, de » proroger encore le délai qui leur a été » accordé, pour se conformer à ce qui leur » est prescrit par les déclarations des 29. » décembre 1674. & 20. décembre 1725. » concernant les foi-&-hommages, aveux & » dénombremens des biens qu'ils possedent » dans notre mouvance directe, encore que » le dernier délai leur ait été accordé sans » aucune espérance d'une nouvelle proroga» tion. A ces causes &c.

Quoique cet édit, digne ouvrage d'un aussi habile ministre que M. de Machault, n'ait pas eu son effet, du moins fait-il voir avec quelle solidité il embrassoit le bien général & particulier.

2°. Le second événement qui immortalisera la mémoire de Louis XV. ce fut l'édit de janvier 1751. portant établissement d'une école royale militaire, monument éternel de libéralité & de grandeur.

3°. A ces traits de justice & de magnificence, M. de Machault porta le roi à en joindre de bonté & de commisération. Ce fut en effet à ses instances que le roi fit une remise de trois millions sur la taille de l'année 1752. en faveur des habitans de la campagne,

qui avoient peine à satisfaire à ce qu'on exigeoit d'eux pour cet impôt. La ville de Paris lui dut également le conseil de suspendre la levée des droits, & des quatre sous pour livre d'iceux mis en décembre 1743. sur les denrées qui y entrent: cette suspension devant commencer au premier décembre 1751. pour compenser en quelque chose la chereté où la foiblesse des récoltes des années précédentes forçoit à tenir les bleds.

M. Moreau de Seychelles fut choisi pour lui succéder. Intendant d'armée, il s'étoit antérieurement concilié l'estime de la cour & l'affection des troupes. Toute la Flandre, dont il étoit intendant, le vit partir avec douleur, & ne se consola de sa perte, que par l'idée que son mérite, & sans doute le bien public l'appelloient au rang de contrôleur général des finances.

On eut en effet bientôt occasion de voir tout ce qu'on devoit attendre de ce nouveau ministre. Trop éclairé pour se laisser entraîner par des préjugés vulgaires & nuisibles, & trop zélé pour n'y pas apporter les remedes les plus promts & les plus efficaces, il abrogea les anciennes défenses, concernant le

transport des bleds d'une province à l'autre. Cette opération importante produisit la sensation la plus vive sur tous les esprits vraiment intéressés au bien général. On crut même entrevoir que son intention n'étoit pas de s'en tenir à un commencement si heureux à la vérité, mais dont les suites pouvoient être de la derniere conséquence. On conjectura, avec assez de probabilité que, conformément aux vues sages de l'auteur de *la police des grains*, il étoit dans la résolution de permettre même le transport des grains chez l'étranger.

Il fut sans doute malheureux pour la France, que la santé de M. de Seychelles, épuisée par une longue suite d'un travail assidu, lui ait à peine permis de remplir les fonctions de sa charge, pendant le court espace de deux ans.

Il eut pour successeur M. Peyrenc de Moras, dont il estimoit tellement les talens qu'il se l'étoit fait donner pour adjoint avant que de quitter le ministere.

La France avoit certainement tout à espérer de la droiture & de la candeur, qui régloient les sentimens du nouveau contrôleur

général. Ses premieres démarches promettoient de voir chaque jour éclore sous ses doigts les heureux fruits d'une paix qu'on avoit si ardemment désirée.

Il étoit difficile au monarque de prévoir qu'il se verroit forcé de faire céder l'avantage de ses sujets à la gloire de sa couronne. La tranquillité extérieure l'occupoit tout entier du premier objet, lorsqu'il se vit forcé de déclarer la guerre.

Il fallut, pour de nouvelles dépenses, recourir à de nouveaux moyens. La durée & les malheurs de cette guerre, qui embrasa toutes les parties du monde, obligerent également M. de Moras, & ses successeurs Messieurs de Silhouette, Bertin, de la Verdi, Mainon d'Invau, & l'abbé Terray qui tient aujourd'hui cette place honorable, à tant de démarches, qui partagent & partageront encore long-tems le suffrage des François & des étrangers. La nécessité est une loi suprême, à laquelle un ministre est souvent obligé d'immoler ses meilleures intentions: mais loi que le peuple voudroit qu'il sacrifiât à ses sensations particulieres. Un contrôleur général sert l'Etat, & tout dans sa conduite doit

être subordonné à ce grand objet. C'est ce qu'un juge impartial reconnoîtra facilement, même dans les fautes que la préoccupation ou la jalousie a attribuées aux successeurs de M. de Moras.

Le premier avoit de grandes vues, étoit en état d'embrasser toutes les parties du poste qui lui étoit confié : il connoissoit les vices essentiels de la finance, & on se promettoit, avec justice, sous son administration les plus heureux changemens ; mais trop précipité dans les démarches que lui dictoit le vrai bien public, M. de Silhouette se vit, comme il l'avoit prévu, victime des financiers qu'il projettoit d'immoler à l'Etat. Il fut le premier à prévenir le roi sur la nécessité de lui donner un successeur.

M. Bertin qui y fut appellé ne céda qu'à l'obéissance, en se chargeant d'un fardeau, dont sa pénétration ne lui déguisoit pas la pésanteur. Les deux Indes, l'Europe, tout demandoit son assistance, & les ressources ordinaires épuisées, ne lui laissoient que des voies qui, tel bien ménagées qu'elles soient, révoltent au moins les esprits bornés. Il se vit sans regret appellé au ministere, en quit-

tant le contrôle général. Le monarque par cet échange lui donnoit une preuve publique de sa satisfaction, & cela seul assure la gloire d'un chef des finances.

M. de la Verdy, qui le remplaça fit d'abord voir un feu, une imagination, une assiduité qui promettoient de réaliser l'espérance que son nom & son état antérieur avoient fait concevoir. Mais il me paroîtra toujours difficile qu'un homme élevé au bareau, à discuter les affaires des particuliers, pour la pénétration desquelles il faut être minucieux dans l'examen des moindres détails, puisse tout-à-coup changer de pratique, & devenu contrôleur général porter sa vue sur une multitude d'objets de la plus vaste étendue. Si ce fut la faute de M. de la Verdi, ce fut celle de son éducation & non celle de son cœur; aussi dut-il voir avec étonnement mais sans douleur, la ville & les provinces applaudir encore plus à sa chute, qu'on ne l'avoit fait à son élévation.

M. Maynon d'Invau, inconnu pour ainsi dire, à la cour de Versailles, n'apporta point dans le ministere, ce crédit, ce nom & cet appui, qui sont si nécessaires pour former de

grands projets, & pour se maintenir assez longtems en place pour les exécuter : aussi ne fit-il que paroître & disparoître.

Quant à M. l'Abbé Terray qui remplit maintenant cette place, il me permettra de ne point juger sa conduite, tant qu'il est en état & de soutenir les applaudissemens de la cour, & de faire revenir le peuple de l'erreur dans laquelle il peut être sur ses talens & sur son mérite personnel.

Une obligation essentielle que tous ces ministres doivent partager dans le cœur des François, & à laquelle la généralité ne fait pas assez d'attention, quoique la justice en soit avouée de tous les patriotes, c'est que, depuis la régence, il n'est arrivé que fort peu de variations dans la valeur des monnoies. Si l'on excepte quelques arrêts rendus en 1725. 1726. 1727. 1729. & 1738. entre lesquels deux ou trois seulement portent sur les especes & matieres d'or & d'argent, rien n'a changé le tau des especes, qui sont restées depuis long-tems d'une valeur favorable au commerce & à la circulation. Ces vicissitudes, qui produisent des rehaussemens & des diminutions, objets continuels de la cu-

pidité de ceux qui peuvent en abuser, sont une des choses que l'on doive le plus appréhender dans un Etat & qui lui soient sans contredit le plus funeste. Ces révolutions n'arrivent & n'arriveront jamais que dans les crises les plus violentes, dont elles augmentent encore les secousses & le danger.

CHAPITRE X.

Etablissement des Intendans des finances.

LES TRÉSORIERS de France ayant été dispersés, & leurs charges divisées par les Provinces, il fallut substituer une nouvelle forme à l'ancienne, pour y raporter tout ce qui dépendroit de la finance, continuer les expéditions des états, & en faire l'envoi dans les généralités nouvellement créées.

L'auteur de la bibliotheque du droit François attribue l'institution des intendans des finances à François I. „ De même, *dit-il*, „ que les Maîtres des requêtes sont ordonnés „ pour rapporter au roi & au conseil d'Etat, „ tout ce qui appartient au fait de la justi- „ ce; de même aussi il est requis & néces-

„ faire pour la grande importance des finan-
„ ces du roi, qui sont le soutien & la con-
„ servation de son Etat & de toute républi-
„ que, qu'il y ait de grands & excellens per-
„ sonnages qui soient chargés de la dite fi-
„ nance; c'est la raison pour laquelle les in-
„ tendans des finances ont été établis, or-
„ donnés & érigés par François I. Ils sont
„ à la suite du conseil avant les trésoriers de
„ France, où l'un d'eux faisoit auparavant
„ la même fonction.

Les intendans furent d'abord connus sous le nom de commissaires du conseil, ainsi qu'il paroît dans l'ordonnance de Henri II. du 12 avril 1547. suivant laquelle leurs principales fonctions consistoient à faire compter en leur présence, & enfermer dans les coffres de l'épargne dont ils avoient une clef, les deniers qui y seroient apportés par les receveurs généraux; à taxer les journées de ces receveurs généraux ou de leurs clercs, ensemble les frais du port & voiture des dits deniers; à veiller à ce que les especes qui seroient apportées ne fussent point altérées; à prescrire la dépense ou la distribution des deniers de l'épargne; à suivre la rentrée des

debet résultans des comptes rendus par les receveurs généraux, & à se faire instruire exactement de l'état actuel du recouvrement des impositions, sans que pour raison de tout ce que dessus, ils pussent être comptables ni responsables des deniers.

Par autre ordonnance du même roi en datte du mois d'octobre 1556. ils doivent dresser, conjointement avec le contrôleur général, des rôles des sommes payées au Louvre, & tenir un ordre capable d'empêcher la confusion dans les finances; à l'effet de quoi il leur étoit enjoint, de nouveau, d'être présens, lorsque les deniers seroient remis dans les coffres par les grilles qui étoient au-dessus.

Il est à remarquer que ces coffres étoient une espece de tronc, sur l'ouverture duquel on rabattoit un couvercle qui fermoit à deux clefs, & les intendans des finances donnoient au trésorier de l'épargne, un certificat de la somme ainsi renfermée dans ces coffres, au moyen duquel sa recette étoit déchargée.

François I. par son réglement de l'an 1523. ordonna qu'ils seroient toujours à la suite de la cour & proche de la personne du roi, & les chargea de la connoissance & de la direc-

tion de toutes sortes de deniers tant ordinaires qu'extraordinaires ; de dresser les états des sommes tant imposées qu'à imposer, reçues & à recevoir ; d'avoir l'œil sur les finances, & de donner ordre aux dépenses du roi & du royaume ; d'avertir le conseil de tout ce qui se passeroit ; de dresser les cahiers des deniers que le roi auroit intention de demander aux états qui se tiennent par les provinces ; d'assister à l'épargne, de tenir regiſtre des deniers pris ou reçus, & de communiquer le tout, de jour à autre, au conseil du roi ; de maniere que le roi pût à tout moment savoir l'or & l'argent qui étoient dans ses coffres. . „ Quelquefois, *dit l'auteur du formulaire des Elus*, le roi établissoit un grand sur iceux ; pour prendre connoissance des finances. En 1615. M. le prince de Condé fut fait surintendant des finances, & se bailloit par fois un contrôleur général qui lui tenoit registre.

Des fonctions, dont nous venons de faire mention, quelques-unes subsistent aujourd'hui, d'autres se trouvent abrogées par les changemens survenus depuis ce tems, dans la maniere de régir les finances ; & quelques-

unes ont été confondues avec celles du contrôleur général.

Lors de l'établissement des intendans des finances, il y en avoit trois : mais leur nombre pouvoit être augmenté ou diminué selon la volonté du roi.

Le roi Louis XIII. désirant apporter quelque ordre dans la direction de ses finances, ordonna par réglement du 5. août 1619. qu'il seroit fait département aux conseillers de son conseil & aux intendans des finances, des provinces du royaume, lequel seroit changé tous les ans, de même que pour les fermes du roi.

En 1660. il y avoit jusqu'à douze intendans des finances, qui furent réduits à deux ; mais par édit de février 1690. il en fut créé quatre autres, au moyen de quoi il y en eût six, qui forment le nombre qui subsiste aujourd'hui.

Suivant le réglement du 3. janvier 1673. confirmé par celui du 14. mars 1697, ils ont rang & séance, comme conseillers d'Etat privé & directeur des finances, du jour de leur réception & prestation de serment.

CHAPITRE XI.

Etablissement des Receveurs généraux des Finances.

IL PAROÎT que, dans l'ordre public François, la finance doit tenir le quatrieme rang dans l'Etat, & que dans ce quatrieme rang les receveurs généraux y obtiennent la même place.

Cette division est à peu près semblable à celle des peuples de l'Inde, rapportée d'après Arien par M. Rollin, dans le 6e. tome de son histoire ancienne. On y voit que les receveurs des deniers publics y tenoient une place honorable : ce qui prouve que, dans tous les tems & dans tous les pays, cette profession a mérité d'être distinguée.

Je voudrois pouvoir en convaincre ceux qui l'exercent de nos jours, & déraciner le préjugé peu avantageux qui les expose à l'éloignement public. Le titre de leurs offices ne porteroit pas avec soi une certaine humiliation. Ceux qui seroient appellés à en faire les fonctions, se croiroient honorés par leurs emplois. En se respectant eux-mêmes, ils seroient

feroient respectés des autres. Ces sentimens les rendroient plus utiles à l'Etat, parce qu'ils les conduiroient infailliblement à remplir exactement leurs devoirs & à regler leur conduite; & si cela étoit, pourquoi le gouvernement se refuseroit-il alors à leur accorder des distinctions méritées? Il n'ignore pas que les honneurs publics nourrissent & excitent la vertu, & forment une école d'émulation dont les éleves ne cessent de travailler à la félicité des sujets & à la grandeur du prince.

Ce fut sans doute par ce motif que les rois de France donnerent des titres à ceux de leurs sujets à qui ils confioient la direction de leurs finances. François I. ayant divisé son royaume en seize recettes, mit dans chacune un receveur général, qui devoit, selon le titre de la création, recevoir & recevoit en effet généralement tous les deniers ordinaires ou extraordinaires qui étoient imposés sur la province.

Il y avoit eu antécédemment un receveur général & un contrôleur général des aides pour recevoir les deniers extraordinaires: mais François I. confondit toutes les recettes, dans la personne des receveurs généraux

des finances, avec ordre à chacun d'eux de mettre un commis dans le département qui lui étoit confié.

Henri II. par édit du mois d'août 1553. créa des receveurs alternatifs, en leur accordant les mêmes graces & les mêmes privileges que les anciens. Ce prince non seulement suivit l'exemple de son pere pour la vénalité des emplois, mais même il le passa. Henri III. alla encore plus loin, en imaginant toutes sortes de moyens pour créer de nouveaux offices & les faire acheter. Henri IV. ajouta des receveurs triennaux des finances, aux mêmes fonctions gages & prérogatives, que les anciens & les alternatifs.

Charles IX. par son ordonnance de Moulins de l'an 1566. article 12. & Henri III. aux États tenus à Blois art. 263 & 264 ordonnent que nul ne pourra vendre ces offices directement ni indirectement. Par ordonnance donnée à Paris au mois de mai de l'an 1579. le même Henri III. déclare dans l'article 143. que les offices de receveurs & contrôleurs généraux des finances, venant à vacquer, demeureront supprimés, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à un receveur & à un contrôleur gé-

néral en chaque bureau: mais tous ces édits ont été sans effet, car jamais on n'a poussé la vénalité plus loin que sous Henri III.

Il semble que les édits de création de receveurs généraux des finances, que je viens de citer, auroient dû expliquer, en quoi consistent les honneurs, droits, pouvoirs, prérogatives & prééminences qu'on entendoit leur accorder; & dont il est fait mention dans toutes les provisions, qui s'expédient aux pourvus de ces offices; cependant on se contente d'y insérer les termes, sans en déterminer l'étendue & la valeur.

On trouve seulement une ordonnance de Charles IX. du 18. janvier 1576. enregistrée à la Cour des aides le 4. Juin au dit an, rapportée dans la grande conférence des ordonnances, par Benoist, tome 2d. par laquelle il est dit, que les conseillers receveurs généraux des finances, leurs successeurs ou leurs veuves, durant leur viduité, jouiront des mêmes & semblables privileges, franchises & exemptions, dont ont joui & jouissent les généraux des finances; ce faisant, qu'ils seront exempts de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, aide, taille, emprunt, & de toutes

autres impositions généralement quelconques, comme étant & ne faisant qu'un même corps avec eux.

Cette déclaration a été confirmée par édit du mois de Septembre 1644. qui leur attribue, entant que besoin seroit, l'exemption de tailles, taillon, grues, subvention, subsistance, logemens de gens de guerre, tant en leur domicile, maison des champs, qu'en leur métairies; & de toutes autres impositions & contributions. Ces dispositions ont été de nouveau confirmées par les édits de mai 1707. & de Janvier 1710.

Par édit du mois de Septembre 1635. déclaration de mars 1636. arrêt du conseil du 3. mai 1651. & édit de mai 1707. ils ont été dispensés de donner caution de leur maniment, moyennant finance; & le roi ayant jugé leur présence nécessaire à la suite du conseil, les à dispensés de la résidence dans leurs généralités, par édit du mois de juin 1704. se réservant de les y envoyer, quand le besoin de son service le requereroit.

Ils sont exempts de toutes taxes, de recherches des chambres de justice, lorsqu'ils ne se sont mêlés que des affaires de leur recette.

Lorsqu'un receveur général des finances est dans le cas de se trouver à l'assemblée du bureau des finances, on dit que selon la décision du Conseil, il a place au parquet après le procureur du roi.

Sous les Romains, les vivres & autres commodités qui tenoient lieu d'émolumens d'offices, étoient fournis aux officiers en denrées, comme on le voit par l'épître de l'empereur Valérien rapportée par Vopiscus; mais cette fourniture fut convertie en argent par les empereurs Honorius & Arcadius, ce qui a été continué depuis ce tems, & l'empereur Justinien en détermina le montant par le chap. 8. de la novelle 181. eu égard à la qualité de chaque office.

En France il y a deux sortes d'émolumens attachés à tous les offices, savoir, les gages & les profits qui sont pour les comptables. Les prémiers sont toujours certains & les autres casuels.

Par ordonnance de Philippe le Long donnée à Pontoise le 18. juillet 1318. les receveurs doivent jurer qu'ils ne feront connoître à personne ce qu'ils auront reçu, si ce n'est au roi & aux gens des comptes; & par

celle du même roi du 27. mai 1320. il leur est défendu de prêter l'argent du roi ni le leur, de faire aucun trafic, de prendre aucune pension, ni de souffrir que leurs clercs en reçoivent.

Par autre de Philippe de Valois du premier juin 1331. confirmée par celle du 28. janvier 1347. les trésoriers & receveurs ne doivent prendre gages, robes, ni pension d'aucun prélat, ou baron, sous peine de privation de leurs offices, & d'amende arbitraire. Tous les princes ont considéré les officiers de finances, comme des gens qui devoient être singuliérement attachés à leurs personnes & à leur service.

Aux termes de l'ordonnance de François I. du premier août 1543. art. 1. dérober, billonner, bailler à usure, mettre en marchandises, ou appliquer à son profit les deniers du roi, est crime de péculat, qui emporte confiscation de corps & de biens: art. 3. les comptables retentionnaires sont condamnés au quadruple: art. 7. ceux qui n'auront pas fait leurs diligences, pour le recouvrement des deniers, seront condamnés à des amendes arbitraires, & à demeurer char-

gés des parties négligées, comme s'ils les avoient reçues.

L'ordonnance de Henri II. du 12 avril 1547. art. 15. veut que les receveurs généraux ne puissent décerner des contraintes pour forcer les receveurs particuliers à compter de plus grandes sommes, que celles qui sont réellement dues, à peine de perte d'office: art. 17. les *debet* & restes, qui se trouvent dûs par les bureaux généraux à la clôture de leurs comptes, doivent être portés sans délai au trésor royal; & par autre réglement du même roi en 1555. art. 9. les receveurs généraux ne doivent faire la banque, ni faire exercer leurs charges par des banquiers: art. 12. les comptables pourvus de nouveaux offices n'y seront point reçus qu'ils n'aient compté: art. 15. tout comptable est tenu d'élire domicile: art. 19. à donner caution, à moins d'obtention de dispense: art. 21. obligation de prêter serment aux chambres des comptes de leur ressort: art. 31. les receveurs particuliers ne peuvent payer aucuns mandemens ou acquits, pour quelque chose que ce soit, pas même ceux du roi, mais

doivent remettre leurs fonds directement & pleinement aux receveurs généraux.

Louis XII. a ordonné qu'avant de pourvoir un officier, il feroit fait information de fes vie & mœurs, ce qui n'étoit pas néceffaire auparavant, parce qu'étant élus par le fuffrage commun, il ne leur manquoit que la commiffion du prince.

Suivant le réglement de Louis XIV. du 21. juin 1661. les comptables ne peuvent faire avance dans leurs comptes des fommes qu'ils n'auront pas reçues, autrement elles leur tourneront en pure perte: art. 20. ils ne doivent prendre aucune gratification pour les fommes qu'ils paient, & art. 21. ni traiter des gages ou autres parties qu'ils doivent acquitter.

L'officier alternatif premier reçu doit précéder le pourvu de l'ancien office, quoique les lettres de provifion du dernier portent qu'il demeurera l'ancien; & c'eft ce qui a été jugé par plufieurs arrêts que rapporte Chenu, & entre autres par un de la cour des aides du 8. mars 1595.

Tels font les principaux articles des anciens réglemens qui concernent les offices

de receveurs généraux des finances. Il y en a une infinité d'autres émanés depuis, sur leurs droits, le tems & la maniere de compter, & généralement sur tout ce qui a rapport à leurs fonctions, qui seroient déplacés dans un traité qui n'est qu'historique.

Il est à croire que le titre de conseiller du roi, attribué aux offices des receveurs généraux & particuliers des finances, tire son origine du droit Romain, où l'on trouve que les jurisconsultes étoient souvent appellés à la suite du prince, ainsi qu'on le voit en la loi 11. §. *ex facto.* D. *de Minoribus*, dans laquelle le jurisconsulte Ménander, est appellé le conseiller Ménander.

Ces conseillers étoient originairement conseillers d'Etat, & étoient qualifiés amis du prince, ce qui s'est perpétué jusqu'à présent en France, comme on le voit dans les lettres de chancellerie, ou le roi donne la qualité d'ami ou d'amé à ceux qui sont honorés du titre de conseillers.

Ce titre honoraire a été reçu par les officiers des parlemens, par ceux des autres cours, & par les baillifs ou sénéchaux, depuis le tems où ils avoient le gouvernement des provinces.

A l'égard des officiers de finance, comme il n'y avoit anciennement qu'un trésorier de France, & que lorsqu'on en a mis deux & ensuite quatre, ils étoient réellement conseillers d'Etat, comme chefs de finances; ceux qui ont été créés, pour être dispersés dans les provinces, l'ont été aux mêmes honneurs & prérogatives que les anciens, ainsi ils ont tous partagé le privilege non à la vérité d'avoir séancé au conseil d'Etat, mais d'avoir le titre honoraire de conseillers du roi.

Ce titre est venu, par une filiation semblable, aux receveurs généraux des finances, & ils l'ont reçu du premier, qui étoit conseiller d'Etat. Par la suite il a été donné à une infinité d'offices, moyennant finance, & d'autant plus volontiers qu'il n'emporte aucun droit, ne donne aucun rang & n'est qu'un simple titre d'honneur.

Il a toujours été de bonne politique, en matiere de finances, de réunir aux recettes générales des finances tout ce qui est nature d'impositions, & aux fermes générales tout ce qui est nature de ferme, plutôt que de faire des partis & des traités à des entrepreneurs ou à des compagnies particulieres, &

cela par des raisons aussi essentielles pour le roi que pour les peuples, que chacun reconnoît facilement.

Moyennant un 18e. ou un 20e. au plus pour frais de recouvrement, ce qui ne fait que 13 ou 14 deniers pour livre, le produit des impositions qui passent par les mains des receveurs généraux, entre dans les coffres du roi; lorsque le moindre prix des traités étoit 2 f. pour livre en dehors & le 6e. en dedans, ce qui fait 5 f. 6 den. pour livre.

Les receveurs généraux & les receveurs des tailles considerent le pays de leurs recettes comme leur patrimoine, ils connoissent le terroir, les habitans & les différens moyens qu'ils ont de payer, & ils sont intéressés à se conduire en bons peres de famille. Les traitans au contraire, dépouillés de ces connoissances & de toutes les especes d'intérêts qui pourroient les engager à des ménagemens, pressent les peuples à contretems, les accablent de frais, troublent le commerce & la culture des terres & ruinent les recouvremens ordinaires. C'est pourquoi les quatre compagnies supérieures s'étant assemblées dans la chambre de S. Louis le 30.

juin 1648. remontrerent au roi qu'il y avoit environ onze ans que ces traitans avoient mis toutes les impositions du royaume en parti, qu'ils avoient vexé les contribuables de la maniere la plus dure & la plus ruineuse, que pour empêcher la découverte de cette tyrannie, ils avoient obtenu, sous divers prétextes, la dépossession des receveurs généraux & particuliers, qui n'avoient pas voulu s'associer avec eux, & qu'ils avoient commis à leurs places des gens inconnus & sans domicile, en sorte que, pour éviter la ruine totale de l'Etat, il étoit nécessaire de remettre, sans délai, la levée des deniers sur l'ancien pied.

Ces remontrances furent écoutées par le roi & son conseil, & en conséquence il fut rendu une déclaration le 13. juillet de la même année, portant rétablissement des receveurs généraux des finances & des receveurs des tailles dans l'exercice de leurs charges.

Ce n'est pas la seule occasion où le ministere a rendu justice à la bonne régie & aux services de ces officiers. Ils ont aidé l'Etat en différens tems, & particuliérement dans la guerre pour la succession d'Espagne, sui-

vant le témoignage qu'en rend M. Desmarets dans un mémoire presenté en 1716. à M. le duc d'Orleans régent du royaume, & imprimé depuis dans les mémoires de la régence *tome* I. voici comme ce ministre s'y explique.

Les receveurs généraux firent subsister les armées en 1709. par leur argent & par leur crédit, l'Etat étant alors épuisé par des batailles perdues, & par la disette de cette année. Ils donnerent dans cette occasion des preuves de bonne volonté pour le service, non seulement en prêtant leur argent, mais encore en se chargeant gratis, & sans aucune remise en bénéfice, de toutes les affaires extraordinaires; en sorte que le public, rebuté des traitans, commença à reprendre haleine. Il vit que les recouvremens seroient faits sans frais & sans profits pour ceux qui en auroient la direction; ce qui augmenta tellement leur crédit, qu'on peut dire qu'il a soutenu l'Etat depuis 1709. jusqu'en avril 1715.

Tous les fonds extraordinaires, dont les receveurs généraux furent chargés, produisirent au roi près de 68. millions, sans remi-

[illegible] les receveurs généraux offrirent au roi la somme de trois millions, sans aucun intérêt, pour procurer à ces provinces les secours nécessaires. Cette somme fut acceptée par arrêt du conseil du 9 août, par lequel le prince semble se plaire à manifester combien ce service lui est agréable.

Le prix des offices des receveurs généraux des finances avoit été fixé ci-devant, par les arrêts du conseil des 8. mars 1681. & 20. Novembre 1717. & ces fixations ayant été révoquées par des arrêts postérieurs, le roi actuellement sur le trône a jugé à propos de les rétablir. On nomma en conséquence des commissaires chargés de se faire représenter les états de finances, gages, apointemens & droits attribués aux dits offices; & sur le rapport qu'ils firent, est intervenu l'arrêt du 16. Janvier 1725. qui subsiste actuellement, & sur lequel il y a deux observations à faire.

La premiére, que ce n'est point sur les fixations y portées, que l'on détermine le soixantieme de la finance, qui sert de base au payement du prêt annuel ou Paulette, lequel continue à se prendre sur les anciens rôles des parties casuelles.

La

La seconde, que ces fixations n'établissent point le véritable prix des offices, relativement à leur produit; parce que chaque receveur général, ayant eu la liberté de faire & de fournir son mémoire, tel qu'il aviseroit pour le mieux, quelques-uns ont cru qu'il étoit de leur intérêt de porter la fixation au-dessus de la valeur réelle, d'autres au-dessous, & une troisieme classe a pensé qu'il falloit la donner avec exactitude.

Chaque partie intéressée s'est persuadée avoir de bonnes raisons pour regle de sa conduite. Le conseil ne s'en est pas mis en peine, & de-là est sorti un ouvrage défectueux, qui ne peut raisonnablement servir de loi.

Je vais donner ici la table de la création des dits offices & des fixations différentes qui en ont été faites en 1681. 1717. & 1725.

Noms des Généralités.	*Dattes de création*		FIXATIONS FAITES EN		
	Mois	Ans	1681 M.Colbert	1717 M.deNoailles	1725. M. Dodun
Paris	Décemb.	1542	295,000	400,000	100,000
Chalons	d.	d.	120,000	180,000	446,000
Amiens	d.	d.	110,000	110,000	330,000
Rouen	d.	d.	240,000	260,000	700,000
Caen	d.	d.	190,000	180,000	484,000
Bourges	d.	d.	100,000	100,000	250,000
Tours	d.	d.	240,000	360,000	825,000
Poitiers	d.	d.	180,000	220,000	604,000
Riom	d.	d.	150,000	290,000	350,000
Bordeaux	d.	d.	210,000	280,000	790,000
Lyon	d.	d.	150,000	160,000	368,000
Grenoble	d.	d.	110,000	150,000	490,000
Limoges	Avril	1558	160,000	180,000	448,000
Orléans	Sept.	1573	200,000	240,000	634,000
Moulins	d.	1587	150,000	150,000	400,000
Soiffons	Novem.	1595	120,000	110,000	360,000
Montauban	Janvier	1635	165,000	230,000	608,000
Alençon	Mai	1636	100,000	180,000	400,000
La Rochelle	Avril	1694	- - -	130,000	325,000
Auch	d.	1716	-	160,000	375,000
Metz	Novem.	1661	- - -	- - -	373,000
Flandres	Avril.	1680	- -	- -	300,000
Befançon	- - -	- -	- -	- - -	286,000
					11,346,000
					22,692,000

ARTICLE.

Caisse commune d'administration des recettes générales des finances.

Les ministres de la cour de France, ayant toujours eu grand intérêt d'établir, pendant les tems de guerre, des termes fixes pour la rentrée des impositions, afin de compter avec certitude sur un fond capable de soutenir les charges de l'Etat, & de faire subsister les armées, Messrs. de Colbert & Desmarets faisoient, à cet effet, signer des traités aux receveurs généraux des finances, par lesquels ils se soumettoient à payer, en quinze ou dix-huit mois, le montant de l'imposition au trésor royal, déduction faite des charges ordinaires, taxations & secondes parties. Ces traités étoient appellés résultats du conseil, parce qu'ils étoient autorisés & homologués par le conseil, & en conséquence les receveurs particuliers étoient obligés de traiter avec les receveurs généraux, relativement aux termes que ces derniers avoient obtenus, & en cas de refus des premiers, ils y étoient

contraints, ainsi qu'on le peut voir dans les différens arrêts qui ont été rendus à ce sujet.

La paix se trouvant assurée en 1716. avec toutes les Puissances de l'Europe, & le ministere ayant entiérement changé par la mort de Louis XIV. arrivée le premier septembre 1715. on crut nécessaire & avantageux au bien de l'Etat & au bon ordre des finances, de donner une nouvelle forme à toutes les parties qui les composoient, & l'on commença par les recettes générales des finances.

On vit paroître, dès les premiers jours du mois de juin 1716. un édit qui ordonna, ou plutôt renouvella la tenue exacte des registres journaux par tous officiers comptables & autres chargés de la perception & distribution des finances du roi & deniers publics, lequel édit contient à peu près les mêmes dispositions, que les réglemens de Philippe le Long, des 3 janvier 1316. & 10 juillet 1319. & les ordonnances de 1498. 1499. 1557. mars 1600. décembre 1632. janvier 1634. avril 1643. août 1669. &c. dont l'exécution avoit été totalement négligée.

Cet établissement étoit d'un avantage égal pour les finances du roi & pour les bons

comptables : en effet ſuivant ce qui eſt porté au préambule de cet édit, l'obſervation des diſpoſitions qu'il contient, n'a rien de gênant pour ceux qui exerçent leurs emplois avec honneur, & ne doit paroître difficile qu'à ceux qui croient avoir intérêt de vivre dans la confuſion.

Les articles principaux conſiſtent à écrire réguliérement, ſur les journaux, jour par jour, ſans aucun blanc ni tranſpoſition, toutes les parties tant en recette qu'en dépenſe : à énoncer la datte des jours, mois & an, les noms des particuliers, & les effets donnés ou reçus : à diſtinguer les ſommes reçues ſur chaque nature d'impoſition : à faire à la fin de chaque article un bordereau des eſpeces ou effets reçus ou payés.

Et pour aſſurer l'exécution de ce que deſſus, il eſt enjoint aux comptables de repréſenter leurs journaux, toutes fois & quantes, à ceux qui ſont en droit de l'exiger.

Le 10 du même mois de juin 1716. parut une déclaration, qui ordonna l'établiſſement d'une caiſſe commune & générale d'adminiſtration des receveurs généraux des finances, pour y porter directement les de-

niers provenans des impositions de toute nature; laquelle déclaration, sans assujettir à rien de fixe ni de positif, soit pour les termes de paiement, soit pour la quotité des sommes, regle la forme de cette nouvelle régie, & commet des inspecteurs & des contrôleurs ambulans, pour suivre la gestion des comptables des provinces.

Les receveurs généraux des pays conquis, c'est-à-dire, de Metz & Alsace, Flandres & Franche-Comté, firent leurs remontrances, pour n'être point compris dans cet arrangement, parce que le recouvrement des impositions ne se gouverne pas dans leurs provinces par les mêmes principes & par les mêmes regles que dans les pays d'élection. Ils soutinrent leurs prétentions jusqu'en avril 1722. qu'enfin le roi, voulant que la loi fût générale, ils furent incorporés par arrêt à la caisse commune, & soumis aux mêmes opérations que les pays d'élection. Mais cette différence de regles & de principes subsistant toujours, non-obstant cet arrêt de réunion, ceux qui étoient chargés de la suite du travail qui en résultoit, ne purent le porter à la perfection & à l'évidence qu'ils s'étoient proposés.

Cette forme de régie subsista jusqu'en 1726 que le roi, par sa déclaration du 9. juillet au dit an, supprima, à commencer du dit mois, la caisse commune & générale d'administration des recettes générales des vingt généralités des pays d'élection, & des pays de Metz & Alsace, Franche-Comté, Flandres & Hainault, ainsi que les fonctions des inspecteurs & contrôleurs ambulans, & ordonna la continuation des journaux, mais dispensa de l'envoi de la copie d'iceux, & de tous les autres travaux & détails, qui avoient été prescrits par les déclarations, arrêts & réglemens intervenus à l'occasion de l'administration.

Le roi expose, dans le préambule de cette déclaration que, de quelque nécessité qu'eût paru la caisse commune & générale de l'administration des receveurs généraux des finances, dans les conjonctures où elle fut établie, il ne pouvoit cependant la regarder que comme une nouveauté; qui avoit interverti l'ordre que les rois ses prédécesseurs, & principalement le feu roi Louis XIV. avoient si sagement prescrit, au sujet de la distribution des deniers provenans des im-

positions, dont le recouvrement & le paiement exact, soit pour la partie revenante au trésor royal, soit pour l'acquittement des charges employées dans les états des finances, étoient encore plus assurés par les résultats que les receveurs généraux étoient dans l'usage de donner chaque année au Conseil, & les traités que les receveurs des tailles signoient avec eux, pour le paiement du total de l'imposition, dans des termes fixes: que cette considération avoit déterminé Sa Majesté à supprimer & révoquer la dite caisse commune & générale d'administration, ensemble les fonctions des inspecteurs & contrôleurs ambulans; à quoi elle s'étoit déterminée d'autant plus volontiers que, non seulement elle faisoit cesser la dépense des appointemens de ces inspecteurs & contrôleurs, mais encore celle du bureau de la caisse commune d'administration; en sorte que cette premiere diminution des dépenses de l'Etat, jointe à l'engagement des receveurs généraux des finances pour le paiement des impositions de la dite année 1726. & les résultats qu'on se proposoit de leur faire signer pour les années suivantes, en obligeant, comme

autrefois, les receveurs des tailles à signer des traités, on espéroit que ces officiers, ainsi rétablis dans leurs fonctions, redoubleroient leurs attentions pour accélérer le recouvrement, & mériteroient de plus en plus la confiance du roi, & celle du public par l'exactitude qu'ils apporteroient dans leurs paiemens.

Cette déclaration sembloit ne laisser aucun doute sur le rétablissement actuel de l'ordre ancien; mais le ministere, ayant craint que quelques généralités ne fussent pas en état de soutenir un engagement de cette nature, fit traité avec tous les receveurs généraux en corps, pour payer 80. millions, pendant le cours de l'année 1727. à compte d'environ 115 millions, à quoi montoient les impositions de cette année & les restes des années précédentes.

Les receveurs généraux des finances de Metz & Alsace demanderent, comme ils avoient fait lors de l'établissement de la caisse commune, & par les mêmes raisons, que leur généralité fût distraite de cet engagement, ce qui leur fut accordé, après que leurs remontrances eurent été amplement lues

& discutées, au moyen de quoi ils s'obligerent de payer à qui il seroit ordonné le montant de toutes les impositions de 1727. en quinze mois, depuis réduits à douze, à commencer de celui d'avril, sans autre déduction que celle de leurs gages & taxations, & celle de ceux des receveurs particuliers & collecteurs. A leur exemple les receveurs généraux de Flandres & de la Franche-Comté solliciterent & obtinrent la même distraction, qui a subsisté de la sorte jusqu'en 1730. que le ministere, ayant reconnu l'avantage des résultats, par l'exactitude précise & déterminée de la rentrée des impositions des pays conquis, les receveurs généraux des finances des pays d'élections furent pareillement admis à payer le montant de leurs impositions, dans des termes fixes, qui ont été établis suivant l'état actuel des généralités, en donnant aux unes plus & aux autres moins de tems, en sorte que les bonnes compensant les mauvaises, le tout revient à un terme commun de dix huit à dix neuf mois, qui est l'époque à laquelle Messieurs Colbert & Desmarets s'étoient fixés pour la rentrée des reçouvremens.

Le résultat général n'ayant point de stipulations particulieres & personnelles, le service étoit toujours en danger & le ministre en inquiétude : mais le nouvel arrangement a fixé les paiemens avec certitude, supprimé des détails considérables & inutiles, & animé le crédit & la circulation à Paris & dans les provinces; tant il est vrai que les opérations les plus simples & les moins compliquées produisent toujours des effets plus promts & moins dispendieux, non seulement dans l'administration économique, mais encore dans toutes les parties du gouvernement politique.

CHAPITRE XII.

Etablissement des Contrôleurs généraux des finances dans chaque généralité.

L'ÉTABLISSEMENT des contrôleurs généraux des finances n'est pas moins ancien que celui des receveurs. On en découvre les traces chez les Athéniens, sous le nom d'*Antigraphes*, & c'est ainsi que Budée nomme ceux qui ont été premiérement établis en France. Il prétend de plus que leurs fonctions sont un

démembrement de l'ancien office de tréſorier de France, dont le principal devoir étoit de veiller à la recette des deniers du roi, & d'en tenir contrôle.

Etienne Baquet, valet de chambre du roi Charles VI. fut pourvu, ſuivant le même Budée, de l'Etat & office de contrôleur de la recette générale des finances, d'où il infere que cet état avoit été antécédemment inſtitué: mais qu'en ce tems il n'y en avoit qu'un, parce qu'il n'y avoit qu'un receveur général.

Henri II. ayant reconnu que l'ordre des finances recevoit un avantage conſidérable de l'établiſſement d'un contrôleur général, pour les recettes & dépenſes du tréſor de ſon épargne, jugea qu'il ne ſeroit pas moins utile de donner pareillement des contrôleurs à chacune des recettes générales.

Il mit ce projet à exécution par ſon édit du mois de février 1554. par lequel il fut créé deux offices de contrôleurs généraux en chacune des dites recettes générales, & il y renferma un réglement pour l'exercice de leurs charges, ſuivant lequel

1o. Les contrôleurs généraux des généra-

lités devoient résider alternativement dans le district dont le contrôle leur étoit confié, y tenir registre du départ des clercs des receveurs généraux, qui iroient porter les deniers à l'épargne, & assister au compte des especes, avant qu'elles fussent mises dans les coffres, dont le receveur général seroit tenu de leur remettre une clef.

2°. Lors de l'envoi à l'épargne, les dits contrôleur & receveurs généraux, devoient ouvrir le coffre, tirer, en présence l'un de l'autre, la somme qui devoit être envoyée, sceller les sacs qui la contenoient & signer les bordereaux des especes, sans quoi il étoit défendu au trésorier général d'en faire recette.

3°. Les contrôleurs généraux, ainsi distribués dans les provinces devoient contrôler tous les paiemens qui s'y faisoient sur les quittances du dit trésorier général; veiller à ce que les deniers rentrassent exactement & promtement aux recettes générales; faire payer les receveurs particuliers, & donner avis des raisons qui pouvoient retarder les paiemens, soit qu'elles vinssent de l'impuissance des peuples, ou que le dérangement des comptables y eut donné lieu.

leurs empires, ainsi que je l'ai remarqué au chapitre précédent, on en doit conclure qu'ils avoient constitué, sous eux, des receveurs particuliers.

Capitolin, dans la vie d'Antonin le Pieux, dit que l'empereur recommanda à ses receveurs de faire la levée des tributs avec douceur & modération: *procuratores suos modestè suscipere jussit ducentesima.* Ce 200e. étoit un tribut que l'on payoit au souverain, & il y a apparence que les *ducenarii* dans les livres & dans les marbres, étoient ceux qui recevoient ce tribut.

Les receveurs particuliers sont appellés de différens noms par les constitutions impériales, comme *Opinatores*, *tributarii*, *numerarii*, *palatini*, *proquæstores provinciales*, parce qu'ils étoient commis par le questeur ou receveur général: mais le plus grand nombre des auteurs les nomme *susceptores particulares*; non, disent les commentateurs, qu'ils fissent aucune recette des habitans du plat pays, mais seulement parce qu'ils recevoient les tributs des mains des collecteurs.

Du tems des petits-fils de Clovis, il est fait mention d'officiers, ayant le nom de tribuns,

tribuns, qui ne ſont point connus dans l'hiſtoire des ſiecles antérieurs. Ces noms, attachés privativement à la Milice Romaine, n'avoient pas encore paſſé le Rhin: mais les François les trouverent établis & inſtitués dans diverſes villes des Gaules, où ils faiſoient la fonction de juges, & étoient chargés de la recette des tributs, ſans être aucunement officiers militaires.

Les baillifs & ſénéchaux, qui repréſenterent enſuite les tribuns, furent auſſi chargés de la recette de leurs bailliages, & ſénéchauſſées: c'étoit le conſeil du roi, ou le parlement, & depuis la chambre des comptes, qui leur en donnoit la commiſſion.

Dans le quatorzieme ſiecle, les Etats ayant acquis une étendue d'autorité peu commune, firent ſuſpendre de toutes fonctions, ces officiers juſqu'à appurement de compte, & commirent en leur place de notables bourgeois, ce qu'ils continuerent de pratiquer juſques vers l'an 1418. que le roi mit tous les offices en ſa main, auxquels il a nommé juſqu'au tems qu'ils ont été érigés en titres.

Cette maniere de conſtituer les baillifs, ſénéchaux & les receveurs des deniers royaux,

étoit autrefois générale dans tout le royaume, & s'est observée constamment en Alsace jusqu'à ce jour.

Il n'est pas douteux que les receveurs particuliers des finances ont été établis, en France, dans le même tems que les receveurs généraux, parce que la fonction des premiers est indivisible d'avec celle des derniers, dont elle est, pour ainsi dire, la vie & l'aliment. Cette idée est conforme à celle qu'a eu l'auteur de la bibliotheque du droit François, *tom.* 3. *pag.* 68. „ Leur institution, *dit-il*, „ est aussi ancienne que celle des généraux „ des finances & des receveurs généraux, & „ semble avoir été instituée par le roi Jean, „ en ce qu'il ordonna que tous les deniers, „ procédant des aides, à lui accordés, se„ roient apportés aux receveurs qui seroient „ ordonnés en chaque cité pour tout le dio„ cese, & iceux reçus, seroient tenus de les „ envoyer à Paris au receveur général, de „ deux en deux mois.

Cependant on ne trouve point leur édit de création dans aucun des compilateurs & commentateurs des édits & déclarations des rois de France, tels que sont Rebuffe, Fon-

tanon, Neron, Tournival, Domat, Lauriere & plusieurs autres. Ils rapportent seulement l'édit de création des alternatifs, donné par Henri II. à Villers-Cotterets au mois d'octobre 1553. qui ne fait, non plus que celui des receveurs généraux, aucune mention de leurs privileges, prérogatives, prééminences, ni des autres termes ordinairement employés dans les provisions de ces offices.

Henri II. créa des triennaux par son édit du mois de juillet 1548. & ces officiers ont éprouvé, depuis ce tems, différentes révolutions, dont je me dispenserai de suivre le détail.

Les receveurs particuliers des finances pour les trois évêchés, ont été créés par édit du mois de juin 1661; mais le roi ayant considérablement étendu ses conquêtes sur cette frontiere, ils furent supprimés & recréés par édit de 1686. au nombre de douze. Ce nombre n'ayant pas encore été jugé suffisant, ils furent de nouveau supprimés, & l'on en créa trente deux par édit de septembre 1696. Quand la Lorraine & le Barrois ont été rendus par la paix de Riswick, les

receveurs particuliers furent réduits à dix-huit, ce qui subsiste encore, malgré la réunion de la Lorraine à la France, parce que ce duché fait un département séparé.

CHAPITRE XIV.

Etablissement des Collecteurs.

LA COLLECTE des tributs n'étoit point originairement comprise, comme elle l'est en France, dans la classe des fonctions que les Romains appelloient extraordinaires & sordides. Elle étoit au contraire déférée aux Décurions, qui étoient à peu près ce que sont dans les villes municipales, ce qu'on distingue par le nom de conseillers de ville. On choisissoit parmi eux les échevins & les autres principaux officiers des villes, de même que les principaux magistrats de l'empire étoient pris dans le sénat. *Senatus seminarium omnium dignitatum, ita Magistratus municipales ex Decurionibus eligebantur.*

Mais ces décurions ayant été par la suite chargés de répondre en leur nom, tant du revenu & des autres affaires des villes, que des deniers provenans des tributs du fisc,

ils étoient ordinairement ruinés en sortant de charge: ainsi ces fonctions, autrefois honorables, & briguées, devenues méprisables & onéreuses, furent évitées avec autant de soin, qu'elles avoient été recherchées avec empressement. Il fallut avoir recours à l'autorité & à la contrainte pour faire exercer la collecte, & ceux qui y étoient employés furent désormais considérés comme étant d'un état & condition particuliere d'hommes, assujettis à une espece de servitude, appellée en droit *curialis fortuna seu conditio.*

La politique des empereurs, ou plutôt leur négligence paroît singuliere à l'égard de ces officiers, qui étant chargés du manîment des deniers & de la direction des affaires des villes, & faisant la collecte des tributs du prince, auroient dû être par conséquent regardés comme des sujets utiles à leurs communautés en particulier, & en général au corps de l'Etat. Le souverain devoit prendre sous sa protection leurs personnes & leurs biens, afin qu'ils en fussent plus solvables, & plus en état de répondre des différens manîmens dont ils étoient chargés: cependant, non seulement leurs fonctions fu-

rent mises au rang des fonctions viles & serviles, non seulement on les dégrada de la condition d'hommes libres, comme je viens de l'observer: mais bien plus ces fonctions devinrent des peines afflictives & infamantes, auxquelles on condamnoit pour certains crimes; ce qui s'appelloit *curiæ tradi*, *seu curiales fieri*.

L'erreur de cette politique subsista jusqu'au tems de l'empereur Léon qui, ayant reconnu combien elle étoit contraire à l'avantage de ses finances & aux affaires des communautés, & que d'ailleurs ces hommes ne pouvoient plus supporter la dureté de leur état, abolit & supprima les Décurions & les conseillers des villes, par sa constitution 16. & établit en leur place d'autres officiers, auxquels il attribua un rang & des honneurs convenables & proportionnés à leur condition & à l'utilité de leurs fonctions.

Les collecteurs sont appellés dans le 10. *liv. tit.* 19. du *code*, *Exactores tributorum*; *ducenarii*; *discussores*; *susceptores* &c. Ils sont aussi nommés *Apparitores*, *ex eo quod hostiatim a provincialibus tributa exigant per modum mixtæ exactionis*.

Avant l'an 1379. les élus & les receveurs particuliers nommoient les collecteurs, mais Charles V. par ses lettres du 20. novembre de la même année, ordonna qu'ils fussent nommés à l'avenir par les habitans de chaque paroisse. C'est la seule de nos anciennes ordonnances qui fasse mention de l'institution des collecteurs; celles de Charles VII. & de François I. parlent seulement de leurs fonctions. Henri II. en érigea deux, en titre d'office, dans chacune des généralités, qui ont été supprimés avec d'autant plus de raison, qu'ils n'avoient que le nom de commun avec ceux d'aujourd'hui.

Lorsque la taille commença à se lever, on accorda un sou pour livre aux collecteurs: mais sur les remontrances qui furent faites à François I. que ces taxations n'étoient pas suffisantes à cause des avances, emprunts & écritures, il leur accorda le double en l'année 1524.

Henri II. en retrancha quatre deniers qui furent donnés à la reine Catherine de Médicis, & ce don fut appellé *Distraction*, & appliqué à la ceinture de la reine.

En 1618. ces quatre deniers furent donnés

à titre de gages, aux offices de gardes-fcels ou petits fceaux nouvellement créés. En 1620. on fit encore une diftraction de 6 den. pour fervir de gages aux greffiers des élections, & de 2. den. qui furent remis à l'office de clerc magiftrat; de maniere qu'il ne refta plus qu'un fou, qui fe trouve maintenant réduit à 6 den. pour la taille & à 4 den. pour les autres impofitions.

Autrefois une des principales fonctions des élus étoit de faire l'affiette des tailles: mais les impofitions & les droits fur le peuple ayant été confidérablement augmentés, ces officiers fe trouverent tellement occupés à juger les conteftations qui furvenoient à l'occafion de l'affiette, collecte & perception de ces mêmes droits, qu'il fallut leur fubftituer des gens qui, par les connoiffances qu'ils auroient des biens & des facultés de chaque paroiffe, puffent déterminer, avec équité, ce que chaque habitant devoit fupporter de l'impofition ordonnée fur la communauté: à cet effet on prit des habitans de ces communautés, & on leur donna le nom d'*Affêeurs*, ce qui dénotoit leurs fonctions.

Jufqu'au tems de Henri III. il y eut des

asséeurs & des collecteurs distincts dans chaque paroisse: mais comme les premiers étoient garands des non-valeurs envers les collecteurs, d'où il résultoit des procès perpétuels, il fut ordonné que ceux qui feroient l'assiette, feroient aussi la collecte; ce qui fut confirmé par l'article deuxieme du réglement de 1600. & par le 34e de celui de 1634. Ils ont cependant subsisté distincts jusqu'aujourd'hui dans la généralité de Metz, & l'on s'en trouve bien: les Constitutions Romaines appelloient ces Asséeurs *Peræquatores*.

L'article XXXVIII. du réglement de 1634. a fixé le nombre des collecteurs à huit dans les grandes paroisses & à quatre dans les moindres, afin qu'ils pussent se soulager l'un l'autre, & lever plus facilement les deniers.

Suivant les anciens réglemens, & notament celui du 20. mars 1673. les habitans des paroisses doivent nommer les collecteurs dans le mois de septembre pour l'année suivante.

L'article III. de la déclaration des mêmes mois & an permet aux habitans d'établir, si bon leur semble, deux classes ou échelles composées, l'une des plus riches & l'autre

des médiocres, afin que chaque contribuable vienne en charge à fon tour.

Quoique ces échelles, claffes ou tableaux, fuffent l'unique moyen d'empêcher les cabales, les injuftices & les procès ruineux qui s'intentoient à l'occafion des nominations de collecte, cependant cette déclaration, ne portant point injonction, ne produifit aucun effet. Mais le confeil ayant enfin reconnu que rien n'étoit plus avantageux aux paroiffes que d'affurer cette pratique; le roi rendit une déclaration en 1716. & une autre en 1717. qui n'opera pas encore les avantages qu'on en attendoit, par l'ignorance des habitans & par la negligence des élus; ce qui détermina Louis XV. qui vouloit abfolument faire jouïr fes fujets d'un bien fi utile, à rendre une autre déclaration le 9 août 1723. contenant quinze articles, & laquelle a eu enfin fa pleine & entiere exécution.

Les collecteurs font tenus, aux termes de l'arrêt du confeil du 23 feptembre 1681. & de la déclaration du mois d'août 1683. de procéder à la confection de leurs rôles, quinzaine après la réception des mandemens, à peine de 20 livres d'amende, & de payer

en leur propre & privé nom les impositions échues. Ils doivent faire vérifier ces rôles sur le champ, faire la levée ou collecte des deniers sans délai, & les remettre aux receveurs des tailles quatre jours au plus tard après l'échéance de chaque quartier, aux termes de l'ordonnance de François I. Mais la difficulté des recouvremens & la misere des contribuables ne permettent pas d'exécuter ce dernier article : & les collecteurs apportent de l'argent quand ils peuvent, & tout ce qu'ils apportent est bien reçu.

Par le réglement de 1603. & la déclaration du 7 février 1708. confirmée par arrêt du conseil du 13 avril 1718. faute par les collecteurs de remettre les deniers, qu'ils auront divertis, dans la quinzaine du jour où la vérification en aura été faite, ils doivent être condamnés, savoir, au carcan & au fouet, lorsque le divertissement se trouvera au-dessous de 150 liv. dans les paroisses où les impositions ne montent qu'à 500 liv. ou au-dessous de 300 liv. dans celles au-dessous de 500 liv. & aux galeres pour trois ans, lorsque le divertissement sera d'une somme plus forte que 150 liv. dans les paroisses

dont l'imposition ne monte qu'à 500 ou si le divertissement passe 300. liv. dans une paroisse imposée à plus de 500. liv. sans que ces peines puissent être remises ni modérées.

En cas de dissipation, la communauté, ou comme on dit vulgairement, *le clocher en répond*, & les collecteurs débiteurs ne sont pas reçus à faire cession de biens au roi, du-moins est-ce le sentiment de Mazuer, de Choppin, de Charondas, de Gui Papon &c.

Les collecteurs ne peuvent se cotiser, ni leurs parens & alliés, dans l'année de leurs charges, à moins qu'ils étoient taxés l'année précédente, si ce n'est en cas de perte ou de dommage notable dans leurs biens, commodités & profits, dûment jugé par les élus, selon l'art. X. de l'édit de 1600. & de celui de 1634. confirmés par l'arrêt du conseil du 27 octobre 1685.

Comme cette défense a été faite pour empêcher que les collecteurs n'abusassent de leur pouvoir, pendant l'année de leur exercice, au préjudice des autres citoyens, de même pour les soustraire à leur vengeance, l'art. VI. du réglement de 1673. a ordonné que les collecteurs, sortant de la collecte, ne pour-

roient être cotisés qu'à la même somme, à laquelle ils avoient été taxés dans l'année qui avoit précédé leur nomination à la collecte, si ce n'est qu'il y eût augmentation d'impôt sur la paroisse, dont on ne pourroit les charger qu'à raison du sou la livre, ou en cas qu'il leur fût échu quelques successions, ou qu'il y eût augmentation dans leurs exploitations.

Si un collecteur est constitué prisonnier pour raison des deniers de l'impôt, il est défendu aux officiers des élections par l'art. 17. du réglement de 1747. de le mettre en liberté, que le receveur des tailles n'ait été ouï, ou qu'il n'ait apparu, par quittance, du paiement de la somme qui avoit occasionné sa détention, à peine d'en répondre en leur nom, & d'y être contraints par les mêmes voies que les collecteurs.

Comme la collecte est une charge publique, à la rigueur, lorsqu'il y a pénurie d'hommes, toutes sortes de personnes taillables d'âge compétent, peuvent être contraintes à l'accepter, ce qui est conforme aux réglemens de 1600. 1634. 1663. &c.

En Alsace & dans les évêchés, les collec-

teurs ſortans doivent rendre compte aux entrans, en préſence des officiers municipaux; & ils peuvent y être contraints par corps, de même qu'au paiement du *debet* qui appartient à la communauté. Ces comptes ne ſont d'uſage dans ces deux provinces, que parce que la plupart des communautés ont des revenus particuliers & patrimoniaux, dont les deniers ſont employés au paiement de l'impôt.

Dans les pays où la taille eſt réelle, les conſuls ſont collecteurs nés: mais la collecte n'y eſt pas onéreuſe, comme dans les pays d'élections; au contraire il eſt facile de conclure qu'elle y eſt recherchée avec empreſſement; puiſqu'elle s'adjuge au rabais ou moins diſant. Il eſt attribué aux collecteurs 20 den. pour liv. ſur le montant des impoſitions du roi, & 12 den. ſur celles du pays, dont le recouvrement eſt accordé à celui qui demande le moins, ſur lequel le conſul eſt préféré de droit.

Les collecteurs doivent agir avec circonſpection, ils ne doivent faire des pourſuites que quand la néceſſité les y contraint; ils doivent ménager les contribuables, & atten-

dre les tems des différentes récoltes qui peuvent leur procurer de l'argent; ils doivent sur-tout être modérés dans leurs paroles, & éviter d'augmenter l'aigreur qu'un impôt, souvent peu proportionné aux facultés du débiteur, porte naturellement dans les esprits.

Par arrêt du conseil du 12 mars 1686. rendu au rapport de M. le Pelletier, pour lors contrôleur général des finances, il est défendu aux collecteurs de mettre à exécution les rôles des paroisses qui précéderont les cinq dernieres années, à moins qu'ils n'y soient autorisés par les sieurs intendans, & commissaires départis, auxquels il est enjoint d'y tenir expressément la main.

Quoique la disposition de cet arrêt semble ne devoir être appliquée qu'au tems pour lequel il a été rendu, cependant il peut être considéré comme un préjugé sur les cas semblables subséquens, d'autant plus que le même esprit se remarque dans différens réglemens, & notament dans l'ordonnance du mois de juillet 1681. art. 4. du titre commun pour toutes les fermes.

„ Voulons néanmoins, *dit le roi*, que leurs „ droits, (il parle de ceux des fermiers &

„ sous-fermiers) soient prescrits par cinq „ ans, à compter des baux des dites fermes „ expirées, & que les instances par eux in„ tentées soient sujettes à péremption, com„ me entre nos autres sujets, le tout s'il n'y „ a interruption, lesquelles prescriptions & „ péremptions n'entendons avoir lieu, lors„ que nous sommes partie, comme exerçant „ les droits des fermiers nos débiteurs.

CHAPITRE XV.

Etablissement des Intendans ou commissaires départis dans les provinces.

L'ORIGINE des intendans est aussi ancienne & aussi reculée, que leurs fonctions ont toujours été & sont encore nobles & importantes. Il est fait mention de ces officiers dès le tems de la plus haute antiquité; il régnoit, *dit M. Rollin dans son histoire ancienne*, une police parfaite en Egypte. Le prince étoit averti de tout, il avoit un conseil réglé, des ministres choisis, des intendans dans toutes les provinces &c.

Sous le gouvernement des Perses, qui a été un des plus sages du monde, *continue le même*

même auteur, il y avoit des intendans tirés du nombre des grands qui composoient le conseil du roi ; ils étoient les yeux & les oreilles du prince ; ils veilloient à la sûreté & à la beauté des villes, aux chemins publics, aux ponts, aux chaussées, à la garde des forêts du roi & jusqu'aux métiers les plus vils & les plus bas, tout étoit recommandé à leur attention.

Le prince se faisoit informer si le pays portoit abondamment tout ce qu'il pouvoit produire. Cyrus le jeune récompensoit les intendans, dont la province étoit la mieux cultivée, & punissoit la nonchalance de ceux qui laissoient les leurs incultes & stériles. Un pareil soin, digne du plus grand prince, répand l'abondance & la richesse, l'amour du travail & de l'occupation. Si les terres ne peuvent être cultivées sans la protection des armées, les armées ne peuvent être entretenues sans le travail du laboureur.

Du tems de Minos roi de Crête, qui vivoit 1284. ans avant l'ere vulgaire, & dont les loix ont servi de modele à la Grece & à Rome, il y avoit des personnes chargées dans ses Etats de faire les fonctions d'intendans,

qui rendoient compte à Aeacus & Rhadamante, qui comme premiers miniſtres avoient toute ſa confiance. Ce dernier veilloit ſur la capitale, & le premier parcouroit trois fois par an le royaume pour viſiter toutes les autres villes, & examiner, ſi les magiſtrats & les officiers ſubalternes y rempliſſoient religieuſement leur devoir, & ſi l'on y faiſoit obſerver exactement ces loix, qui ont fait ſi long-tems le bonheur de la Crête, qui, en la rendant floriſſante & guerriere, ont néanmoins fait proſpérer ſa population. Il faut que ce prince & ſes miniſtres ſe ſoient comportés avec bien de l'équité & de la modération, puiſque le peuple toujours mécontent, leur éleva des autels après leur mort, les croyant dignes de juger tout l'univers, & de tenir la balance inexorable du ſouverain que les payens donnoient aux enfers.

A Rome, où la juſtice, la police, la finance & les armes étoient confiées à un même citoyen, les fonctions, que rempliſſent actuellement les intendans, ſe partageoient entre les proconſuls, les préteurs, les propréteurs & les queſteurs. Il ſeroit inutile de chercher à développer les rapports que les queſteurs

avoient avec les trésoriers de France, & ceux qu'on pense trouver entre les anciens préteurs & les intendans actuels. Une ombre de ressemblance a séduit quelques auteurs entraînés par la fureur de trouver des systêmes suivis dans le flux & le reflux des vicissitudes des choses humaines, & dans la politique incertaine des Etats, dont aucun n'a été combiné sur le même plan, quoique partant tous du même principe & tendant tous à la même fin, ils ont dû employer à peu près les mêmes regles dans leur conduite.

Les mêmes usages se maintinrent malgré les variations qu'éprouva le trône des Césars. Les officiers du prince & ceux de la république exerçoient respectivement leurs emplois dans leurs départemens, conformément aux ordres qu'ils recevoient, les uns du sénat & les autres de l'empereur. Mais lorsque le siege de l'empire, transporté malheureusement par Constantin dans l'orient, partagé par les enfans de Théodose, fut devenu la proie des barbares, qui le désolerent pendant tant de siecles, il ne devint plus qu'un théatre d'horreurs, de crimes & de trahisons.

Les officiers militaires trop occupés du ſoin de défendre les provinces dévaſtées par un déluge d'ennemis, & de combattre pour la grandeur romaine expirante, furent obligés d'abandonner à d'autres mains la juſtice & la finance, qu'ils ne pouvoient adminiſtrer au milieu du tumulte des armes.

Ce fut certainement ce qui donna lieu à la diſtinction des trois Etats, que les François trouverent établis, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules. Imitateurs de la police des Romains, leurs prédéceſſeurs & leurs rivaux, ils en prirent cet uſage.

Les premiers rois de cette monarchie, leur donnerent différens noms. L'hiſtoire de ces tems ſans ceſſe défigurés par l'anarchie, la barbarie & l'ignorance même de ces fléaux, eſt couverte d'obſcurités. On voit cependant, à travers ces ténebres, qu'ils avoient des envoyés dans les provinces, & qu'on les nommoient Grands du palais. Ils rendoient compte au Maire, qui, comme je l'ai déjà remarqué, étoit le chef de toutes les parties du gouvernement.

Sous la ſeconde race, ils furent appellés, Envoyés du prince, *miſſi dominici*; & ſous la

troisieme on leur attribua le nom d'Intendans ou Commissaires départis dans les provinces; noms qu'ils conservent encore, & dont le roi de France se sert indifféremment, quand il leur adresse ses ordres. Leur jurisdiction s'étendoit, comme aujourd'hui, sur trois objets principaux savoir, la justice, la police & la finance: mais le pouvoir dont ces intendans ont joui, dans les premiers momens de leur création, étoit presque sans bornes.

Cette étendue de puissance a souffert tant de divisions & de subdivisions, que je me dispenserai de parcourir les détails inutiles d'une autorité tantôt fixe & tantôt chancelante. Cette matiere pourroit seule enfanter un gros volume, qui seroit sans instruction comme sans lecteurs.

La partie de l'histoire, qui fournit le plus de lumieres sur cette matiere, est le recueil des capitulaires de Charlemagne. Ce prince souvent obligé d'abandonner le centre de l'empire, & de courir l'Allemagne, l'Espagne & l'Italie, pour châtier des nations qui osoient l'attaquer, ou contenir dans le devoir celles qu'il avoit déjà soumises, ne perdit

jamais néanmoins de vue la nécessité de jetter les fondemens de la jurisprudence de son royaume, & de sa police intérieure. Les réglemens qu'il fit, montrent qu'il se reposoit entiérement sur les intendans du soin & de la tranquilité des provinces.

Il divisa ses Etats en dix Messies, départemens ou intendances, qu'il ne confioit qu'à des personnes de distinction & d'une prudence consommée. Ces magistrats étoient pour l'ordinaire pris entre les prélats ou les seigneurs du premier ordre. On voit dans l'édition des capitulaires de ce prince de l'an 1677. tirée de la bibliotheque du Vatican, que l'archevêque Magnus étoit intendant d'Orléans & des pays qui sont sur le bord de la Loire. Cardulfe évêque étoit intendant de la généralité de Paris, qui avoit le même département qu'elle a de nos jours. Magenar ou Mainard aussi évêque, avoit l'intendance de Normandie.

On ne doit point être étonné de trouver ici des prélats appellés à la magistrature dans un siecle féodal, où les ecclésiastiques étoient considérés, comme gens tenant fiefs, & obligés d'en remplir les devoirs. L'archevêque

Turpin étoit un des preux de Charlemagne, & son courage avoit troqué une crosse, dont il se croyoit l'usage interdit, contre une massue dont il se servoit pour assommer les Saxons & les Sarasins.

Chacune de ces dix Messies avoit toujours deux, souvent trois & quelquefois jusqu'à quatre de ces intendans. On les choisissoit avec autant d'égalité qu'il étoit possible entre les seigneurs ecclésiastiques & laïcs, afin de pouvoir se communiquer leurs lumieres, dans les matieres différentes qui regardant l'un ou l'autre état, se trouveroient soumises à leur tribunal commun. Ces intendances, messies ou départemens étoient fixes & perpétuelles: mais ceux qui y étoient préposés n'obtenoient que des commissions révocables à la volonté du prince.

Leur premiere fonction, aussitôt qu'ils étoient en place, consistoit à assembler les Etats de leur département, pour y notifier le pouvoir dont ils étoient revêtus, & dès lors ils avoient, dans leur district, une autorité, au-dessus de laquelle on ne connoissoit que la Puissance Souveraine. Ceux de mes lecteurs qui voudront en connoître toute l'étendue,

peuvent consulter un ouvrage intitulé, *Tractatus de Missis dominicis, eorum officiis, & potestate, autore Francisco de Roye antecessore Andegavensi, ubi multa ad ecclesiasticam & forensem disciplinam pertinentia reperiuntur.*

Cet ordre subsista sous les enfans de Charlemagne, que leur foiblesse & leurs divisions rendirent aussi malheureux que leurs peuples. Il continua encore sous les rois de la troisieme race, qui donnerent à ces officiers le nom d'intendans, & à leurs fonctions un ordre plus fixe & plus déterminé.

Ils devoient rapporter au roi & à son conseil tout ce qu'ils remarquoient d'important dans leur département, ils donnoient leurs avis pour réformer les désordres & corriger les abus qu'ils avoient reconnus. C'étoit sur ces observations des intendans qu'on formoit de nouveaux capitulaires, de nouveaux réglemens & de nouvelles loix.

Les choses subsisterent de la sorte jusqu'au regne de Charles le simple, qui par la foiblesse de son gouvernement donna lieu à l'introduction du désordre & de la licence, que ne purent réprimer ses successeurs.

Les ducs, les comtes commencerent à s'ap-

proprier les provinces & les villes; les évêques eux-mêmes profiterent du cahos des affaires pour se faire comtes perpétuels de leurs villes épiscopales. Les uns & les autres créerent des magistrats, auxquels ils communiquoient l'administration d'un pouvoir usurpé, ce qui renversa totalement les loix anciennes de l'ordre public. Ces nouveaux seigneurs dicterent à leur place des loix arbitraires, enfantées par le caprice ou par l'intérêt; & c'est de-là que vient l'origine de la plupart des coutumes locales, & la raison de leur variété, de leurs contradictions condamnées & cependant suivies par tous les juges. Les Seigneurs jaloux de leur autorité, s'opposerent ensuite à celle des intendans, firent cesser leurs fonctions, & forcerent même les rois à rendre plusieurs ordonnances, portant qu'ils n'en enverroient plus à l'avenir dans les terres nouvellement mises sous des jurisdictions particulieres.

Hugues Capet, Louis le Gros & Philipe Auguste furent les rois, qui souffrirent le plus impatiemment toutes ces usurpations; & en effet ils tenterent toutes sortes de moyens pour revendiquer leur puissance légitime. Enfin la

tranquilité & la réunion des provinces succédant au trouble & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien usage d'envoyer des commissaires départis dans les provinces : on ne les employoit cependant que suivant les occasions qui se présentoient; & ce ne fut qu'en 1637. qu'on les rendit sédentaires. La déclaration qui fut rendue en conséquence, est conforme à l'esprit des capitulaires qui les avoient primordialement institués dans toutes les provinces du royaume. Voici comme le roi y énonce les fonctions qu'il leur rend.

„ Les intendans doivent avoir l'œil & „ tenir la main à ce que la justice soit admi„ nistrée aux peuples, suivant & ainsi qu'il „ est prescrit par les ordonnances; entrer à „ cette fin, seoir & présider dans les sieges „ présidiaux, bailliages & sénéchaussées, tant „ civiles que criminelles, & en toutes autres „ justices & jurisdictions que besoin sera, & „ que bon leur semblera; procéder, si be„ soin est, à la réformation de la justice, „ selon les formes prescrites par les ordon„ nances & par les édits, veiller à l'obser„ vation d'icelles, les faire garder entiére,

» ment & inviolablement; reconnoître le de-
» voir que les officiers de judicature & au-
» tres auront rendu & rendront en leurs
» charges; procéder à l'encontre de ceux
» qui ne s'en seront pas bien & fidélement
» acquittés, par suspension de l'exercice de
» leurs charges, & selon l'exigence du cas;
» pacifier les différends & débats qui pour-
» roient être ou survenir entre eux, pour
» raison de la fonction, autorité, droit, pré-
» rogatives, prééminences, & émolumens de
» leurs charges, & ce par maniere de pro-
» vision, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait
» été ordonné par sa Majesté; ouir & en-
» tendre les plaintes & doléances des sujets,
» pour voir & faire sur icelles ainsi qu'il con-
» viendra; en sorte que la justice & la poli-
» ce leur soient rendues & gardées avec l'é-
» quité, diligence & égalité requises; en-
» trer & présider aux assemblées des villes,
» lorsque besoin sera, même lors de l'élection
» des échevins & autres charges municipales,
» en faisant observer l'ordre requis pour le
» maintien de l'autorité royale & le bien
» commun des sujets, prendre connoissance
» du maniment des deniers communs & d'oc-

» trois, & de l'administration des autres de-
» niers publics; tenir le main à ce qu'il ne
» se fasse aucunes assemblées illicites, pra-
» tiques, monopoles, séditions & émotions;
» & s'il en arrivoit, en informer diligem-
» ment ainsi que de tous autres crimes pré-
» judiciables au service du roi, procéder
» contre les coupables de quelque qualité &
» condition qu'ils soient, leur faire & par-
» faire le procès jusqu'à jugement définitif
» & exécution d'icelui, inclusivement & en
» dernier ressort, en appellant le nombre de
» juges ou gradués requis par les ordonnan-
» ces, dont les jugemens, ainsi donnés, se-
» ront de même force & vertu, comme s'ils
» étoient émanés des cours supérieures; or-
» donner & enjoindre aux prévôts des maré-
» chaussées, leurs lieutenans, greffiers &
» archers, & autres officiers & justiciers que
» besoin sera, pour le fait de la bonne admini-
» stration de la justice & police; prendre soin
» & connoissance de la levée & administration
» des deniers, tant subsistance, étapes, que
» tout ce qui concerne les finances; faire
» représenter les états de la recette, & de
» taxer d'office toutes les villes & paroisses

„ que bon leur femblera, avec défenfes aux
„ officiers des élections d'y apporter aucun
„ empêchement, fauf l'oppofition par-devant
„ les dits fieurs intendans & enfuite l'appel
„ au confeil.

Toutes ces difpofitions ont été confirmées par plufieurs édits & réglemens, & notamment par l'article 22. de celui du mois d'août 1717. D'où il fuit que les intendans font dans leur diftrict les chefs de la juftice, de la police & des finances, & je vais établir leurs fonctions fur chacun de ces chefs.

ARTICLE I.

La Juftice.

LA JUSTICE diftributive eft un des plus beaux attributs de la royauté, & il n'eft pas douteux que les rois de la premiere & de la feconde race en laifferent l'adminiftration entre les mains des évêques, des ducs & des comtes; mais ils fe réferverent toujours le droit indifpenfable de veiller à ce que leurs fujets ne fuffent pas la victime du caprice ou de l'iniquité.

Ce foin fut par la fuite confié aux intendans, qui devoient s'informer fi les évêques

& les comtes rendoient bonne justice au peuple ; les châtier s'ils avoient malversé, & réformer leurs jugemens, s'ils étoient iniques ; écouter les plaintes du peuple, faire obéir les réfractaires, protéger les foibles contre les forts, & veiller à ce que tous les ordres de la communauté remplissent avec exactitude & fidélité les devoirs de leur état.

Pour être instruits de tout, il leur étoit enjoint d'appeller, près d'eux, les gens du pays qui avoient une réputation établie de droiture & de probité ; & c'est de cette derniere circonstance que, suivant l'opinion de plusieurs, les subdélégués actuels & permanens des intendans tirent leur origine : car quant au droit, ils ont toujours existé, *quia delegatus à principe potest subdelegare.*

Les intendans connoissoient de toute matiere civile, criminelle & ecclésiastique, par appellation des sentences & jugements des comtes, & de plusieurs causes en premiere instance ; telles étoient les adoptions, les donations entre-vifs, les divisions d'hérédité &c. Il n'étoit permis à qui que ce soit de recourir à l'autorité du roi qu'en cas de déni de justice de la part de l'intendant du

diſtrict. Ils devoient juger ſuivant les coûtumes des lieux où ils ſe trouvoient; cependant le Droit Romain étoit le plus généralement ſuivi. Le matin étoit deſtiné au jugement des cauſes qui regardoient les pauvres & les orphelins; & l'après midi on s'occupoit des cas royaux & autres affaires importantes entre les eccléſiaſtiques ou laïcs. Les jugemens étoient ſommaires & ſans frais. Ils avoient ſans doute leurs inconvéniens: mais une déciſion promte, quoiqu'haſardée, vaut peut-être mieux qu'une juſtice lente, qui ruine les parties, même au ſein du ſuccès.

La maniere dont ils ſe conduiſoient pour faire rendre juſtice au peuple par ceux qui la leur devoient, mais qui la refuſoient ou en arrêtoient le cours, eſt trop ſinguliere, pour me diſpenſer d'en faire mention. Ils ſe portoient ſur les lieux où ſe commettoit le délit, & y reſtoient aux frais du délinquant juſqu'à ce qu'il eût réparé le dommage, ou ſatisfait la partie plaignante. Si c'étoit un comte, ils s'emparoient de ſes honoraires: & ſi c'étoit quelqu'homme du roi, c'eſt-à-dire, un homme tenant fief, l'intendant & le comte du territoire réunis ſe mettoient,

pour ainsi dire, en garnison chez lui & vivoient à ses dépens, pendant tout le tems qui étoit nécessaire pour réparer les torts causés par la violence ou par le déni de justice.

Il y avoit certains droits, honoraires & apointemens attachés à l'emploi de ces commissaires; & la province leur devoit en outre une subsistance journaliere pendant leur tournée, de peur, disent les capitulaires, que ceux qui venoient au secours des peuples, ne leur fussent à charge; aussi cette subsistance étoit-elle réglée. Elle consistoit en quarante pains, deux cochons de moyen âge, un agneau, neuf septiers de vin, deux mesures de bierre, & une quantité de fourrage stipulée. On distinguoit cependant, même à cet égard, les intendans de l'ordre ecclésiastique, car ils avoient le double de la subsistance énoncée ci-dessus, pour les séculiers.

Il étoit défendu aux uns & aux autres de loger dans les maisons royales, sans la permission du roi ou de la reine : mais ils avoient, ainsi que tous les officiers de la couronne, le droit d'être logés & nourris chez les évêques & les abbés. Ils étoient voiturés

rés par corvées, & il étoit défendu d'arrêter ou de suspendre leur marche, sous quelque prétexte que ce fût. Ils faisoient leurs tournées quatre fois l'an, savoir dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, & ils ne pouvoient tenir leurs séances que pendant ces mois-là, & en quatre endroits différens.

C'est de-là qu'est venue la nécessité qui leur a été imposée par l'article 28 de l'ordonnance d'Orléans, qui leur enjoint de faire les chevauchées qu'ils sont obligés de faire, de mettre entre les mains de M. le chancelier les procès verbaux de tout ce qu'ils feront chacun dans leur département, leur donnant pouvoir de recevoir toutes les plaintes des personnes qui auront à leur en faire dans les lieux qu'ils visiteront, & de les inférer dans leurs procès verbaux.

Cette disposition de l'ordonnance d'Orléans a été confirmée par l'article 58. de celle de Blois & par une de Louis XIII. Mais dans la suite les rois ont attribué particuliérement l'inspection des juges inférieurs aux cours souveraines, dans les matieres qui sont de leur compétence respective, ce qui sub-

siste aujourd'hui. Il se trouve cependant plusieurs occasions dans lesquelles le conseil donne commission aux intendans pour juger en dernier ressort tant au civil qu'au criminel. Ils prennent alors des assesseurs selon le vœu des ordonnances, & dans ce cas il n'y a point d'appel de leurs jugemens.

Je n'entrerai point dans un plus ample détail sur toutes les parties de la justice sommaire, qui appartient de droit ou qui est spécialement confiée aux intendans.

ARTICLE II.

La Police.

L'ORDRE & la conservation de la police ont toujours été spécialement attribués aux intendans ou commissaires départis dans les provinces. Dès leur origine ils tenoient un contrôle de tous les hommes en état de servir le roi, & de marcher à une expédition. Ils veilloient à la sûreté des côtes maritimes & de l'embouchure des rivieres, à la fidélité des peuples, & à la tranquillité des provinces. La sûreté des grands chemins, le commerce, les manufactures, les poids &

mesures, les ponts & chaussées, les turcies & levées, les bacs & rivieres, les eaux & forêts, la monnoie; le soin même des écoles publiques destinées à l'instruction de la jeunesse, regardoient les intendans. Arbitres des dissensions entre les particuliers, ils devoient rétablir la paix & l'harmonie qui sont d'une nécessité absolue entre les différens corps de l'Etat. Toujours vigilans & attentifs à prévenir les calamités publiques ou à les soulager, ils empêchoient l'usure sur le bled, dans le tems de disette en défendoient l'exportation chez l'étranger, & tenoient la main à ce que, dans cette derniere circonstance affligeante, chaque communauté donnât asile aux pauvres qui y appartenoient & fournît à leur subsistance. Les vignes, les bestiaux & les denrées nécessaires à la vie faisoient & font encore une partie essentielle des fonctions des intendans.

Les corvées qui ne deviennent un mal que par l'abus qu'en font ceux qui y sont préposés, les mendians, presque toujours coupables ou à la veille de l'être, le soin des pépinieres, le logement des gens de guerre, les voies de faits entre particuliers, les vexa-

tions qui demandent une justice promte, la débauche des personnes de l'un ou l'autre sexe quand le scandale y est joint, sont autant de parties du ressort de l'Intendance.

Un article trop négligé peut-être, & sur lequel les cris de l'humanité ne cessent de réclamer les soins actifs d'un bon intendant, est celui des prisons. L'horreur qu'inspire naturellement l'idée du crime, motive sans doute la négligence qu'on voit en usage à ce sujet: cependant il n'est que trop constaté par l'expérience que les cachots renferment quelquefois indifféremment la scélératesse & l'innocence; & que souvent un infortuné qu'on doit absoudre, périt dans les prisons, ou n'est rendu au jour que pour le perdre, par les suites d'une détention trop rigoureuse, qui auroit sans doute été abrégée, si l'intendant avoit fait son devoir à cet égard.

Les prisons qu'on voit en France, exposent aux yeux de ceux qui en visitent l'intérieur, des restes affreux de la barbarie qui animoit les personnes qui les ont fait bâtir. Cependant selon l'esprit des Loix Romaines & même des Loix Françoises, les prisons ne doivent être que des asiles sûrs, pour conte-

nir des hommes libres, & non des lieux d'horreurs pour les punir.

Peut-on se rappeller sans frémir que le 27. janvier 1350. le grand vicaire de l'archevêque de Toulouse, par ordre de ce prélat, porta plainte au roi Jean, qui étoit alors à Villeneuve d'Avignon avec le pape & sa cour, de l'horrible rigueur que les moines exerçoient envers leurs confreres convaincus de quelque faute considérable. Ils les jettent, dit cet ecclésiastique, dans un cachot perpétuel, ténébreux & obscur, qu'ils appellent *vade in pace*. Là dans tout le cours d'une vie malheureuse, ils n'ont pour alimens que du pain & de l'eau, & les autres moines ne peuvent jamais obtenir la permission de les aller visiter, afin que ces malheureux meurent en désespérés.

Le roi touché de ces représentations, ordonna par lettres patentes que les supérieurs des couvens visiteroient au moins deux fois chaque mois, leurs confreres ainsi détenus dans les prisons, & qu'ils auroient un moine chargé de les aller consoler au moins autant de fois dans le même espace de tems. Olivier de Saye, sénéchal de Toulouse, fut

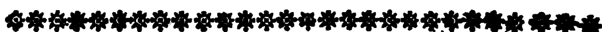
chargé de l'exécution de ces lettres patentes. Les cordeliers & les dominiquains réfuserent d'obéir à cette Autorité Souveraine & réclamerent celle du pape: mais le roi leur fit signifier qu'ils eussent à se soumettre ou à sortir du royaume. Ils furent forcés, avec bien de la répugnance, de se conformer à ce qu'auroient dû leur prescrire leur état & l'humanité.

Cet exemple, quelque révoltant qu'il paroisse, se reproduit sans cesse en France dans les prisons qu'on appelle royales, & dont une grande partie qu'on qualifie de maisons de force, sont sous la direction de moines, vils, ignorans & brutaux, dont la conduite mériteroit la plus sévere attention de la part des intendans.

Ils ne violeroient point en cela les franchises des monasteres & rentreroient seulement dans les premiers droits qui leur avoient été attribués lors de leur création. En effet, non-seulement toutes les parties de la police civile étoient de leur ressort: mais leur jurisdiction s'étendoit encore sur la discipline ecclésiastique & sur l'observation des canons de l'église.

Ils assistoient de droit aux conciles & aux élections des évêques; ils faisoient l'examen des paroisses, pour que les chapelles fussent toujours pourvues d'ornemens convenables, & gouvernées par des prêtres qui édifiassent leur troupeau.

Les moines, qui se prétendent exempts de la jurisdiction des évêques, ne l'étoient cependant point alors de celle des intendans, qui étoient chargés d'examiner s'ils jouissoient sans trouble de leurs privileges & s'ils n'en abusoient point; s'ils vivoient suivant leur regle, si leur nombre ne se multiplioit point trop, au détriment des autres ordres de l'Etat, si leurs biens étoient régis avec économie, afin qu'ils ne fussent point dans la nécessité de mandier & à charge aux citoyens: si les titres de leurs possessions étoient bien conservés & en ordre; si les réparations de leurs héritages étoient faites avec soin; enfin personne ne pouvoit prendre l'habit monastique, faire son noviciat ni ses vœux, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'intendant de la province ou celle du roi. Telle est la jurisdiction que les intendans ont eue, jusqu'au tems de Hugues Capet dans les matieres ecclésiastiques.



ARTICLE III.

La Finance.

LORSQUE les commiſſaires départis dans les provinces exerçoient la partie de leur emploi qui avoit rapport à la finance, ils étoient nommés Fiſcalins, *Miſſi Fiſcalini*, & quelquefois *Apôtres*, nom emprunté des Juifs, qui qualifioient ainſi ceux qui étoient envoyés dans les provinces, pour exiger les tributs & les faire porter au tréſor royal.

Cette partie n'étoit pas une de leurs moindres fonctions; & leur premier ſoin, en la rempliſſant, étoit de procurer avec diligence le recouvrement des impoſitions anciennement établies, & de tenir la main à ce qu'il ne ſe fit aucune indue perception. Ils impoſoient le tribut ſur le clergé, & cette impoſition étoit à peu près ce que ſont aujourd'hui les décimes.

On voit dans la vie de S. Sulpice évêque de Bourges que, dans ſon temś, il y avoit des Aſſéeurs pour répartir avec équité, les impôts ſur les contribuables; & par la ſuite le roi Charles le Chauve, quoique le royau-

me de France fût extrêmement tourmenté par les courſes des Normands, leur recommandoit de lever les anciens impôts avec ménagement, & leur défendoit d'en mettre de nouveaux.

Les intendans devoient avoir ſoin du domaine, faire rendre les fois & hommages; les aveux & les dénombremens; veiller à la perception des cens & rentes, & à ce que tous les autres devoirs envers le roi fuſſent acquittés, & tenir état de tous les bénéfices royaux, c'eſt-à-dire, de tous les fiefs, tant de ceux poſſédés par les laïcs, que de ceux qui ſe trouvoient entre les mains des eccléſiaſtiques.

Ils ſe faiſoient repréſenter les lettres patentes des biens qui avoient été donnés par les rois en franc-alleu, afin de connoître ſi ſous prétexte de ces donations, les propriétaires n'avoient point anticipé ſur les héritages voiſins. Ils faiſoient acquitter les rentes foncieres par les détenteurs des héritages; les étrangers ou aubains étoient ſous leur protections &c.

J'ai déjà dit que, dans ces tems, les chefs de la juſtice étoient en France les ducs &

les comtes. Walfride Strabon compare les Comtes aux évêques & les ducs aux métropolitains. Les Comtes avoient des Asséeurs qui, selon Mézerai, étoient les échevins des villes, & des vicaires appellés Centurions, qui jugeoient les causes pûrement civiles & personnelles du commun peuple, mais qui ne pouvoient connoître des crimes qui exposoient à la peine de mort ou à la perte de la liberté.

Marculfe qui écrivoit l'an 660. sous Clovis II. & qui nous a laissé, en deux livres, les formules de toutes les lettres patentes des rois de cette monarchie, qui étoient en usage de son tems pour tous les actes publics qui s'expédioient devant les juges, nous apprend par la forme des provisions des duchés, comtés & patriciats, que ce n'étoit dans l'origine que des charges de judicature révocables à volonté.

On a vu que les troubles de l'Etat, en servant leur orgueil, les mit dans le cas d'usurper l'autorité royale, & de se rendre possesseurs des titres qu'ils ne tenoient que par commission. Hugues Capet trouva les choses en cette triste situation, lorsqu'il monta

ſur le trône: mais forcé par les circonſtances & par l'extrêmité ou l'Etat étoit réduit, il crut ne pouvoir trouver un meilleur tempérament, que d'accorder aux ſeigneurs l'inveſtiture des dignités qu'ils avoient uſurpées, en y ajoutant droit le d'hérédité, à la charge de foi & hommage, du reſſort, du ſervice à la guerre, & de réverſion à la couronne à défaut d'hoirs mâles; ce qui réduiſit le domaine du roi à un terrein bien différent de celui qu'avoient poſſédé les Empereurs François; en ſorte qu'au lieu de toute la Gaule, l'Allemagne & l'Italie, Hugues Capet ſe trouva borné à une petite partie de la Bourgogne, de la Picardie, de la Sologne, de la Beauce & la ville de Paris. Ces mêmes Seigneurs accorderent enſuite de ſemblables inféodations à ceux qui tenoient, ſous eux les bourgs & les villages, au moyen de quoi ils devinrent propriétaires incommutables de leurs provinces, villes ou territoire, relevans immédiatement du roi, ou les uns des autres ſelon la dignité attachée antérieurement à leurs terres; & telle eſt l'origine en France des grandes & petites Seigneuries.

A l'égard des châteaux, villes & provin-

çes qui demeurerent au pouvoir du roi, comme le tout se trouvoit enclavé parmi ce qui avoit été distrait du domaine, & que les troubles & les guerres que ces Seigneurs avoient continuellement entr'eux, ne permettoient plus aux commissaires d'aller dans les provinces, avec la sûreté & la dignité qui convenoient à leur état, ils demeurerent près de la personne du roi, pour assister au parlement, en qualité de Référendaires ou Maîtres des requêtes, auxquels ils furent associés, ou qui prirent naissance de cet événement, car leur origine est fort difficile à établir.

Les anciens historiens n'en traitent point avec précision. Joinville est presque le seul qui en parle clairement. „ De coutume, „ *dit-il*, après que les sires de Néeles & le „ bon Seigneur de Soissons, moi & autres „ de ses proches avions été à la Messe, il „ falloit que nous allissions ouïr les plêts de „ la porte, que maintenant on appelle les „ requêtes du palais à Paris.

On apprend par les annales de France que le roi Jean, étant de retour de sa prison, ordonna six maîtres des requêtes, trois clercs

& trois laïcs ; cependant du Tillet, page 406. ne fait mention que de quatre de ces officiers, assemblés au parlement tenu à Vendôme l'an 1458. pour le jugement de M. d'Alençon.

Les rois souffrans, avec une peine extrême, de se voir renfermés dans les bornes étroites où les usurpations les avoient réduits, employerent tous leurs soins & toute leur politique pour rentrer dans leur domaine, & pour affoiblir le pouvoir & l'autorité des Seigneurs.

Louis le Gros, dès le vivant de Philippe son pere, profita de l'absence des ducs & des comtes, qui étoient allés à la guerre sainte, & mit tout en œuvre pour revendiquer les pays qu'ils avoient usurpés.

Philippe Auguste s'empara de la Normandie & de l'Aquitaine que les Anglois possédoient, & réduisit le comte de Toulouse à une partie du Languedoc : enfin les alliances, les guerres & les forfaitures ont peu à peu rendu à la couronne les grandes Seigneuries qui en avoient été démembrées.

Ce fut ce prince qui institua les baillages royaux qui furent confirmés par Louis IX,

& qui donnerent lieu à la distinction des cas royaux & des cas d'appel, d'avec les causes de jurisdiction ordinaire. En rendant ces tribunaux fixes & sédentaires, on diminua l'autorité judiciaire que s'étoient attribuée les Seigneurs. Les quatre premiers bailliages qui furent créés le furent à Sens, S. Pierre le Moutier, Vermandois & Macon.

Comme les rois avoient autrefois joui du droit d'envoyer des commissaires ou intendans, qui visitoient les provinces, entendoient les plaintes de leurs sujets qui habitoient dans les duchés, comtés & autres terres appartenantes aux seigneurs, comme je l'ai ci-devant observé, & qu'une partie des fonctions de ces anciens officiers se trouvoit maintenant transportée à ces baillifs royaux, le monarque, pour conserver le souvenir des anciens usages, attribua aux maîtres des requêtes, comme successeurs des intendans, la prérogative de présider aux bailliages qui seroient établis dans les provinces par où il leur arriveroit de passer, privilege qu'ils peuvent, même à présent, mettre en usage, si bon leur semble.

Lorsque la tranquillité & la réunion des

provinces eurent succédé aux troubles & au démembrement du domaine, les rois rétablirent l'ancien usage d'envoyer des commissaires départis, qui sont presque toujours pris du corps des maîtres des requêtes, sans doute à cause de la filiation que j'ai rapportée.

Cependant il n'y a eu des intendans fixes dans toutes les provinces qu'en 1637. & auparavant la cour n'en envoyoit que suivant les occasions. Dans la séance des quatre compagnies souveraines assemblées en la chambre de S. Louis le 30. juin 1648. il fut résolu de demander la révocation des intendans; & la situation des affaires arracha au roi la déclaration du 13. juillet de la même année, par laquelle ce prince révoqua les commissions des intendans de justice dans les généralités du royaume, à l'exception des provinces de Languedoc, Bourgogne, Lyonnois, Picardie, & Champagne, qui même ne furent conservés que sous la condition de ne se point mêler de l'imposition & de la levée des deniers, & de ne faire aucunes fonctions qui regardassent la justice contentieuse, mais seulement pour être près des gouverneurs & les assister dans l'exécution de leur pouvoir: déclaration

qui fut confidérée comme l'ouvrage de la violence du parlement & de la foibleffe de la cour ; qui les rétablit fitôt qu'elle eut pris le deffus.

ARTICLE. IV.

Précautions que la prudence exige des Intendans de provinces.

IL EST facile de fentir par tout ce que je viens de dire, de quelle étendue eft le pouvoir des intendans que le roi envoie dans les provinces. Leurs commiffions conformes à la déclaration de 1637. que j'ai citée au commencement de ce chapitre, contient tant d'attributions différentes & une autorité fi abfolue, qu'on me permettra ici quelques réflexions, tant fur les reftrictions que la cour a cru devoir y mettre, que fur l'ufage modéré que doit faire, de la vafte portion qui lui en refte, un maître des requêtes nouvellement nommé à l'intendance, qui veut par fa conduite s'attirer la confiance du peuple, mériter l'eftime de fes confreres & obtenir les récompenfes de la cour.

1°. A l'avénement d'un intendant, s'il fe trouve

trouve dans son département quelque affaire, qui ait été rebutée par ses prédécesseurs, on s'empresse ordinairement de la lui présenter, afin de surprendre son ordonnance, avant qu'il ait eu le tems de se reconnoître: mais pour éviter cette surprise, sans aliéner les cœurs, il suffit d'examiner la datte des pieces sur lesquelles on appuie la prétention qu'on voudroit qu'il favorisât, & si par exemple on se fonde sur un arrêt du conseil, dont la datte soit ancienne, il peut demander qu'on l'instruise des motifs qui ont pu en retarder l'exécution.

2°. Un intendant sera toujours assuré de conserver l'amitié & l'estime de son prédécesseur, s'il n'affecte point de donner atteinte à ce qui a été fait avant qu'il entrât en place. Il représente celui qu'il releve, comme il sera représenté par son successeur, & il est de la bienséance de n'apporter aucun changement à ce qu'on trouve établi, à moins qu'on ne s'y voie contraint par ce que peuvent exiger le bien de la justice, des ordres supérieurs ou d'autres raisons de cette importance.

3°. Il arrive assez souvent des conflits de

júrisdiction, entre deux intendans, dont les départemens se confinent ; dans ce cas, la prudence & la politesse veulent qu'on ne donne point atteinte à ce qui a été fait par celui qui a statué le premier; mais il faut lui écrire afin de se concilier, pour ordonner avec plus de sureté ce qui paroîtroit nécessaire, & voir les moyens de faire cesser le conflit.

4°. Une maxime dont on se trouve toujours bien & qui fait éviter beaucoup d'embarras & d'affaires quelquefois chagrinantes; c'est de ne jamais entreprendre sur les juges. Les ordonnances mal données se soutiennent très difficilement, & font voir que l'intendant n'a point entendu ce qu'il a fait, & qu'il s'est arrogé un pouvoir qu'il n'avoit pas. Quel désagrément pour celui qui commet cette imprudence, de se voir blâmé dans le conseil, par ses propres confreres, lorsqu'ils doivent opiner sur un appel de son ordonnance!

5°. Un intendant est cependant obligé de veiller sur la conduite des juges, en s'informant avec sagesse & sûreté s'il ne se commet point d'injustice & de vexation: mais s'il en

découvre, il doit en parler dans le particulier à ceux qui s'en sont rendus coupables ou qui les tolerent. Il doit même le faire sans affectation & profiter des occasions naturelles, comme les tournées & les entrevues de politesse ou de devoir, parce que ce qui se dit ainsi ne nuit jamais au crédit du juge, & peut néanmoins le rappeller à son devoir. On évitera donc tout éclat, à moins que la nature de la faute ne dispense de tout ménagement. C'est tout ce qu'on peut faire sur cette matiere ; car si un intendant veut tout corriger & tout réformer, comme quelques-uns ont prétendu le faire, c'est assûrément tenter l'impossible. On irrite les esprits, & on ne corrige pas un abus.

6°. Le droit que les intendans ont, dans le tems qu'ils font leurs tournées ou leurs voyages, de se faire apporter, par les concierges des prisons, leur regiltre, pour connoître la qualité des prisonniers sans distinction, & se faire rendre compte des motifs & de la longueur de leur détention, seroit sans doute une prérogative, dont l'exercice bien fait, loin d'exciter des jaloux, leur assûreroit les hommages sinceres de tous les vrais

François: mais la politique l'emporte sur l'humanité, & les prisons regorgent d'infortunés, souvent victimes du despotisme, & dont les intendans mêmes n'osent prendre, ni permettre qu'on prenne aucune information.

Il leur est permis dans ces voyages de s'informer secrétement si les juges, par passion, négligence ou mauvaise volonté ne laissent pas traîner de certaines affaires en longueur, & s'ils en sont convaincus, il est de leur devoir de les exhorter à les finir.

7°. Il est très nécessaire de garder à l'intendance copie des lettres qui s'écrivent aux ministres, parce que la multitude d'affaires dont ces derniers sont journellement accablés, leur fait assez souvent oublier ce qu'on leur a mandé. Les lettres d'ailleurs peuvent se perdre ou être enlevées en route, & il convient d'être toujours en état d'en remplacer le vuide.

Comme les ministres en France sont dans l'usage de partager entre leurs commis, les matieres différentes qui composent leur département, il ne faut donc point confondre deux divers objets dans une même lettre, mais donner à chacun sa lettre particuliere.

La premiere chose à laquelle il faudroit s'appliquer, pour y exceller, s'il se peut, c'est au stile des lettres qui paroissent à la cour. Lorsqu'elles sont d'un goût fin & délicat, que l'expression en est claire & précise, cela frappe d'abord, & il est bien rare que cela ne donne en même tems un préjugé en faveur de l'affaire & de celui qui la traite. L'attention sur cet article est d'autant plus nécessaire, qu'il arrive souvent que les intendans sont obligés de donner leurs avis aux ministres, sur des matieres importantes, par lettres particulieres qui sont lues devant le prince.

8. Comme l'intendant communique une partie de son pouvoir à des subdélégués, pour faire exécuter les ordres du roi, il doit veiller sur leur conduite. Ces gens qu'il commet le représentent, & il n'est pas rare que quelques-uns d'entr'eux ne s'imaginent être aussi puissans que lui. S'il s'en trouve qui abusent du pouvoir qu'on leur donne, & qui semblent vouloir s'arroger ou partager l'empire, il ne doit pas tarder à les réprimer, pour éviter lui-même les censures du conseil, qui ne manqueroient pas de tomber sur lui.

Il ne sauroit être trop difficile dans le choix d'un subdélégué, & doit sur-tout éviter de le jetter sur des gens qui, par eux-mêmes ou par leurs emplois, ont quelque distinction dans la province, tels que seroient le président ou le lieutenant d'un tribunal. La personne la plus digne d'occuper cette place est un homme qui joint à de la naissance, une fortune aisée ou opulente, des lumieres, du désintéressement, l'amour de la vérité & du bien public: enfin celui qui, dans le district sur lequel il est préposé, a la réputation la mieux établie du côté des mœurs & de la probité. Il sera en effet toujours dangereux de confier une vaste portion d'autorité à des gens, qui ne sauront être retenus ou excités par les grands motifs qui peuvent agir efficacement sur les cœurs; & qui sont l'honneur, la gloire, les récompenses, les peines & la perte des emplois.

J'avertirai, en passant, les subdélégués de ne jamais s'ingérer à donner des ordonnances sur des objets qui regardent les troupes. Ils s'exposeroient par-là à déplaire également & au secrétaire d'Etat de la guerre qui les désapprouveroit, & aux troupes qui ne

reconnoiſſent d'autre juge que l'intendant. Ils ſe mettront à cet égard à l'abri de tout inconvénient, en attendant l'avis de leurs chefs ſur les procès verbaux qu'ils auront dreſſés.

9°. Il eſt néceſſaire qu'un intendant ait, autant qu'il le peut, quelque homme de confiance, dans toutes ou du-moins dans les principales villes de ſon département, pour être exactement & ſecrétement inſtruit de tout ce qui peut s'y paſſer.

10°. Il ne lui eſt pas moins important d'avoir des émiſſaires dans les aſſemblées des hôtels ou maiſons de ville, pour être réguliérement informé de tout ce qui s'y propoſe, & des réſolutions qu'on projette ou qu'on prend, afin de connoître les membres qui y ont un certain empire ſur l'eſprit de leurs concitoyens, & de façon qu'il ſache tout ce qui y eſt traité d'intéreſſant au ſervice du roi & à la police générale de la province.

11°. Les gens de guerre, quelqu'attention qu'on puiſſe apporter pour qu'ils ſoient bien dans leurs quartiers d'hiver, ne manquent jamais de motifs pour porter des plaintes,

Tantôt ils se récrient contre les ordres du roi, tantôt ils se plaignent de ceux de l'intendant qui, suivant eux, ménage trop le paysan ou les paroisses. Les mécontentemens qu'ils font éclater le plus ordinairement & sur lesquels ils ne cessent d'écrire à l'intendance, naissent d'incommodités dans les logemens, du prix des denrées & des fourages, qu'ils voudroient faire fixer. Il faut certainement les écouter & leur répondre: mais en évitant de troubler le commerce par la taxation des denrées, l'intendant doit mettre autant de précision que de clarté soit dans les lettres qu'il adresse aux militaires, soit dans les ordonnances qu'il peut rendre sur des matieres qui les concernent, parce qu'ils épluchent tout ce qui émane de l'autorité, pour y découvrir un sens qui leur serve de prétexte à molester le bourgeois, en le forçant à leur donner plus qu'il ne leur est réellement dû.

12°. Les commissaires des guerres n'exigent pas moins de prudence. Lorsqu'ils arrivent dans un département, ils ne manquent jamais de solliciter l'intendant de leur être favorable, & d'écrire en leur faveur aux maire & échevins de la ville où ils doivent

fixer leur résidence, mais il est bon de se tenir en garde contre ce piege qui ne tend qu'à paroître publiquement autorisés, afin de mieux faire réussir des projets souterrains, cachés & dangereux.

13°. Quelques intendans ont voulu expliquer *le gré à gré*, qu'on trouve si souvent dans les ordres du roi: mais on est forcé de convenir que cette expression, qui paroît emporter un sens, n'en a réellement aucun, aussi les diverses interprétations qu'on en a faites, & les restrictions qu'il a fallu souvent y mettre ensuite, sont des preuves convaincantes que l'idée que ce mot renferme n'a jamais été bien conçue.

14°. Bien des maîtres des requêtes élevés à l'intendance deviennent scrupuleux sur le cérémonial à observer dans les lettres qu'ils sont dans le cas d'écrire à un officier: cependant ils doivent plus à la politesse qu'à leur place. Rien de plus incertain que les distinctions dont ils doivent faire usage, car le plus simple officier peut appartenir à une des principales maisons du royaume, & mériter par conséquent d'eux & de chacun les plus grands égards.

en faisant, sans exiger de rétribution, le transport de ses effets. C'est en effet se mettre dans le cas de ne pouvoir librement prononcer sur les extorsions, dont le public ne cesse de porter des plaintes à son tribunal.

ARTICLE V.

Remarques essentielles sur ce que l'on doit pratiquer à l'intendance.

L'ON A VU qu'il est du devoir des intendans de donner des avis aux ministres d'Etat, ce qu'ils font par lettres, dans les cas où on les leur demande ainsi, ou par mémoires ce qui est leur maniere ordinaire, ou en conséquence d'arrêts du conseil portant renvoi à cet effet.

Les avis qui se donnent en vertu d'arrêts doivent être en forme judiciaire. La partie qui veut y parvenir, fait signifier l'arrêt aux autres, avec assignation à comparoître devant l'intendant, ou elle présente une requête, à laquelle ce juge délégué répond par ces seuls mots, *soit communiqué*; car on ne doit point chercher d'autre forme pour introduire une pareille action.

Plusieurs de ces juges, dans la crainte de trop prendre sur eux, se contentent d'insérer mot à mot, dans leurs procès verbaux, les allégués des parties, dans le même ordre qu'elles mêmes ou leurs procureurs y ont mis: mais il est plus digne d'un homme d'esprit & plus agréable au conseil, lorsqu'un intendant n'emploie ces dialogues insipides, que comme des moyens d'appuyer les droits que les parties réclament. Cette derniere méthode donne un ordre satisfaisant & admet un stile poli qui ne peut que recommander son auteur.

Quant aux avis à donner par mémoires, comme ils regardent ordinairement quelques nouvelles propositions faites par les traitans, ou quelqu'établissement de commerce dont on voudroit avoir l'approbation &c. ou lorsque les intendans des finances, ayant des requêtes à presenter au conseil, sur des affaires qui concernent la province, désirent préalablement d'avoir l'opinion de son intendant & lui font tenir en conséquence le dossier. Dans tous ces cas le mémoire doit avoir un titre qui expose simplement le sujet, entrer ensuite dans le fait, en faire une discussion

claire, après laquelle on expose son sentiment par cette formule que l'usage à consacrée: *En cet état il nous paroît* &c.

Les commis des Manufactures de draperies & de toiles, doivent fournir aux intendans des procès verbaux, contenant les abus à rectifier ou les remarques qu'ils croient dignes d'attention, & les intendans doivent donner leurs avis sur les uns & les autres, mais au bas des dits procès verbaux qu'ils envoient ensuite au ministre.

Les principales matieres dont les intendans connoissent journellement, concernent la taille, la capitation, le logement des gens de guerre, la fourniture de l'étape, les enrôlemens forcés, les contraventions aux privileges des pourvus de charges nouvellement créées, principalement lorsqu'elles ne sont pas toutes vendues, ou que les privileges n'en sont établis que par des arrêts du conseil rendus en conséquence d'édits, comme il arrive assez souvent; car comme ces arrêts ne s'enregistrent point dans les cours, il n'y a que les intendans qui puissent en assurer l'exécution.

Ils connoissent aussi de la décharge ou mo-

dération des taxes mises sur la noblesse, les possesseurs de fiefs ou vivans noblement, des impositions faites sur les communautés pour la réunion des offices de création nouvelle; des taxes sur les officiers des justices seigneuriales, dont le pouvoir de décharger & de modérer leur est spécialement attribué, de tout ce qui regarde l'ustencile, la milice & les fourrages; car tout ce qui concerne la guerre, est de leur ressort, privativement aux juges ordinaires qui ne doivent pas s'en mêler.

Il y a d'autres taxes dont les rôles ont été arrêtés au conseil, & dont ils ne peuvent juger, comme celle des francs-fiefs & nouveaux-acquets; car le conseil ne leur laisse que la faculté d'entendre les parties & de donner leurs avis; & dans des cas pareils ils n'entrent jamais dans les contestations des parties, qui pour lors se pourvoient directement au conseil.

Dans toutes les affaires qui sont de la compétence de Mrs. les intendans, ils se font des principes tirés des édits, arrêts & réglemens, ou des ordres particuliers qu'ils peuvent avoir reçus sur chaque matiere.

Il eſt pluſieurs intendans qui prétendent qu'il eſt bon de n'admettre que les parties, pour diſcuter leurs affaires ſans le ſecours d'aucuns procureurs, parce que, diſent-ils, les gens de loix ne ſervent qu'à embrouiller & à multiplier les affaires. Cette idée eſt certainement bien fondée, mais il ſeroit toujours diſgracieux pour le juge & ſouvent dangereux pour la partie de la réduire en pratique. D'une part on ſait que beaucoup de citoyens ont recours à l'intendance, leſquels ſavent à peine s'expliquer, & dont le droit perdroit ſans doute s'ils n'avoient qu'eux pour le défendre, & de l'autre la patience du juge ſeroit à la plus dure épreuve.

Lorſque j'ai ſpécifié ci-deſſus les affaires qui ſe préſentent ordinairement aux intendans, je n'ai pas prétendu en exclure les matieres ſupérieures qui n'arrivent que rarement. L'inſpection qu'ils ont, ainſi que je l'ai dit, ſur la juſtice, la police & la finance, leur permet de pourvoir par des ordonnances générales, aux abus qui peuvent venir à leur connoiſſance dans la régie des gabelles, l'exercice de la police, l'adminiſtration de la juſtice & la diſcipline des troupes.

Si

Si néanmoins les matieres étoient de grande importance, il feroit plus prudent de ne faire aucune démarche, fans demander les ordres de la cour, en s'adreffant au miniftre qui a dans fon département la connoiffance du défordre qu'on voudroit réprimer.

Les intendans peuvent informer d'office pour toute émotion populaire, rebellion contre la levée des deniers royaux, concuffions, prévarications faites par les officiers de judicature & de finance: mais dans tous ces cas ils ne doivent point s'écarter des formalités requifes; & à moins qu'ils n'aient de juftes motifs de craindre que les preuves ne s'affoibliffent par le tems, il feroit de leur prudence de ne rien commencer fans s'être affûrés d'un arrêt d'attribution, qui confiât l'inftruction de l'affaire au tribunal, qu'il leur auroit plu d'indiquer.

Il leur eft fouvent envoyé de ces fortes de commiffions, fans qu'ils les aient follicitées, & dans ce cas on a plufieurs fois mis en queftion, s'il leur étoit permis, délégués eux-mêmes, de commettre quelqu'un pour faire l'information & l'inftruction. On ne peut difconvenir qu'il feroit mieux qu'ils fif-

sent tout par eux-mêmes; mais sans prononcer sur le droit, la coutume a prévalu, & ils se contentent de présider au jugement, après qu'un officier du présidial en a fait l'instruction sous leur autorité.

Il est cependant des circonstances, où les affaires sont si importantes, que les intendans doivent en faire eux-mêmes l'instruction; & dans ce cas leur secrétaire fait les fonctions de Greffier: mais il est nécessaire, pour la validité de la procédure, de commencer le procès verbal en faisant mention que le greffier a prêté serment, que déclaration a été faite aux accusés qu'on entendoit les juger en dernier ressort, & que lecture leur a été faite de l'arrêt du conseil qui en donne le pouvoir. Quelque triviales que soient ces formalités, on a cependant vu de très habiles intendans y manquer.

SECTION I.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la taille.

L'INTENDANT doit, chaque année, au mois de mai, faire une tournée, pour con-

noître l'Etat où sont les biens de la terre de chaque élection, afin d'en rendre compte par mémoire au contrôleur général.

Dans cette visite, il doit avoir pris les premieres idées de la répartition à faire sur chaque élection de sa généralité, c'est pourquoi il convient que le mémoire, qu'il dresse en conséquence, parvienne au ministre, avant que le conseil ait expédié le brevet de la taille, qui doit se régler sur l'exposé que fait l'intendant de l'Etat actuel des lieux & des espérances qu'on peut former de la récolte.

Le brevet du conseil ne contient que la somme générale que le roi a résolu d'imposer sur la généralité. Il s'envoie ordinairement vers le vingt de juillet aux intendans qui donnent un second avis sur la distribution à en faire par élection & par ville, parce qu'il n'y a jamais de fixation à ce sujet qui ne doive émaner de commissions du conseil, qui toutes sont écrites sur du parchemin, ont passé au sceau & sont remises à l'intendant vers le premier septembre.

Dès qu'il les a reçues, il les fait enregistrer au bureau des finances, & dresse son

mandement d'impofition, dont il adreffe des copies imprimées à chaque ville, bourg & paroiffe de fon département.

Cette formalité n'eft pas accomplie, qu'il peut commencer fa tournée, dans laquelle il eft accompagné par le receveur des tailles, & l'un & l'autre avec les élus & les receveurs actuels font l'affiete de la taille.

Il y a différentes manieres d'y procéder, foit en donnant aux bonnes paroiffes les augmentations à la décharge des mauvaifes, foit en diftribuant au marc la livre l'augmentation ou la diminution. La derniere méthode expofe à moins d'inconvéniens, parce qu'elle met plus d'égalité entre les paroiffes, & expofe à moins de reproches ceux qui l'ont employée.

Le fecret eft de connoître certainement quelles font les bonnes & les mauvaifes paroiffes, & ce n'eft pas une petite difficulté. Les receveurs, les élus ont chacun en particulier ou en commun, leurs parens amis, ou créatures à fervir, & feuls affeffeurs de l'intendant, s'ils s'entendent ils fe rendront maîtres de difpofer du département, à moins que leur chef n'ait, avant que de rien déci-

der, eu recours aux lumieres d'un subdélégué instruit, attentif & vigilant.

Il faut néanmoins avouer que, dans la circonstance actuelle des tems, où toutes les paroïsses se trouvent malheureuses, les receveurs généraux sont intéressés à bien asseoir la taille, dont ils s'engagent à payer le montant dans l'espace de seize mois.

Il est bon d'observer ici un usage qui ne se pratique qu'en Normandie, & qu'il seroit certainement utile d'introduire dans tous les pays taillables.

L'expérience démontre que ce qui donne le plus souvent lieu aux changemens qui arrivent dans l'assiette particuliere de la taille, est la facilité que les habitans ont de transférer leur domicile d'une paroisse, d'une élection ou d'une généralité à une autre, que d'ailleurs prescrit souvent la nécessité de leurs affaires. C'est un abus réel, parce que sur cinquante de ces translations, il y en a au moins quarante neuf que la fraude motive, puisqu'il arrive ordinairement que celui qui se transporte d'un lieu à un autre, ne le fait qu'après avoir fait une convention secrete avec les habitans de celui où il va.

Les réglemens n'ont jusqu'ici apporté d'autre remede à ce mal, qu'en ordonnant qu'un taillable, qui transfere son domicile d'une élection dans une autre, pourra, pendant les trois premieres années de sa nouvelle résidence, être imposé à la décharge de la paroisse qu'il quitte ; mais seulement pendant deux ans, si la paroisse qu'il quitte & celle à laquelle il s'aggrege sont du ressort de la même élection. On dispense de cette loi les fermiers & laboureurs qui dès la premiere année, sont imposés dans le lieu de leur domicile actuel, parce qu'ils y font valoir des héritages dès qu'ils y entrent, & qu'ils recueillent des fruits, dont le produit a motivé l'imposition.

En Normandie on a passé plus avant, & un taillable ne peut sortir d'une paroisse, sans emporter où il va la même imposition à laquelle il étoit soumis dans l'autre, ce qui fait une augmentation pour celle-ci & une diminution pour l'autre.

Comme il pourroit arriver qu'une paroisse, qui auroit un taillable chargé d'une forte part & qui tomberoit tout-à-coup dans l'impuissance d'y satisfaire, pourroit l'engager à se transférer ailleurs, pour en porter la charge

sur une autre; il est de regle qu'aucune translation de domicile n'a lieu en Normandie, à moins que celui qui veut la faire, n'en ait fait juger les motifs bons & valables par sentence contradictoire rendue sur l'audition des deux paroisses, où elles sont dûment appellées pour assister au jugement.

Le greffier est obligé de faire chaque année dans son élection, un état contenant le nom des paroisses qu'elle renferme, celui des habitans taillables, qui en quittent ou qui y viennent, avec la part de l'imposition que chacun en emporte ou y apporte: & cet état se copie au bas du mandement de la taille adressé à ces endroits, pour que les collecteurs n'en puissent prétendre cause d'ignorance, en faisant leur rôle, dans lequel ils sont obligés de s'y conformer.

Cet état est appellé l'état des entrans & sortans ou des renvois, il est signé du président des élus & du greffier qui le doit fournir à l'intendant de la province vers le premier de septembre. Il sert d'une base d'autant plus sûre pour la répartition subséquente, que le greffier répond de droit qu'il contient vérité, de façon que s'il y avoit laissé

gliſſer quelques erreurs, il feroit obligé d'en dédommager les parties léſées, en payant en ſon propre & privé nom les vuides qui pouroient ſe rencontrer.

Cet uſage particulier fait que le département eſt double en Normandie, & par conſéquent plus difficile à faire qu'ailleurs, parce qu'outre les diminutions ou augmentations réglées par l'intendant, il faut encore prêter attention à cet état pour, indépendament du ſurplus, charger ou décharger chaque paroiſſe, à proportion de ce qu'elle acquiert par les entrans, ou de ce qu'elle perd par les ſortans: mais ce travail n'eſt que pour le ſecrétaire; car l'intendant & les élus n'y entrent point en fixant la répartition, dont on fait trois copies, l'une pour l'uſage de l'intendant, la ſeconde eſt dépoſée au greffe de l'élection, & la troiſieme qui, remiſe au receveur des tailles, doit être ſans aucune rature, parce que c'eſt ſur elle qu'il eſt tenu de compter à la chambre.

Ces aſſietes ſont toutes ſignées par l'intendant, par le tréſorier de France qui y aſſiſte ordinairement en vertu d'une lettre de cachet, par les officiers de l'élection, & par

les receveurs généraux, & particuliers. On remplit ensuite le mandement qui doit être adressé à chaque paroisse, en y faisant note du nom & de la cotisation de chaque entrant & sortant. L'intendant signe seul ces mandemens, & après qu'il a travaillé aux rejets ou réimpositions, il fait délivrer les dits mandemens au receveur, & la commission du conseil au greffier de l'élection, qui doit en garder l'original dans son greffe.

Pour entendre ce que c'est que les rejets ou réimpositions, il est nécessaire d'observer qu'il n'est presque aucun cas, où les Elus & la cour des aides même puissent décharger les paroisses des impositions qui sont assises; s'ils les jugent mal faites, ils peuvent ordonner qu'elles ne soient payées que par provision, sauf à ceux qu'ils croient dignes d'en être déchargés, à se pourvoir au prochain département, pour obtenir le rejet ou la réimposition sur la paroisse; mais les intendans peuvent seuls prescrire ou permettre les réimpositions, encore ne doivent-elles pas excéder la somme de 200 liv. car si elle devoit porter au-delà, il faudroit qu'il en fût statué par arrêt du conseil.

C'est donc sur les jugemens que rendent les Elus & la cour des aides pendant l'année en faveur des privilégiés, que se forment au département qui suit, les rejets demandés par requête, & cet article fournit beaucoup de travail.

En certaines généralités les Elus aident l'intendant à régler les rejets, en lui rendant compte des motifs qui les font solliciter, & ils en arrêtent l'état en commun, qui signé par l'intendant est délivré au greffier, qui en met l'ordonnance au bas du mandement pour la paroisse qui en est affectée : mais cette méthode donne lieu à plusieurs abus.

Dans d'autres les intendans font tout par eux-mêmes. Leur secrétaire est chargé de recevoir les pieces de ceux qui ont des rejets à prétendre ; il en fait un extrait général, dont il fait rapport à son maître qui fait écrire sa décision à côté de chaque article, en conformité de laquelle ce secrétaire met lui-même l'ordonnance au bas du mandement & la fait signer par l'intendant, usage qui me paroît beaucoup moins susceptible d'inconvéniens.

Il est assez ordinaire de ne point s'écarter

des jugemens prononcés par les Elus ou par la cour des aides, & d'accorder les rejets ou réimpositions conformément à l'arrêté de ces tribunaux, sans prendre la peine d'examiner si la justice y est strictement observée. Mais il est des intendans qui, ne regardant pas la chose comme jugée, se donnent la peine d'approfondir la matiere, & se servent du droit qu'ils ont d'en user à cet égard comme bon leur semble, soit en diminuant le principal demandé, soit en retranchant totalement les frais.

On ne peut certainement prendre trop d'attention à régler ce dernier article, puisqu'on voit quelquefois les dépens monter à 30. & 50. liv. pour une imposition de 3. liv. de principal. Si on suivoit à la lettre les sentences des Elus & les arrêts de la cour des aides, on abîmeroit les paroisses; & si d'un autre côté on n'accordoit point de rejets, les collecteurs & habitans n'auroient rien qui les empêchât de surcharger les impositions particulieres: il est donc bien important de tenir un juste milieu, pour ménager les paroisses en aidant les oppressés.

Les taxes d'office doivent être employées

dans les mandemens, lorsqu'il plait aux intendans d'en faire; quoiqu'il s'en fasse assez souvent par des états séparés qu'on se contente de faire signifier aux collecteurs & aux particuliers qui y sont intéressés.

Avant que de déterminer ce qui regarde la pratique de l'intendance dans les choses qui regardent la taille, on me permettra de faire encore deux observations.

L'une que la voix des intendans ayant toute autorité dans le département, & pouvant par conséquent à leur gré diminuer ou augmenter le fardeau des paroisses, il seroit à propos que tous leurs projets soient publiquement connus. En agissant de cette façon ils ne redoutent aucun reproche: mais s'ils changent en particulier ce que les Elus ont ouvertement arrêté, ils s'exposent à des discours qui peuvent nuire à la confiance dont ils ont besoin, pour bien remplir leurs fonctions.

Il conviendroit de plus que le secrétaire de l'intendance remît aux receveurs des tailles, la minute de l'établissement de l'imposition, & de la table du marc la livre, afin de leur donner le loisir d'en vérifier la justes-

ſe. On s'ouvriroit par là le moyen de réparer les erreurs s'il s'en étoit gliſſé ; ou du moins on expoſeroit une candeur dans ſa conduite, qui ne peut manquer de concilier l'eſtime générale.

SECTION II.

Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la milice.

IL Y A deux impoſitions différentes à faire pour la milice, l'une pour pourvoir aux appointements des officiers du régiment ou des régimens que la province fournit, ainſi que faire bon la double paie des ſergens ; & l'autre pour remplir les frais que demandent l'habillement, chauſſure & armement des ſoldats.

A l'égard de la premiere, l'ordonnance qui établit la milice, regle les appointemens de chaque officier & le ſalaire des ſergens. Sur cette ordonnance & ſur le nombre des compagnies que doit fournir la généralité, on calcule à quoi monte la répartition qu'on en doit faire chaque année ſur toutes les villes, bourgs & particuliers taillables.

L'intendant en ſigne les mandements, & une aſſiette pour chacun des receveurs des

tailles en exercice, qui en doivent compter à la chambre, & en remettre le produit au commis de l'extraordinaire des guerres qui est sur les lieux, & qui en fait le paiement aux officiers & sergens de milice. Si cependant la milice de la généralité étoit en campagne, & par conséquent soudoyée par le roi, ce commis de l'extraordinaire des guerres devroit employer cette recette dans les comptes qu'il est obligé de rendre chaque mois à l'intendant, le produit de cette imposition devant retourner au profit du prince qui paie ses troupes où elles servent.

Quant à la seconde imposition, comme elle est fixée à 18. liv. 10. s. pour chaque soldat, il suffit de calculer le nombre du complet que la généralité fournit, pour savoir le montant de l'imposition.

Les intendans ne font ordinairement cette imposition que sur les paroisses qui fournissent des soldats, & le nombre qu'ils en donnent, décide l'impôt qu'ils en supportent: mais on ose dire que c'est un abus des plus injustes. Les paroisses qui sont chargées de donner des hommes, ne sont-elles pas assez foulées par cela seul, sans les obliger encore

à en payer l'habillement. Il me paroîtroit plus convenable de régler la totalité de cette imposition, au marc la livre de la taille que paie chaque paroisse de la généralité; ainsi le fardeau seroit proportionnel par-tout. Dans l'Etat où elle subsiste, la taxation s'en fait dans les premiers jours de novembre, parce que le paiement doit être en janvier: on en fait mention dans les mandemens, & on en délivre l'assiette à chaque receveur des tailles en exercice, qui en comptent à la chambre, & en remettent le fond au commis de l'extraordinaire des guerres, auquel on délivre en même tems un double des tarifs d'assiettes, sur lesquelles sont expédiées les quittances comptables des trésoriers.

Comme cette imposition est destinée, avec la masse de campagne, à l'habillement des soldats, il est du ressort des intendans d'ordonner les paiemens à faire aux fournisseurs ou ouvriers, d'entrer dans le détail de l'emploi des deniers, des marchés à faire qu'ils ont attention de faire faire en bonne forme.

Lorsqu'un régiment de milice arrive de l'armée, l'intendant doit en ordonner une revue exacte, & y assister en personne, afin

de donner des mandemens aux paroiſſes pour le remplacement des ſoldats morts ou qui ont déſerté, dans leſquels il leur enjoint de payer à chaque homme les deux ſous par jour que leur attribue l'ordonnance.

Les routes, pour aſſembler la milice de la généralité ou pour la diſperſer dans les paroiſſes, ne ſont fournies par les intendans, qu'en cas d'abſence des gouverneurs ou lieutenans de roi de la province.

SECTION III.

Pratique de l'intendance dans les parties eſſentielles qui regardent le militaire en général.

L'USTENSILE ſe partage en deux, celui d'infanterie & celui de cavalerie.

Le premier s'impoſe ſur les villes ſeulement, & eſt réglé à cinq ſous par jour, pour chaque compagnie d'infanterie, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février & mars, qui comprennent les 150. jours du quartier d'hiver.

Chaque année au mois d'octobre, la cour envoie à l'intendant un état ſigné, qui ſpécifie

cifie les villes de la généralité, qui doivent payer cet ustensile, & pour quel nombre de compagnies chaque ville doit le fournir; de façon que rien n'est plus facile que d'en faire l'imposition. Il est cependant à observer, que la somme à payer par chaque ville, doit être coupée par deux quints & trois quints dans les mandemens. Les deux premiers que produisent les mois de novembre & de décembre doivent être comptés au receveur des tailles en exercice, & les trois autres à celui qui le remplace pendant les mois de janvier février & mars. Comme cette imposition est payable par mois, les receveurs des tailles sont tenus de rapporter ce qui est tombé dans ceux de leur exercice successif: c'est pourquoi les intendans doivent remettre à chacun d'eux des assiettes différentes de cette imposition, ainsi que deux pour les deux trésoriers de l'extraordinaire des guerres qui les reçoivent par les mains des commis qu'ils ont sur les lieux.

L'ustensile de cavalerie n'a point de regle fixe comme l'autre; & le roi la détermine à une somme pour chaque généralité, qu'il notifie par une lettre de cachet, qui contient

ordinairement les ordres pour le logement des troupes qui doivent hiverner dans le même département.

Instruit de la somme que le roi demande, on l'impose sur le plat-pays au marc la livre de la taille, c'est-à-dire, sur les bourgs & paroisses seulement; car les villes qui paient l'autre ustensile sont exemptes de celui-ci, ainsi que les bourgs qui logent effectivement des troupes pendant l'hiver. Ces derniers cependant ne jouissent pas de cette franchise, s'ils portent plus de 3000 liv. de taille; mais alors ils ne sont taxés que pour ce qui peut excéder cette somme.

L'intendant signe les mandemens de cette imposition & la partage de même, parce que les mêmes raisons reglent la recette de l'une & de l'autre.

Il ne sera pas inutile de faire ici deux observations sur l'ustensile. La premiere que, dans certaines généralités, les intendans ont cru servir le recouvrement, en faisant nommer pour la levée de cet impôt, des collecteurs particuliers, lorsqu'en d'autres au contraire, on a été d'opinion qu'il falloit soigneusement éviter cette multiplicité de col-

lecteurs, & je ferois fort pour cette derniere opinion, quoique la premiere puisse se fonder sur des raisons très plausibles.

La seconde est que, comme l'ustensile se paie pour être exempt du logement des troupes, plusieurs ont pensé que les habitans exempts par état du logement des troupes, devoient aussi l'être de l'ustensile. Ils en ont conclu de plus que l'ustensile devoit suivre le domicile, & se payer par le contribuable dans le lieu de sa résidence, & non dans celui où il est imposé à la taille. Il en résulteroit, disent-ils, si l'on agissoit autrement, l'injustice la plus criante; puisqu'un seul & même habitant, à raison de ses diverses occupations, se trouvant souvent contribuable à la taille de plusieurs paroisses à la fois, se verroit aussi obligé de payer autant de fois l'ustensile : mais l'on peut dire que, quelqu'apparentes que soient ces raisons, elles donneroient lieu à trop d'abus pour changer l'usage: & l'on doit tenir pour regle invariable que quiconque paie la taille doit être sujet à l'ustensile, quelque privilege qu'il ait d'ailleurs pour s'exempter du logement des gens de guerre.

M. le Comte d'Argenſon, qui avoit l'eſprit & les ſentimens d'un de ſes plus illuſtres prédéceſſeurs M. de Louvois, jugea à ſon exemple, que les officiers commenſaux de la maiſon du roi, quoiqu'exempts de taille & du logement des gens de guerre, n'en étoient pas moins tenus de contribuer à l'uſtenſile.

Comme la répartition générale pour tout le royaume s'en fait en cour au marc la livre de la taille, & que les intendans ſuivent la même méthode pour aſſigner à chaque élection la part qu'elle en doit porter; il n'eſt pas douteux qu'on ne doive procéder pour fixer les répartitions des particuliers, partout où ils ſe trouvent impoſés à la taille.

Il eſt à remarquer que les receveurs des tailles ne font proprement la perception de l'uſtenſile, qu'en qualité de commis des tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. Ils n'en comptent ni à la chambre ni devant les intendans; & l'on n'emploie même l'uſtenſile dans les comptes de l'extraordinaire des guerres que par *advertatur*, parce que les tréſoriers généraux en ont leur décharge au conſeil par un état particulier.

2°. Les quartiers d'hiver qu'on accorde aux troupes donnent d'autant plus d'ouvrage aux intendans, qu'ils emportent l'imposition du fourage.

Chaque année, vers le quinze ou vingt d'octobre l'intendant reçoit le contrôle des troupes de cavalerie ou de dragons que le roi entend envoyer hiverner dans sa généralité. On y spécifie les lieux où elles doivent loger, & si ce sera par compagnie ou par demi-compagnie. Quoique l'intendant n'ait aucune part à cette distribution, qui se fait par le ministre de la guerre, il a la voie de remontrance; & s'il trouve que les endroits désignés ne sont pas propres à répondre aux bonnes intentions que le roi a pour ses troupes ou pour ses sujets, il peut exposer ses raisons, indiquer d'autres endroits plus convenables, & le bureau adhere ordinairement à ce changement; mais par des ordres particuliers.

Avant l'arrivée des troupes, il y a deux précautions à prendre; la premiere d'envoyer sans délais les subdélégués dans les lieux que la cour a destinés au logement des troupes, pour y choisir & faire mettre en état des

maisons vuides, dans lesquelles les cavaliers ou dragons puissent être chambrés au moins quatre à quatre ou six à six, & pour y retenir des écuries, où les chevaux puissent être en plus grand nombre que la situation le permet. On ne sauroit trop faire attention que le tout soit bien réglé avant l'arrivée des troupes, de peur que le cavalier ou dragon ne trouve un juste motif de se faire loger chez l'habitant; car quand cela arrive, on a mille peines à l'en faire sortir, pour le réduire à chambrer.

La seconde précaution est de faire en sorte que les majors, qui devancent ordinairement les régimens de quelques jours, puissent trouver quelqu'argent en arrivant; soit du fond de l'extraordinaire des guerres, ce qui ne se trouve pas toujours, soit en leur faisant avancer quelque somme par les receveurs des tailles, soit en leur procurant ce secours de quelqu'autre maniere, en sorte que les officiers aient en arrivant de quoi acheter du fourage, & faire ce qu'ils appellent le prêt aux cavaliers pour quelques jours; parce que sans cette precaution, il se feront livrer en avance vivres & fourages par les communautés, qui n'en sont presque jamais remboursées; & que,

si l'intendant les force par autorité à faire cesser les plaintes des habitans en satisfaisant à leurs justes demandes, il en naît une antipatie entre les militaires & le bourgeois qui ne cesse qu'avec la durée du quartier d'hiver.

Lorsque les troupes sont arrivées, l'intendant doit régler en premier lieu, ce qu'elles auront par place d'officiers, cavaliers ou dragons, ce qui lui donne toujours beaucoup d'embarras, parce que d'un côté les troupes sont rarement contentes, quelque grace qu'on leur fasse, & que le ministre de la guerre insiste à ce qu'elles soient bien traitées; lorsque d'une autre part les receveurs généraux des finances & les receveurs particuliers, que protege le contrôleur général, ayant intérêt à la conservation des paroisses, voudroient tout refuser, s'il étoit possible. On sent que, dans une pareille position, un intendant a bien de la peine à contenter tout le monde; il ne doit pas y prétendre, mais se reposer sur sa conduite, lorsqu'après avoir suffisamment consulté les officiers commandans, il se détermine, sur le bon ou le mauvais état des corps qui lui ont été envoyés, sur l'exemple de ses voisins qui peuvent avoir plus de

pratique que lui, sur ce qui s'est fait à ce sujet dans les années précédentes, & sur le prix où se trouvent au moment les vivres & les fourages.

S'il regle la place à 25. sous, il n'en impose que 20. sur la province, parce que le roi en paie cinq pour chaque ration, dont le fond est fait à l'extraordinaire des guerres, & se trouve sur les lieux entre les mains du commis que ce bureau y entretient.

Le fourage du quartier d'hiver ainsi réglé, pour parvenir à en faire l'assiette, on calcule sur le pied du complet, à combien de places montent les compagnies & états majors par jour, & l'on multiplie ce produit par cent cinquante, qui est le nombre des jours auxquels est fixée la durée du quartier d'hiver, ce qui donne la somme totale de l'imposition, qui se répartit au marc la livre de la taille, sur le plat pays de la généralité, qui seul doit y contribuer, comme je l'ai dit plus haut. Elle ne se coupe point par parties comme l'ustensile, quoique le fond en soit payable au commis de l'extraordinaire des guerres sur les lieux, qui est toujours chargé d'en faire le décompte aux troupes.

Cet état est envoyé au ministre de la guerre, pour en avoir l'approbation, avant que d'expédier les mandemens, auxquels on ne laisse pas que de travailler, en attendant la réponse, parce qu'on est sûr que ces sortes d'opérations ne sont jamais désapprouvées.

Un intendant s'épargneroit bien de l'embarras & procureroit un grand avantage aux troupes, s'il pouvoit faire que les officiers touchassent en avance le tout ou partie de cette imposition. Les capitaines, avec de l'argent comptant, seroient en état d'acheter des fourages en abondance & à meilleur marché, & ne le fatigueroient pas par des plaintes & des remontrances continuelles : mais cela dépend des receveurs généraux qui, n'ayant pas reçu des peuples, & qui d'ailleurs faisant gratis ce recouvrement, ne veulent, ou quelquefois ne peuvent réellement pas faire ces avances. Les officiers ont besoin & ne cessent de demander, & c'est à la prudence de l'intendant d'amener les deux parties à se prêter à ce que le service ne souffre pas, sans cependant molester aucune des deux.

Le produit de cette imposition se partage en entier entre les chefs des compagnies : mais

comme il doit fournir à remplir les places de fourage dues aux soldats comme aux officiers, c'est à l'intendant à régler ce que chacun recevra par jour du capitaine, ce qui se détermine selon le prix actuel des fourages & denrées.

Les habitans des bourgs de logement doivent fournir les meubles de nécessité, ainsi que la chandelle. La prudence exige encore de l'intendant qu'il regle ce dernier article par jour & en argent, pour éviter les disputes, qui se renouvelleroient sans cesse entre le soldat & l'habitant sur la quantité & la qualité.

Cette fourniture est ordinairement évaluée à deux sous ou deux sous six deniers par jour pour chaque place de cavalier; car sur cet article l'on n'alloue rien aux officiers. La levée ne s'en fait qu'en vertu de lettres particulieres des intendans aux subdélégués, qui autorisent de même les sindics à en faire la répartition & le recouvrement.

Quoique les intendans fassent toujours entendre aux cavaliers que la province ne leur doit point fournir de bois à brûler, & que ceux-ci cessent d'en réclamer, on tolere que

les bourgs leur en accordent une petite provision, de peur que pour y suppléer ils ne commettent des dégats dans les maisons qu'ils habitent ou dans les campagnes voisines. Mais si on peut le tolérer en secret, on doit le défendre publiquement, pour que le soldat exige moins & reçoive avec reconnoissance.

Il est sur ces deux derniers points des généralités où les intendans se conduisent d'une maniere plus capable d'éviter toute contestation. En réglant les places de quartier, les intendans y font entrer toute fourniture telle qu'elle soit, & le cavalier qui sait ce qui lui revient par jour, n'a plus rien à exiger de l'habitant que les meubles nécessaires.

Il est bon d'observer qu'en réglant le nombre des places, pour parvenir à l'imposition du fourage, il se trouve fort souvent des officiers qui, étant honorés de brevets d'un grade supérieur à celui dont ils font les fonctions dans le régiment, prétendent jouir des places dues à ces rangs supérieurs: mais l'intendant n'est nullement obligé d'y avoir égard. Ce sont des titres d'honneur accordés à un officier, qui ne doivent point servir à fouler le bourgeois.

On remarquera de plus que l'imposition totale du fourage est due aux militaires, soit qu'ils passent dans la généralité les cent cinquante jours fixés pour le quartier d'hiver, ou qu'ils en sortent avant leur expiration. D'un autre côté, s'ils y restent plus longtems, comme c'est l'usage le plus ordinaire, on est obligé de leur continuer la fourniture de fourage; & pour y pourvoir on évalue la ration en argent, & déduction faite des cinq sous dont le roi compte par ration, l'on impose le reste non au marc la livre, mais selon ce que la prudence prescrit à l'intendant. On emploie peu de formalités pour ordonner cette levée; de simples mandemens, envoyés aux paroisses, qui sont le plus en état d'en payer le montant avec promtitude, suffisent pour autoriser les receveurs des tailles à en faire le recouvrement, & à en faire le paiement au commis de l'extraordinaire des guerres, qui en fait le décompte aux troupes sous le titre d'excédant de fourages.

ARTICLE VI.

Remarque sur le choix des intendans.

L'ON seroit en droit de supposer, quand on voit l'étendue & l'importance des fonctions que doivent remplir les intendans des provinces de France, que ces emplois n'y sont confiés, comme autrefois, qu'à des personnes expérimentées, & consommées dans la pratique de toutes les parties du gouvernement civil, politique, militaire, finances, commerce, arts, manufactures, agriculture &c. car il n'en est aucune qui ne soit de leur ressort.

Il paroît que ceux qui ont été les premiers élevés à ces dignités, ne les ont obtenues que comme une récompense de l'étude assidue qu'ils avoient faite des loix, des coutumes & des usages de leur pays, du génie des peuples qu'on soumettoit à leur discipline, de la nature du climat, de ses productions & des choses dont ils manquoient; sans cela on ne leur auroit pas confié une si prodigieuse étendue d'intérêts à ménager. La

même autorité a passé à leurs successeurs, mais on fait peu d'attention à exiger les mêmes connoissances & les mêmes soins pour en acquérir.

On s'imagine sans doute que les hommes plus heureusement nés, acquierent des notions prématurées, qui suppléent au défaut de l'âge & de l'expérience, du moins est-il permis de le présumer, puisque l'on agit d'une maniere conséquente.

Je crois néanmoins que le gros de la Nation Françoise ne refusera pas de convenir avec moi, que tous ceux qui se vouent à cet état n'y sont pas également propres. Tel qui avoit laissé entrevoir de grandes espérances de ses talens naissans, devient lourd, pesant, négligent & incapable; cependant protégé, soutenu par le crédit & par les sollicitations d'une famille puissante, il fournit sa carriere: il passe d'une province à une autre plus grande; & après que plusieurs généralités ont successivement éprouvé sa foiblesse, il prétend par son âge à des honneurs qui ne sont dûs qu'au mérite & aux services réels.

Un autre inconvénient, auquel il seroit

encore nécessaire de remédier, est que, pendant qu'une intendance vaque, le soin de la province est confiée à un simple commis ou à un subdélégué, qui l'un & l'autre n'ont rien qui imprime au peuple ce respect qui peut faire valoir les décisions; même en avouant qu'ils sont très intelligens & très désintéressés. En général le cœur de l'homme est trop susceptible de corruption pour l'exposer facilement à des tentations d'une certaine nature, & je ne voudrois confier une autorité si vaste qu'à des gens, dont la naissance, la fortune & une longue expérience sont des garands sûrs d'une probité inébranlable.

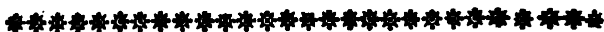
Il seroit donc à souhaiter qu'il y eût, dans chaque intendance, un sujet distingué par les charges qu'il y occupe d'ailleurs, estimé par sa probité & d'une capacité reconnue, qui fut désigné par le roi, avec titre & appointemens, pour remplir ces tems de vacance; & même celui des longues absences auxquelles les intendans sont quelquefois forcés pour les affaires publiques ou pour les leurs particulieres. Pendant la vacance, lorsque l'intendant seroit hors du royaume, pour le service de l'Etat, ce substitut cor-

respondroit directement avec le conseil, & avec l'intendant seulement, lorsqu'il seroit à Paris ou dans sa province.

Il seroit encore à souhaiter, pour le bien & l'utilité des sujets, que nul ne pût être admis aux fonctions d'intendant, qu'il n'eût auparavant travaillé pendant six ans sous trois intendans différens, que l'on pourroit partager de la maniere suivante, savoir deux ans dans une province de l'intérieur; deux ans dans une province maritime, & deux ans dans une province frontiere; & cette pratique devroit être indépendante de la suite des affaires au conseil que je fixerois à quatre ans au-moins, & où il ne pourroit être reçu avant vingt-cinq ans, ce qui feroit une étude de dix ans, en sorte qu'il ne pourroit être promu à l'intendance qu'il n'eût atteint l'âge de trente-cinq ans. La fougue des passions seroit alors amortie; on auroit eu le tems & les occasions de connoître si le sujet mérite qu'on lui confie la direction des intérêts des peuples, le plus précieux de tous les dépôts; & on lui auroit donné occasion d'acquérir les connoissances nécessaires à cette importante fonction.

Les

Les devoirs que doivent remplir les prélats de l'église sont grands, saints & respectables: mais si on les considere par rapport à la politique, il s'en manque bien que la fidélité qu'ils peuvent y apporter, soit aussi intéressante à la félicité des sujets & à la gloire du prince, que les fonctions des intendans. Des grands-vicaires, savans & expérimentés suffisent à la police générale d'un diocese, & dans le détail, chaque pasteur veille au soin de son troupeau ; cependant pour parvenir à l'épiscopat, il faut avoir été grand-vicaire; & les curés ont appris sous les anciens la maniere de conduire les fideles commis à leur charge. Chaque métier, chaque profession, quelque vile qu'elle soit, a son apprentissage; & celle d'intendant qui est la plus grande de toutes en est cependant dispensée. Par son importance, elle devroit être le but & le dernier période des honneurs de la magistrature, & par l'usage elle n'en est que le premier degré.



CHAPITRE XVI.

Etabliſſement des ſecrétaires du roi pour ſes finances, greffiers de ſon conſeil d'Etat privé, & origine des ſecrétaires des finances & des ſecrétaires du roi.

LES ſecrétaires greffiers du conſeil ont droit de jouir de la nobleſſe & de tous les droits & privileges qui, de tout tems, ont été attribués aux ſecrétaires du roi; la connoiſſance des prérogatives des premiers dépend par conſéquent de celle des honneurs qui appartiennent aux ſeconds. Il s'agit donc d'examiner. 1°. S'ils ſont ſecrétaires du roi. 2°. Quelle eſt l'origine des ſecrétaires du roi, & quelles variations avantageuſes les rois ſucceſſifs ont mis dans leur état. 3°. Si la place de ſecrétaire du roi eſt un titre incommutable, dont la mort même du roi ne peut ſuſpendre les fonctions; & enfin j'examinerai ſi les officiers de la Grande Chancellerie de France ont de juſtes motifs, pour revendiquer tous les privileges des ſecrétaires du roi, & notament le dernier.



ARTICLE I.

Les secrétaires greffiers du conseil sont secrétaires du roi.

LA premiere fonction des secrétaires greffiers du conseil, est de faire le service du conseil privé, quand les secrétaires d'Etat ne s'y trouvent point. Ils furent créés par édit du mois d'octobre 1576. sous le titre de secrétaires du roi pour ses finances, à l'effet de jouïr de tous les privileges, qui avoient pu être antécédemment accordés, à ceux du même nom qui faisoient corps avec les secrétaires du roi.

La déclaration du 27. août 1747. confirme ces quatre secrétaires greffiers du conseil, dans tous les privileges contenus dans les édits rendus à ce sujet, & dont ils ont joui & dû jouïr. Mais comme cet édit ne donne aucun détail des prérogatives qui y sont mentionnées, il est indispensable d'établir les titres, qualités, fonctions & privileges des secrétaires des finances auxquels ils ont été unis par leur création & de remonter à l'origine des derniers, qui leur est commune avec celles des secrétaires du roi.



ARTICLE II.

Origine des secrétaires des finances ou secrétaires du roi.

L'OFFICE des secrétaires des finances ou du roi paroît aussi ancien que la monarchie. Grégoire de Tours, rapporte dans la vie de S. Martin, qu'il y avoit, sous la premiere race des rois de France, quatre secrétaires, qui servoient sous le référendaire, dignité dont le titre & les fonctions répondoient à ce qu'on connoit de nos jours sous le nom de chancelier de France. Ils étoient vulgairement appellés *Notarii*, *Amanuenses*, *Cancellarii regales*, *clerici*, *scriptores palatini*.

On voit dès le commencement de la seconde race que Charlemagne empereur & roi de France avoit des secrétaires des finances & du roi, puisque quinze, qui servoient sous l'archi-chancelier du royaume, prirent cette qualité, dans les chartes de fondation, accordées par ce prince aux abbayes de S. Denis en France & de S. Martin de Tours. Des monumens aussi respectables prouvent que sous Charles le Chauve il y avoit onze secrétaires attachés au service du roi.

Par la suite ces secrétaires ont été unis en corps sous la simple qualification de notaires, & on les divisa en deux ordres selon la nature des services qu'ils faisoient. Les uns étoient qualifiés *clercs du secret*, & l'on nommoit les autres simplement *clercs*.

Telle étoit encore en 1309. la qualification des deux especes de notaires du roi: & un réglement de cette année rendu par Philippe le Bel, à l'article des notaires suivans le roi, fait mention de trois *clercs du secret* & de vingt sept clercs.

Les clercs du secret en 1316. furent qualifiés secrétaires du roi, & l'on donna aux autres le titre de clercs notaires. L'ordonnance de Philippe le long, en datte de cette année, à l'article des notaires suivans le roi, ne reconnoît qu'un secrétaire & deux autres.

Sous Philippe de Valois, en 1343. il y avoit sept secrétaires & soixante & quatorze notaires. L'histoire antérieure à cette époque, fait voir que les secrétaires & les notaires avoient également droit de signer les lettres ordinaires, qui émanoient du sceau; mais que les secrétaires étoient particuliérement chargés du service, qui devoit se fai-

re près de la perſonne du prince & de ſon conſeil; au lieu que les notaires ne faiſoient que le ſervice des cours qui avoient été rendues ſédentaires. Comme les fonctions des premiers étoient plus relevées que celles des ſeconds, on ne ſera pas ſurpris de voir que les ſecrétaires obtinrent une ſupériorité ſur les notaires, dans les privileges que les rois accorderent à ces deux états.

L'ordonnance de 1316. que j'ai déjà citée, donne aux ſecrétaires, bouche en cour pour eux, de l'avoine, des fers & des cloux pour leurs chevaux, & dix-neuf ſous par jour pour l'entretien d'un valet, lorſque les ſimples notaires, dit l'ordonnance, ſeront *hébergés* en perſonne devers ceux des requêtes.

Celles de 1355 & 1356. qu'on trouve dans la collection de Loriere & de Secouſſe *tome* 3. *pages* 32. & 138. en défendant le commerce aux perſonnes revêtues des premiers états, y nomme les ſecrétaires, ſans faire aucune mention des notaires.

Une autre ordonnance de 1356. diſtingue encore l'état des ſecrétaires de celui des notaires. Le roi Jean y nomme les uns & les autres, mais les premiers avant les cours ſu-

périeures, lorsque ce n'est qu'après avoir fait mention de ces cours, qu'il y parle des notaires.

Il paroît que ces deux ordres n'ont commencé à être réunis qu'en 1359. par le même roi, qui fixa le nombre des notaires du roi à cinquante, dont 18 secrétaires & 32 notaires.

Charles V. par ses Lettres du mois de mai 1365. fit une confraternité de ses secrétaires & notaires, en déclarant formellement que les uns & les autres ne composeroient plus à l'avenir qu'un même corps & une seule compagnie. Mais ce même roi par un réglement de 1373. choisit quatre personnes, parmi ces Secrétaires, & leur attribua la signature de toutes les lettres de don en finance, & défendit à aucun de ceux qui avoient le même rang de s'immiscer dans ces fonctions: & dès lors ces quatre prirent le nom de Secrétaires des finances. Comme ces mêmes sujets privilégiés furent en même temps chargés de tout le service auprès de sa personne & de son conseil, la qualité de secrétaires des finances en est restée annexée à la fonction de ceux qui ont été appellés à continuer ce service.

L'union des ſecrétaires & des notaires en un ſeul corps, ne confondit pas la diverſité de leurs fonctions, qui reſterent les mêmes pour chacun. On voit en effet que Blanchet, qui étoit ſecrétaire en 1359. qui fut uni aux notaires en 1365. qui fut fait un des quatre ſecrétaires des finances en 1373. & qui l'étoit encore en 1381. pendant ſon ſecrétariat, qui a duré plus de 20. ans, a ſigné la plus grande partie des lettres émanées du propre mouvement du roi; & notament le fameux édit de Vincennes qui, en 1374. fixa la majorité des rois à l'âge de 14. ans.

Cette alliance des ſecrétaires & des notaires ſubſiſtoit encore ſous Louis XI. & Charles VIII. puiſque ces rois par leurs édits de 1482. & 1484. parlent en commun des uns & des autres, en rappellant & confirmant les privileges, dont ces ſecrétaires & notaires avoient droit de jouir.

Ce dernier prince leur accorda, en tant que beſoin ſeroit, la nobleſſe au premier degré. Les préambules des édits de ce roi en faveur de ce corps, en expliquant les motifs qui ont déterminé la conceſſion de ces privileges, prouvent que les notaires en

étoient rédevables, du-moins en partie, à leur confraternité avec les secrétaires. En effet ces motifs sont principalement fondés sur le service de ces derniers, & d'ailleurs la noblesse, qui étoit une nouvelle concession pour les notaires, n'étoit que confirmée aux secrétaires, qui en jouissoient depuis plus de cent ans auparavant, leur ayant été spécialement attribuée par Charles V. & ces secrétaires ayant été compris, dès 1355. comme on l'a vu plus haut, parmi les personnes du premier rang, auxquelles le commerce seroit interdit.

Ce fut en 1519. que François I. sépara les secrétaires des finances de la compagnie des notaires, en parlant d'une maniere spéciale de leurs privileges. Son édit d'avril 1519. confirme ses secrétaires des finances dans tous les privileges qui leur avoient été accordés tant par lui que par les rois ses prédécesseurs, & par conséquent dans tous ceux dont ils avoient droit de jouir par concession royale, soit avant, ou depuis leur union avec les notaires.

Henri II. dès la premiere année de son regne en 1547. établit quatre secrétaires des

finances, qu'il établit secrétaires d'Etat, & il en choisit quatre sous le nom de secrétaires des finances, pour faire le service de cette partie à la suite du conseil.

Un édit de Charles IX. abolit en 1565. toutes les anciennes places de secrétaires de finances, & ne réserva que celles qui avoient été établies par François I.

Celui de Henri III. en Septembre 1576. supprima tous les secrétaires des finances qui avoient été gratuitement mis en place, & par là les réduisit à huit, savoir les quatre secrétaires d'Etat, & les quatre des finances, chargés des affaires de cette partie au conseil, tous de la création de Henri II.

Ces huit secrétaires se trouvent dénommés dans un édit de la même année, qui est celui de création des quatre secrétaires des finances greffiers du conseil, en leur attribuant tous les honneurs, privileges & prérogatives dont jouissoient les premiers. Le même roi, par un autre édit de novembre de la même année, nomma treize secrétaires chargés seulement de signer les lettres de finances.

Henri IV. par édit de 1605. forma un college de ces 13 secrétaires des finances in-

stitués par son prédécesseur. Il y avoit en 1672. cinq colleges de notaires, y compris celui des secrétaires des finances, dont je viens de parler, ce qui formoit en tout un corps de 500. notaires, que Louis XIV. par son édit d'avril, unit en une seule compagnie en les réduisant à 240. C'est cette union qui a donné à tous les notaires du roi, sans distinction, le titre & les fonctions de secrétaires des finances.

Après ces observations, il ne doit rester aucun doute que les secrétaires greffiers du conseil, ne soient véritablement secrétaires du roi, & qu'en cette qualité ils n'aient droit de jouir de tous les privileges, dont je viens de donner une idée. Ils ont été créés secrétaires du roi pour ses finances, & font les fonctions des anciens & premiers personnages qui aient été revêtus de ce titre, & leur union avec les notaires du roi ne peut que leur être favorable, puisque ces notaires sont aujourd'hui représentés par les secrétaires du roi.

Le titre de greffier, qui a été uni à leur qualité principale, ne peut nuire aux prérogatives qui leur appartiennent comme secré-

taires du roi, puisqu'ils ne la reçurent, que pour désigner, d'une maniere spéciale, les fonctions dont on entendoit les honorer par leur création; & cette addition, loin de leur nuire, forme un nouveau titre en leur faveur, puisque différens édits donnent la noblesse, le titre & les privileges de secrétaires du roi, aux principaux commis du greffe du parlement, & à ceux qui font les fonctions de greffiers dans les cours supérieures ou au bureau des finances.

ARTICLE III.

Les secrétaires du roi n'ont pas besoin de confirmation, lorsqu'un nouveau roi prend possession de la couronne.

C'EST une maxime du Droit François que le roi est toujours censé vivre en France, que le trône n'est jamais vacquant, parce que le mort saisit le vif du sceptre & de la couronne; & par cette raison la maison du nouveau roi est celle qu'avoit son prédécesseur.

» Quand je parle de la rupture des mai» sons, *dit Loiseau dans son savant traité des* » *offices liv.* 1. *chap.* 3. je n'entens que de

» celle des princes privilégiés, qui se fait
» avec certaine cérémonie, lorsqu'à la fin
» des obséques du prince décédé, le maître
» d'hôtel rompt publiquement son bâton :
» mais la maison du roi ne rompt point, non
» plus que le roi ne meurt point en France;
» ains comme le royaume, aussi les officiers
» de la maison du roi sont transférés au suc-
» cesseur, dès l'instant de la mort du pré-
» décesseur, pourvu qu'étant officiers pu-
» blics, ils ne soient point attribués à la per-
» sonne, ains à la qualité du roi, ce qui
» est par l'édit de Henri II. ci-dessus rap-
» porté, contenant expressément que les of-
» fices de sa maison ne vacquent à mutation
» des regnes; & de vérité si un roi vouloit
» faire maison neuve, il seroit bien mal aisé
» d'y retenir, en tout & par-tout, les an-
» tiques regles & louables cérémonies de la
» maison de France.

D'après ces principes, les secrétaires du roi, comme commensaux de la maison & couronne de France, n'ont jamais vu leurs places censées vaquantes ou suspendues par la mort du monarque, & en conséquence à l'avénement des rois au trône, ils n'ont jamais

eu besoin d'être confirmés & n'ont jamais été soumis à payer un droit pour mériter cette confirmation. Ils sont en cela bien différens de tous les autres officiers, soit de justice soit de police ou de finance, dont les charges étoient anciennement présumées vacquantes par la mort du roi & qui, par cette raison, à chaque mutation de souverains, doivent être confirmés en payant une finance, appellée droit ou taxe de confirmation, en sorte que, si quelques-uns, comme ceux des cours supérieures, ne l'ont pas payée, ils ont été obligés d'obtenir des exceptions formelles & particulieres en leur faveur.

Mais les secrétaires du roi suivant les états du roi, comme le dit une ancienne cédule de Louis IX. qui se trouve à la chambre des comptes, & selon l'état de la maison de Philippe le long pour les mois de décembre 1316. & novembre 1317. ainsi que ses lettres patentes dattées du mois d'août 1320. les lettres patentes du roi Jean du mois de mars 1350. celles de Charles V. d'août 1358. & du 6. fevrier 1365. celles de Charles VI. des 18 avril 1404. 25 mai 1405. & des 6 septembre & 6 novembre 1406. l'édit donné

par Louis XI. en novembre 1492. Lettres patentes du 18. fev. 1754. & la déclaration de Louis XIV. du 25 avril 1672. „ les secrétaires du roi ont été institués en l'hôtel „ des rois, sont de leur hôtel & famille, „ membres de la maison & hôtel de France, „ ont été retenus par les Monarques François, & par eux déclarés à perpétuité „ leurs vrais & principaux officiers ordinaires & commensaux de la couronne & maison de France, ont été payées par le „ maître de la chambre aux deniers, de leurs „ manteaux & de leurs gages comme les autres commensaux, quand ils ne leur étoient „ pas assignés d'ailleurs; jusques-là, *dit Loiseau*, qu'entre ces officiers, le plat attribué „ à M. le chancelier, étoit aussi pour l'audiencier & le contrôleur; & ils ont tous les „ privileges des commensaux, & bien d'autres encore plus considérables que ceux de „ tous les officiers du royaume."

Parmi ces grands privileges, dont parlent les édits, déclarations & lettres patentes des rois, il est expressement énoncé, qu'il n'y a ni droits ni taxes, ni impositions mises ou à mettre, dont leurs secrétaires ne soient

exempts : *comme qu'elles soient ou puissent être nommées à l'avenir, nommées & appellées*, dit Louis XI. dans son édit du mois de novembre 1482. *encore*, ajoutent les lettres patentes de Charles IX. en janvier 1566. *que nous & les princes du sang ayons voulu y être sujets* : & dit Louis XIII. en août 1619. *sans aucunes excepter ni réserver.*

Ces privileges étonnans ont été confirmés par l'édit de Louis XIV. qui veut que ses secrétaires ne soient tenus de payer aucunes taxes *sous quelques prétexte que ce soit & quelques généraux que soient les termes qui en ordonnent l'imposition ou la levée.*

Le roi Louis XI. déclare par le célebre édit du mois de novembre 1482. que „ ses „ progéniteurs rois de France octroyerent, „ voulurent, constituerent & ordonnerent, „ & qu'il a pareillement voulu, octroyé, „ constitué & ordonné, pour lui & pour ses „ successeurs rois de France, que les offices „ de clercs notaires & secrétaires fussent & „ soient perpétuels pour la vie de chacun „ d'eux, qui une fois en auroient eu don & „ collation des rois de France, & qu'ils ne „ fussent muables, vacquants & impétrables, ni

„ ni sujets à quelque changement par le tré-
„ passement ou mutation des rois de Fran-
„ ce, quand le cas adviendroit; ainçois ceux
„ qui sont, étoient ou seront clercs notaires
„ & secrétaires du roi dernier trépassé au
„ jour & heure de son trépas, sont, de
„ plein droit, & demeurent clercs notaires
„ & secrétaires du roi son successeur en pa-
„ reille qualité qu'ils étoient du prédéces-
„ seur; & sans nouvelle création ou impé-
„ tration, ni qu'il soit besoin ou nécessité
„ d'en avoir de nouvel quelque don, confir-
„ mation, ni lettres du roi successeur, peu-
„ vent exercer les dits offices & signer en
„ toutes choses, comme auparavant ils fai-
„ soient.

Charles VIII. dans son édit du mois de février 1484. déclare de nouveau que les privileges des notaires & secrétaires attachés à sa maison & couronne, „ sont perpétuels &
„ irrévocables, sans qu'il soit besoin d'en
„ obtenir confirmation aux mutations des
„ rois: & c'est aussi ce que Loiseau remar-
„ que en son traité des offices *liv.* 4. *chap.* 3.
„ *No.* 54. & ajoute ensuite *No.* 56. aussi aux
„ mutations des rois, les secrétaires du roi

„ ne paient point de droit de confirmation, „ non plus que les officiers de la couronne & „ grands officiers de la couronne.

Depuis ces édits, ces sortes d'emplois, regardés réellement comme incommutables, n'ont jamais été assujettis au droit de confirmation, dans aucune des mutations arrivées sur le trône, soit qu'il ait été fait mention d'eux ou que l'on n'en ait point parlé dans les édits & déclarations émanées des rois successeurs pour en ordonner le paiement.

En 1612. dans l'ordonnance que rendit le roi Louis XIII. pour exiger le droit de joyeux avénement à la couronne, on n'y comprit point à la vérité les secrétaires du roi : mais les quatre chauffes-cire héréditaires de France. Ils réclamerent contre cette innovation, en prétendant qu'ils avoient toujours joui des privileges accordés de tout tems aux secrétaires du roi; sur quoi intervint arrêt du conseil d'Etat du 11 février 1612. qui, en cette qualité, les décharge de la taxe, & ordonne que les dits chauffes-cire héréditaires de France seront rayés du rôle, avec défenses de les contraindre au paiement.

Dans la seule déclaration & les seuls régle-

mens donnés pour l'impoſition de ce droit, où il paroiſſe qu'il ait été fait mention des ſecrétaires du roi, ſavoir dans la déclaration du 24. novembre 1643. & dans les arrêts du conſeil rendus en conſéquence, à cauſe de l'avénement du roi Louis XIV. à la couronne, on voit qu'on n'en parle, que pour déclarer que le roi n'entend pas les y comprendre.

Il eſt vrai que la déclaration du 27. ſeptembre 1723. les expoſa à quelques difficultés, & qu'on prétendoit les aſſujettir à payer le droit de confirmation pour l'avénement du roi qui eſt maintenant ſur le trône.

On alléguoit 1°. que, par cette déclaration, le roi maintenoit & confirmoit dans leurs fonctions & privileges, tous les officiers de judicature, police & finance, & autres de quelque nature qu'ils fuſſent à la charge de payer la finance ſelon les rôles qui en feroient arrêtés au conſeil, dans leſquels on crut devoir comprendre les ſecrétaires du roi.

Mais ils refuſerent de ſe conformer à cette déclaration, parce qu'elle ne ſoumettoit pas, en termes exprès, les officiers qui, par la nature même de leurs places, ne pou-

voient jamais y être assujettis; parce qu'elle ne renfermoit aucune clause, qui portât une dérogation formelle à tant d'anciens édits & réglemens, qui exemptoient les secrétaires de toutes taxes imposées par ordonnance, dans laquelle, quelque généraux qu'en fussent les termes, ces officiers ne seroient pas expressément dénommés.

On vouloit cependant 2°. qu'ils la payassent, sur ce que le roi n'avoit point fait mention d'eux, en nommant les officiers qu'il en dispensoit; & sur ce qu'il avoit borné ce privilege spécial aux parlemens, chambres des comptes, cours des aides & des monnoies, en déclarant même qu'il n'entendoit point y comprendre ceux de ses sujets qui, n'étant point membres de ses cours, participoient néanmoins à leurs prérogatives.

Les secrétaires du roi prétendirent que la déclaration auroit fait un acte de surérogation, en les spécifiant parmi ceux qui obtenoient dispense de cette taxe, puisqu'il étoit de l'essence de leur état, d'en être exempts; que le roi au contraire avoit dû y nommer ses cours supérieures de judicature qui, de toute antiquité, sujettes à vaquer par la mort

du possesseur du trône, étoient sujettes à confirmation du successeur, & par conséquent à en payer le droit, si elles n'obtenoient pas une grace spéciale qui les en dispensât; qu'enfin les secrétaires du roi n'avoient jamais réclamé la participation des privileges des cours supérieures, puisque ceux dont ils jouissoient étoient beaucoup plus anciens & plus étendus: qu'enfin il étoit de l'essence de leurs offices de n'être jamais vaquans, puisque selon une suite d'ordonnances, réglemens & arrêts, ils ne pouvoient cesser de composer la maison du roi qui expiroit, qu'au même instant ils ne fissent partie de celle de son successeur; d'où il étoit facile de conclure, comme on l'a toujours fait, que n'y ayant jamais aucune interruption dans l'exercice des fonctions de secrétaires du roi, ils ne pouvoient être astreints à payer le droit de confirmation, pour des emplois qui, par leur nature, étoient perpétuels & incommutables.

ARTICLE IV.

Les Officiers de la Grande Chancellerie de France, ont les mêmes prérogatives.

LES déclarations & les édits vérifiés en la cour des aides de Paris donnent aux officiers de la grande chancellerie de France les honneurs & les prérogatives, qui sont l'appanage des secrétaires du roi. L'on a vu dans l'article précédent qu'au rapport de Loiseau, ils étoient, comme eux, commensaux de la maison du roi, puisque le plat qui étoit accordé au chancelier, étoit aussi attribué à l'audiencier & au contrôleur, qui ont toujours été & sont encore les deux principaux officiers de la grande chancellerie.

Lorsqu'en 1723. il parut que la déclaration du roi les enveloppoit, quoiqu'indirectement, dans la loi qui imposoit la taxe de confirmation payable par tous les officiers de la couronne, ils firent valoir, pour s'en faire déclarer exempts, les édits, lettres du roi & arrêts qui fondoient les privileges des secrétaires du roi, qui leur avoient toujours été communs.

Ils y ajouterent par surabondance les trois motifs suivants, pris de leur adhésion intime à la maison du monarque, de leur nombre, & de l'essence de leurs fonctions spéciales.

Le premier est que, de tous les secrétaires du roi, les officiers de la grande chancellerie sont les seuls, qui paient la capitation au trésorier chargé de faire le recouvrement de celle que doivent les autres officiers commensaux de la maison du roi.

Par le second ils faisoient voir que le nombre des officiers de la grande chancellerie, étoit si peu considérable, que quand on voudroit par innovation leur faire payer ce droit de joyeux avénement, la finance qui en proviendroit seroit d'une très foible conséquence. En effet, disoient-ils, ces officiers ne sauroient être en moindre nombre, puisque chacun est unique pour ses fonctions. Il n'y a qu'un grand audiencier, un contrôleur-général, un garde-des-rôles, un conservateur-d'hipothéques par quartier, & un trésorier pour toute l'année, parce qu'il réunit en sa personne les quatre offices d'ancien, alternatif, triennal & quatriennal. Notre corps, concluent-ils, n'est donc composé

que de 17. officiers, lorſque les ſeuls ſecrétaires du roi de la grande chancellerie ſont au nombre de 340. ſans compter ceux de toutes les autres chancelleries du royaume.

Ils expoſoient pour troiſieme motif, qui devoit maintenir le droit qu'ils avoient à la diſpenſe, que leurs fonctions étoient néceſſaires, aſſujettiſſantes, & les obligeoient non ſeulement à la réſidence, mais encore au ſervice perſonnel. Bien différentes en cela de celles des ſecrétaires du roi, puiſque l'édit du mois de mars 1672. diſpenſe les derniers de réſider & de ſervir, parce que leur grand nombre fait qu'il s'en trouve aſſez dans le lieu de l'exercice pour en remplir les fonctions.

Les officiers de la grande chancellerie doivent au contraire agir par eux-mêmes, comme on va le voir par le détail qui ſuit.

1°. Le garde-des-rôles & le conſervateur d'hipotheques ſont ſeuls dépoſitaires & garands, chacun pendant ſon tems d'exercice, de toute la ſureté publique, par les oppoſitions qu'ils reçoivent, l'un de la part de tous ceux qui ont quelque prétention ſur le prix ou ſur le titre d'un office, tel qu'il ſoit; l'au-

tre de la part des créanciers de tous les propriétaires d'augmentations de gages ou de rentes fur le roi.

2°. Le tréforier général du fceau actuel a feul en garde le produit de toutes les chancelleries du royaume.

3°. Toutes les fois qu'on tient le fceau, l'audiencier feul fait rapport au chancelier ou au garde des fceaux, s'il y en a un diftinct, de toutes les lettres tant de la liaffe du roi, que de celle du public.

4°. Le garde-des-rôles & le confervateur des hipotheques font de même feuls chargés de faire le rapport, l'un de tous les offices, & l'autre de toutes les lettres de ratification, & le feul contrôleur-général repaffe toutes les lettres, pour en examiner la nature & les claufes effentielles, avant que de les remettre au fcelleur, qui ne doit les recevoir que de fa main pour y appofer le fceau.

Enfin le grand audiencier & le contrôleur général ont encore feuls l'honneur de confommer l'ouvrage du grand fceau, en taxant & contrôlant toutes les lettres dont fe charge le tréforier, qui y affifte à cet effet. Ils tiennent feuls le regiftre important de l'audience

de France, c'eſt-à-dire, le regiſtre unique de la juſtice ſouveraine du ſceau, qui ne ſe tient jamais que par le roi en perſonne, ou par ſon chancelier ou par le garde des ſceaux.

Loiſeau qui connoiſſoit très bien la nature & les prééminences de tous les offices de France, met, *liv.* 4. *chap.* 3. au nombre des grands officiers de la maiſon du roi, les audienciers & les contrôleurs de l'audience de France ſervant en la grande chancellerie, & après avoir dit *N*°. 9. „ Quoique ce ſoit les „ grands officiers de la maiſon du roi, dont „ nous parlons en ce chapitre, qui étoient „ tous anciennement ſous quelqu'un des offi- „ ciers de la couronne, combien qu'à préſent „ pluſieurs ſe ſont exemptés d'obéir à d'au- „ tres qu'au roi." *N*°. *10.* en faiſant l'énumération des grands officiers de la maiſon du roi qui ſont ſous le grand chancelier, il ajoute, „ ſous le chancelier, ſont les maîtres des „ requêtes, & les grands audienciers & con- „ trôleurs de l'audience de France, ſervant en „ la grande chancellerie;" & enfin il ajoute en concluant cet article important: „ voilà à- „ peu-près tous les grands officiers de la mai- „ ſon du roi, dont les pourvus tiennent

„ le rang de feigneurs, & font de la haute „ nobleffe; voire anciennement, comme je „ viens de dire, ils étoient tous qualifiés „ comtes, terme qui, felon fon origine, leur „ appartient plus proprement qu'aux fei„ gneurs des comtés, & à prefent prennent „ titre de chevaliers". Ce même auteur met les fecrétaires du roi au rang des officiers ordinaires de la maifon du roi, car N°. 39. on trouve ces paroles : „ mais il y a encore une „ autre compagnie d'offices de la maifon du „ roi, qui ne font pas à la verité affectés aux „ nobles, mais qui rendent nobles ceux qui „ en font pourvus, à favoir l'office des fe„ crétaires du roi.

Pour réduire en peu de mots tout ce que je viens de dire, il refte à conclure que, de tous les offices de la maifon du roi, que fa mort ne fait jamais vacquer, il n'en eft point qui doivent plus participer à cette prérogative, qui puiffent fouffrir moins de vacance & moins d'interruption, dans leurs fonctions, que les offices du fceau, dont l'impreffion refpectable donne fans ceffe, dans toutes les parties du royaume, l'efficacité & l'exécution à la puiffance & à la volonté du Souverain.

Entre les officiers du fceau, il n'en eft aucuns, dont le fervice foit fi perfonnel, ni qui foient fi immédiatement, fi continuellement, fi effentiellement attachés & au fceau & au chancelier, au garde des fceaux, ou au roi même quand il tient fon fceau en perfonne, que le font les officiers de la grande chancellerie. L'importance & la néceffité de leurs fonctions, que chacun d'eux doit remplir par foi-même, & fans l'exercice defquelles l'autorité même du roi manqueroit de ce caractere qui force à l'obéiffance tous les fujets quelqu'élevés qu'ils foient en dignité, prouvent combien il eft requis que leurs emplois ne foient vacquants; & par conféquent il n'eft aucun officier dans la maifon du roi, qui puiffe être moins fujet au droit de confirmation pour le joyeux avénement d'un nouveau roi à la couronne.



ORIGINE NATURE ET PRODUIT

DES IMPÔTS

Sur le Clergé *de* France.

Le Clergé n'a jamais cessé & ne cessera jamais de se plaindre des impôts qu'on en a pu & qu'on en peut exiger; & le peuple se plaint, avec la même constance, de ce que le clergé ne partage pas indistinctement toutes les charges qu'on lui impose. L'un croit qu'on ne peut disposer d'aucune partie de ses puissans revenus, sans violer les loix les plus saintes; & l'autre pense que, si l'ecclésiastique s'engraisse du suc le plus pur de la terre sans la cultiver ni la défendre, il doit plus qu'aucun autre membre de la communauté, contribuer au soutien de ceux qui, par leurs sueurs & leurs veilles, lui procurent l'abondance & la tranquillité. La France, qui connoît le clergé, le ménage, & le taxe. Le fait-elle avec justice & comment le fait-elle? deux articles que je développerai, en recherchant en quel tems les décimes, la capitation, & la subvention ont été imposées sur le clergé de l'Eglise Gallicane.



CHAPITRE I.

Des Décimes du Clergé.

IL EST des personnes qui confondent les décimes avec les dixmes, quoiqu'il y ait cette différence entre les unes & les autres, que les dernieres sont la dixieme partie des fruits dûe aux ecclésiastiques, lorsque les décimes sont un droit que le prince leve *jure regni* sur le clergé de son Etat ; d'où l'on peut inférer qu'il doit être mis au rang des droits royaux. Je ne puis traiter clairement cette matiere, sans découvrir l'origine des dixmes, qui ont été la premiere source des décimes.

On voit, dans le Lévitique, que toutes les dixmes de la terre, soit de grains, soit de fruits, appartenoient au seigneur ; & lui étoient consacrées, de même que la dixieme partie des bœufs, des brebis, des chevres, & de tout ce qui passe sous la verge du pasteur.

Comme les lévites de l'ancienne loi, en cela bien différens de ceux de la nouvelle, ne possédoient aucune sorte de biens, le sei-

gneur avoit séparé ces dixiemes pour leur usage, & pour tout ce qui leur étoit nécessaire, à la charge de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il donna aux prêtres, comme le prix du service qu'ils rendoient au tabernacle du témoignage.

Les 7e. & 8e. traité du premier ordre de la Misnah, ou Talmud de Babilonne, contiennent une jurisprudence fort détaillée sur les premieres & secondes décimes; & c'est une maxime des Talmudistes, qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, & ils obligeoient pour cela les possesseurs à payer la dixieme partie de leurs biens.

S. Augustin se fondant sur ce que les chrétiens doivent tendre à une plus grande perfection que les Juifs, avoit commencé à porter les fideles à donner pareillement la dixieme partie de leurs biens, pour la nourriture des pauvres.

Les prélats du second concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, suivant l'exemple du patriarche Abraham. Le deuxieme concile de Macon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien testament, & qu'il assûroit avoir été longtems

obſervé par les chrétiens; ainſi les ſeigneurs temporels, auxquels elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations & intimidés par la menace des cenſures, en donnerent beaucoup aux monaſteres.

C'eſt principalement dans le ſeptieme ſiecle qu'ont été faits les plus grands dons à l'égliſe. Après la mort de Brunehaut, le génie des François déjà fort religieux, ſe tourna entiérement à la dévotion. Accoutumés bientôt à reſpecter les choſes ſaintes, ils ſe familiariſerent à révérer les hommes qui leur paroiſſoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les rois & les plus grands ſeigneurs s'efforçoient à l'envie à qui feroit le plus de donations & de plus beaux préſens à l'égliſe; c'étoit à qui bâtiroit le plus de temples & d'hôpitaux, à qui aſſembleroit le plus de moines & à qui fonderoit le plus de monaſteres.

Les monarques ſe picquoient d'exempter ceux qu'ils érigeoient, de toutes charges temporelles, & de leur aſſurer une libre, pleine & entiere poſſeſſion de tout ce que l'on donnoit; ils les exemptoient de toutes contributions pour leurs terres & de tous impôts pour leurs

leurs denrées, d'étrennes, logemens, de frais de juges royaux auxquels ce droit étoit dû par-tout où ils alloient tenir leurs séances, &c.

Dans les onzieme & douzieme siecles, les seigneurs changerent de goût, sans changer d'objets; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes; car originairement elles n'avoient point les dixmes des fruits de la terre, qui faisoient partie du domaine des seigneurs. Quand on fut parvenu à persuader à ces derniers que ces dixmes appartenoient de droit divin aux églises, ils en donnerent la plus grande partie aux moines de saint Benoit, & quelque légere portion aux chanoines réguliers, à la charge de desservir les chapelles. Comme les moines se corrompirent hors de leurs monasteres, les conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran des années 1095. 1109. & 1115. leur ôterent toutes ces cures par une constitution générale, en leur laissant néanmoins le droit d'y présenter & celui de recueillir les dixmes, en exceptant une partie de ces dernieres destinées à la subsistance des curés.

Les chanoines réguliers conserverent la liberté de desservir ces cures: mais sous la condition d'y habiter avec un compagnon ; & comme le desservant étoit regardé comme le chef, on le nomma prieur, & de là ces bénéfices furent appellés prieurés-cures, quoiqu'en effet ils ne different en rien des autres cures.

La plupart des auteurs prétendent que les dixmes sont de droit positif & non de droit divin. Si les dixmes étoient de droit divin, *disent-ils*, elles seroient dûes aux curés, jusqu'à concurrence d'une subsistance & d'un entretien honnête & commode, parce que ce sont les vrais pasteurs immédiats: les papes d'ailleurs n'auroient pas exempté, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que sont ceux de Malthe, de Cluni & de Citeaux, de payer la dixme des fruits de leur héritages. Si la prestation de la dixme est de droit divin, le pape n'en a jamais pu dispenser, car il ne peut donner des privileges contraires à la loi de Dieu. Il suit donc que le paiement & la quotité de la dixme sont absolument de droit positif, sujet aux loix ordinaires des autres biens de l'église, & sus-

ceptibles de changemens & d'altérations; aussi en est-il arrivé plusieurs, sans quoi l'église, qui ne meurt point, qui acquiert & reçoit sans cesse, posséderoit maintenant tous les biens de l'Etat: mais les dixmes & les terres dont la dévotion l'avoit enrichie, sont quelquefois repassées, par un acte de justice, dans les mains des laïques.

L'an 733. Charles Martel, après sa victoire sur Abdérame, général des Sarasins, qu'il défit près de Tours, ne pouvant faire subsister ses troupes, parce que l'église possédoit une grande partie des biens de la couronne; & voulant, pour ainsi dire, indemniser l'Etat de ces dons excessifs, prit les trésors & les revenus des églises, & donna pour récompense à ses capitaines les abbayes & les évêchés.

Carloman, ayant éprouvé la même disette, fit ordonner, par le consentement des ecclésiastiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'église, pour les donner, à titre d'usufruit, aux officiers de ses troupes; & les rois Carliens n'investirent pas seulement les laïques des terres de l'église, mais encore des dix-

mes & de tous les droits & des revenus de l'autel, comme distributions, messes &c.

Telle est l'origine du droit de présentation & de patronage des Seigneurs laïques, & des dixmes inféodées, qui furent autorisées par le concile de Latran, tenu sous le pape Alexandre III.

Les capitaines, usufruitiers de ces biens, les transmirent à leurs héritiers, qui commencerent à les regarder comme leur patrimoine ; & leurs descendans, qui n'en firent aucun doute, en disposerent comme d'un propre, par vente, donation, ou autrement : ce qui subsistoit encore en 1579. puisque le clergé assemblé à Melun, fit des remontrances au roi, par lesquelles il exposoit que les évêchés, les abbayes, les collégiales étoient possédées par les capitaines; & qu'une abbaye avoit été adjugée par le conseil du roi à une dame, comme lui ayant été constituée en dot par son contrat de mariage, pour être propre à elle & aux siens. L'on voit encore qu'en 1613. sous la régence de Marie de Médicis, la princesse de Conti obtint la réserve de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés, c'est-à-dire, la jouis-

fance des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le prince son époux, qui en étoit revêtu, vînt à mourir avant elle.

La dixme étoit autrefois levée sur toutes sortes de fruits, tant industrieux que naturels, même sur le fruit des arbres, paccages, moulins, trafic, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux & autres animaux domestiques. Les ecclésiastiques poursuivoient avec rigueur les particuliers pour les contraindre à les payer: mais le gouvernement ayant considéré que l'église possédoit des biens fonds, & qu'elle s'étoit considérablement écartée de sa premiere simplicité, il crut pouvoir retrancher une partie des prétentions qu'elle révendiquoit avec hauteur. Philippe le Bel, entre autres, ordonna, par sa constitution de l'an 1294. que les décimes seroient payées suivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouïr de la faveur de la prescription, ceux qui seroient assez heureux pour se trouver dans le cas, n'osant en entreprendre d'avantage.

Tant que l'église n'a possédé que les dixmes & les anciennes donations, elle a été

exempte de toutes charges; les rois modernes n'ayant point voulu paroître moins religieux, que l'avoient été autrefois les Egyptiens, les Juifs & presque toutes les autres nations; & les Monarques François, à leur exemple, exemptoient leurs prêtres de toutes sortes de subsides, tant qu'il ne se présentoit aucuns cas d'urgente nécessité, qui n'admet, comme on le sait, ni regle ni loi.

Mais lorsque ces derniers ont vu que l'église avoit dans leurs Etats de grandes richesses, ils ont estimé que, sans blesser leur conscience, ils pouvoient en tirer des secours pour la défense de l'Etat, dont cette église fait partie. „ Pourquoi notre trésor „ est-il épuisé? Pourquoi nos richesses ont-„ elles été transportées aux églises? Les „ évêques regnent, la majesté de l'Etat est „ avilie & sa splendeur a passé à leurs per-„ sonnes." Telles étoient les plaintes d'un roi de France, rapportées par Grégoire de Tours, *liv.* 4. *chap.* 46.

De quelque nature que soient les biens d'église, ceux qui les ont donnés ou vendus n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, auxquel-

les la loi naturelle, & l'établissement des empires les ont originairement assujettis. Les oblations & les dixmes, considérées par plusieurs comme biens spirituels, ne sont pas plus exemptes de cette contribution que les autres sortes de biens, lorsque les autres ordres de l'Etat se trouvent surchargés, parce que l'église, qui est la premiere partie du corps politique, doit contribuer à sa conservation; & c'est ce qui a été ordonné par les décrétales des papes, par les empereurs chrétiens, Constantin, Valentinien, Théodose, Justinien & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire &c.

La patrie tient le premier rang après la divinité; & il y a une si grande liaison entre l'église & l'Etat, que l'on ne sauroit manquer à l'un, sans être coupable envers l'autre.

Quoique pour l'honneur des ecclésiastiques, la loi les ait affranchis des tributs & autres charges publiques, il ne faut pas présumer que l'Etat ait entendu tourner ses loix contre lui-même, ni les interprêter au préjudice du salut public.

Rome, se voyant assiégée par les armes de Sylla, & sans ressources d'ailleurs, permit

en vertu d'un ordre du sénat, de prendre les meubles des temples, & d'en faire de la monnoie pour subvenir aux frais de la guerre. Aussi les rois de France ont-ils eu de tout tems le pouvoir & l'autorité de contraindre les ecclésiastiques à les secourir pour la défense de l'Etat, sans attendre leur consentement ni leur permission; & l'historien Aimoin, *liv.* 5. *chap.* 34, assure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réservé pour l'entr tien des armées royales, en cas de nécessités.

Constantin le Grand & ses successeurs, permirent à l'église de posséder des immeubles, & d'amasser des richesses: mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de l'empire, & même en tems de paix, aucuns de ses biens n'en étoient exempts.

Les rois qui ont régné après Charlemagne & Louis le Débonnaire, ne les ont point imités; ils n'ont jamais restreint la dévotion envers les églises; ils n'ont point fait renoncer les prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclarés incapables des faveurs testamentaires; ils n'ont point assujetti leurs personnes & leurs biens aux tailles & aux

charges de l'Etat; ils se sont contentés du droit de décimes, qui n'est que fort peu de chose, eu égard aux grandes possessions du clergé.

Mezerai prétend qu'avant le septieme siecle, il ne se prenoit aucuns tributs sur tous les biens & les personnes qui appartenoient à l'église: mais que les évêques & les abbés, qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du roi & des grands, ayant commencé à leur faire des Euloges, ou présens, cette coutume se tourna en un droit nécessaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mezerai est assurément dans l'erreur: car je trouve au contraire que, sous la premiere race des rois de France, les ecclésiastiques étoient sujets à deux sortes de contributions envers le roi; l'une étoit ordinaire & réglée, qui consistoit en un certain cens, qui se prenoit également sur les biens des réguliers & des laïques, & se payoit annuellement au trésor royal: l'autre étoit extraordinaire, & se faisoit dans les tems que les rois jugeoient qu'elle étoit nécessaire pour le bien de l'Etat. Grégoire de Tours loue

la justice & la piété de Théodebert I. roi d'Austrasie qui régnoit en 535. parce qu'il avoit remis librement, aux églises d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient coutume de porter dans son trésor: ce qui est une preuve démonstrative que ces églises le payoient avant cette dispense.

Les rois de France sont, de tems immémorial, en droit & en possession de lever ce subside sur le clergé; non seulement par cette puissance, qui permet aux souverains de faire contribuer tous les ordres à la défense commune; mais encore parce que le clergé, possédant une grande quantité de fiefs, doit le service, comme les autres feudataires.

Je ne parle point des decrets des papes qui, quoique jaloux de l'indépendance du clergé, n'ont pu résister à la justice des motifs de cette imposition: car il est de principe dans l'Eglise Gallicane que son roi n'a pas besoin de cette autorité.

On voit par les fragmens des actes d'un concile tenu à Tours l'an 549. que Clotaire II. demanda aux évêques la troisieme partie des revenus de leur église; ce qui prouve,

dit le Pere Longueval dans son histoire de l'églisé Gallicane ; que ce n'étoit point un impôt, puisqu'on vouloit le consentement des évêques, mais un don gratuit, que plusieurs faisoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu sous Childeric III. dernier roi Mérovingien, il est dit que le roi retiendra, durant quelque tems, une partie du revenu des églises, qui lui avoit été accordé par forme de cens; & que si les besoins continuoient ou que le roi le commandât, il seroit fourni une seconde contribution gratuite, à condition toutefois que les églises n'en seroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouissance de leurs biens.

Charles Martel, maire du palais & prince des François, leva les décimes en 738. au sentiment de Loiseau, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du pape; &, selon d'autres, pour s'opposer à l'invasion des Sarrasins.

Ces impositions étoient ordinairement résolues dans les assemblées générales que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier

mai. Charlemagne confirma ces assemblées, & prescrivit par l'un de ses capitulaires, que les biens, qui avoient coutume d'être chargés du cens royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils seroient donnés aux églises.

Ce même réglement fut confirmé par Louis le Débonnaire & par Charles le Chauve dans le Synode de Poissi.

Outre le cens royal, les ecclésiastiques étoient encore assujettis à d'autres contributions, qui se levoient quelquefois de la seule autorité du souverain, mais le plus souvent par l'avis & par les résolutions du clergé.

Les ecclésiastiques supplierent le roi dans le concile tenu à Thionville en 844. de délivrer l'église de l'oppression qu'elle souffroit pour le paiement des impositions, en offrant de contribuer tout ce qui paroîtroit juste, selon le pouvoir de chacun.

Il est fait mention dans une lettre d'Hincmar, archevêque de Rheims, à ses suffragans, des tributs que les rois, par un usage observé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre sur les églises, à proportion des biens qu'elles possédoient, & de la quotité des bénéfices.

Charles le Chauve continua ces mêmes levées, nonobstant les remontrances, qui lui furent faites par les assemblées tenues à Beauvais & à Meaux.

A la fin de ces synodes, ou parlemens, les rois de France recevoient de leurs sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, des dons qu'ils appelloient *annua dona*, & c'est sans doute ce que Mezerai entend par Eulogest mais ils n'empêchoient pas les impositions extraordinaires, que les besoins pouvoient requérir; l'on peut, je crois, regarder cet usage, comme l'origine du don gratuit des pays d'Etats, & de celui du clergé à ses assemblées quinquenniales.

Il paroît que, jusqu'à la fin du regne de Charles le Chauve, les levées sur les ecclésiastiques ont toujours été faites sans le concours des papes: mais depuis ce tems jusqu'à la troisieme race, l'histoire n'apprend rien de certain ou d'intéressant sur cette matiere, non plus que sur les autres, parce que ç'a été un siecle d'ignorance & de ténebres.

Les papes, ayant profité du trouble & de la confusion, que le passage de la seconde

à la troisieme race introduisit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifester leurs prétentions sur le temporel, & même sur la couronne des rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII. qui établit que le pape a droit de déposer un empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité. Prétention ridicule & chimérique, dont l'empereur Henri IV. fut cependant la victime peu de tems après, de même que Fréderic I. & II. ses successeurs, Mainfroi & Conradin, rois de Naples & Sicile; & l'on ne doit pas attribuer à la modération du pape, si Philippe le Bel a été plus ménagé.

C'est dans ces tems malheureux que commencerent les croisades: la foiblesse des princes ne leur permit pas de s'y opposer, parce que d'ailleurs ils y voyoient un moyen d'occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vassaux.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres saintes, le pape Urbain II. prétendit que les levées, contributions & quêtes qui se faisoient à cette occasion, ne pouvoient être ordonnées sans son consen-

tement. Louis le Gros cependant s'en mit peu en peine, & avec raison; car si on n'est pas toujours en garde contre la cour de Rome, ses plus légeres prétentions deviennent avec le tems des titres incontestables; & on s'en convaincra bientôt.

Louis le Jeune leva un vingtieme des revenus de l'église, pour subvenir aux frais de la croisade, qu'il entreprit en 1144. C'est sous le regne de ce prince que le concile de Latran, tenu en 1180. fit un réglement sur les dixmes inféodées.

Philippe Auguste, ayant demandé des subsides aux églises du diocese de Rheims, elles s'en excuserent sur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Les seigneurs de Rhetel & de Couci pilloient leurs terres, ce qui les mit dans le cas d'avoir recours à l'autorité & à la protection du roi, qui leur répondit qu'il les assisteroit de ses prieres auprès de ces seigneurs. Le clergé fit de nouvelles instances auxquelles le roi fit la même réponse; ce clergé entendit enfin ce langage, & comme le mal pressoit, il contribua & le pillage cessa, ce qui justifie la nécessité à laquelle tous les ordres sont

assujettis, de contribuer aux charges publiques, pour subvenir à leur propre défense & à celle de l'Etat. Ce prince leva sur le clergé & sans son consentement, plusieurs grands subsides, tant pour fournir à ses besoins, que pour se venger de ce que les prélats, assemblés à Dijon, avoient mis le royaume en interdit, à la réquisition du pape Innocent III. & sur les plaintes d'Ingerbuge sa femme, qu'il avoit répudiée & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la sollicitation du pape Honoré III, que Louis VIII. avoit entrepris la guerre contre les Albigeois, cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du clergé de France la levée d'une imposition extraordinaire: ce qui prouve ce que j'ai avancé ci-dessus, que la cour de Rome se fait un titre des prétentions les plus mal-fondées.

Louis IX. leur fit aussi la guerre en 1229; il se croisa & passa la mer pour la premiere fois en 1245, & pour la seconde en 1268. Il leva des décimes pour ces différentes expéditions: mais sans réclamer le concours de l'autorité des papes, aux entreprises desquels

desquels sa piété ne l'empêcha pas de résister.

Philippe le Hardi en leva de même par sa seule volonté, tant pour ses projets de la guerre sainte, que pour la conquête du royaume d'Arragon.

Philippe le Bel imposa l'an 1292. une demi-dixme sur les peuples & sur le clergé, & plusieurs autres par la suite tant simples que doubles, & il y a peu de regnes où il s'en soit autant levé que sous le sien, à cause des guerres qu'il eut continuellement à soutenir contre les Anglois. Le pape Boniface, dont les différens avec ce prince sont connus de toute le monde, toujours prêt à traverser ses entreprises, fit défenses aux ecclésiastiques de payer aucunes décimes ni contributions: mais voyant la fermeté de Philippe, la disposition de ses sujets, & croyant avoir lieu de redouter que le génie de ce prince n'opérat quelque révolution peu avantageuse à l'église & aux revenus de son siege, déclara enfin qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que dans les besoins de l'Etat, les ecclésiastiques pouvoient être contraints spirituellement, & temporellement.

Cet acte doit plutôt être regardé comme une reconnoissance que fait Boniface de la faute qu'il avoit commise en donnant sa bulle de défense, que comme un titre qui ait pu ajouter quelque force à l'exercice que Philippe avoit fait de son autorité : aussi ce prince sachant bien que les rois de France, pour se faire obéir dans leurs Etats, n'ont jamais besoin d'une autorité étrangere, fit tenir en plein consistoire par Nogaret parlant à ce pape, le langage qui suit. *Rex ab ecclesiis & earum prælatis, etiam invitis iisdem, de bonis eorum potest, prout sibi videtur, pro necessitate guerrarum suarum & regni, exigere suo jure & se juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus non fecerit voluntate spontaneâ, sed prælatorum.* Ce fut ce prince qui exempta l'abbaye de S. Denis d'un droit ancien, dû à sa couronne par les ecclésiastiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit Hutin, exigea une décime l'an 1315. pour soutenir la guerre malheureuse qu'il avoit contre les Flamands.

Philippe le Long, ayant pris la résolution de déclarer la guerre aux Sarrasins, demanda au pape Jean XXII. la permission de le-

ver une décime, que le pontife lui accorda; mais ni l'imposition ni la guerre n'eurent lieu.

Charles le Bel est le premier qui ait octroyé des décimes aux évêques de Rome, & ce ne fut qu'après leur avoir longtems résisté, & sous la condition d'en partager le produit.

Les guerres de Philippe de Valois avec le roi d'Angleterre, obligerent ce prince à faire plusieurs impositions sur le clergé, pour lesquelles il ne paroît pas qu'il ait eu recours au siege de Rome.

On voit par les lettres du roi Jean, que les ecclésiastiques & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient 2 sous 6 den. par feu, & que les évêques d'Angers & du Mans étoient commis pour faire porter le montant de cette imposition aux coffres du roi. Avant la bataille de Poitiers, les Etats assemblés accorderent au roi la continuation de la gabelle sur le sel, des droits d'aides sur le vin, & une levée de trente mille hommes soudoyés à leurs dépens; & l'on voit que les ecclésiastiques furent obligés d'y fournir comme les autres sujets. Il fut arrêté en effet que les prélats, abbés, prieurs,

chanoines & curés, qui possédoient au-dessus de 100 liv. de revenu jusqu'à 5000. contribueroient la somme de 4. liv. pour les premieres cent livres, & pour les autres jusqu'à 5000. liv. 2. liv. seulement, & rien au-delà du revenu excédant 5000. liv. Après cette fatale journée, le Dauphin, comme lieutenant du royaume, fit une levée d'une décime & demie.

Le clergé voyant Charles VI. épuiser ses peuples par des impôts immenses, pour être en état, disoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres; & ce corps désirant d'assurer sa subsistance contre les entreprises de ce prince, divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & des maisons, l'autre pour le maintien des ecclésiastiques & la troisieme fut abandonnée au roi.

Le même roi ordonna à la cour des aides établie en 1355. par Charles Dauphin, pendant la prison du roi son pere, de faire punir les prélats, abbés, prieurs, religieux mendians, clercs, mariés ou non, qui se trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides sur le vin; & ayant eu avis que le pape avoit dessein d'envoyer une bul-

le, pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y opposer, & ce n'a été que depuis Louis XII. que le clergé est parvenu à jouïr de l'exemption de ces droits.

Louis XI. de son autorité, & sans y apporter aucunes formalités, fit plusieurs levées sur les ecclésiastiques, qu'on qualifioit alors du nom d'emprunts, & entre autres, pour rembourser au duc de Bourgogne les sommes pour lesquelles les villes de la Somme lui avoient été engagées, & pour s'opposer aux entreprises du duc de Bretagne.

Charles VIII. ne ménagea pas le clergé, & le fit contribuer aux frais qu'exigerent ses guerres d'Italie.

Les parlemens de Toulouse, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix déciderent, en délibérant sur l'exécution du traité de Madrid conclu le 14. janvier 1526. que le roi pouvoit justement & saintement lever, sur les ecclésiastiques & ses autres sujets, deux millions d'or, pour la délivrance du Dauphin & du duc d'Orléans ses enfans, & pour faire la guerre à l'empereur Charles-

Quint; & en conſéquence le cardinal de Bourbon offrit pour le clergé treize cents mille livres.

Le même roi ordonna, par ſes lettres patentes, aux baillifs & autres juges des lieux, de ſe ſaiſir du temporel des égliſes, dont le tiers ſeroit laiſſé aux chapitres, colleges & communautés, la moitié aux archevêques, évêques, abbés & prieurs, & le ſurplus porté aux coffres du roi.

Le même cardinal de Bourbon offrit, de la part du clergé de France à Henri II. tenant ſon lit de juſtice, au ſujet de la guerre que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de tout ſon pouvoir, & de ſes biens, de maniere que ſa Majeſté auroit lieu d'en être ſatisfaite.

J'ai dit que Charles le Bel avoit permis en 1324. aux papes d'impoſer des décimes; d'autres ſouverains avoient eu la foibleſſe de leur accorder la même faveur; mais comme ces graces étoient devenues fort à charge aux Etats de la chrétienté, par l'enlevement de l'eſpece, & parce que les potentats n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'impoſition & dans l'emploi des

deniers, les princes engagerent les peres du concile de Constance, assemblé en 1414. à statuer qu'il ne seroit plus levé de décimes pour le pape, à moins que ce ne fût du consentement de tous les prélats du pays. Cette clause parut aux potentats un moyen sûr d'éconduire les papes, parce qu'ils n'ignoroient pas d'une part les difficultés qui se rencontrent toujours pour former ces assemblées générales de l'église, & de l'autre combien la cour de Rome les aime peu.

Cet arrangement soulagea le clergé, pendant quelque tems, parce que les choses étoient tellement balancées par la disposition de cette nouvelle loi, que les papes, qui avoient autrefois levé des décimes à leur discrétion, ne le pouvoient plus faire sans le consentement du roi, qui de son côté s'imagina ne pouvoir employer cette ressource sans la permission du pape, de façon que les oppositions que se faisoient les deux Puissantes assuroient la franchise du clergé.

J'ai lu dans le manuscrit d'un célebre magistrat „ que Charles VIII. tenant son lit de „ justice, avoit fait enregistrer une décla- „ ration pour l'aliénation du domaine de

„ l'église, jusqu'à une certaine somme, qui
„ fut fixée à cent cinquante mille livres; &
„ que dans les ans 1562. 63. 68. & autres
„ années suivantes, les meubles & immeu-
„ bles des églises avoient été vendus par
„ édits des rois de France, pour les urgen-
„ tes nécessités du royaume; réservé aux ec-
„ clésiastiques le pouvoir de retirer les im-
„ meubles, & que cependant rentes leur
„ furent assignées sur les recettes générales
„ & le domaine.

Enfin les affaires de l'Etat ayant rendu les besoins fréquens, les décimes des papes cesserent totalement d'avoir lieu, & celles du roi devinrent annuelles & perpétuelles, mais plus ou moins fortes, selon que les circonstances le prescrivoient. Le clergé plus inquiet de l'avenir, que de la contribution actuelle, crut qu'il lui seroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement exposé à des demandes arbitraires; c'est pourquoi il se soumit l'an 1516. à payer par chacun an au roi François I. & à ses successeurs, une somme fixe, suivant la taxe qui en fut faite par le président Paschal, d'où elle fut nommée Paschaline. Mais lors-

que les peuples épuisés n'étoient plus en état de fournir les secours, dont les rois François I. & Henri II. auroient besoin pour résister aux armes de Charles-Quint, & que d'ailleurs cette taxe Paschaline se trouvoit réellement trop modique, eu égard à la nécessité des tems, & à la proportion des charges que supportoient les autres ordres de l'Etat, elle fut souvent doublée & quelquefois quadruplée; ce qui détermina enfin le clergé à proposer un nouvel arrangement, pour se soustraire à l'imposition arbitraire qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il se trouvoit cependant exposé malgré ses précautions.

Cette proposition consistoit aux offres de payer annuellement une redevance de la somme de seize cents mille livres, ce qui fut accepté; & c'est là l'origine & le motif du contrat de Poissi, qui eut lieu, pour la premiere fois sous la minorité de Charles IX. qui a été depuis renouvellé à chaque expiration, & qui a continué de la sorte jusqu'à ce jour, n'ayant changé que pour les sommes qui n'ont pas toujours été égales, & qu'il a fallu nécessairement proportionner aux besoins.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juste titre dans la levée des décimes, comme dans celle de la taille, c'est l'inégalité de la répartition, qui devroit être proportionnée au revenu des bénéfices: mais les plus puissans, selon l'usage général, rejettent le fardeau sur les plus foibles, ce qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-coterets par François I. qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna que l'on renouvelleroit, de tems en tems, le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne sont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive à la longue des accidens qui changent & qui dénaturent la surface de la terre.

M. l'Abbé de S. Pierre, toujours occupé du bien de sa patrie, avoit proposé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la justice dans cette partie, en voici le précis.

Il fait une division & un arrondissement dans les évêchés de 20 à 25 paroisses, les plus à portée de se communiquer, dont les curés s'assembleront à l'ordinaire, sous la présidence du doyen rural.

Tout bénéficier, dont le bénéfice se trou-

vera situé dans cet arrondissement, fournira entre les mains du doyen, la déclaration affirmée véritable du revenu de son bénéfice; & faute d'y satisfaire dans le tems & dans la forme prescrite, il sera imposé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une assemblée synodale à l'autre, c'est-à-dire, pendant six mois, ces déclarations seront communiquées par le doyen à tous les bénéficiers du doyenné qui voudront les voir; il recevra leurs observations & contredits dont il fera rapport public à la prochaine assemblée, en présence des possesseurs ou de leurs procureurs, le revenu sera constaté à la pluralité des voix, & l'estimation qui en sera faite subsistera cinq ans, qui est le terme des assemblées générales du clergé.

Le doyen & les titulaires des quatre plus considérables bénéfices du doyenné, arrêteront les répartitions de la totalité de la taxe imposée sur le doyenné, & cette répartition se fera exactement au marc la livre du revenu constaté du bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres doyennés, la chambre ecclésiastique

connoîtra ſans peine les doyennés ſurchargés, l'aſſemblée générale verra du premier coup d'œil & avec la même facilité, quels ſont les dioceſes vexés; & il ſera facile à l'un & à l'autre tribunal d'y remédier avec efficacité & ſans frais, à la prochaine répartition.

Cette méthode ſimple, douce, pacifique, rétabliroit l'ordre & l'union, feroit ceſſer les jalouſies, les plaintes & les injuſtices innombrables, qui ſe ſont introduites dans ce ſubſide, quoique le caractere de ceux à qui la diſtribution en eſt confiée, eût dû l'en préſerver, & la maintenir dans ſa pureté: mais les eccléſiaſtiques étant hommes, il eſt peu étonnant que l'intérêt, la faveur & la vengeance, aient pénétré juſques dans le ſanctuaire, comme dans les chaumieres des laïcs chargés de ramaſſer les taxes laïques.

ARTICLE I.

Maximes générales ſur la levée des Décimes.

LES Décimes doivent être payées en deniers & non en fruits, par toutes ſortes de perſonnes, eccléſiaſtiques, bénéficiers &

communautés érigées en titre de bénéfices, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel ; & les personnes qui ont des pensions sur les dits bénéfices, y contribuent à proportion de ce qu'ils en retirent annuellement.

Les possesseurs de bénéfices sont obligés de payer les décimes que leurs revenus peuvent devoir, sauf leur recours contre leurs prédécesseurs, ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans quand le nouveau titulaire y est parvenu par résignation.

Les bénéfices composés de biens roturiers qui sont assujettis à la taille, sont exempts de décimes dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenus, & sont possédés par des ecclésiastiques pauvres, les hôpitaux, les maladreries & autres maisons pieuses, de même que l'ordre de S. Jean de Jérusalem & les Freres Prêcheurs sont exempts de décimes.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs personnes, faute de paiement des décimes, ni sur le corps des terres qui composent le bénéfice, mais seulement sur les fruits & revenus.

Les évêques ne sauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus des ecclésiastiques peuvent être contraints au paiement des décimes, comme pour deniers royaux.

Les receveurs peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder à un nouveau bail au plus offrant; & dans ce cas il est défendu de troubler en aucune maniere les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par emprisonnement, nonobstant leurs prétendus frais.

Si les curés ne paient pas les décimes, on établira des commissaires, chargés de recueillir les deniers jusqu'à pleine satisfaction.

Le gros des bénéfices sera arrêté pour les décimes, & n'en sera donné main-levée qu'en payant.

Les saisies & exécutions faites pour les décimes sont privilégiées à toutes dettes.

Il est strictement défendu de faire aucune levée sur les ecclésiastiques sans la permission du roi.

Il ne sera donné main-levée de la saisie des revenus des ecclésiastiques, qu'en consignant, ou en donnant caution.

La cour des aides & les élus ont égale défense de connoître des décimes.

Il a été trouvé étrange par plusieurs grands personnages, *dit M. le Bret*, que les rois aient abandonné la jurisdiction, même en dernier ressort, de tous les procès & différens qui arrivent entre les bénéficiers, receveurs & commis, tant pour raison de l'imposition, que pour celle de la perception & de la dispensation des deniers, d'autant que la connoissance de tous ces droits & des comptes qui s'en rendent, devroit appartenir aux officiers du roi, par le grand intérêt que le monarque a toujours de savoir combien & quelle sorte de deniers se levent dans le royaume, ce qu'ils deviennent & comment ils sont ménagés.

Ces plaintes de ce savant magistrat tombent également sur toute espece d'impositions mises sur le clergé; elles sont justes, & les réflexions qu'il fait à ce sujet sont bien fondées. Il y auroit deux choses à rectifier dans cette partie, pour le bien & l'avantage des redevables, & pour l'utilité toujours inséparable de celui des particuliers; savoir de rétablir dans l'impôt l'égalité, de la maniere proposée par M. l'abbé de S. Pierre, ou par toute autre, s'il s'en peut trou-

ver de plus avantageuse; & de mettre dans la main du roi la connoissance de tous les procès & différens, qui peuvent survenir à l'occasion de la perception & de la dispensation des deniers qui s'imposent sur le clergé.

CHAPITRE II.

De la Capitation du Clergé.

La capitation du clergé a été établie en l'année 1695. par édit portant établissement de cette taxe sur tous les sujets du royaume en général, à l'exception seulement des princes & princesses du sang. Dans l'origine de cette imposition, les grands solliciterent le monarque de les en exempter, savoir, les ducs & pairs pour eux & la noblesse, & les prélats pour eux en particulier & pour leur clergé, ainsi que les abbés pour eux & les moines: mais toutes ces démarches furent inutiles, & le roi, pour se débarrasser de toutes ces importunités, & assurer irrévocablement l'exécution de son édit, en rendit un second, par lequel il assujettissoit à cette taxe & le Dauphin son fils & les princes & princesses de son sang. Cette ordonnance eut tout le succès qu'on en pouvoit desirer,

les oppositions cesserent, & les ecclésiastiques prirent la résolution de payer la capitation, pendant le tems fixé, par le premier édit, qui promettoit de supprimer cette taxe à la paix générale: mais cette clause a été constamment oubliée jusqu'à présent.

Une taxe d'environ 24. millions par an étoit une trop belle ressource, pour que les ministres de Louis XIV. aient pu penser à s'en priver. M. le Régent qui en sentit tout l'avantage, vouloit l'unir au domaine de la couronne: mais s'il abandonna ce dessein par les difficultés qu'il y trouva de toutes parts, du moins en continua-t-il la levée, qui se maintient & se soutiendra vraisemblablement toujours.

La capitation du clergé s'impose au prorata des décimes, elle est ordinairement d'un cinquieme en sus, ainsi un bénéfice, qui est taxé à 100 liv. pour les décimes, porte 20. livres de capitation.

CHAPITRE III.

Subvention du Clergé.

LA subvention a été établie sur le clergé en 1710. lors de l'imposition des quatre

sous pour livre en sus sur tous les droits des fermes du roi. Dans ce tems, outre les impôts ordinaires, le peuple François payoit nombre de taxes nouvelles; il étoit persécuté par les maltotiers, & la cherté du bled & des autres denrées le tenoient dans une condition déplorable; auroit-il été juste que le clergé, en ne supportant que les décimes & la capitation, vécût dans l'abondance à l'ombre des autels? On jugea donc nécessaire de lui faire porter un doigt au fardeau général, en lui imposant une nouvelle taxe de deux sous pour livre en sus des dites décimes & de ladite capitation. Avant que d'en publier l'édit le gouvernement fit répandre dans le public, que la résolution en étoit déjà prise au conseil. Le but qu'on se proposoit, en semant ce bruit, étoit de recueillir ce qu'en diroient les évêques & les autres bénéficiers. Ils crurent qu'on ne cherchoit qu'à sonder leurs sentimens, pour se déterminer en conséquence; & croyant détourner l'orage, ils ne ménagerent aucuns termes pour témoigner leur indignation ou leur mépris.

Les plus modérés disoient hautement que,

si le roi vouloit s'emparer des deux sous pour livre que le clergé payoit sur ses décimes & capitations, dont le produit étoit destiné à subvenir aux frais qu'exigeoient la perception & les comptes, ainsi que les appointemens du receveur général, des receveurs diocésains & de leurs commis, il étoit juste que le prince fît ces fonctions & fournît à ces frais par lui-même, & qu'alors il étoit égal aux bénéficiers à qui ils payoient cette taxe.

Ces discours ayant été rapportés au roi, ce prince fit venir l'évêque d'Amiens un de ceux qui avoient parlé avec le plus d'emportement, lui fit une réprimande sévere, & le menaça d'un traitement plus dur, s'il n'avoit pas plus de retenue dans ses discours. Plusieurs prêtres furent mis à la Bastille, où ils firent une pénitence de trois mois; & la nouvelle taxe fut établie. Pour ôter aux prélats la répugnance qu'ils avoient d'être à cet égard confondus avec les autres sujets du roi, on ôta à cette taxe la qualification de deux sous pour livre & on l'établit sous le nom de subvention royale ecclésiastique. Il fut ordonné que l'imposition s'en feroit chaque année,

jusqu'a la paix générale, du dixieme en sus des décimes & capitation ; ce qui étoit véritablement deux sous pour livre, mais le clergé trouvoit plus honorable pour lui de la payer sous cette dénomination, qu'elle a gardée jusqu'à présent.

En 1716. après la mort de Louis XIV. les prélats remirent au cardinal Dubois, favori du régent un mémoire tendant à demander la suppression de cette taxe. Cet abbé répondit à l'archevêque de Rheims, qui portoit la parole pour le clergé. „ Oh! ma foi, je n'en parlerai point au régent, il trouveroit mauvais „ & étonnant qu'une église aussi riche que „ celle de France, veuille dans un tems comme celui-ci demander la suppression d'une „ si petite taxe. Il faut, je crois, au contraire qu'elle s'attende à donner, l'année „ prochaine un don gratuit extraordinaire, „ & à payer le dixieme denier. Tous les „ prélats savent comme nous, que le feu „ roi, en mourant, a laissé le royaume dans „ le plus grand embarras, où monarchie se „ se soit jamais trouvée. Il n'y a point d'argent dans les caisses royales, nos troupes „ sont nues & meurent de faim, faute de

„ solde, & le régent est très embarrassé : „ ainsi, Messieurs, ne pensez plus à la suppression que vous demandez pour le clergé, gardez votre mémoire pour un tems „ plus favorable, nous sommes obsédés de „ tous côtés & dans une crise du Diable.

Ils firent en 1731. une nouvelle tentative auprès du cardinal de Fleuri qui, avec sa politique ordinaire & une grande douceur répondit aux archevêques de Paris & de Sens & à l'évêque de Chartres, qui lui portoient la parole au nom du clergé.

„ C'est peu de chose que cette taxe. Je „ pense à soulager le clergé & le peuple. Il „ faut prendre patience, je ne le puis encore : nous devons plutôt penser à étouffer la secte de Jansénius, & à trouver „ des moyens pour punir leur chef.

Ce ministre, par la fin de sa réponse, flattoit en particulier, & ces trois prélats partisans déclarés de la cour de Rome, & son goût favori ; car pendant son ministere il'a paru diriger tous ses soins à l'affaire de Jansénius qui l'a toujours réellement plus occupé que tous les intérêts de l'Etat, & pour laquelle on doit avouer qu'il a dépensé des

ARCHEVÊCHÉ DE RHEIMS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rheims.	280,000	56,000	33,600	369,600
Soissons.	144,000	28,800	17,280	190,080
Beauvais.	108,000	21,600	12,960	142,560
Senlis.	96,000	19,200	11,520	126,720
Chaalons.	128,000	25,600	15,360	168,960
Laon.	90,000	18,000	10,800	118,800
Amiens.	136,000	27,200	16,320	179,520
Noyon.	84,000	16,800	10,080	120,880
Boulogne.	72,000	14,400	8,640	95,040
	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rouen.	560,000	112,000	47,200	719,200
Bayeux.	112,000	22,400	15,440	149,840
Avranches.	110,000	22,000	13,200	145,200
Evreux.	136,000	27,200	16,320	179,520
Sees.	86,000	17,200	10,520	113,720
Lisieux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Coutances	96,000	19,200	11,520	126,720
	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Tours.	288,000	57,600	34,560	380,160
Le Mans.	192,000	38,400	23 040	253,440
Angers.	132,000	26 400	14,580	172,980
Rennes.	92,000	18,400	11,040	121,440
Nantes.	124,000	24,800	14,480	163,280
Vannes.	74,000	14,800	8,880	97,680
Quimper.	48,000	9,600	5,760	63,360
S. Malo.	90,000	18,000	10 800	118,800
S. Brieu.	66,000	13,200	7,920	87,120
Treguier.	56,000	11,200	6,720	73,920
Léon.	50,000	10,000	6.000	66,000
Dol.	5[illegible].000	10.400	6,480	68,880
	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060

ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bourges.	100,000	20,000	12,000	132,000
Clermont.	84,000	16,800	10,080	110,880
Limoges.	70,000	14,000	8,400	92,400
Le Pui.	56,000	11,200	6,720	73,920
Tulles.	92,000	18,400	11,040	121,440
S. Flour.	108,000	21,600	12,960	142,560
	510,000	102,000	61,200	673,200

ARCHEVÊCHÉ D'ALBY.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Albi.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rhodès.	80,000	16,000	9,600	105,600
Castres.	76,000	15,200	9,120	100,320
Cahors.	88,000	17,600	10,560	116,160
Vabres.	36,000	7,200	4,320	47,520
Mendes.	48,000	9,600	5,760	63,360
	460,000	92,000	53,940	605,940

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bordeaux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Agen.	72,000	14,400	8,640	95,040
Angoulesme.	54,000	10,800	6,480	71,280
Xaintes.	84,000	16,800	10,080	110,880
Poitiers.	58,000	11,600	6,960	76,560
Périgueux.	46,000	9,200	6,520	61,720
La Rochelle.	71,000	14,240	8,460	93,700
Sarlat.	32,000	6,400	3,840	42,240
Luçon.	32,000	6,400	3,840	42,240
Condom.	47,000	9,000	5,060	61,060
	598,000	119,240	72,120	789,360

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

Dioceses	Décimes	Capitation	Subvention	Totaux.
Auch.	88,000	17,600	10,560	116,160
Dax.	24,000	4,800	2,880	31,680
Lectoure.	16,000	3,200	1,920	21,120
Comminges.	20,000	4,000	2,400	26,400
Conserans.	24,000	4,800	2,880	31,680
Aire.	40,000	8,000	4,800	52,800
Bazas.	12,000	2,400	1,440	15,840
Tarbes.	14,000	2,800	1,680	18,480
Oleron.	12,000	2,400	1,440	15,840
Bayonne.	36,000	7,200	4,320	47,520
Lescar.	8,000	1,600	960	10,560
	294,000	58,800	35,282	388,080

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

Dioceses	Décimes	Caritation	Subvention	Totaux.
Toulouse.	134,000	26,800	16,080	176,880
Montauban.	110,000	22,000	13,200	145,200
Mirepoix.	44,000	8,800	5,280	58,080
Lavaur.	32,000	6,400	3,840	42,240
Rieux.	28.000	5,600	2,360	35 960
S. Papoul.	18.000	3,600	2,160	23,760
Lombez.	12,200	2,240	1,344	15,784
Pamiers.	6.800	1,360	816	8,976
	385,000	76,800	45,080	505,880

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Narbonne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Beziers.	48,000	9,600	5,760	63,360
Agde.	16,000	3,200	1,920	21,120
Carcassonne.	20,000	4,000	2,400	26,400
Nismes.	24,000	4,800	2,880	31,680
Montpellier.	42,000	8,400	5,040	55,440
S. Pons.	14,000	2,800	1,680	18,480
Uzez.	28,000	5,600	3,360	36,960
Lodeve.	12,000	2,400	1,440	15,840
Alais.	10,000	2,000	1,200	13,200
Aleth.	8,000	1,600	960	10,560
	314,000	62,800	37,680	414,480

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Vienne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Grenoble.	95,800	19,800	11,680	127,280
Viviers.	40,000	8,000	4,800	52,800
Valence.	44,000	8,800	5,280	58,080
Die.	30,000	6,000	3,600	39,600
	301,800	61,000	36,400	399,200

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Embrun.	56,000	11,200	6,720	73,920
Digne.	26,000	5,200	3,120	34,320
Grasse.	16,000	3,200	1,920	21,120
Vence.	18,000	3,600	2,160	23,760
Senez.	12,000	2,400	1,440	15,840
Glandeve.	10,000	1,200	1,200	12,400
	138,000	26,800	16,560	181,360

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Aix.	176,000	35,200	21,120	232,320
Apte.	48,000	9,600	5,760	63,360
Riez.	36,000	7,200	4,320	47,520
Fréjus.	52,000	10,400	6,480	68,880
Gap.	24,000	4,800	2,880	31,680
Sisteron.	28,000	5,600	3,360	36,960
	364,000	72,800	43,920	480,720

ARCHEVÊCHÉ D'ARLES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Arles.	100,000	20,000	12,000	132,000
Marseille.	124,000	24,800	14,480	163,280
3. Chateaux.	38,000	7,600	4,560	50,160
Toulon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Orange.	12,000	2,400	1,440	15,840
	324,000	64,800	38,480	427,280

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Besançon.	420,000	84,000	50,400	554,400
S. Claude.	17,000	3,400	2,040	22,440
Belley.	21,000	4,200	2,520	27,720
	458,000	91,600	54,960	604,560

Etat des Taxes ordinaires du Clergé des Frontieres selon l'arrangement fait en 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE CAMBRAI.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	150,000	30,000	18,000	198,000
S. Omer.	90,000	18,000	10,800	118,800
Arras.	140,000	28,000	16,800	184,800
	380,000	76,000	45,600	501,600

LES TROIS EVÊCHÉS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Metz.	98,000	19,600	11,760	129,360
Toul.	81,000	16,100	9,710	106,810
Verdun.	69,000	13,800	8,280	91,080
	248,000	49,500	29,750	327,250

Evêchés qui, comme les trois précédens, ne sont point réputés provinces.

Sous le premier on comprend les subsides, que paient les bénéfices, qui sont en Alsace sous la domination du roi, mais qui relevent des évêchés de Spire & de Basle.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	312,000	62,400	36,750	411,150

RÉCAPITULATION

Du produit net des taxes ordinaires du clergé de France selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040
Sens.	770,000	154,000	92,400	1,016,400
Lyon.	934,000	186,800	111,840	1,232,640
Rheims.	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
Rouen.	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840
Tours.	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060
Bourges.	510,000	102,000	61,200	673,200
Albi.	460,000	92,000	53,940	605,940
Bordeaux.	598,000	119,240	72,120	789,360
Auch.	294,000	58,800	35,280	388,080
Toulouse.	385,000	76,800	45,080	505,880
Narbonne.	314,000	62,800	37,680	414,480
Vienne.	301,800	61,000	36,400	399,200
Embrun.	138,000	26,800	16,560	181,360
Aix.	364,000	72,800	43,920	480,720
Arles.	324,000	64,800	38,480	427,280
Besançon.	458,000	91.600	54.960	604,560
	11,060,000	2,212,100	1,327,900	14,600,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes royales.	11,060,000
Capitation.	2,212,100
Subvention royale ecclésiastique.	1.327.900
Total conforme à celui par provinces.	14,600,000

RÉCAPITULATION.

Du produit net des taxes ordinaires sur le clergé des Frontieres selon l'arrangement de 1737.

PROVINCE & ÉVÊCHÉS.	DÉCIMES.	CAPITATION	SUBVENTION	Totaux.
Cambrai.	380,000	76,000	45,600	501,600
3. *Evêchés.*	248,000	49,500	29,750	327,250
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	940,000	187,900	112,100	1,240,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes.	940,000 *L.*
Capitation.	187,900
Subvention.	112,100
Total qui égale celui par provinces.	1,240,000

RELEVÉ GÉNÉRAL

des deux Récapitulations.

Décimes des églises de France.	11,060,000 *L.*	12,000,000
frontieres.	940,000	
Capitation du clergé de France.	2,212,100 *L.*	2,400,000
des frontieres.	187,900	
Subvention des églises de France.	1,327,900 *L.*	1,440,000
frontieres.	112,100	
Total du produit net au Roi. . . .		15,840,000

Produit net de l'autre part.	15,840,000
On remarquera que, sur cette somme, les ecclésiastiques, tant de l'intérieur que des frontieres de la France, paient les deux sols par livre, qui sont destinés à fournir aux frais de recouvrement aux dépenses de bureaux, aux salaires du receveur général & des receveurs diocésains, ainsi qu'aux gages des employés; ce qui fait une addition sur le clergé de la somme de.	1,584,000
& porte le total des taxes ordinaires à.	17,424,000

Outre les impositions ordinaires, que je viens de faire connoître, le clergé en paie encore deux autres extraordinaires, sous les noms de Don-gratuit & du dixieme Denier, dont je parlerai séparément. Je ne dirai rien du vingtieme, puisque tous les justes efforts du Ministere François pour l'y assujettir ont été inutiles. Les prélats ont toujours mieux aimé racheter cette taxe, en accordant des dons gratuits extraordinaires, que de se voir, en y consentant, obligés de donner des déclarations formelles & exactes de leurs biens.

CHAPITRE IV.

Don Gratuit.

Le don gratuit, que les prélats accordoient autrefois aux rois de France volontairement & selon leur prudence, est une somme que, depuis quatre-vingt dix ans le monarque fixe & exige de leur grande assemblée, qui se tient de dix en dix ans, dans une salle du couvent que les grands Augustins ont à Paris. Cette somme est plus ou moins forte, suivant les besoins de l'État: mais depuis cinquante ans, elle roule ordinairement entre six & huit millions.

Elle se répartit sur tous les bénéfices du clergé de France, à raison d'un sou la livre sur les décimes: mais on y ajoute quelques sous par livre, pour les frais qu'exigent & la grande assemblée dont je viens de parler, & la petite qui n'est formée que de la moitié du nombre des députés qui composent l'autre, & qui se tient de cinq ans en cinq ans pour les affaires particulieres de l'église. Cette addition sert aussi aux frais des assemblées particulieres, qui se font successivement en

chaque diocese, après la tenue des grandes assemblées, pour régler en particulier les impositions locales & donner connoissance des résolutions prises par l'assemblée générale.

Ce don gratuit, qui se leve de dix ans en dix ans, est appellé ordinaire, pour le distinguer de celui que, dans un besoin pressant, ou dans le cas de pourvoir à des dépenses imprévues, le roi demande au clergé qu'il a fait assembler extraordinairement, par des lettres circulaires émanées du conseil, & signées du monarque & de trois prélats.

Ce don gratuit extraordinaire se paie comptant au roi, au moyen des emprunts que le receveur général fait dans le public, ordinairement à 5 pour cent d'intérêt par an, & à charge de remboursement annuel d'une somme déterminée, qui doit être prise sur le produit de la taxe.

Pour faciliter la levée & le paiement de cette imposition, il est ordinairement stipulé le nombre d'années qu'on accorde aux bénéficiers pour y satisfaire. On sent que l'intérêt qui en résulte fait un excédant, qui ajoute aux frais de perception, à ceux des assemblées générales & particulieres, des voyages des

prélats & des députés, augmente ce don gratuit extraordinaire ; & fait que le clergé de France, chargé de tout évaluer, le porte ordinairement au double de ce que produisent les impositions que j'ai détaillées sous le nom d'ordinaires.

Je ne puis mieux faire connoître la maniere dont le clergé se conduit dans ces circonstances, qu'en donnant un état figuré de ce don gratuit, que je supposerai de douze millions, remboursables en six années, à 5 pour cent d'intérêt.

ETAT FIGURÉ.

D'un don gratuit extraordinaire de 12 millions.

Comptant au roi.		12,000,000 L.
Intérêt de cette somme à 5 pCt. pour la premiere année.	600,000	
Deux millions étant remboursés, l'intérêt de la seconde année sera pour 10 millions.	500,000	
Dans la 3e. année, intérêt de huit millions.	400,000	
Pour la 4e. année, intérêt de six millions.	300,000	2,100,000
Pour la 5e. intérêt de 4 millions.	200,000	
Intérêt de 2 millions pour la sixieme année.	100,000	
Pour les frais de recouvrement.		300,000
Frais des assemblées & des voyages.		200,000
Total que produira ce don gratuit.		14,600,000

Il est donc clair que, suivant cet arrangement, les bénéfices du clergé de France paieront par chaque année 2,433,333. 6 *s.* 8 *d.* pour ce don gratuit de 12. millions & dépenses qui en résultent nécessairement, ainsi que l'expose le tarif suivant.

1e. Année.	2,433,333 *L.* 6 *s.* 8 *d.*
2e.	2,433,333 — 6 8
3e.	2,433,333 — 6 8
4e.	2,433,333 — 6 8
5e.	2,433,333 — 6 8
6e.	2,433,333 — 6 8
Ce qui fait un produit égal.	14,600,000 — : - :

A ce don gratuit du clergé de France, il faut ajouter la contribution qu'y font les églises frontieres, & qui le portent aussi au double du produit de leurs taxes ordinaires, qui, dans la supposition, où nous les avons évaluées ci-dessus, montent à 1,240,000

A quoi il faut ajouter les 2 *s.* pour livre destinés à fournir aux frais, faisant	124,000
Ce qui fait un total de.	1,364,000
& cette somme ajoutée à celle de.	14,600,000
Fait qu'un don de 12 millions coute au clergé.	15,964,000



CHAPITRE V.

Dixieme denier du Clergé.

CETTE impofition, lorfque le roi en a befoin, fe met dans tous les diocefes du royaume, fur les biens effectifs de l'églife, comme maifons, terres labourables, vignes, prés & bois: mais les dixmes, les rentes affectées aux fonds de cette nature en font exemptes, ainfi que les biens qui appartiennent en propre aux temples & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que, cet impôt ayant lieu, il feroit racheté par le clergé à raifon de neuf millions par an, tant que le prince feroit dans le cas de le lever. Cet accord fut agréé par le miniftre d'Etat d'une part, & de l'autre par les archevêques de Paris, de Sens & de Befançon, les évêques de Meaux, de Chaalons, de Rennes & les agens du clergé. On y ftipula que, pour éviter les grands frais inféparables d'une régie particuliere, on régleroit cette impofition aux 3 quarts du produit des décimes, capitation & fubvention: & comme ces taxes ordinaires, felon les calculs montent enfemble à la fomme de

14,600,000. le produit du dixieme denier est de 10,950,000.

Sur cette somme, le receveur général du clergé retient par ses mains neuf millions, qui sont payés pour la premiere année en avance, ce qui se continue chaque année, mais sous condition de les rembourser en cas de suppression de l'impôt.

Cet arrangement est aussi avantageux au souverain qu'aux prélats directeurs des affaires du clergé : au roi, parce que cette somme lui est payée comptant & d'avance ; aux prélats, parce que la levée de cette imposition monte à près de onze millions, & que ceux qui en reglent la taxe, sont les maîtres de disposer de tout excédant à leur volonté.

Telle est en effet la maniere de compter cet impôt ;

Au roi.	9,000,000
Intérêt de l'emprunt. . . .	450,000
Frais de recouvrement. . .	300,000
Argent destiné au soulagement des pauvres ecclésiastiques.	1,200,000
	10,950,000

Ce dernier article est totalement à la disposition des chefs de l'église gallicane qui, publiquement, en affectent un tiers ou un

quart au soulagement de quelques pauvres ecclésiastiques protégés, & se réservent la disposition du reste pour des aumônes secretes.

Dans les églises frontieres, le dixieme denier est imposé sur les biens réels & effectifs des bénéfices au-dessus de 300 liv. de revenu, & il doit communément produire, selon les rôles arrêtés dans chaque diocese, la somme de 1,125,534 Liv. au profit du roi.

Il faut ajouter 6. denier par liv. pour régie.	28,138 - : - :
Ce qui fait pour les églises frontieres.	1,153,672 - : - :
Ajoutez ce que paie le clergé de l'intérieur de la France. . .	10,950,000 - : - :
Le dixieme coute donc au clergé.	12,103,672 - : - :

CHAPITRE VI.

Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les sources des abus qui se commettent dans la répartition.

LES bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas 300 liv. ne paient aucunes taxes; ceux qui rapportent plus de 350 liv. de rente sont sujets à toutes les taxes, de façon cependant qu'on modere la part qu'ils doi-

vent supporter dans la répartition des taxes extraordinaires; mais un bénéfice qui à 500 liv. de revenu paie toutes les taxes sans aucune diminution, & les prélats qui sont justes & équitables, dans l'imposition qu'ils ont le privilege d'asseoir de concert avec les membres de l'assemblée de leur diocese & le receveur général, suivent la proportion suivante.

Taxe d'un bénéfice de 400 liv. de revenu.

Décimes royales. . . .	20 L : — :
Capitation. . . .	4 — : — :
Subvention. . . .	2 — 8 — :
	26 — 8 — :
Les 2 f. pour livre de cette somme.	2 — 12 — 9
	29 — 0 — 9
Dixieme denier évalué à. .	15 — 0 — 0
6. den. pour livre sur ce 10e. den. .	0 — 7 — 6
En supposant le don gratuit de 12 millions pour 6. ans, évalué par modération à 18. liv. feroit pour chaque année. .	3 — : — :
Ainsi un bénéfice de 400. liv. paie. .	47 — 8 — 3

Taxe d'un bénéfice de 500 liv.

Décimes. . . .	24 — : — :
Capitation. . . .	4 — 16 — :
Subvention. . . .	2 — 17 — 8
	31 — 13 — 8
Les 2 *f.* pour livre de cette somme.	3 — 3 — 4
	34 — 17 — :
10 den. au ¾ des taxes ordinaires. .	23 — 15 — 3
Don gratuit au doublement des mêmes, fait 31 *L.* 13 *f.* 8 den. qui payées en six années fait par an. . . .	5 — 5 — 9
	63 — 18 — :

Si cette méthode, qui est conforme aux ordonnances des Monarques François, étoit exactément suivie par tout, les bénéficiers en reconnoîtroient la justice & paieroient sans murmurer: mais il est rare que ceux qui possedent les évêchés, & les abbayes paient au prorata de leurs revenus, si même ils sont assez désintéressés pour s'imposer quelques taxes légeres.

Il est vrai que, si on jette les yeux sur les rôles arrêtés par les assemblées diocésaines, on les y trouve employés & au tau fixé ci-dessus: mais ils n'ont pas moins les ressources toujours ouvertes de s'en exempter en tout ou en partie.

La cour, qui s'embarrasse peu qui paie les impositions, pourvu que les sommes qu'elle en attend rentrent au trésor royal, ne fait aucune attention à leurs manœuvres, quoiqu'elle en soit parfaitement instruite. Elle se croit d'ailleurs obligée de ménager les prélats, & avec quelque raison, puisqu'elle ne met, dans ces premieres places de l'église, que des gens qui appartiennent à des maisons distinguées & dont les freres ou parens sont à la tête des affaires, des armées ou du sénat.

Les evêques, selon les principes de la religion dominante en France, sont les successeurs des apôtres, les princes de l'eglise, & les peres spirituels des peuples, qui ouvrent & ferment les portes du ciel à leur volonté; quel ministre, à la vue de tant d'éminentes qualités & de titres si pompeux, oseroit prétendre approfondir la conduite de ceux qui en sont revêtus? Il faut de ces occasions rares & de ces coups d'éclat, pour que la nécessité en inspire la hardiesse.

On se figure sans doute qu'il y a de la convenance à laisser affranchis de toutes taxes des évêques, des abbés, qu'on voit se

soutenir & vivre avec peine dans le monde, quelque considérable que soit le revenu des bénéfices qu'ils possedent. Il faut, & il est nécessaire, dit-on, qu'ils soient magnifiques dans leurs diocèses, à Paris & à la cour; mais s'ils payoient les taxes, selon que les ordonnances le prescrivent pour la forme, comment, pourroient-ils, unir ces ameublemens magnifiques, ces superbes équipages, ce grand nombre de domestiques, & cette quantité de chevaux choisis? Il n'en seroit pas un qui pût fournir à ces dépenses nécessaires & indispensables aux représentans des Apôtres, puisqu'à peine trouvera-t-on un petit nombre de prélats, qui puissent vivre sans contracter des dettes immenses.

M. de Louvois archevêque de Rheims & frere du ministre de la guerre, s'étonnoit qu'un prélat, honnête homme, pût vivre avec mille livres de rente; car, disoit-il, assez souvent, avec son ventre énorme sur la table, où il passoit ordinairement la plus grande partie des jours & des nuits; „Morbleu, je „jouïs de près de cent mille écus de revenu, & „cela me suffit à peine pour la moitié de l'an- „née." Aussi mourut-il endetté de près d'un

million, que les créanciers ont perdu parce que, selon l'usage, ses héritiers ont renoncé à sa succession.

S'il en est ainsi, peut-on blâmer les prélats de faire servir leur autorité à se procurer des ressources ? souverains maîtres des finances de leur clergé, chacun dans son département spirituel, ils ont la liberté, en agissant de concert avec les receveurs des décimes & les prêtres qui sont membres de l'assemblée particuliere, de faire retomber tout le poids de la taxe sur les autres bénéfices, en faisant monter l'imposition à une somme plus forte que celle ordonnée & arrêtée par l'assemblée générale du clergé. De peur qu'on ne regarde ceci comme une pure supposition, je crois en devoir citer un exemple, qui s'est trouvé trop criant pour demeurer dans l'oubli.

Sous le ministere de M. le Duc de Condé, le clergé de France, assemblé aux grands Augustins à Paris, accorda au roi un don gratuit de huit millions, & le diocese du Mans y fut imposé pour 84,000 *L*. L'évêque de retour convoqua, suivant l'usage, l'assemblée particuliere pour procéder à la réparti-

tion de cette taxe. Ce prélat parut, à la tête du rôle, partager le fardeau : mais les canonicats de sa cathédrale qui valent 2,000 liv. de rente n'y furent employés que pour 3. liv. & il y traita avec la même douceur nombre d'autres bénéficiers qui étoient dans ses bonnes graces ; pendant que les autres & spécialement les moines se virent taxés à des sommes exorbitantes. Il imposa à la somme de 12,000. pour ce don gratuit seulement, la manse monachale d'une abbaye de Bénédictins dont le revenu annuel ne montoit qu'à 36,000. livres.

Les moines, indignés avec raison de ce procédé de l'apôtre du Mans, résolurent de s'en venger à tel prix que ce fût ; ils en porterent plaintes à la cour ou, par bonheur pour eux, ce prélat n'avoit pas grand crédit. Ils y furent écoutés, & on envoya des commissaires pour examiner le rôle de répartition, qui, après d'exactes recherches, trouverent que le prélat s'étoit à la vérité taxé avec justice, mais que tous les bénéficiers l'étoient au gré de son caprice : ce défaut fit d'abord quelque impression : mais quel fut l'étonnement des commissaires, lorsqu'après

avoir par le calcul établi la somme totale que devoit produire la répartition, ils virent qu'elle étoit de 75,000 *L.* plus forte que celle imposée sur le diocese par le résultat de l'assemblée générale. Cette erreur de calcul devint bientôt le sujet des entretiens publics, graces à la charité des plaignans, & ce prélat devint la risée des fideles, qui ne pouvoient s'empêcher de dire hautement, qu'il venoit de perdre une belle occasion de mettre 50,000 liv. au moins dans ses coffres, que par cette soustraction sa maîtresse alloit mourir de faim, qu'il n'étoit pas habile monopoleur, & enfin mille autres sarcasmes, qui l'affecterent tellement, qu'il en tomba malade & mourut quelque tems après regretté seulement des chanoines de sa cathédrale.

Cependant la répartition du don gratuit fut refaite par ces commissaires, qui convoquerent à cet effet une seconde assemblée du diocese du Mans.

Après un pareil exemple (qui auroit dû suffire par sa publicité, en découvrant l'abus, pour porter à y remédier, je croirois manquer à la charité particuliere si, même pour servir le public, j'entassois ici les désordres commis

depuis 60. ans à cet égard par les chefs de l'église. On doit cacher les défauts de son prochain, & spécialement ceux des Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu.

CHAPITRE VII.

Rentes du Clergé.

JE NE donnerois qu'une connoissance imparfaite des charges du clergé de France, si, après avoir exposé ce que doivent lui couter les impositions ordinaires & extraordinaires, je ne faisois mention des 4 millions de rentes, qui s'imposent sur les bénéfices à simple tonsure, & sur le 3e. lot des abbayes & prieurés.

Ces rentes proviennent des emprunts faits depuis 130 ans par le clergé pour ses propres affaires, & pour, depuis l'année 1660. jusqu'en 1700, aider Louis XIV. dans les grandes guerres que ce monarque eut à soutenir. Elles étoient dans leur origine au principal de deux cents millions à cinq pour cent, ce qui produisoit dix millions par an: mais en 1714. elles furent réduites au 25. &

en 1722. au denier 50. Ce qui dans ce tems-là fit dire au public, comme on le soutient encore aujourd'hui, que l'église de France a fait une banqueroute de 200 millions, quoiqu'elle ne me paroisse que de 6 millions par an, à moins que les intéressés ne comptent pour rien les contrats du clergé réduits au denier 50.

Depuis l'année 1701. jusqu'en 1712. Louis XIV. avoit fait des emprunts considérables sur le clergé de France, dont on payoit les intérêts à cinq pour cent en déduction des impositions du clergé: mais en 1721. M. le Régent retira tous les contrats constitués sur le clergé, les mit sur la ville, & au même tau où il avoit reduit les contrats de rentes sur cet hôtel de ville, c'est-à-dire au denier 40. & par ce moyen la couronne fut mise en pleine & entiere jouïssance de toutes les impositions mises sur le clergé.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Explication de ce qu'il faut entendre par le troisieme lot des abbayes & prieurés.

Le concordat passé entre Léon X. & François I. en admettant une nouvelle disposition des grands bénéfices, donna l'idée de partager les revenus des abbayes & prieurés en trois lots. Le premier fut donné à l'abbé commendataire, le second mis entre les mains des religieux, & le troisieme devoit être administré en commun par l'abbé ou prieur & par trois religieux notables de chaque abbaye ou prieuré.

Ce troisieme lot étoit destiné à la construction des bâtimens nécessaires, soit pour l'entretien des églises, soit pour celui des bâtimens qu'occupoient l'abbé & les moines. Les deniers en provenant étoient déposés dans le trésor de l'abbaye, & comme ils servoient spécialement à l'achat ou réparations des ornemens d'église, aux aumônes publiques & à d'autres dépenses de cette nature, ce 3e. lot étoit affranchi de toute taxe.

Un revenu libre ainsi de toutes charges ne tarda pas à exciter les désirs des abbés ou prieurs commendataires, mais ne voyant aucun motif assez illusoire pour obtenir qu'on les en mît en possession, ils auroient toujours fait de vains efforts pour s'en emparer, si le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon & abbé commendataire de S. Germain-des-Prés n'eût applani toutes les difficultés, en travaillant pour lui, tant à la cour de France qu'à celle de Rome. Il obtint que les abbés ou prieurs seroient mis en possession de ce 3e. lot, à condition de faire les réparations ou les ouvrages neufs qu'exigeroient les édifices divins, & les bâtimens dépendans de l'abbé ou des moines, ainsi que les aumônes publiques. On ne pourroit se plaindre de cette disposition, si les conditions en étoient fidélement remplies: mais l'on sait par expérience que, depuis ce tems, les aumônes sont abolies, & qu'on ne parvient que par force à obtenir les réparations les plus urgentes, & la cour ne cesse d'être importunée par les demandes des moines & les refus de leurs chefs.

M. le régent, quelque tems avant sa mort,

arrivée le 2. décembre 1723. ordonna que, pour remplir les quatre millions de rentes dûes par le clergé, au moyen de la réduction des contrats au denier 40. le clergé ne feroit plus l'imposition de cette somme sur les curés, chanoines, moines & autres bénéficiers, mais qu'elle feroit rejettée en plein sur les biens du troisieme lot des abbayes & prieurés, ainsi que sur les bénéfices à simple tonsure, & de façon à compléter la dite rente de quatre millions.

Récapitulation générale du produit des impositions sur le clergé de France, selon les hipotheses ci-dessus.

Décimes, Capitation & Subvention du clergé de France.	14,600,000	15,840,000.
Des frontieres.	1,240,000	
Don gratuit porté à 12 millions.	12,000,000	13,240,000.
Des Eglises frontieres.	1,240,000	
Dixieme du clergé.	9,000,000	10,125,534.
Des frontieres.	1,125,534	
		39,205,534.

TABLE DES CHAPITRES,

Du Dixieme Volume.

ORIGINE, DROITS & PRÉROGATIVES des principaux emplois qui relevent de la couronne de FRANCE.

Chap. I. Définition & idée générale de l'office. Pag. 1
Chap. II. Origine du droit de confirmation à cause du joyeux avénement à la couronne. . 10
Chap. III. Des gages intermédiaires. . . 16
Chap. IV. Etablissement de la chambre des comptes. 18
Article. I. Maniere de compter des impositions à la chambre des comptes de Metz. 22
Article. II. Maximes particulieres de la chambre des comptes & quelques termes qui lui sont propres. 34
Chap. V. Etablissement de la Cour des Aides. 38
Chap. VI. Origine des officiers préposés à la direction des finances. 39
Article. I. Etat des officiers préposés à la recette des finances sous les Grecs, les Perses & les Romains. . . 42

Article. II. Etat des officiers préposés en France à la recette des finances, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à François I. 57
Article. III. Etat des officiers préposés à la recette des finances, depuis la vénalité jusqu'à ce jour. . . . 67
Chap. VII. Origine du droit de Paulette & prêt. 84
Chap. VIII. Etablissement des bureaux des finances. 89
Chap. IX. Etablissement du contrôle général des finances. 93
Article. I. Abrégé de la vie des Contrôleurs généraux des finances. . . . 105
Chap. X. Etablissement des intendans des finances. 139
Chap. XI. Etablissement des Receveurs généraux des finances. 144
Article Caisse générale d'administration des recettes générales des finances. . . . 163
Chap. XII. Etablissement des Contrôleurs généraux des finances dans chaque généralité. 171
Chap. XIII. Etablissement des Receveurs particuliers des finances. 175
Chap. XIV. Etablissement des Collecteurs. . . 180
Chap. XV. Etablissement des Intendans ou commissaires départis dans les provinces. . . 192
Article. I. La justice. 205
Article. II. La police. 210

Article. III. La finance. . . 216
Article. IV. Précautions que la prudence exige des intendans de provinces. . 224
Article. V. Remarques essentielles sur ce que l'on doit pratiquer à l'intendance. . 236
Section. I. Pratique de l'intendance dans ce qui regarde la taille. . . . 242
Section. II. Dans ce qui regarde la milice. 253
Section. III. Dans les parties essentielles qui regardent le militaire en général. 256
Article. VI. Remarque sur le choix des Intendans. 269
Chap. XVI. Etablissement des secrétaires du roi pour ses finances & greffiers de son conseil privé, avec l'origine des secrétaires des finances & des secrétaires du roi. . . 274
Article. I. Les secrétaires greffiers du conseil sont-ils secrétaires du roi? . . 275
Article. II. Origine des secrétaires des finances ou des secrétaires du roi. . . 276
Article. III. Les secrétaires du roi n'ont pas besoin de confirmation, lorsqu'un nouveau roi prend possession de la couronne. 284
Article. IV. Les officiers de la grande chancellerie de France ont les mêmes prérogatives. 294
ORIGINE, NATURE & PRODUIT des *impôts* sur le CLERGÉ *de* FRANCE. . . . 301
Chapitre I. Des décimes du clergé. . . 302

Article. Maximes générales ſur la levée des décimes. 332
Chap. II. De la capitation du clergé. . . 336
Chap. III. De la ſubvention du clergé. . 337
Etat des taxes ordinaires du clergé de France en conſéquence de l'arrangement de 1737. . . 343
Etat des taxes ordinaires du clergé des frontieres ſelon l'arrangement fait en 1737. . . . 349
Récapitulation du produit net des premieres. 350
Récapitulation du produit net des ſecondes & relevé général des deux. 351
Chap. IV. Du don gratuit. . . . 353
Etat figuré du don gratuit. . 355
Chap. V. Dixieme denier du clergé. . . 357
Chap. VI. Maniere équitable de taxer les bénéfices, & la ſource des abus qui ſe commettent dans la répartition 359
Chap. VII. Rentes du clergé. . . 367
Chap. VIII. Ce qu'il faut entendre par le troiſieme lot des abbayes & prieurés. . . 369
Récapitulation générale du produit des impoſitions ſur le clergé de France. 371

FIN DU DIXIEME VOLUME.





i. 6 1944





